This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2373. e.11.

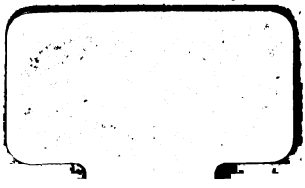

M. Mascré,

rue de l'Ile-Saint-Louis, 85.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME SEPTIEME.

BIBLIOTECA
CENTRALE

DUPIN AINÉ,

AVOCAT,

AUTREFOIS ASSEMBLÉES

NATIONALES.

TOME SEPTIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME SEPTIEME.

CABINET HISTORIQUE
DES ÉTATS GÉNÉRAUX

A LA HAYE,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coëtlosquet,
rue Hautefeuille, N°. 20.

1789.

BODLEIAN LIBRARY

DROITS

DE L'HOMME,

ET

AUTRES INSTRUMENTS

NATIONAUX.

TOME SEPTIEME.

A PARIS,
De l'Imprimerie de Buisson, Libraire, Hôtel de Coëtlogon,
rue Hautefeuille, N°. 20.

1789.

TABLE.

FIN des analyſes, extraits & abrégés des Auteurs qui ont écrit ſur les Etats-généraux, pag. 1

Récapitulation des matieres concernant les Etats-généraux, contenues dans les différens extraits inſérés dans cette collection, & notice & indication des manuſcrits & des ouvrages relatifs aux Etats-généraux, ibid.

Extrait des Mémoires de Philippe de Comines, ſur l'Hiſtoire de France. Caractere du peuple François & du Gouvernement de ſes Rois : conſidération ſur les malheurs qui arrivent aux grands & aux petits. Impôts ne peuvent être mis ſus, de propos délibéré, ſans le conſentement des peuples, 18

Opinion d'un Ecrivain moderne, ſur les Etats-généraux. Diſtinction bien prononcée des trois Ordres, 31

Etat de l'homme en France, ſur les deux dernieres races. Cauſes des affranchiſſemens, 54

Recherches ſur les Bourgeoiſies, 81

De l'origine & des progrès de l'établiſſement des Bourgeoiſies, 87

Caracteres & objets des privileges attachés aux Bourgeoisies, 93
Quels sont ceux qui peuvent accorder les Bourgeoisies, ou qui peuvent les acquérir, 117
Par quelles formes & à quelles conditions pouvoit-on acquérir & conserver sa Bourgeoisie, 135
Recherches sur les Communes, 161
Ce que nous entendons par le mot COMMUNES, 161
Epoque de l'établissement des Communes en France, & leurs premiers progrès, 171
Motifs de l'établissement des Communes, 197
Quel devoit être le titre fondamental du droit de Commune, 214
Quel étoit l'objet des principales clauses des chartes de Commune, 233
Par qui & pour quelles causes les Communes étoient modifiées, supprimées ou rétablies, 263

FORME

DES ÉLECTIONS PROVINCIALES, DÉPUTATIONS, CONVOCATIONS, LETTRES DE CONVOCATION; TENUE, DURÉE, ET POUVOIR DES ÉTATS, avec l'ordre des Séances & la division des trois Ordres; le tout extrait des Procès-verbaux & des Monumens, 273

CONVOCATION DES ÉTATS.

Ancienneté des Etats, & leur pouvoir, 274

Pouvoir des Etats pour ſe donner des Loix, 176
Ancienne convocation d'Etats; rang & appel des Pairies, 277
Variation dans l'ordre obſervé pour la convocation des Etats; rangs des Provinces; la Préſidence n'appartient point, ſuo jure, *au Préſident du département de Paris*, 280
Néceſſité de convoquer les Etats-généraux, 281
Néceſſité de la tenue des Etats, 284
Comment on doit conſidérer les Etats; & quelle eſt la nature de leur pouvoir, 285
Ce que ſont les Etats. (*Aux Etats de Tours* 1482.) 297
Néceſſité des aſſemblées nationales, 298
Les Trois Etats, 299
Les Etats peuvent conférer ſecrettement avec le Roi, 300
Comment diſtingue-t-on une aſſemblée de Notables de l'aſſemblée des Etats? ibid.
Querelle ſurvenue pendant la tenue des Etats de 1614, 301

LETTRES DE CONVOCATION.

Convocation des Etats, 302
Forme de convocation, ibid.
Convocation des Etats provinciaux: à qui le droit en eſt-il dévolu? ibid.
Lettres de convocation adreſſées au duc de Nevers, 304

Lettres de convocation pour les Etats-généraux, adreſſées, en 1320, *à la ville de Narbonne, par Philippe-le-Long,* 306

Lettres de convocation adreſſées au Chapitre de Brioude, le 10 *ſeptembre* 1428, 307

Lettre du Roi au Prévôt des marchands & Echevins, 30 *octobre* 1560, 308

Lettre du Roi au Prévôt des marchands de Paris, ſur les repréſentations de la ville, 8 *octobre* 1560, 310

Commiſſion du Prévôt de Paris aux Paroiſſes, 16 *ſeptembre* 1560, 311

Mandement du Prévôt de Paris aux Paroiſſes, 13 *août* 1560, 312

Aſſignations en vertu de Commiſſions, août 1651, 313

Et le quinzieme jour de novembre dudit an 1560, *nous auroient été préſentées d'autres Lettres dudit Seigneur, données à Orléans, le neuvieme jour de novembre, dont la teneur s'enſuit,* 314

Mandement du Roi pour faire aſſembler certains perſonnages de chacune Province, pour conſulter les moyens du concile général, réformation de l'égliſe, & convocation des Etats d'Orléans, de l'an 1560, 315

Lettres miſſives du roi pour raſſembler de nouveau certains perſonnages des trois Etats en la ville de Paris;

Plus, les défenſes, à toutes perſonnes, de ne communiquer, par écrit n'autrement, aucunes choſes

des Etats tenus en la ville d'Orléans (14 *février* 1560), 322
Mandement pour rédiger les délibérations des Etats de 1560, 325
Mandement du Roi notre Sire, pour l'assemblée des Etats de son Royaume, & Concile national d'icelui, 1560, 326
Mandement du Roi pour la convocation des Etats-généraux de ce Royaume, en la ville de Blois, au quinzieme jour de septembre 1588, 332
Lettre de convocation aux Etats de 1576, 338
Commission du Prévôt de Paris à l'Audiencier, 27 *août* 1576, 342
Députation de la Ville au Parlement, 11 *août* 1588, ibid.
Lettres du Roi & de la Reine à tous les Gouverneurs des Provinces, pour l'élection des Députés à l'assemblée des Etats (1614), 343
Convocation des Etats en la ville de Sens (1614), 346
Déclaration du Roi, portant translation des Etats de Sens à Paris, 347
Députation de la Ville au Parlement, 19 *juin* 1614, 348
Extrait du Journal du Châtelet, 23 *août* 1651, 349
De par le Prévôt des marchands, & Echevins de la ville de Paris, 350

Lettre du Roi aux Officiers de la ville, 21 *septembre* 1614, 353
Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 *septembre* 1651, 354
Lettres de convocation de 1220, 357

FORME DES ELECTIONS PROVINCIALES.

Délai entre les lettres de convocation & la tenue des Etats, 358
Lettres de convocation étoient anciennement adressées aux Pairs, ibid.
Où l'assemblée d'élection doit-elle se tenir? 361
Elections, 362
Forme des Elections, ibid.
Forme des Elections dans chacune Province, ibid.
Election & pouvoir des députés : par qui élus? par qui donnés? 363

BAILLIS.

Depuis quel temps les lettres de convocation leur sont adressées, 364
Procédés pour les élections dans les Provinces, 365
Forme d'acceptation de la part des Députés, 369
Procès-verbaux des Bailliages pour les élections Provinciales, 370

Procès-verbal du Bailliage de Châtillon-sur-Seine, ou la Montagne, ibid.
Curés, 374
Chapitre de Saint-Gratien de Tours, 375
Chapitre de Saint-Mexme de Chinon, ibid.
Ville de Chinon, & Paroisses de son ressort dans l'enclave du Bailliage de Touraine, 376

DÉPUTÉS ET DÉPUTATION.

Quels étoient les anciens Députés, 378
Qualités des Députés, 379
Pouvoir des Députés, 380
Députés. Liberté de suffrage permise, 1428, 381
Députés ne peuvent obliger tout l'état que quand toutes les Provinces sont représentées, ibid.
Nombre des Députés, 382
Députés. Quand non-admissibles? ibid.
Député chargé de représenter plusieurs Bailliages, ne peut opiner successivement dans plusieurs Gouvernemens, ibid.
Pour être éligible, doit résider dans le temps des élections dans le Bailliage, 383
Députés par Procureurs, en 1356, ibid.
Députés peuvent être représentés par Procureurs, 384
Députés représentés par Procureurs, ibid. & suiv.
Défense de recevoir par procuration les voix des absens, 386

Députés obligés de suivre les pouvoirs qui leur étoient donnés, 388
Députés désavoués pour avoir excédé leurs pouvoirs, ibid.
Bénéficiers, 390
Variantes dans l'ordre des députations & élections, ibid.
Frais des Députés, ibid.
Taxe des Députés pour les frais occasionnés par les Elections Provinciales, pour les députations aux Etats, &c. &c. 391
Taxe des Députés aux Etats de 1561, ibid.
Ordonnance pour la taxe des Députés aux Elections Provinciales & aux Etats, en 1561, ibid.
Arrêt pour la taxe des Députés aux Etats de 1561, 394
Taxe des Députés aux Etats de Blois de 1576 & 1577, 397
Taxe des Députés en 1483 & 1614, 398
Forme d'acceptation des Députés pour venir aux Etats, en 1583, 399
Pouvoir des Députés, ibid.
Résolution définitive des Etats, ibid.
Validité des délibérations des Députés, 400
Appel des Députés, en 1588, ibid.
LE CLERGÉ, 401
Députation au Roi, 402

Députés Ecclésiastiques, ibid.
Députation du Clergé, ibid.
Election des Députés du Clergé, en 1560, 403
Lettre des Agens du Clergé, pour des prieres publiques, aux Evêques, 405
Lettre de la Chambre Ecclésiastique à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour leur recommander de faire des prieres pour l'assemblée des Etats, 407
Présentation du cahier des remontrances du Clergé, présenté au Roi durant les Etats-généraux de 1614-1615, 408

BAILLIAGES.

Bailliages. Pourquoi ainsi divisés aux Etats. Inutilité de cette division, 410
Convocation par Bailliages, 415
Changemens arrivés dans les Bailliages. Erection de nouveaux Bailliages. Nouveaux domaines de la Couronne, ou *nouveaux Bailliages, érigés depuis* 1614, *doivent jouir des mêmes prérogatives que les anciens*, ibid.
Bailliages. En faits d'Etats, les Gouvernemens, les Bailliages & Sénéchaussées ne doivent être en considération, & encore moins les sieges présidiaux, 419

PAYS D'ÉTAT.

Languedoc, aux Etats de Tours 1483, & *aux Etats de* 1560 & 1576, 425
Bourgogne, Languedoc, 426
Dauphiné, ibid.
Provence, ibid.
Bretagne, 427
Pays, ibid.
Villes de Commerce, ibid.
Paris, ibid.

PARLEMENT.

Parlement admis aux Etats de 1588, 430
Parlement, aux Etats de 1483, 431
Lettres-patentes adressées au Parlement, pour vérifier les cahiers des Etats de 1560, 432
Lettre du Roi au Parlement, 6 août 1588, 434

L'UNIVERSITÉ, 435

PRINCES DU SANG, 437

LÉGATS, ibid.

CARDINAUX.

Rang des Cardinaux aux Etats de 1561, 438

PAIRS.

Pairies, 439
Rang des Pairies, 442
Pairs Eccléſiaſtiques, ibid.
Pairs Comtes, ibid.
Pairs Laïcs, 443

NOBLESSE TITRÉE, 444

ORDRE OBSERVÉ POUR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS.

Etats diviſés en Gouvernemens, & pourquoi? 445
Arrêt du Conſeil, pour régler l'ordre des ſéances que les différens Gouvernemens doivent tenir dans l'aſſemblée des Etats tenus à Paris, en 1614, 447
Ordre des Séances & Diviſion des Chambres, 449
Arrêt ſur le rang des Gouvernemens & des Provinces aux Etats, 1614, 451
Diviſion des Etats en douze Gouvernemens, 453
Héraults. (*En* 1588.) 455
Ordre pour la marche des trois Etats à la Proceſſion, ibid.
Rang aux Etats, 457

Préſéance des Gens du Conſeil & de la Cour du Roi aux Etats de 1614, 458
Grands Officiers de la Couronne, ibid.
Maréchaux de France aux Etats de 1614, 460
Noms de MM. les Maréchaux de France, 461
Chevaliers des Ordres du Roi, ibid.

LES TROIS ÉTATS ASSEMBLÉS.

Etats-généraux : comment ainſi nommés ? 462
Etats formés des trois Ordres dès 1301-1302-1303, 463
Etats. Les Villes dont les Députés étoient abſens n'étoient point obligées par le ſuffrage des autres Députés, ibid.
Etats. Pourquoi, en 1467 *& avant, les Rois ſe diſpenſoient de les convoquer pour impoſer des Tailles*, 464
Etats conſentent que Louis XI mette ſus des Aides ſans les convoquer, ibid.
Préſident des Etats, 465
Serment, en 1614, *des Députés des trois Ordres*, ibid.
Députation préliminaire des Etats à Sa Majeſté, 466
Meſſages des Etats d'une Chambre à l'autre, ibid.
Viſites, en 1588 *& en* 1614, ibid. & ſuiv.
Greffiers des Etats, en 1588, 467

Commiſſaires, 468
Comment les trois Ordres ſe réuniſſent-ils? ibid.
Harangues, ibid.
Maniere de ſe tenir pendant la Harangue, 469

TIERS-ÉTAT.

Le Tiers-Etat eſt le plus intéreſſé à la tenue des Etats, 470
Taille eſt l'impôt qui paroît n'avoir été accordé que par les Etats, 473

TROIS ÉTATS.

Formule des remontrances des trois Etats, 475
Formule des Etats, ibid.
Trois Etats, 476
Etats. Inconvéniens & utilité de la convocation des Etats, ibid.
Etats-généraux quelquefois n'ont pas été complets, en 1382, 477
Etats. Les Rois les ont toujours regardés comme des Conſeils, ibid.
Etats. De quelle maniere le Roi les conſidere aux Etats de Tours, 478
Cahier des Etats, 479
Durée des Etats, ibid.
Clôture des Etats : approbation donnée par le Roi au Chancelier, en 1483, 480

ÉTATS DE PHILIPPE-LE-LONG.

Etats de 1317, 527
Etats-généraux tenus à Bourges, en 1317, 528

ÉTATS DE LOUIS-LE-HUTIN, ET DE PHILIPPE VI, DE VALOIS, 551

Fin de la Table.

DES

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

FIN DES ANALYSES,

Extraits et abregés des Auteurs qui ont écrit sur les États Généraux.

RÉCAPITULATION

Des matieres concernant les États Généraux contenues dans les differens extraits insérés dans cette collection, notice & indication des manuscrits & des ouvrages relatifs aux États Généraux.

NOTRE plan étoit d'insérer dans cette collection des extraits de tous les historiens, légistes,

& auteurs qui ont écrit sur les Etats Généraux. Notre intention étoit de fournir une classification nouvelle d'une partie bien intéressante de notre histoire; & de procurer des matériaux à tous les différens ordres de l'Etat; quelques fussent leurs privileges, leurs préséances & leurs franchises. Nous avons respecté les opinions de chaque écrivain, & en les transcrivant nous n'avons jamais donné la nôtre. C'est aux lecteurs à faire un choix, & à tirer de notre collection des armes à opposer à des esprits systématiques, qui puiseroient dans des autorités auxquelles nous n'avons donné ni créance ni blâme, des argumens erronés, pour perpétuer des erreurs qui sont toujours nuisibles, quand elles attaquent les premieres bases de l'existence civile & morale des citoyens, bases sacrées qui ont été posées par la main éternelle du tems, & qui avoient tracé un édifice de liberté, de paix, d'égalité, bien avant que des conventions partielles eussent défiguré ce premier monument, le seul auquel les crises publiques nous fassent revenir avec respect, toutes les fois qu'il s'agit de rétablir l'ordre, & de s'occuper du bonheur des générations futures. Les convocations nationales ont toujours été regardées par les bons esprits, comme l'incident d'un grand procès, instruit pendant

des siecles ; nous voudrions bien, & les intentions connues de notre Monarque, nous permettent d'espérer des biens si desirés, nous voudrions disons-nous, que la génération présente, ne se contentât point, comme ont fait celles qui nous ont précédé, du gain d'un incident qui n'a servi qu'à donner l'éveil à la nation. Il est tems de gagner le fond de cette importante cause, & d'élever un édifice durable, digne de consacrer le roi, & de présenter à la postérité notre génération comme la plus digne de la reconnoissance de nos neveux ; nous avons beaucoup fait dans ce dix-huitieme siecle pour les sciences & pour les arts ; osons davantage, allons plus loin. Notre Roi nous y invite, il nous voit venir ; montrons-lui la vérité, & méritons par l'intention & par le concours des lumieres & des vertus que nous avons respecté le trône, aimé nos souverains & servi la nation. Ces divers résultats ne sont point impraticables ; du courage, des lumieres & des vertus suffisent ; & nous aimons à croire qu'on en trouvera.

Nous allons donc indiquer ici le véritable caractere des extraits qui composent cette collection.

Nous indiquerons le caractere des ouvrages soit manuscrits, soit imprimés qui restent à faire

connoître, pour compléter la collection des Etats Généraux.

La prochaine convocation des Etats, ne nous a point permis de reculer l'impreſſion des procès verbaux des Etats, & nous avons préféré de différer à donner ces extraits qui entroient néceſſairement dans notre plan ; mais pour que le public ne fût point privé des ſecours que nos analyſes lui auroient procuré, nous nous ſommes déterminés à indiquer les ſources qu'il étoit néceſſaire de faire connoître.

Caractere des extraits contenus dans les ſix premiers volumes.

L'OUVRAGE de l'établiſſement de la Monarchie françoiſe par M. l'abbé Dubos, n'a été inſéré dans cette collection que pour donner une origine véritable de la formation du fiſc, du domaine royal & des impôts; cette origine ſe trouve chez les Romains depuis la décadence de l'Empire, & nos rois ou par ceſſion ou par conquête, ont reçu à peu de différence près, le fiſc & leur domaine, tel qu'il étoit chez les Romains ; il falloit partir de ce point pour reconnoître l'antiquité du fiſc & du domaine.

La loi ſalique eſt le premier contrat national, la premiere preuve du caractere des franchiſes

& des devoirs mutuels des Francs. C'eſt le plus ancien témoignage du concours des peuples & des rois, néceſſaire pour promulguer les loix & pour marquer les délibérations nationales d'un ſceau indélibile & conſtitutionel. On peut appeler la loi ſalique *loi de l'état*, comme on nommoit à Rome *la loi royale*, & comme on appelle en Allemagne la bulle d'or *loi de l'état*. Comme les Etats Généraux ne ſont compoſés que de citoyens qui viennent réformer; ils trouveront dans la loi ſalique des objets dignes de leurs méditations, ſurtout pour la réformation du code pénal; car il eſt plus que douteux que nous ayions gagné à ſubſtituer aux amendes, la peine de mort.

Les capitulaires forment un titre plus moderne & non moins conſacré; c'eſt là qu'on ira éclaircir les droits reſpectifs, & prendre une connoiſſance approfondie de notre ancienne conſtitution. La paix, la guerre, la police publique, la conſervation des loix de la monarchie, les changemens que les circonſtances obligerent quelquefois de faire aux loix particulieres, le grand criminel en un mot, tout ce qui intéreſſoit l'état, la dignité, la ſureté du monarque, les droits & la liberté des peuples, ſont conſignés dans le recueil des capitulaires, & on y voit que tout étoit décidé

dans les Etats Généraux. On voit notre monarchie s'étendre de toutes parts, ſe former un empire puiſſamment affermi que quinze ſiecles n'ont pu détruire : on n'en eſt point ſurpris quand on voit la fréquence des aſſemblées nationales. Rien ne rend un gouvernement plus inébranlable, que des entreptiſes toujours mûrement réfléchies, que des réſolutions & des loix toujours juſtes, que des égards attentifs au ſentiment des peuples pour n'être jamais dans le cas de leur déplaire, ou d'en être condamné. Or, ces délibérations libres dans les parlemens, ont produit ces biens ineſtimables.

Et comme les Rois ſont hommes & ſouvent plus hommes que les autres, par les pieges qu'on leur tend; Charles-le-Chauve finit un de ſes capitulaires, en recommandant à ſes féaux de l'avertir de tout ce qui pourroit lui échapper de contraire aux loix nationales, *& ſi forte ſuprebtum nobis quippiam & homini fuerit, competenter & fideliter prout ſublimitati regiæ convenit, & neceſſitatibus ſubjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur veſtra fidelis devotio admonerec urabit.*

C'eſt encore dans ces capitulaires, qu'on trouve ce ſerment de nos Rois qui rappeloit des loix nationales & une conſtitution déjà reconnue ; *polliceor etiam me ſervaturum legem & ſtatuta*

populo, qui mihi regendum miseri cordiâ Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum, secundum quod prædecessores mei imperatores, reges, gestis inseruerunt & omninò inviolabiliter tenenda & observanda decreverunt.

Nos lecteurs doivent s'appercevoir que nous ne parlons ici que des extraits majeurs qui composent le fond de cette collection, & que nous passons sous silence des morceaux moins marquans, qui ne servent pas moins à former un tout, à établir une liaison indispensable entre les matieres & à éclaircir des faits d'une moindre importance quoique nécessaires.

On conviendra généralement que les lettres du comte de Boulainvilliers étoient un ouvrage essentiel, & dès qu'on sait se défendre de l'esprit systématique de l'auteur, on ne trouve rien à desirer pour la série des Etats, leur époque, les motifs des convocations & leur résultat. Nous avons prévenu nos lecteurs sur la partialité du comte de Boulainvilliers, mais nous les engageons à lire & à relire son ouvrage.

Comme les parlemens au moyen des enregistremens, présentent une espece de succession continue des Etats Généraux; nous avons inséré les ouvrages qui développent cette filiation & font connoître leur origine & leurs fonctions, Pasquier, Miraulmont; le comte du Buat,

l'Encyclopédie, Pierre Dupuy, le Paige, nous ont fourni tout ce qu'il y avoit de plus positif & de plus essentiel à connoître. Nos lecteurs n'ont pas besoin d'être avertis que l'ouvrage de Legendre de St Aubin, est marqué au coin d'une trop grande partialité; celui de le Paige peut également trouver des censeurs quoiqu'il soit bien satisfaisant, & qu'il puisse plaire à la plus grande classe des lecteurs. Le morceau de l'origine de la constitution françoise qui termine le tome 6 a le même caractere & la même érudition.

Après avoir éclairci par le rapprochement de ces différens morceaux la constitution françoise, les droits des Etats Généraux, ceux des parlemens & les révolutions qui ont altéré l'état civil des François; nous avons donné des idées particulieres des auteurs plus ou moins partisans du peuple, plus ou moins emportés pour ou contre l'autorité arbitraire. Parmi ces derniers écrivains, on peut placer Hottomann qui est imbu des principes d'une bonne tradition de nos monumens, mais dont les conséquences & les opinions sont trop outrées. Le savant Hincmar sage & assez impartial, fait connoître l'état de la nation, en paroissant ne vouloir parler que de la maison du prince.

Bodin, si estimé par sa république, & qui fut un des députés aux Etats de 1576, 1588,

approfondit l'étendue de la puiſſance royale, & ſouvent on eſt tenté de s'arrêter & de ſoupçonner l'auteur; il paroît en général plein de principes qu'on réprouvera dans les circonſtances préſentes.

Nous ne parlons ni de Grégoire de Tours, ni d'Aimoin, ni des chroniques, qui ne formant point des articles à part, ſe trouvent fondus & cités par les auteurs dont nous venons de rappeller les productions & reviennent ſouvent dans notre collection.

La chronologie des Etats Généraux de Savaron a été étayée d'un commentaire dont elle avoit beſoin, & ce commentaire peut au beſoin tenir lieu d'un abregé des matieres qui ont été traitées aux Etats Généraux.

Nous avons enſuite fait un article à part de tout ce qui traite de la forme des convocations, de la tenue & du pouvoir des Etats; ces notions ont été recueillies de différens auteurs, & des dépôts qui nous ont été ouverts.

Nous allons maintenant indiquer les livres qui doivent être conſultés.

Les mœurs des Germains par la Bletterie. On y trouve p. 18 & ſuivantes & notes p. 145, tout ce qui a rapport à la police des aſſemblées générales des Germains, ſur leſquelles les nôtres ont été modelées.

Les vies de Louis IX, de Philippe de Valois, du Roi Jean, de Charles VI par Choisy, donnent des détails sur les différentes assemblées de la nation, du clergé, du parlement, des barons, de l'université, des princes du sang.

Le Jouvencel donne page 261, des détails sur l'assemblée des notables convoquée en 1428 par le duc de Bedfort pour de nouveaux impôts.

L'histoire de Charles VII par Baudot, tom. 1. l. 2. pag. 291, 317, explique l'assemblée de Chinon, convoquée pour secourir Orléans & où fut réglée la levée d'une taille extraordinaire.

On trouve tom. 2, liv. 4 pag. 89, 100, le précis de l'assemblée des notables tenue à Bourges, où fut établie la pragmatique sanction.

On y voit, tome 2, liv. 4, p. 113---118--les Etats de 1451, où le bâtard d'Orléans fut déclaré prince du sang, & prit le nom de comte de Dunois.

Des détails sur l'assemblée des seigneurs à Nevers, pages 158; 162, tome 2, livre 5.

Les mémoires de Dubellay contiennent des indications bonnes à suivre liv. 1. pag. 14. Voyez le liv. 2. pag. 55. Voyez le liv. 4.

page 96, où il eſt queſtion de l'aſſemblée de 1532 des évêques qui accorderent au Roi deux & trois décimes ; quoiqu'il n'y eut point de bulle du pape. Voyez liv. 4. ſect. 101.

La bibliotheque françoiſe par Goujet, t. 14. p. 228, parle de l'aſſemblée des notables de Rouen de 1697.

Hiſtoire univerſelle de Thou. On doit conſulter les tomes 13 pag. 449, 455. tom. 10. p. 384. tom. 12. p. 12 juſqu'à 25, pag. 133, 270, 487, tom. 14. p. 574. addition, pag. 700. tom. 3. p. 525. tom. 4. pag. 73, 84, 128, 157, tom. 5. p. 178. tom. 7 p. 2 p. 296, 298. pag. 478. tom. 9. pag. 83 tom. 13. p. 18, 19, 20, 21. L'aſſemblée des notables de Rouen eſt la derniere dont il ſoit fait mention dans cet hiſtorien.

Mémoires du cardinal de Retz, tom. 3. p. 47, 81. Conſeil donné au duc d'Orléans, de profiter de ſon autorité pour tenir des états-généraux, tom. 3. p. 231, 258, pour l'aſſemblée de l'hôtel de ville de 1652.

Fredegaire & ſon continuateur p. 689, parlent des aſſemblées générales des Francs.

Eginard, annales, pag. 235, 242, 245, 157, pour les aſſemblées générales du Royaume ſous Charlemagne, & ſous Louis-le-Débon-

naire. On y voit positivement qu'à la fin de la premiere race les convocations se suivoient exactement; *publicum populi conventum qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur.* Voyez l'Anonime, auteur de l'histoire de Louis-le-Débonnaire, p. 307, 312.

Annales de S. Bertin, p. 188, pour tout ce qui regarde les finances; pour l'assemblée de 833 tenue à Compiegne, p. 189; pour celle de Thionville, p. 191; pour le gouvernement de l'état, p. 202; pour l'assemblée de 864, pag. 221 & suivantes, jusqu'à la mairie de Pepin.

Les annales de Metz contiennent des détails qui rentrent dans les capitulaires.

Nithard p. 378, 379, parle de l'assemblée de Coblents pour régler les différends des fils de Louis-le-Débonnaire.

Ducange a été extrait dans la collection, les ordonnances du Louvre ont été également citées, & quelques-unes sont insérées.

Mémoires de Bassompierre, tom. 3. p. 316. Il y est question de l'assemblée des notables de 1627, des personnes qui la composerent; il paroît qu'il y eut beaucoup de seigneurs & des membres des cours supérieures du royaume.

Grégoire de Tours a été également cité, & très-souvent indiqué comme autorité.

Les annales de Fulde ont été également rapportées dans des notes par différens Auteurs ; nous ne pouvons les désigner ici que pour ce qui est relatif aux champs de mars ou de mai p. 534.

Histoire du droit ecclésiastique par Fleury, t. 1. p. 3. pour les capitulaires.

De la pairie, par le Laboureur, pour des détails sur la loi salique, p. 295, 296.

Des coups d'état par Naudé, 3. p. 125, pour la loi salique.

L'histoire ancienne des Francs, tome 1. p. 434.

Prérogatives de la robe pour les assemblées en général, pag. 255, 311, 318, 321, 327.

Révolution du droit François, pag. 6 & suivantes.

Droit public de la France, p. 24 & suiv. ; histoire de Charles-Quint par Robertson, préface.

Hist. litt. de la France.

Mémoires de l'académie des inscriptions & belles lettres. t. 8.

Traité des droits de l'état & du prince

Traité ſommaire des Etats Généraux, bib. de Colbert de Croiſſy, 270.

Diverſes pieces ſur les Etats Généraux de Godefroy, bib. de la ville. 280.

Autre manuſcrit de Godefroy, bib. de la ville, 279, 277, 281.

Manuſcrits de Dupuy, bib. du Roi, 208, 684, 520, 126, 754.

Manuſcrits de la bib. S. Germain-des-Prés, 346, 330.

Manuſcrits de Brienne, bib. du Roi, 286. 276.

Harangue aux Etats, bibliotheque de la ville, 82.

Cahier de l'état eccléſiaſtique préſenté au Roi, bib. du Roi, 9220.

Cahier de la nobleſſe aux Etats de 1614, bib. du Roi, 9222, 80 58.

Manuſcrits de Bethune, biblioth. du Roi, 8800.

Cahier des états tenus à Angers.

Des Etats Généraux, par Freret, manuſcrit, 27,409, & les numéros ſuivans, juſqu'à 27,575.

Manuſcrit de Bourſeis, lettre D. 1. pag. 134.

Manuſcrit de Talon 962, f. 33, 962, f. 263. Extrait des regiſtres de la ville, pour tout ce qui regarde

regarde les détails des élections, lettres de convocation, délibérations, proteſtations & procès verbaux de l'hôtel de ville. Voyez encore du même Talon 962, f. 233, numéro 962, f. 250, numéro 1628, 949, f. 240.

Manuſcrit d'Héricourt, fol. 18. fol. 12.

Manuſcrit de la bib. Mazarine 2678, pour les États de 1614, & l'aſſemblée projettée de 1651.

Recueil de Secouſſe pour les lettres de convocation, & ordonnances rendues par le vœu des États, numéros 3 & 4.

Manuſcrit de Foncemagne ſur les premieres aſſemblées générales de la premiere race, pag. 510, 531. Cet auteur a auſſi laiſſé des détails ſur les aſſemblées primitives des cités, d'où les grandes aſſemblées ont été tirées, pag. 574.

On a dû s'appercevoir que tant pour les livres, que pour les manuſcrits, nous n'avons pas tout inſéré dans cette eſpece de table, mais qu'on n'oublie point que nous en avons rejetté les livres & les manuſcrits dont nous avons fait uſage. On voudra bien rapprocher ceux que nous avons employés, de ceux que nous venons de déſigner ici, & alors nous penſons qu'on ne ſera point fondé à la rigueur de nous faire des reproches.

La bibliotheque hiſtorique du pere Lelong nous a dirigé ſouvent, mais pas uniquement

comme on pourroit le croire. Nous avons eu plusieurs fois la douleur de ne point trouver dans les bibliotheques, les monumens qu'il indiquoit parmi les manuscrits dont il désignoit la matiere. Il en est plusieurs qui nous auroient été très-utiles ; mais ils n'existent plus, ou nous n'avons pu les retrouver. La plupart étoient encore sur le catalogue des grandes bibliotheques, & ils n'étoient plus dans les bibliotheques.

Extraits placés ici, pour tenir lieu de sommaire des Etats & des intentions qu'on y doit apporter.

Extrait des Mémoires de Philippes de Comines, sur l'Histoire de France.

Caractere du Peuple François & du Gouvernement de ses Rois : considération sur les malheurs qui arrivent aux grands & aux petits. Impôts ne peuvent être mis sus de propos délibéré sans le consentement des peuples.

Y A-T-IL Roi ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroi & consentement de ceux qui les doivent payer, sinon par tyrannie ou violence ? On pourroit répondre qu'il y a des saisons qu'il ne faut pas attendre l'assemblée, &

que la chose seroit trop longue à commencer la guerre & à l'entreprendre. Je réponds à cela qu'il ne se faut point tant hâter ; & l'on a assez de tems ; & si vous dis que les Rois & Princes en sont trop plus forts, quand ils entreprennent quelque affaire du consentement de leurs sujets, & en sont plus craints de leurs ennemis ; & quand ce vient à se défendre, on voit venir cette nuée de loin, & spécialement quand c'est d'étrangers ; & à cela ne doivent les bons sujets rien plaindre ne refuser, & ne sçauroit advenir cas si soudain où l'on ne puisse bien appeller quelques personnages, tels que l'on puisse dire, IL N'EST PAS FAIT SANS CAUSE, & en cela n'user point de fiction, ni entretenir une petite guerre à volonté & sans propos, pour avoir cause de lever argent. Je sçais bien qu'il faut argent pour défendre les frontieres, & les environs garder, quand il n'est point de guerre, pour n'être surpris ; mais il faut faire le tout modérément, & à toutes ces choses sert le sens d'un sage prince : car s'il est bon, il connoît qu'il est un Dieu, & qu'il est un monde, & ce qu'il doit & peut faire ou laisser. Or, selon mon advis, entre toutes les seigneuries du monde, dont j'ai connoissance, où la chose publique est mieux traitée ; & où regne moins de violence sur le peuple, & où il n'y a nuls

édifices abattus, ni démolis pour guerre, c'eſt Angleterre, & tombe le ſort & le malheur ſur ceux qui font la guerre.

Notre Roi eſt le ſeigneur du monde, qui le moins a cauſe d'uſer de ce mot : *J'ai privilege de lever ſur mes ſubjets ce qui me plaît ;* car ni lui ni autre l'a, & ne lui font nul honneur à ceux qui ainſi le diſent pour le faire eſtimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voiſins, qui pour rien ne voudroient être ſous ſa ſeigneurie, & meſme aucuns du royaume s'en paſſeroient bien qui en tiennent. Mais ſi notre Roi, ou ceux qui le veulent élever & agrandir, diſoient : « J'ai des ſujets ſi bons & ſi loyaux, » qu'ils ne refuſent choſes que je leur demande, » & ſuis plus craint, obéi & ſervi de mes » ſujets, que nul autre prince qui vive ſur la » terre, & qui plus patiemment endurent tous » maux & toutes rudeſſes, & à qui moins il » ſouvient de leurs dommages paſſés ». Il me ſemble que cela lui ſeroit grand los (& en dis la vérité), que non pas dire : « Je (1) prends » ce que je veux, & en ai privilege, il me faut » bien garder ». Le Roi Charles-Quint ne le diſoit pas : auſſi ne l'ai-je point ouï-dire aux

(1) Voyez le 98e quatrain de Pybrac, c'eſt celui qui eſt le plus connu parmi ceux de cet auteur.

Rois, mais je l'ai bien ouï-dire à aucuns de leurs ſerviteurs, auxquels il ſembloit qu'ils feſoient bien la beſogne : mais, ſelon mon advis, ils meſprennoient envers leur ſeigneur, & ne le diſoient que pour faire les bons valets, & auſſi qu'ils ne ſçavoient ce qu'ils diſoient.

Et pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alléguer de notre temps que les trois Etats tenus à Tours (1) après le décès de notre bon maître le Roi Louis XI [à qui Dieu face pardon], qui fut l'an 1483.

L'on pouvoit eſtimer lorſque cette bonne aſſemblée étoit dangereuſe, & diſoient quelques-uns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par pluſieurs fois depuis, que c'eſt un crime de leze Majeſté, que de parler d'aſſembler les Etats, & que c'eſt pour diminuer l'autorité du Roi, & ce ſont ceux qui commettent ce crime envers Dieu & le Roi, & la choſe publique. Mais ſervoient ces paroles & ſervent à ceux qui ſont en autorité & crédit, ſans en rien l'avoir mérité, & qui ne ſont point propres d'y être, & n'ont accoutumé que de flageoler

(1) Les états furent tenus à Tours, ſous Charles VIII, en 1483 ou en 1484, tome II du cérémonial françois, page 286 & ſuivantes, au recueil d'États Généraux & particuliers.

& de fleureter en l'oreille, & parler de choſes de peu de valeur, & craignent les grandes aſſemblées, de peur qu'ils ne ſoient connus, ou que leurs œuvres ne ſoient blâmées. Lorſque je dis chacun eſtimoit le royaume être bien content, tant les grands que les moyens & petits, pour ce qu'ils avoient porté & ſouffert vingt ans au plus de grandes & horribles tailles, quine furent jamais ſi grandes à trois millions de francs, j'entends à lever tous les ans; car jamais le Roi Charles VII ne leva plus de dix-huit cent mille francs par an; & le Roi Louis ſon fils en levoit à l'heure de ſon trépas quarante & ſept cent mille francs [1], ſans l'artillerie & autres choſes ſemblables, & ſeurement c'étoit compaſſion de voir ou ſçavoir la pauvreté du peuple. Mais un bien avoit en lui noſtre bon maître; c'eſt qu'il ne mettoit rien au thréſor, il prenoit tout, & deſpenſoit tout; il fit de grands édifices à la fortificarion & défenſe des villes & plans de ſon royaume, & plus que tous les autres Rois qui ont été devant lui; il donna beaucoup aux égliſes, en aucune choſe eût mieux vallu moins: car il prenoit des pauvres, pour le donner à ceux qui n'en avoient aucun beſoin.

[1] Tailles ſous Louis XI, montant à 4700000 liv. ſans l'artillerie.

Au fort en nul n'y a meſure parfaite en ce monde.

Or en ce royaume tant foible & tant oppreſſé en mainte ſorte, après la mort de notre Roi, y eut-il diviſion du peuple contre celui qui regne ? Les Princes & les ſujets (1) ſe mirent-ils en armes contre leur jeune Roi ? & en voulurent-ils faire un autre ? & le voulurent-ils brider qu'il ne pût uſer d'office, & d'autorité de Roi & commander (2) ? Certes nenni. Et comment auſſi le pouvoient-ils faire ? ſi y en a-t-il eu d'aſſez glorieux pour dire qu'*oui* (3)? Toutefois ils firent l'oppoſite de tout ce que je demande : car tous vindrent de-

(1) Exemple de la grande obéiſſance & bonté des François, par ce qu'ils firent à Charles VIII, en ſon âge de treize ans, après la mort de ſon pere.

(2) Un manuſcrit met : « my Dieu nenny : c'eſt-à-» dire, Dieu m'aide ou me ſecoure, nenny ».

(3) Au commencement du regne de Charles VIII, on déclama fort contre l'adminiſtration de madame de Beaujeu, fille du Roi Louis XI, qui s'étoit attribué toute l'autorité. On en voit la preuve en diverſes ballades de Guillaume Coquillart ſur les verds manteaux, parce que madame de Beaujeu, pour ſe ſoutenir dans ſon autorité, s'appuya de la puiſſance du duc de Lorraine, toute médiocre qu'elle étoit, & dont la livrée eſt verte.

vers lui, tant les Princes & les Seigneurs, que ceux des bonnes villes. Tous le reconnurent pour leur Roi, & lui firent ſerment & hommage; & firent les Princes & Seigneurs leurs demandes humblement, les genoux à terre, en baillant par requête ce qu'ils demandoient, & dreſſerent conſeil, où ils ſe firent compagnons de douze qui y furent nommés : & dès-lors le Roi commandoit, qui n'avoit que treize ans, à la relation de ce Conſeil. A ladite aſſemblée des Etats deſſus dits furent faites aucunes requêtes & remontrances en la préſence du Roi & de ſon Conſeil, en grande humilité, pour le bien du royaume, remettant toujours au bon plaiſir du Roi & de ſondit Conſeil, lui octroyerent ce qu'on leur vouloit demander; & ce qu'on leur montra par écrit être néceſſaire pour le fait du Roi, ſans rien dire à l'encontre; & eſtoit la choſe demandée de deux millions cinq cent mille livres [qui étoit aſſez & à cœur ſaoul, & plus trop que peu, ſans autres affaires [, & ſupplierent leſdits Etats qu'au bout de deux ans ils fuſſent aſſemblés; & que ſi le Roi n'avoit aſſez d'argent, qu'ils lui en bailleroient à ſon plaiſir; & que s'il avoit guerre, ou quelqu'un qui le voulût offenſer, qu'ils y mettroient leurs perſonnes & leurs biens, ſans rien lui refuſer de ce qu'il lui ſeroit beſoin.

Eſt-ce donc ſur tels ſubjets que le Roi doit alléguer privilege de pouvoir prendre à ſon plaiſir, qui ſi libéralement lui donnent ? Ne ſeroit-il pas plus juſte envers Dieu & le monde de lever par cette forme, que par volonté déſordonnée ? car nul Prince ne le peut autrement lever, que par octroi, comme j'ai dit, ſi ce n'eſt par tyrannie, & qu'il y ait excuſe; mais il en eſt bien d'aſſez bêtes, pour ne ſçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laiſſer en cet endroit. Auſſi bien il y a des peuples qui offenſent contre leur Seigneur, & ne lui obéiſſent pas, ni ne le ſecourent en ſes néceſſités; mais en lieu de lui aider, quand ils le voyent empêché en quelques affaires, ils le mépriſent, ou ſe mettent en rebellion & déſobéiſſance contre lui, en commettant offenſe, & vont contre le ſerment de fidélité qu'ils lui ont fait. Là où je nomme Rois & Princes, j'entends eux & leurs gouverneurs : & pour les peuples, ceux qui ont les prééminences & maiſtriſes ſoubs eux.

Quand un Roi ou un Prince eſt priſonnier, & qu'il a peur de mourir en priſon, a-t-il rien ſi cher au monde qu'il ne baillât pour ſortir ? Il baille le ſien & celui de ſes ſujets, comme avez vu le Roi Jehan de France, pris par Edouard, Prince de Galles, à la bataille de Poitiers en l'an 1356 le 19 ſeptembre, qui paya trois millions de francs, & baillé toute Acqui-

taine [1] (au moins ce qu'il en tenoit), & assez d'autres cités, villes & places, comme le tiers du royaume ; & mit le royaume en si grande pauvreté, qu'il y courut long-tems monnoye [2], comme de cuir, qui avoit un petit clou d'argent ; & tout ceci bailla le Roi Jehan & son fils le Roi Charles le Sage, pour la délivrance du Roi Jehan ; & quand ils n'eussent rien voulu bailler, si ne l'eussent point les Anglois fait mourir : mais au pis venir, l'eussent mis en prison, & quand ils l'eussent fait mourir, si ce n'eût été la peine semblable à la cent milliéme partie de la moindre peine d'enfer. Pourquoi donc bailloit-il tout ce que j'ai dit, & détruisoit ses enfans & subjets de son royaume, sinon qu'il croyoit ce qu'il voyoit, & qu'il sçavoit bien qu'autrement ne seroit délivré ?

(1) La Guyenne étoit l'héritage d'Eléonore, qui après avoir été répudiée par le Roi de France, Louis-le-Jeune, devint ensuite reine d'Angleterre.

(2) Monnoye de cuir qui avoit un petit clou d'argent, ayant cours par la France, du temps de la captivité du Roi Jehan; en Angleterre, ce n'étoit point tant par disette que parce que n'y ayant point de monnoye de billon, on faisoit la petite monnoye en argent pure, & pour qu'elle ne se perdît pas, on l'appliquoit sur un morceau de cuir, qui fait un volume plus maniable.

Mais par aventure en commettant le cas, pourquoi cette punition lui advint & à ſes enfans & à ſes ſubjets; il n'avoit point ferme foi & crainte de l'offenſe, qu'il commettoit contre Dieu & ſon commandement. Or n'eſt-il Prince, peu que s'il tient une ville de ſon voiſin, qui pour nulle remonſtrance, ne pour nulle crainte de Dieu, la vouſit bailler, ni pour éviter les peines d'enfer; & le Roi Jehan bailla ſi grande choſe pour ſeulement ſortir ſadite perſonne de priſon. Je dis doncques que c'eſt faute de foi.

J'ai donc demandé en un article précédent, qui fera l'information des grands, & qui la portera au Juge, & qui ſera le Juge qui punira le mauvais? Je réponds à cela que l'information ſera la plainte & clameurs du peuple qu'ils foulent & oppreſſent en tant de manieres, ſans en avoir compaſſion ne pitié; les douloureuſes lamentations des veufves & orphelins, dont ils auront fait mourir les maris & peres, dont ont ſouffert ceux qui demeurerent après eux, & généralement tous ceux qu'ils auront perſécuté, tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens. Ceci ſera l'information, & leurs grands cris pour plaintes & piteuſes larmes les préſenteront devant notre Seigneur, lequel en ſera le vrai Juge, qui par aventure ne voudra attendre à les punir juſques à l'autre monde,

mais les punira en celui-ci. Donc faut entendre qu'ils ſeront punis pour n'avoir rien voulu croire, & pour ce qu'ils n'auront eu ferme foi & croyance ès commandemens de Dieu.

Ainſi faut dire qu'il eſt force que Dieu leur monſtre de tels points & de tels ſignes qu'eux & tout le monde croyent que les punitions leur adviennent pour leurs mauuaiſes croyances & cruelles offenſes, & que Dieu monſtre contre eux ſa force & ſa vertu en juſtice : car nul autre n'en a le pouvoir que lui en ce monde. De prime face pour les punitions de Dieu, ne ſe corrigent point, de quelque grandeur qu'elles ſoient, à traict de temps : mais nulles n'en avoient à un prime, ou à ceux qui ont gouvernement ſur ſes affaires, ou à ceux qui gouvernent une grande communauté, que l'iſſue n'en ſoit bien grande & bien dangereuſe pour ſes ſubjets. Je n'appelle point en eux malesfortunes, ſinon celles dont leurs ſubjets ſe ſentent : car de tomber jus d'un cheval, & ſe couper une jambe & avoir une fievre bien âpre, l'on s'en guérit; & leur ſont telles choſes propices, & en ſont plus ſages. Les maladventures ſont, quand Dieu eſt offenſé, qu'il ne le veut plus endurer, mais veut montrer ſa force & ſa divine vertu; & alors premierement, il leur diminue les ſens, qui eſt grande playe pour ceux

à qui il touche; il trouble leur maiſon, & la permet tomber en diviſion & en murmure. Le prince tombe en cette indignation envers nôtre ſeigneur, qu'il fuit les conſeils & compagnies des ſages, & en eſleve de tout neufs mal ſages, mal raiſonnables, violens, flatteurs, qui lui complaiſent à ce qu'il dit. S'il veut impoſer un denier, ils diſent deux; s'il menace un homme, ils diſent qu'il le faut pendre; & de toutes autres choſes, le ſemblable; & que ſurtout il ſe face craindre, & ſe montrer fiers & orgueilleux eux-mêmes, eſpérants qu'ils ſeront craints par ce moyen, comme ſi autorité étoit leur héritage. Ceux que tels princes auront ainſi avec ce conſeil, chaſſés & deboutés, & qui par longues années auront ſervi, & ont accointance & amitié en ſa terre, ſont mal contents; & à leur occaſion quelques autres de leurs amis & bien veuillans: & par aventure on les voudra tant preſſer, qu'ils ſeront contraints à ſe défendre, ou de fuir vers quelque petit voiſin, par aventure ennemi & mal veuillant de celui qui les chaſſe: & ainſi, par diviſion de ceux de dans le pays, y entreront ceux de dehors. Eſt-il nulle playe ne perſécution ſi grande, que guerre entre les amis & ceux qui ſe connoiſſent, ne nulle haine ſi horrible & mortelle? Des ennemis étrangers, quand le dedans eſt uni, on s'en défend aiſément:

car ils n'ont nulles intelligences, ni accointances à ceux du royaume. Cuidez-vous qu'un prince mal ſage, follement accompagné, connoiſſe venir cette mal-fortune de loin, que d'avoir diviſion entre les ſiens? ne qu'il penſe que cela lui puiſſe nuire? ne qu'il vienne de Dieu? Il ne s'en trouve point pis diſné, ne pis couché, ne moins de chevaux, ne moins de robbes, mais beaucoup mieux accompagné; car il tire les gens de leur pauvreté, & leur promet & départ les deſpouilles, & les états de ceux qu'il aura chaſſé & du ſien pour accroître ſa renommée. A l'heure qu'il y penſera le moins, Dieu lui fera fondre un ennemi, dont pour aventure jamais il ne ſe fut adviſé; lors lui croîtront les penſées & grandes ſuſpicions de ceux qu'il aura offenſé & aura crainte d'aſſez de perſonnes, qui ne lui veulent aucun mal faire. Il n'aura point ſon réfuge à Dieu, mais préparera la force.

OPINION
D'UN ÉCRIVAIN MODERNE,
Sur les E ats Généraux.

Diſtinction bien prononcée des trois Ordres, & étendue du pouvoir des Etats.

UNE aſſemblée, dit Hincmar, qui ſe tenoit à la fin de l'automne, après que la campagne étoit finie, n'étoit compoſée que des ſeigneurs les plus expérimentés dans les affaires. Elle régloit les gratifications qui devoient ſe diſtribuer, & jettant les yeux ſur l'avenir, préparoit les matieres qui devoient faire l'objet des délibérations dans l'aſſemblée ſuivante. On y diſcutoit les intérêts du Royaume, rélativement aux puiſſances voiſines; on revoyoit les traités; on examinoit avec attention s'il étoit à propos de les renouveller, ou s'il étoit plus avantageux de donner de l'inquiétude à quelque voiſin. De-là on paſſoit à l'examen de l'intérieur de l'Etat; on recherchoit la cauſe des abus préſens, & on tra-

vailloit à prévenir les maux dont on pouvoit être menacé. Jamais le public n'étoit instruit des vues, des débats, des projets, ni des résolutions de cette assemblée. On gardoit un secret inviolable pour que les étrangers ne pussent se précautionner contre les entreprises dont ils étoient menacés, & que dans l'intérieur même du royaume, des mécontens ou des esprits jaloux & inquiets s'opposassent par leurs intrigues au bien public.

C'étoit l'assemblée générale du mois de mai suivant, composée des évêques, des abbés, des comtes, des seigneurs & des députés du peuple, qui recueilloit le fruit de cette premiere assemblée. C'est là que se régloit l'état de tout le royaume pour l'année courante ; & ce qu'on y avoit une fois arrêté, n'étoit jamais changé, à moins de quelqu'événement imprévu, & qui par son importance auroit intéressé le sort général de la nation. Pendant que les trois ordres étoient occupés à régler les affaires, Charlemagne qui, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas aux délibérations ; mais qui en étoit l'ame par le ministere de quelques prélats & de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues & de ses lumieres ; recevoit les présens qu'on lui apportoit,

portoit, suivant l'usage ancien. Il saluoit les grands, dit Hincmar, que je copie toujours, conversoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards; & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.

Quelquefois les trois chambres séparées du clergé, de la noblesse & du peuple, se réunissoient, soit pour se communiquer les réglemens que chaque ordre avoit fait par rapport à la police ou à ses intérêts particuliers; soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à la fois au spirituel & au temporel, ou qui, par leur nature étoient relatives à deux ou à tous les ordres de l'état.

Le prince ne se rendoit à l'assemblée que quand il y étoit appellé, & c'étoit toujours pour y servir de médiateur lorsque les contestations étoient trop animées; ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Alors il proposoit quelquefois lui-même, ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'état; & avant que de se séparer, on portoit enfin ces loix connues sous le nom de capitulaires, qui, soit qu'elles fussent l'ouvrage de la nation, soit qu'elle les eut simplement adoptées, conserverent l'usage nouvellement établi, d'être publiées sous le nom du prince, qui y prend le titre de législateur suprême.

Nous voulons, nous ordonnons, nous commandons, dit Charlemagne dans ſes capitulaires; mais ces expreſſions, qui ont fait croire à pluſieurs écrivains, que la puiſſance légiſlative appartenoit toute entiere au prince, ne préſentoient point alors à l'eſprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis; la forme ſeule du gouvernement les modifioit, & la conduite même de Charlemagne leur ôtoit cet âpreté deſpotique dont il étoit ennemi, & qui eut bleſſé des oreilles libres. C'eſt ainſi que les trois colleges de l'empire d'Allemagne ne ſont point offenſés aujourd'hui de ces mêmes expreſſions, dont la chancellerie impériale conſerve l'uſage, & ne ſe doute pas qu'elles puiſſent être un titre contre la liberté Germanique. Charlemagne vouloit, ordonnoit, commandoit, parce que la nation avoit voulu, ordonné & commandé; & le chargeoit de publier ſes loix, de les obſerver, & d'en être le protecteur & le vengeur.

Les annales de S. Bertin diſent que le peuple aſſiſta à l'aſſemblée tenue à Nimegue en 831.

« Ego Agobardus, Lugdunenſis eccleſiæ indignus epiſcopus, interfui venerabili conventui » apud palatium quod nuncupatur compendium. » Qui ubi conventus extitit ex reverendiſſimis epiſ-

» copis & magnificentiſſimis viris illuſtribus ; » collegio quoque abbatum & comitum, pro- » miſcuæque ætatis & dignitatis populo ». C'eſt l'aſſemblée de 833. Voyez Dom Bouquet, t. 6. p. 246.

Si tempus ſerenum erat, ſin autem, intrà diverſa loca diſtincta erant, ubi & hi abundanter ſegregati ſemotim, & cætera multitudo ſeparatim reſidere potuiſſent, prius tamen cæteræ inferiores perſonæ intereſſe minime potuiſſent. Quæ utraque tamen ſeniorum ſuſceptacula ſic in duobus diviſa erant, ut primo omnes epiſcopi, abbates vel hujuſmodi honorificentiores clerici, abſque ulla laïcorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cætera multitudine primo mane ſegregarentur ». Hincm. de ord. Pal. C. 33. Par l'expreſſion, cætera multitudo, on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appellé le tiers état. « Vult dominus imperator » ut in tale placitum quale ille nunc juſſerit, » veniat unuſquiſque comes, & adducat ſe- » cum duodecim ſcabinos, ſi tanti fuerint, ſin » autem, de melioribus hominibus illiûs comi- » tatûs ſuppleat numerum duodenarium, & » advocati, tam epiſcoporum, abbatum & ab- » batiſſarum ut eis veniant ». Capit. 2, an.

819, art. 2. Voilà les personnes compriſes par le cætera multitudo.

Motifs de Philippe-le-Bel, pour la formation des Etats Généraux, & influence des Etats ſur la conſtitution féodale.

TOUT réuſſiſſoit à Philippe; mais les différens moyens qu'il employoit pour augmenter ſes finances, l'inſtrument de ſon ambition & de ſon autorité, étoient ſujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tous côtés; les difficultés ſe multiplioient; tous les ſeigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même maniere, & n'avoient pas le même eſprit de conciliation; les refus d'une commune étoient un exemple contagieux pour les autres; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt, n'entroient que tard dans les coffres du Prince & ne s'y rendoient jamais en même tems. De-là les inconvéniens de la pauvreté, dans l'abondance même, & l'impuiſſance de former, de préparer & d'exécuter à propos les entrepriſes. Philippe voulut y remédier; & au lieu de tenir la nation toujours déſunie & ſéparée, ainſi que ſembloit lui preſcrire ſa politique; il eut l'audace de la

réunir dans des assemblées, qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées ; & elles donnerent naissance à ce que nous avons apellé depuis les Etats généraux du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des différens ordres de l'état, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puissance rivale de la leur ; mais cette crainte n'est fondée que dans les pays, où des idées d'une sorte d'égalité entre les citoyens, & de liberté publique, portent naturellement les esprits à préférer dans leur gouvernement, la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette maniere de penser aux François ; propre au contraire à jetter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle suppose entre les hommes une différence désavouée par la nature ; elle les accoutume à ne considérer que des intérêts personnels, où il ne faudroit voir que des intérêts publics ; & telles étoient les suites ou les impressions de ce gouvernement chez les François, que personne ne croyoit avoir de droit à faire valoir qu'en vertu des chartes qu'il possédoit, ou des exemples que lui donnoient les voisins.

Philippe-le-Bel étoit d'ailleurs témoin des

diviſions qui régnoient entre le clergé, les ſeigneurs & les communes; il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit fomentées, ils ne ſe rapprocheroient les uns des autres dans l'aſſemblée des Etats que pour ſe haïr davantage; & il eſpéra de les gouverner ſans peine par leurs paſſions.

En effet depuis que l'établiſſement des droits de rachat, de lots & vente, avoit donné naiſſance, à la grande queſtion de l'amortiſſement, les ſeigneurs avoient prétendu que l'égliſe qui ne meurt point & n'aliéne jamais ſes fonds, ne devoit faire aucune acquiſition dans leurs terres, ſans les dédommager des rachats, des lots & ventes dont ils ſe trouvoient privés. Les eccléſiaſtiques au contraire traiterent cette prétention raiſonnable d'attentat, & regarderent comme un ſacrilege qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs & aux menaces des évêques & des moines, les ſeigneurs oppoſerent une fermeté invincible. Le clergé qui ne pouvoit faire aucune nouvelle acquiſition, fut obligé de payer; mais en payant les droits d'amortiſſement, il ne pouvoit encore s'y accoutumer ſous le regne de Philippe-le-Bel; & n'avoit pas perdu l'eſpérance de s'y ſouſtraire & de ſe venger.

Ces intérêts oppoſés portoient les uns &

les autres à ſe faire les injures, & tous les torts qu'ils pouvoient ſe faire. S'ils ſembloient quelquefois ſe réunir, ce n'étoit que pour ſe plaindre enſemble de l'inquiétude des communes, qui n'ayant que trop de raiſon à les haïr, les aigriſſoient par une conduite imprudente & emportée. Ces petites républiques pleines elles-mêmes de factions qui les diviſoient, n'étoient pas en état de ſe conduire avec ce zele du bien public & cette unanimité qui les auroient fait craindre & reſpecter. Dans les unes, les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes & à ſe ſoulever; dans les autres, les familles les plus puiſſantes ſe diſputoient éternellement le pouvoir & les magiſtratures, & ſacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de ſe prêter aux demandes des trois ordres s'ils avoient été unis; leurs querelles au contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner & de mériter ſa faveur par ſes complaiſances, & ſa politique en profita pour les dominer; la nation ne parut en quelque ſorte aſſemblée que pour reconnoître d'une maniere plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne, & en affermir l'autorité. Sous

prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs & du peuple étoient opposées les unes aux autres; Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, & ne remédia à aucun abus par des loix générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été assez habile & assez puissant pour établir l'union & la paix; il aima mieux vendre à tous les ordres en particulier des lettres patentes, des chartes, des diplômes qui augmenterent encore leurs espérances, leurs jalousies & leurs haines, passions qu'il espéroit d'employer utilement au succès de ses entreprises, & qui en s'aigrissant devinrent en effet la source des malheurs extrêmes que la nation éprouva sous le regne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des subsides, qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours subsistante, toujours prête à agir, & composée de cette noblesse indigente & nombreuse, qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit, & que St. Louis avoit déja cherché à s'attacher d'une façon particuliere, en défendant que les roturiers possédassent un fief, sans en acheter la permission; & c'est de-là, pour le dire en passant, qu'a pris son origine

la taxe appellée franc-fief. Il n'eſt pas beſoin d'avertir qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre & la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunies à la couronne, les fondemens du gouvernement féodal, furent dès lors ruinés dans le reſte du royaume; que des quatre appuis qui l'avoient ſoutenu trop long-tems, il n'en ſubſiſtoit aucun. Si les barons & les autres ſeigneurs ſe firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit prêt à diſparoître en achevant de les ruiner. Ils n'oſoient plus en uſer contre un prince à qui la nation entretenoit une armée & qu'ils reconnoiſſoient pour leur légiſlateur. A ſes premiers ordres ils ſuſpendirent leurs querelles, quitterent les armes, ſe reconcilierent, & vinrent prodiguer leur ſang à ſon ſervice.

Tel fut le fruit de ces aſſemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermerent pas les yeux ſur les dangers que ſon ambition inſatiable devoit en craindre. Dans la vue d'empêcher que les Etats généraux ne priſſent une forme conſtante & réguliere, & ne vinſſent, en connoiſſant leur force, à s'emparer d'une autorité nuiſible au progrès de la puiſſance royale,

il ne convoqua quelquefois que des assemblées provinciales. Il envoyoit alors dans chaque bailliage quelques commissaires, avec pouvoir d'assembler les trois ordres dans un même lieu, ou séparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces septentrionales de la France, qu'on appelloit les provinces de la Languedoc, & ceux des provinces méridionales, nommée la Languedoyl. Il eut soin que ni le tems ni le lieu de ces assemblées ne fussent fixes, de sorte que la nation qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un ressort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince qui les convoquoit dans les circonstances & les lieux les plus favorables à ses vues, étoit sûr de ne les trouver jamais opposées à ses desseins : c'étoit au contraire un instrument de son autorité. Il étoit sûr avec leur secours, de calmer la trop grande fermentation des esprits, de prévenir les associations particulieres qui dégénérerent toujours en factions, & de faire oublier l'usage de ces especes de congrès, nommés parlemens, & auxquels les seigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, aucun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les Etats que Philippe-le-Bel assembla :

je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il eſt impoſſible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous reſtent du regne de Philippe-le-Bel, de comparer les événemens les uns avec les autres, & de les rapprocher ſans découvrir dans la conduite de ce prince les vues obliques & concertées que j'ai cru y appercevoir. Puiſque les Etats, au lieu de protéger les reſtes du gouvernement féodal, favoriſerent toutes les entrepriſes de Philippe, il faut néceſſairement que les ſeigneurs, le clergé & le peuple fuſſent diviſés. Les François plongés dans la plus profonde ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que devoient avoir des aſſemblées nationnales; ni de la police réguliere qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne ſavoient peut-être pas qu'il y eût un Charlemagne, & certainement ils ignoroient l'hiſtoire de nos anciens champs de mars ou de mai. Les Etats qui furent convovoqués ſous les Valois, & dont il nous reſte pluſieurs monumens inſtructifs, peuvent éclairer ſur la nature de ceux que Philippe-le-Bel & ſes fils ont tenus. Les déſordres qui régnerent dans ceux-là, leur ignorance & leur incapacité, étoient ſans doute une ſuite des idées que la nation s'étoit formée de ces aſſemblées, ſous

Philippe-leBel, & de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués pour ne penſer qu'au bien public.

L'ignorance la plus barbare ſembla préſider dans les Etats Généraux, que convoquerent les fils de Philippe-le-Bel, tandis que les trois ordres, ſans objet fixe, ſans vue ſuivie, ſans regle conſtante, flottoient au gré des événemens & de leurs paſſions : le prince, qui n'étoit pas plus éclairé qu'eux, ne travailloit qu'à diviſer des forces dont il craignoit la réunion, & ne ſavoit pas enſuite profiter de la diviſion qu'il avoit fomentée : il croyoit affermir une Monarchie naiſſante, en continuant d'employer la même politique & les mêmes fraudes dont ſes prédéceſſeurs s'étoient ſervis pour tromper leurs vaſſaux & ruiner les prérogatives de leurs fiefs. De-là ce mêlange biſarre de deſpotiſme, de foibleſſe & de démarches contraires, qui tour-à-tour, favorables à l'indocilité des ſujets, & aux prétentions de la couronne, laiſſoient incertain le ſort du Royaume.

Eſprit & ſuite des principaux Etats Généraux.

Etats convoqués par le Roi Jean.

POUR ne pas s'expoſer au même danger, le roi Jean convoqua les Etats Généraux du

royaume, & ils s'ouvrirent à Paris dans le mois de février de l'an 1350; ſans doute que cette aſſemblée ne ſe comporta pas avec la docilité que les miniſtres en attendoient, ou qu'elle fit même des plaintes capables d'inquiéter le prince, puiſqu'il ne convoqua plus d'Etats Généraux, c'eſt-à-dire, d'aſſemblées où ſe trouvoient les repréſentans de toutes les provinces ſeptentrionales & méridionales. Malgré le beſoin extrême qu'il avoit d'argent, il eut recours pendant cinq ans à la voie lente de traiter en particulier avec chaque bailliage & chaque ville pour en obtenir quelque ſubſide. Il y a même apparence que ces négociations ne lui réuſſirent pas; car il abuſa de la maniere la plus étrange du droit qui ne lui étoit pas conteſté, de changer & d'altérer les monnoies. Dans le cours des quatre années ſuivantes, on vit le marc d'argent valoir ſucceſſivement 14 livres, 5 livres 6 ſols, 13 livres 15 ſols, retomber à 4 livres 15 ſols, remonter enſuite à 12 livres & venir enfin juſqu'à 18 livres.

Etats Généraux tenus ſous le Regne du Roi Jean, ès-années 1355 & 1356.

Tous les auteurs, qui ont, à cet égard, copié la grande chronique, nous apprennent que les trois Etats du royaume furent convoqués par

mandement ſpécial du Roi, « pour ſe trouver » à Paris, le 29 novembre 1555; & pour » lui donner aide & conſeil en la guerre contre » ſon adverſaire d'Angleterre, à laquelle fin » s'y trouverent les prélats & les chapitres, » les abbés & leurs couvents, les barons de » France & les députés des bonnes villes, aux- » quels le Roi fit expoſer en ſa préſence l'état » des guerres, le mercredi après la fête de » ſaint André, en la chambre du Parlement, » par Me Pierre de la Forêt, lors archevêque » de Rouen, chancelier de France; & leur » requit, ledit chancelier pour le Roi; à quoi » fut répondu par leſdits Etats; c'eſt à ſavoir, » le Clergé par la bouche de monſeigneur Jean » de Craon, lors archevêque de Reims; les » nobles, par la bouche du duc d'Athenes, » Gauthier de Brienne, & les bonnes villes, par » la bouche d'Etienne Marcel, lors prévôt des » marchands à Paris, qu'ils étoient tout appa- » reillés de vivre & de mourir avec leur » Roi, & de mettre corps & avoir à ſon ſer- » vice, & de parler enſemble à cet effet; mais » ils déclarerent en même temps qu'ils avoient » divers griefs généraux & particuliers, ſur leſ- » quels ils demandoient proviſion pour l'avan- » tage du Roi & de tout le royaume; ainſi » par la volonté & permiſſion du Roi, on com-

» mença à délibérer 1°. ſur le nombre des » troupes convenables pour réſiſter à l'invaſion » des Anglois, qui fut réglé à trente mille hommes » d'armes ».

Etats d'Orléans ſous François II.

C'ÉTOIT aux états d'Orléans, encore aſſemblés, quand François II mourut, qu'il appartenoit de décider du ſort du royaume & du gouvernement, & ils ne furent que ſpectateurs tranquilles de l'accord qui fut fait entre les Guiſes dont la puiſſance paroiſſoit s'anéantir, & les princes de la maiſon de Bourbon qui alloient gouverner à leur place.

S'il en faut croire un de nos plus ſages hiſtoriens, la convocation des Etats à Orléans ne fut qu'un piege que les Guiſes tendoient à leurs ennemis ; ils avoient imaginé ce prétexte de les raſſembler pour les opprimer à la fois. Quoiqu'il en ſoit, ces Etats ne virent aucun des maux du Royaume ; on reprocha au clergé ſes vices & ſon ignorance ; & pour toutes réponſes, il demanda qu'on brulât impitoyablement les réformés, en promettant que Dieu accorderoit à ce prix une protection particuliere aux François.

Etats de Blois.

POURQUOI parlerois-je ici des Etats, qui à

deux repriſes furent tenus à Blois, ſous le regne de Henri III? Ce n'étoit pas des fanatiques ou des eſcaves des Guiſes, qui compoſoient ces aſſemblées, que le Royaume devoit attendre ſon ſalut.

Etats de Blois 1588.

GUISE n'auroit point permis d'aſſembler les Etats à Blois, s'il n'avoit été sûr d'en être le maître & qu'ils ne ſerviroient qu'à avilir & dégrader encore davantage Henri III.

Quelque mépriſable que fût cette aſſemblée, où l'on diſputoit ſérieuſement ſur le rang & la ſéance des députés, tandis qu'il étoit queſtion de prévenir la ruine du royaume, on vit cependant que la liberté n'étoit pas entierement oubliée: on porta un décret par lequel il étoit ordonné qu'on ſupplieroit le Roi de nommer un certain nombre de juges auxquels on joindroit un député de chaque province pour examiner les propoſitions générales & particulieres qui ſeroient faites par les trois ordres. Les Etats demandoient la liberté de récuſer ceux de ſes juges qui leur paroiſſoient ſuſpects, & que tout ce qui ſeroit décidé par ce nouveau tribunal, s'obſerveroit inviolablement dans la ſuite, & ſeroit regardé comme une loi perpétuelle. Pierre d'Eſpinal, archevêque de Lyon & préſident du clergé voulo[illegible]

vouloit que les résolutions unanimes des Etats devinssent autant de loix fondamentales : il proposa de demander au Roi qu'il s'engageât de les observer & de les faire observer, & qu'à l'égard des objets sur lesquels les opinions auroient été partagées, il ne pût en décider que de l'avis de la reine mere, des princes du sang, des pairs du Royaume & de douze députés des Etats.

Voici une piece qu'on trouve dans les mémoires de Nevers, tom. 2, p. 614, & qui fait connoître l'esprit de la capitale. Elle fut lue publiquement à l'hôtel de ville le 8 juin 1591.

» Sera pourveu au Roi nouvellement esleu d'un » bon conseil, principalement d'évêques sages & » craignant Dieu, d'un bon nombre de seigneurs » & gentilshommes vieux & expérimentez & » tirez s'il est possible des provinces de l'union.

» Que si l'on trouve bon, que l'on fasse » des loix fondamentales de l'Etat, les feront » jurer au Roi nouvellement esleu, avec les » articles que les Rois ont accoutumé de jurer en » leur sacre : lesquelles loix il jurera maintenir & » entretenir de tout son pouvoir ; & à quoi il » s'obligera, tant pour lui que ses successeurs, » avec la clause qu'en cas de contravention, les » sujets seront dispensés du serment de fidélité.

» Et afin que telles loix soient perpétuelles,

» & chaque jour repreſentées aux yeux d'un cha-
» cun, elles ſeront miſes en la premiere maî-
» treſſe place de la premiere ville de la pro-
» vince.

» Les Etats ſe tiendront, ſavoir les Géné-
» raux, de ſix ans en ſix ans, ou tel autre
» temps qu'il leur ſera ordonné en la ville qu'il
» plaira au prince de les aſſembler; & à faute
» de les aſſembler, s'aſſembleront en la ville
» capitale. Les provinciaux de trois ans en trois
» ans, en la principale ville de la province.

Arrêt du Parlement contre ce qui ſeroit entrepris par les Etats de la Ligue, en 1592.

« Sur les remontrances faites à la Cour par
» le procureur général, la choſe miſe en déli-
» bération, toutes les chambres aſſemblées, ladite
» Cour n'ayant jamais eu d'autres intentions
» que de maintenir la religion catholique, apoſ-
» tolique & romaine, & l'état & couronne de
» France, ſous la protection d'un Roi très-
» chrétien, catholique & françois, a ordonné
» & ordonne qu'aujourd'hui après dîner, le
» préſident le Maitre, accompagné d'un bon
» nombre de conſeillers, ira remontrer à monſei-
» gneur le duc de Mayenne, lieutenant général
» de l'état & couronne de France, en la pré-
» ſence des princes & officiers qui ſont à pré-
» ſent en cette ville, qu'on n'ait à faire aucun

» traité pour transférer la couronne entre les » mains d'aucunes princeſſes, ou d'aucuns princes » étrangers; qu'il eſt juſte que les loix fon- » damentales de ce royaume ſoient obſervées » & les arrêts de la Cour, touchant la décla- » ration d'un Roi catholique & françois, mis » à exécution, & que pour cet effet, le même » duc ait à ſe ſervir du pouvoir qui lui a été » donné, pour empêcher que ſous prétexte de » religion, la couronne ne fût transférée à une » puiſſance étrangere contre les loix du royaume, » & pourvoir par même moyen au commun » repos du peuple, le plutôt que faire ſe pourra, » pour l'extrême néceſſité où il ſe trouve réduit, » & cependant ladite cour a déclaré & déclare » tous les traités faits & à faire, pour l'éta- » bliſſement de quelque prince ou princeſſe que » ce ſoit, s'ils ſont étrangers, non valables & de » nul effet, pour être au préjudice de la loi » ſalique & des autres loix fondamentales de » ce royaume ». Voyez cet arrêt dans Davila, L. 13, & dans l'hiſtoire de M. de Thou. L. 106.

Au milieu de ces tracaſſeries miſérables, on eſt juſtement étonné d'entendre encore prononcer le nom preſqu'oublié des Etats Généraux, & de les voir demander avec une opiniâtreté qui auroit dû rendre une ſorte de reſſort aux eſprits; on auroit dit que les mécontens

méditoient de grands desseins ; mais à peine ces Etats furent-ils assemblés, que leur mauvaise conduite rassura le gouvernement.

L'ouverture s'en fit à Paris le 21 octobre 1614, pendant plus de quatre mois qu'ils durerent, aucun député ne comprit quel étoit son devoir. On auroit eu inutilement quelque amour du bien public & de la liberté ; les trois ordres accoutumés à se regarder comme ennemis, étoient trop appliqués à se nuire pour former de concert quelque résolution avantageuse. Le tiers état s'amusoit à se plaindre de l'administration des finances, & à menacer les personnes qui en étoient chargées. Le clergé étoit fier de ses immunités & de ses dons gratuits. La noblesse aimoit les abus que Sully avoit suspendus & non pas corrigés. Le royaume auroit paru aux ecclésiastiques, dans la situation la plus florissante, si on eût ruiné la religion réformée. La noblesse demandoit la suppression de la vénalité & de l'hérédité des offices de judicature & les députés du tiers état, presque tous officiers de justice ou de finance, firent une diversion pour se venger, & demanderent le retranchement des pensions que la Cour prodiguoit, & qui montoient à des sommes immenses.

La Cour trouva encore plus commode de les séparer avant que de répondre à leurs cahiers ; & nomma seulement des commissaires, pour traiter avec les députés que les trois ordres chargerent

de suivre les affaires après leur séparation. Les commissaires du Roi eurent ordre de ne rien terminer, de multiplier les difficultés qui divisoient les trois ordres. Ces conférences inutiles cessernt enfin, & chaque ordre se consola d'avoir échoué dans ses demandes en voyant que les autres n'avoient pas été plus heureux dans les leurs.

Après avoir essayé sans succès d'alarmer le gouvernement par la tenue des Etats, les intrigans qui ne pouvoient jouir d'aucune considération s'ils ne lui donnoient de l'inquiétude, songerent à faire soulever les réformés. Soit qu'on n'eût pour mettre à la tête des affaires aucun homme capable de faire la guerre avec succès; les réformés parurent inquiets, incertains, irrésolus & peu unis, & on ne recourut pas cependant à la force pour protéger des privileges qui n'étoient pas encore attaqués.

ETAT DE L'HOMME EN FRANCE,

Sous les deux dernieres races.

CAUSES DES AFFRANCHISSEMENS.

Cette dissertation sera suivie d'une autre sur les bourgeoisies & sur les communes, afin que nos lecteurs puissent connoître tous les droits des individus, & tous ceux surtout du tiers état, qui s'est retrouvé ce qu'il avoit été sous Clovis, après avoir passé par bien des degrés, & après avoir subi bien des métamorphoses.

UN diplôme de Louis-le-Débonnaire de 814, annonce qu'il y avoit trois classes générales; les libres, les affranchis, les serfs; tel étoit effectivement notre ancien droit sous les deux premieres races. Ces trois ordres de personne existoient en France de la même maniere qu'on les avoit vus à Rome & dans l'étendue de l'empire Romain. Les serfs ne différoient que très-peu des esclaves des Romains.

Les Francs ne connurent cette espece de luxe qu'après la conquête. Au-delà du Rhin, ils n'avoient point de serfs pour le service de

leurs perſonnes. Rien n'étoit plus miſérable que la condition de ces ſerfs; abſolument hors de la ſociété, il leur étoit défendu d'eſter en jugement : tout acte judiciaire leur étoit interdit : le ſeigneur ou le maître répondoit pour eux dans les tribunaux; enfin, ils ne pouvoient ni emprunter, ni donner, ni recevoir.

L'eſclavage ſe formoit d'une infinité de manieres. La force, l'autorité, la ſuperſtition, l'indigence, tout concouroit à multiplier le nombre des ſerfs. Un enfant trouvé à la porte d'une égliſe, devenoit par cela ſeul, ſerf de cette égliſe; & il n'y avoit que trois manieres de ſortir de cette malheureuſe condition : l'affranchiſſement volontaire de la part du maître, l'affranchiſſement forcé. Lorſqu'un maître étoit convaincu d'avoir exercé des violences inouies contre ſon ſerf, la juſtice le déclaroit libre. Enfin, un ſerf pouvoit ſe racheter lui-même, moyennant une ſomme que ſon maître vouloit bien accepter de lui. Les dignités civiles, même le ſacerdoce, ne conféroient pas l'affranchiſſement. Tel fut l'état des hommes en France ſous les deux premieres races. L'avénement de Hugues-Capet au trône n'apporta d'abord aucun changement notable. Nous paſſons tout de ſuite au regne de Philippe-le-Bel, à ce regne qui cependant commença la fonction des Parlemens; on y voit que c'eſt à lui qu'on doit

l'abolition de la ſervitude en France. Rien n'étoit plus beau que le motif dont ce prince paroiſſoit animé. Comme ſelon le droit naturel, diſoit-il, chacun doit naître *franc*... Nous, conſidérant que notre royaume eſt dit & nommé le royaume de France, & voulant que la choſe en vérité, ſoit accordante au nom, & que la condition des gens amende de nous en l'avenue de notre nouvel gouvernement... avons ordonné..... que généralement par-tout notre royaume, ſervitudes ſoient ramenées à franchiſes, pour que les autres ſeigneurs qui ont homme de corps, prèignent exemple à nous». Mais, dans le fait, cette volonté du prince de procurer à ſes ſujets ſerfs un affranchiſſement, ſe réduiſoit à la promulgation d'une vente de cet affranchiſſement à ceux qui ſe préſentoient pour l'acheter. Les ſeigneurs imitèrent le prince en tirant de l'affranchiſſement de leurs ſerfs, le même avantage que lui. Par-là infailliblement il ne ſe trouva plus de ſerfs en France, & la ſervitude ne fut plus au nombre des cauſes qui excluoient de la bourgeoiſie.

Douzieme & treizieme ſiecles.

ALORS la ſervitude déja très-adoucie dans quelques provinces, avoit encore dans beaucoup d'autres preſque tous les caracteres de l'eſclavage des Romains. Dans pluſieurs provinces le ſeigneur pouvoit s'emparer arbitrairement

de tout ce qui appartenoit à ſon ſerf. Celui-ci aſſimilé au domaine de la ſeigneurie, & ſi nous oſons le dire, aux beſtiaux des métairies qui dans quelques provinces ſont réputés immeubles, faiſoit partie de la terre. Chaque ſeigneurie étoit pour les ſerfs autant de priſon. S'ils en ſortoient, les ſeigneurs avoient le droit de les forcer d'y revenir. Et comme s'il ſe fût agi de la conſervation du droit le plus favorable, *la* loi chargeoit tous les citoyens d'arrêter les ſerfs fugitifs, & de les renvoyer à leurs maîtres. Il paroît cependant que vers la fin du treizieme ſiecle, déja le droit de pourſuite étoit aboli dans quelques ſeigneuries. Dans quelques provinces le ſeigneur devenoit propriétaire de tout ce que le ſerf acquéroit. Encore un trait à ce tableau, *Aucuns ſont ſi ſujets à leur ſeigneur, qu'il peut prendre quanques qu'ils ont à la mort & à la vie, & leurs corps tenir en priſon toutes les fois qu'il leur plaît, ſoit à tort ſoit à droit, qu'il n'en eſt tenu à répondre fors à Dieu.* On ſe doute bien que ces hommes accablés du poids de tant de chaines, n'avoient pas la faculté d'en ſecouer le joug. Cependant il ne leur étoit pas abſolument impoſſible de le rompre. Le ſerf pouvoit déſavouer ſon ſeigneur, mais ſeulement dans quatre circonſtances s'il prouvoit :

Que ſa mere avoit vécu & étoit morte dans un état de franchiſe.

Que ſa mere ou ſon ayeule avoit été affranchie.

Qu'il étoit bâtard.

S'il avoit vécu publiquement au vu de ſon ſeigneur, & pendant l'eſpace de dix années dans l'état de cléricature.

Quant aux affranchiſſemens, la loi y avoit mis des entraves qui devoient les rendre infiniment rares ; il falloit que chaque affranchiſſement fût confirmé par tous les ſeigneurs ſupérieurs, en remontant juſqu'au Roi, & à défaut de la confirmation de l'un de ces différens ſeigneurs, le ſerf malgré l'affranchiſſement de tous les autres, lui étoit dévolu. *Nul vavaſſer, ni gentilhomme ne peut franchir ſon homme de corps en nulle maniere ſans l'aſſentement du baron, ou du chef ſeigneur.* Tel étoit le tableau de la ſervitude en France, pendant les douzieme & treizieme ſiecles.

Depuis le treizieme ſiecle juſqu'à la rédaction des coutumes.

NOUS aimons à croire que les ſeigneurs François ne tarderent pas à rougir de leur barbarie, & qu'ils s'empreſſerent de réparer les outrages qu'ils faiſoient depuis tant de ſiecles à l'humanité. Cependant la ſervitude conſerve preſque toute ſa difformité, dans le petit nombre d'ouvrages coutumiers qui rempliſſent l'intervale du treizieme au ſeizieme ſiecle.

Du tems de Maſuer l'homme de ſerve con-

dition étoit encore assimilé aux immeubles, étoit encore regardé comme faisant partie de la terre. *Pour raison de personne de main-morte, ou de serve condition, on peut agir comme pour immeubles.* Pratique de Masuer.

Sous Charles VI, il falloit à l'homme de serve condition une autorisation expresse du Prince pour traduire un homme franc dans les tribunaux. *Si est à savoir qu'en demandant en cour laye, n'est à recevoir homme de serve condition, contre homme de franche condition, s'il n'étoit par aventure autorisé du prince.* Somme rurale l. 1 tit. 9. Le même auteur ajoute liv. 2, tit. 8, *S'il arrivoit qu'un franc homme fît mariage avec une serve, lui ignorant qu'elle fût serve, sachez que le mariage ne vaudroit, ne tiendroit.*

Mais nous commençons à respirer, & il nous semble voir paroître un nouveau jour, sur l'horison des loix féodales, lorsque nous entendons cet auteur ajouter *que le seigneur ne peut tailler ses hommes qu'une fois l'an, qui est à entendre du quint de leurs meubles, & qu'il ne leur succede que quand ils meurent sans hoirs procréés de leur corps.* Ce nouvel usage qui déterminoit la quotte annuelle de chaque serf, à la valeur du cinquieme de leurs meubles, étoit sans doute très-onéreux, mais il substituoit la regle au caprice, du moins on voyoit le point où devoit s'arrêter la vexation, & c'est tou-

jours un avantage. Mais un avantage plus précieux encore, c'eſt la faculté accordée aux enfans de ſuccéder à leur pere. Du tems de Charles V, le ſeigneur n'excluoit plus que les collatéraux, & le patrimoine du pere paſſoit à ſes enfans. Ce premier pas vers la liberté annonçoit que la loi naturelle alloit reprendre au moins une partie de ſon empire.

Tandis que la ſervitude perdoit chaque jour de ſa dureté originelle, il ſe faiſoit dans la plupart des eſprits une révolution encore plus heureuſe; la plupart des ſeigneurs enfin plus dociles aux accens de l'humanité, qu'aux conſeils de l'intérêt, donnoient à leurs ſerfs un affranchiſſement abſolu.

Philippe-le-Bel en 1302 donna l'exemple. Quelques années après Louis X alla plus loin, il affranchit par une loi générale tous les ſerfs de ſes domaines. A ces motifs d'humanité ſe joignirent malheureuſement des vues de finances. Louis X n'entendoit pas donner les affranchiſſemens, mais les vendre. Il étoit juſte en effet, que renonçant à cette branche des revenus de la couronne, il en reçût un dédommagement. Quoiqu'il en ſoit, les eſprits ſe familiariſerent avec les affranchiſſemens. Les ſeigneurs à l'exemple du Roi, en vendirent, ceux qui étoient plus humains, les donnerent gratuitement. La regle qui exigeoit la confiscation de tous les domaines, perdit chaque

jour de ſon autorité, & bientôt on vit des communautés, des villes, des contrées entieres affranchies de toute eſpece de ſervitude. Cette impulſion une fois donnée aux eſprits, toutes les idées ſe dirigerent ſur la liberté. L'aviliſſement ſous lequel on tenoit depuis ſi long-tems l'eſpece humaine, aviliſſement que l'on avoit regardé juſqu'alors comme une choſe toute naturelle, ou plutôt auquel on n'avoit pas encore réfléchi, devint un objet de honte & de ſcandale, & ſi la ſervitude reſta dans pluſieurs ſeigneuries, & même dans quelques provinces, elle fut au moins modifiée dans toutes. Cette révolution eſt bien ſenſible dans cette diſpoſition des anciennes coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459; *par la coutume nul n'eſt ſerf de corps en Bourgogne.*

Cette nouvelle maniere de voir ſe propagea très-rapidement, & bientôt la ſervitude perſonnelle fut preſqu'entierement abolie, non par les loix, mais par les mœurs. En effet, cette heureuſe révolution fut conſommée par un changement dans les mots.

A la dénomination dure & humiliante de *ſerf* fut en général ſubſtituée celle de *main-mortable*, expreſſion beaucoup plus douce, & qui ſemble reculer juſqu'au décès de l'homme tous les effets de la ſervitude. Ce changement dans les mots, & le nouvel axiôme *nul n'eſt ſerf de corps*, changerent tout le ſyſtême de la

ſervitude. Auparavant elle étoit perſonnelle ; on diſoit *perſonam afficit & inficit*. Depuis on la regarda comme réelle, du moins comme mixte, & plus attachée à la glebe qu'au propriétaire. On ſent que cette innovation dût être le germe d'une infinité d'autres, & c'eſt effectivement ce qui eſt arrivé. Le ſerf, devenu homme & citoyen, ne fut plus le jouet des caprices du ſeigneur ; sûr de reſpirer en liberté, il ne craignit plus qu'un ordre arbitraire le précipitât dans les priſons, & les tribunaux lui furent ouverts comme à tous les autres citoyens. Du nouveau principe que la ſervitude étoit plus attachée à la glebe qu'à la perſonne, ſortoit une autre conſéquence. Il en réſultoit que le propriétaire pouvoit rompre tous les liens qui l'attachoient à ſon ſeigneur en abandonnant tout ce qu'il poſſédoit dans la ſeigneurie. Cette conſéquence fut heureuſement adoptée, & le déſaveu devint une faculté de droit commun. Enfin on ſentit combien étoit barbare l'uſage qui donnoit au ſeigneur le patrimoine du ſerf, à l'excluſion de ſes enfans, & non-ſeulement les enfans, mais les collatéraux furent déclarés habiles à ſuccéder, à la vérité ſous certaines modifications. Le changement qui avoit affranchi les perſonnes, & ſubſtitué la main-morte à la ſervitude, auroit dû porter ſon influence encore plus loin. Mais ſi l'humanité crioit, l'in-

térêt perſonnel réclamoit auſſi, & les ſeigneurs écoutant à la fois les conſeils de l'un & de l'autre, ne vouloient faire que des ſacrifices partiels.

Tel étoit donc l'état des choſes au commencement du ſeizieme ſiecle, époque de la rédaction des coutumes. La ſervitude étoit abolie dans la majeure partie du royaume, & modifiée dans les provinces où elle ſubſiſtoit encore. Comme ces modifications étoient l'ouvrage, non de la loi, mais des mœurs & de l'eſprit général, & que cet eſprit avoit agi plus ou moins fortement dans ces différentes provinces, il n'y avoit rien d'uniforme, & tel droit en vigueur dans une ſeigneurie, étoit abandonné dans une autre.

Cependant tout le monde étoit d'accord de regarder la ſervitude perſonnelle comme abolie; mais il n'en étoit pas de même quant aux effets de cette abolition. Les ſeigneurs convenoient bien que l'homme étoit libre, ils abdiquoient volontiers le pouvoir arbitraire qu'ils exerçoient ſur ſa perſonne, mais ils tenoient aux droits utiles attachés à la ſervitude perſonnelle; de-là ces diſpoſitions bizarres, ces effets ſans cauſe, ce mêlange ridicule de perſonnalité, de réalité, de ſervitude, de main-morte, qu'on trouve dans la plupart des coutumes.

Depuis la rédaction des coutumes juſqu'en

1779, le ſeul changement notable qu'ait éprouvé le régime de la main-morte, c'eſt l'abolition du droit de pourſuite, abolition qui fut opérée, non par les loix, mais par les mœurs. Au ſurplus, dans toutes les conteſtations relatives à la *main-morte*, les magiſtrats ont ſçû concilier le reſpect dû à l'humanité, & la ſoumiſſion qu'ils doivent aux loix. Ils ont déféré aux diſpoſitions des coutumes, mais en les renfermant dans les bornes les plus étroites.

Enfin par édit du mois d'août 1779, la bienfaiſance de Louis XVI éclairée par un miniſtre [M. Necker] dont les vues patriotiques ſeront à jamais cheres à la nation, a ſupprimé la main-morte dans les ſeigneuries domaniales, & l'a modifiée dans toutes. Cet édit, l'un des plus beaux monumens de la ſageſſe d'un bon miniſtre, fait trop d'honneur à M. Necker, & mérite bien que nous le rapportions en entier.--- Conſtamment occupés de tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de nos peuples, & mettant notre principale gloire à commander une nation libre & généreuſe, nous n'avons pu voir ſans peine les reſtes de ſervitude qui ſubſiſtent dans pluſieurs de nos provinces, nous avons été affectés, en conſidérant qu'un grand nombre de ſujets ſervilement encore attachés à la glebe, ſont regardés comme en faiſant partie, & confondus pour

ainſi

ainſi dire avec elles ; que privés de la liberté de leurs perſonnes & des prérogatives de la propriété ; ils ſont mis eux mêmes au nombre des poſſeſſions féodales ; qu'ils n'ont pas la conſolation de diſpoſer de leurs biens après eux, & qu'excepté dans certains cas rigidement circonſcrits, ils ne peuvent pas même tranſmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux ; que des diſpoſitions pareilles ne ſont propres qu'à rendre l'induſtrie languiſſante & à priver la ſociété des effets de cette énergie dans le travail ; que le ſentiment de la propriété la plus libre eſt ſeul capable d'inſpirer.

Juſtement touchés de ces conſidérations ; nous aurions voulu abolir ſans diſtinction ces veſtiges d'une féodalité rigoureuſe : mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des ſeigneurs, & retenus par les égards que nous aurons dans tous les tems pour les loix de la propriété, que nous conſidérons comme le plus ſûr fondement de l'ordre & de la juſtice, nous avons vu avec ſatisfaction, qu'en reſpectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue en aboliſſant le droit de ſervitude, non-ſeulement dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous & les Rois nos

prédéceſſeurs, autoriſant à cet effet les engagiſtes qui ſe croiroient lézés par cette diſpoſition, à nous remettre les domaines dont ils jouiſſent, & à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus qu'en cas d'acquiſition ou de réunion à notre couronne, l'inſtant de notre entrée en poſſeſſion dans une nouvelle terre ou ſeigneurie, ſoit l'époque de la liberté de tous les ſerfs ou main-mortables qui en relevent : & pour encourager en ce qui dépend de nous, les ſeigneurs des fiefs & les communautés à ſuivre notre exemple : & conſidérant bien moins ces affranchiſſemens comme une aliénation, que comme un retour au droit naturel, nous avons excepté ces ſortes d'actes des formalités & des taxes auſquelles l'antique ſévérité des maximes féodales les avoit aſſujettis.

Enfin ſi les principes que nous avons développés, nous empêchent d'abolir ſans diſtinction le droit de ſervitude, nous avons vu cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit que nous ne pouvions différer d'arrêter & de prévenir : nous voulons parler du droit de ſuite ſur les ſerfs & main-mortables, droit en vertu duquel des ſeigneurs de fiefs ont quelquefois pourſuivi dans les terres franches de notre royaume & juſques dans notre capitale, les biens & acquêts des

citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années de leur glebe & de leur servitude, droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, & que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous voyons avec satisfaction que notre exemple & cet amour de l'humanité si particulier à la nation françoise, amenent sous notre regne l'abolition générale des droits de main-morte & de servitude, & que nous serons ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos sujets, qui dans quelqu'état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, & ont des droits égaux à notre protection & à notre bienfaisance. A ces causes disons & nous plait ce qui suit.

Art. premier. Nous éteignons & aboliſſons dans toutes les terres & seigneuries de notre domaine, la *main-morte* & condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites & des dépendances : voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui dans l'étendue desdites terres & seigneuries sont assujettis à cette condition sous le nom *d'hommes de corps, de serfs, de main-mortables, de mortaillables & de taillables*, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement & irrévocablement affranchis; & qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la

facilité de ſe marier, de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, & d'en diſpoſer entre-vifs ou par teſtament, de la tranſmiſſion deſdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, ſoit qu'ils vivent en commun avec eux, ou qu'ils en ſoient ſéparés, & généralement en toutes choſes, ſans aucune exception ni réſerve, ils jouiſſent des mêmes droits, facultés & prérogatives qui, ſuivant les loix & coutumes, appartiennent aux perſonnes franches, notre intention étant que dans toutes leſdites terres & ſeigneuries, il n'y ait plus déſormais que des perſonnes & des biens de condition franche, & qu'il n'y ſubſiſte aucun veſtige de la condition ſervile ou main mortable.

II. La diſpoſition de l'article précédent ſera exécutée dans nos domaines engagés; & ſi quelques-uns des engagiſtes ſe croyent léſés, il leur ſera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement; auquel cas, ils ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

III. Lorſque par la ſuite il ſera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce ſoit, de nouvelles terres & ſeigneuries, dans leſquelles le droit de ſervitude ou main-morte aura lieu; ledit droit ſera éteint & ſupprimé, & les habitans & tenanciers de ces terres en ſeront affran-

chis dès l'instant que nous ou les rois nos successeurs, seront devenus propriétaires desdites terres & seigneuries.

IV. Les héritages main-mortables, situés dans nos terres & seigneuries ou dans nos domaines engagés & possédés par des personnes franches ou main-mortables, seront, à compter de la même époque, chargés envers nous d'un sou de cens par arpent seulement; ledit cens emportant lods & ventes, conformément à la coutume de leur situation.

V. Les seigneurs, même les ecclésiastiques & les corps & communautés qui, à notre exemple, se porteroient à affranchir de ladite condition servile & main-mortable, telles personnes & tels biens de leurs terres & seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de nous aucune autorisation particulière; & de faire homologuer ces actes d'affranchissement en nos chambres des Comptes ou ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni indemnité, à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissemens paroîtroient opérer dans les fiefs tenus de nous; desquelles taxe ou indemnité nous faisons pleine & entiere remise.

VI. Nous ordonnons que le droit de suite sur les *main-mortables* demeurera éteint & supprimé dans tout notre royaume, dès que le serf ou main-mortable aura acquis un véritable

domicile dans un lieu franc : voulons qu'alors il devienne franc au regard de ſa perſonne, de ſes meubles & même de ſes immeubles qui ne ſeroient pas main-mortables par leur ſituation ou par des titres particuliers. Si donnons en mandement.

Obſervations ſur les Bourgeoiſies.

LES bourgeois acquirent le droit de diſpoſer de leurs biens & de changer à leur gré de domicile. On voit abolir preſque toutes les coutumes barbares, auxquelles j'ai dit qu'ils avoient été aſſujettis ; & ſuivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des ſeigneurs plus humains ou plus intelligens, ils obtinrent des chartes plus avantageuſes. Dans quelques villes on fixa les redevances & les tailles que chaque habitant payeroit déſormais à ſon ſeigneur. Dans d'autres, on convint qu'elles n'excéderoient jamais une certaine ſomme qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans leſquels on pourroit demander aux nouvelles communautés des aides ou ſubſides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilege de ne point ſuivre leur ſeigneur à la guerre ; d'autres, de ne marcher que quand il commanderoit ſes forces en perſonne, & preſque toutes de ne le ſuivre qu'à une diſtance telle que les hommes commandés

pour l'arriere-ban, puissent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les villes devinrent en quelque sorte de petites républiques; dans les unes, les bourgeois choisissoient eux-mêmes un certain nombre d'habitans, pour gérer les affaires de la communauté; dans d'autres, le prévôt ou le juge du seigneur nommoit ses officiers connus sous le nom de maires, de consuls ou d'échevins. Ici les officiers en place désignoient eux-mêmes leurs successeurs; ailleurs ils présentoient seulement à leurs seigneurs plusieurs candidats, parmi lesquels il élisoit ceux qui lui étoient les plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissoient pas par-tout des mêmes prérogatives; les uns faisoient seuls les rôles des tailles & les différentes impositions; les autres y procédoient conjointement avec les officiers de justice du seigneur. Ici ils étoient juges, quant au civil & au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté; là ils ne servoient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avoient même que le droit d'assister à l'instruction du procès, mais ils conservoient par-tout le droit de bourgeoisie à ceux qui venoient s'établir dans leur ville, recevoient le serment que chaque bourgeois prêtoit à la commune, & gardoient le sceau dont elle scelloit ses actes.

Les bourgeois se partagerent en compagnie

de milice, formerent des corps réguliers, se disciplinerent sous des corps qu'ils avoient choisis, furent les maîtres des fortifications de leurs villes & se garderent eux-mêmes. Les communes, en un mot, acquirent le droit de guerre, non pas simplement, parce qu'elles étoient armées, & que le droit naturel autorise à repousser la violence par la force, quand la loi & le magistrat ne veille pas à la sûreté publique, mais parce que les seigneurs leur céderent à cet égard leur propre autorité, & leur permirent expressément de demander par la voie des armes, la réparation des injures ou des torts qu'on leur feroit.

Dès que quelques villes eurent traité de leur liberté, il se fit une révolution générale dans les esprits; les bourgeois sortirent subitement de cette stupidité où la misere de leur situation les avoit jettés. On auroit cru que quelques-uns distinguoient déjà les droits de la souveraineté, des rapines de la tyrannie. Dans une province alors dépendante de l'empire, mais où les coutumes avoient presque toujours été les mêmes qu'en France, quelques communes forcerent leurs seigneurs à reconnoître que les impôts qu'ils avoient levés sur elles, étoient autant d'exactions tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix que les habitans du Briançonnois exemptèrent Humbert II, de leur restituer les impositions, qu'il les avoit contraints de payer,

& pouſſerent la généroſité juſqu'à lui remettre le péché qu'il avoit commis par ſon injuſtice.

L'eſpérance d'un meilleur ſort fit ſentir vivement au peuple ſa miſere préſente; prêt à tout oſer & à tout entreprendre, il paroiſſoit profiter des diviſions des ſeigneurs, pour s'affranchir, par quelque violence, d'un joug qui lui paroiſſoit plus inſupportable, depuis qu'il commençoit à ſentir les douceurs de la liberté. Quelques villes durent peut-être leur affranchiſſement à une révolte, mais il eſt ſûr du moins, que pluſieurs n'attendirent pas une charte de leur ſeigneur, pour ſe former en commune; elles ſe firent des officiers, une juriſdiction & des droits, & lorſqu'on voulut attaquer leurs privileges, elles ne ſe défendirent pas en rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume, elles demanderent à leur ſeigneur de repréſenter lui-même le titre ſur lequel il fondoit ſon droit, & le contraignirent à reſpecter leur liberté.

Le pouvoir que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'auroit augmentée & affermie, ſi les ſeigneurs avoient traité de bonne foi. Le peuple toujours trop reconnoiſſant des bontés ſtériles, dont les grands l'honorent, auroit adoré la main qui l'auroit délivré du joug; & trop heureux de ſervir ſes maîtres, il ne ſeroit devenu plus fort & plus riche que pour leur prêter ſes

forces & ſes richeſſes. Mais les ſeigneurs qui n'étoient humains & juſtes que par un vil intérêt, en accordant des chartres, laiſſerent pénétrer leur deſſein de violer leurs engagemens, quand ils le pourroient ſans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naiſſante commençoit à produire, ils ſe repentirent de l'avoir vendu à trop bon marché; ils chicanerent continuellement les communes, firent naître des diviſions dans la bourgeoiſie ou du moins les fomenterent, dans l'eſpérance de recouvrer les droits qu'ils avoient aliénés & qu'ils vouloient reprendre pour les revendre encore. Delà, cette défiance des villes qui les porta quelquesfois à demander que le Roi fût garant des traités qu'elles paſſoient avec leurs ſeigneurs. Les craintes de ces communes étoient ſi vives & ſi bien fondées, que quelques-unes conſentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs privileges ſous ſa protection. Cette garantie des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour ſe mêler du gouvernement des ſeigneurs dans leurs terres; & ce nouveau droit leur ſervit à ſe faire de nouvelles prérogatives & accréditer les nouveautés avantageuſes qu'ils vouloient établir.

Plus les communes prenoient de précautions contre leurs ſeigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme leurs ennemis & le devenoient en effet.

Il ne faut que parcourir les chartes par

lesquelles les seigneurs vendirent dans la suite à leurs villes le droit de *Commune*, pour se faire un tableau de la situation déplorable des bourgeois ; les priviléges qu'on leur accorde supposent les vexations les plus atroces. C'est par grace qu'on permet à ces malheureux de s'accommoder après avoir commencé un procès juridiquement ; tant on étoit éloigné de penser que la magistrature fût établie pour l'utilité du peuple, & non pour l'avantage du magistrat. Ils étoient réduits à demander comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfans d'apprendre à lire & à écrire, & de n'être obligés de vendre à leur seigneur que les denrées ou les effets qu'ils auroient mis en vente. Toute industrie étoit étouffée entre des hommes qu'on vouloit rendre stupides. Les bourgeois n'osoient faire aucun commerce, parce que les seigneurs s'étoient arrogé le droit d'interdire dans leurs terres toute espece de vente ou d'achat entre les particuliers, lorsqu'ils vouloient vendre eux-mêmes les denrées de leur crû ou celles qu'ils avoient achetées. Ces monopoles étoient tellement accréditées, que le peuple prit pour un acte de générosité, l'injustice moins criante par laquelle les seigneurs se réservoient dans chaque année un tems fixe pour le débit des fruits de leurs terres ; en stipulant toutefois qu'ils les vendroient plus cher que de coutume, & que

les bourgeois n'expoſeroient alors en vente que des denrées altérées & corrompues.

La nation françoiſe ne déféra pas la couronne à Huges Capet, comme elle l'avoit donnée à Pepin. Les hiſtoriens contemporains ne diſent point qu'il ſe tint à ſe ſujet une aſſemblée générale des grands; & quand ils le diroient, il ne faudroit pas le croire. Les aſſemblées étoient déjà fort rares ſous les fils de Louis-le-Débonnaire; qui ne voit pas qu'elles étoient impratiquables depuis que les comtes s'étoient rendus ſouverains dans leurs gouvernemens, & les ſeigneurs dans leurs terres? L'anarchie où le royaume étoit plongé, prouve évidemment que toute puiſſance publique y étoit détruite. Par quel prodige ſe ſeroit-il formé preſqu'autant de coutumes différentes qu'il y avoit de ſeigneuries, ſi la nation eût toujours tenu ſes aſſemblées? Comment toutes les loix auroient-elles été oubliées? Pourquoi le gouvernement féodal auroit-il été ſi long-tems à prendre une forme conſtante?

La pièce ſuivante prouve qu'il n'y avoit plus qu'un foible lien, un ſeul ſerment qui réunit les françois à leur roi, du tems de Charles-le-Chauve.

« *Rogavit fideles ſuos ut ſine ulla mala ſuſpicione de illius iracundia aut animi commotione communiter quærant & inveniant, atque deſcri-*

bant hoc quod ille secundum suum ministerium facere debet, & quæ facere illum non condeceant. Et ubicumque inventum fuerit quod fecit, quod facere non debuit, paratus est ut cum Dei adjutorio & fidelium suorum consilio hoc, quam citiùs cum ratione & possibilitate emendare potuerit, emendet, & in ante corrigat, & correcta custodiat. Et quod facere debuit quod ad salutem & honestatem illius pertinuit, & aliquid minus fecit, hoc cum Dei adjutorio & auxilio facere, quam citiùs cum ratione & possibilitate potuerit, faciat. Ibid. art. 8.

Quantum sciero & potuero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate, & consilio & auxilio secundum meum ministerium & secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero, ut illam potestatem quam in regio nomine & regno vobis Deus concessit, ad ipsius voluntatem & ad vestram ac fidelium vestrorum salvationem cum debito & honore & vigore tenere & gubernare possit is, & pro ullo homine non me inde retraham, quantum Deus mihi intellectum & possibilitatem donaverit. Et ego (Carolus) qantum sciero & rationabiliter potuero, Domini adjuvanto, unumquemque vestrum secundum suum ordinem & personam honorabo, & honoratum ac salvatum absque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conservabo, & unicuique competentem legem & justitiam conservabo, sicut fidelis rex suos fideles per rectum honorare & salvare & unicuique competentem legem & jus-

titiam in uno quoque ordine conservare & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem misericordiam debet impendere. Et pro nullo homine ab hoc, quantum admittit humana fragilitas, per studium aut malivolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum & possibilitatem donaverit. Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo ». Cap. an. 858, Baluz. tome 2, p. 99.

Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis, c. 45, en rapportant les causes qui avoient si fort multiplié les serfs dans le royaume, dit que plusieurs hommes libres s'étoient vendus eux & leurs hoirs, soit par misere, soit pour avoir la protection d'un maître contre leurs ennemis : il ajoute que quand les seigneurs convoquoient autrefois leurs sujets pour la guerre, ils leur ordonnoient de se rendre au ban, sous peine de servitude pour eux & leurs descendans.....

Burgenses, Burgi incolæ, Bourgeois. C'est le nom qu'on donnoit aux hommes libres qui habitoient les villes. Je me sers ici de cette expression, quoique les bourgeoisies ne fussent pas encore établies du tems de Hugues-Capet; je parlerai dans le dernier chapitre de ce livre, de l'établissement des bourgeoisies, ou des communes, qui ne remonte pas plus haut que le regne de Louis-le-Gros. De villa, on appelloit villanus en latin, & vilain en fran-

çois, un homme libre domicilié à la campagne.

Charles n'ayant plus rien à donner, rendit enfin les comtés héréditaires, & il ne fit encore que des ingrats. Les comtes avoient commencé, sous le regne précédent, à conférer en leur nom les bénéfices royaux qui étoient situés dans leurs ressorts. Ils s'étoient fait des amis & des créatures; & les divisions du Clergé, de la noblesse & du peuple les rendoient si indépendans du prince, qu'il eût été dangereux de les vouloir dépouiller de leur magistrature. De ce dégré de pouvoir à l'hérédité, la distance est courte & se franchit aisément; ainsi on peut dire que l'ordonnance de Charle-le-Chauve ne causa pas une révolution, mais hâta seulement un événement nécessaire, qui devoit établir un ordre de choses tout nouveau chez les François.

Dès que les comtés devinrent le patrimoine de quelques familles, tout ce qui subsistoit encore de l'ancien gouvernement disparut en peu de tems. Il seroit difficile de peindre la confusion anarchique où se trouverent tous les ordres de l'état, & l'anéantissement sur-tout dans lequel tomberent des princes sans soldats, sans argent, & qui n'ayant plus de loix à faire parler pour eux, ni de graces à accorder, ne devoient rencontrer que des sujets infideles & désobéissans. Jusqu'alors Charles-le-Chauve avoit toujours été aidé des secours de quelques comtes

disposés à le suivre à la guerre avec les hommes des provinces, & ses forces le mettoient en état de se faire craindre des seigneurs, ou de les contraindre du moins à se conduire à son égard avec quelques ménagemens. Après la révolution les comtes furent presque toujours cités inutilement par le roi. Leur nouvelle fortune leur donnoit de nouveaux intérêts, & les occupa entierement.

Le prince convoqua encore des assemblées de la nation; mais il ne s'y rendit que des hommes qui étoient, comme lui, les victimes des désordres publics. On y faisoit un tableau touchant des malheurs de l'état; on parloit des courses & des pillages des Normands, des vexations des seigneurs, de la ruine du Clergé & de la misere du peuple; on faisoit des plaintes inutiles, & pas un réglement auquel on dût obéir. Les loix saliques, ripuaires, &c. Les capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire n'ayant plus de protecteur, tomberent dans le plus profond oubli. Au lieu de n'être encore que les simples ministres des loix, les comtes, qui avoient secoué le joug des envoyés royaux, & refusé de reconnoître l'ordonnance par laquelle Charles-le-Chauve commettoit chaque évêque pour en exercer les fonctions dans l'étendue de son diocèse, devinrent les maîtres, ou plutôt les tirans des loix dans leurs comtés.

RECHERCHES

Sur les Bourgeoisies.

(Ordonnances des Rois, par M. de Villevaut.)

Nous nous sommes apperçus plus d'une fois que les auteurs qui ont parlé des bourgeoisies, ont été induits en erreur par la multiplicité des acceptions de ce mot. Pour éviter cette erreur trop ordinaire, nous observons que le mot bourgeoisie comme celui de bourgeois, d'où il dérive, & celui de Bourg d'où sont formés les deux autres, ont eu chacun plusieurs significations qu'il est nécessaire de distinguer.

Le mot Bourg est-il originairement Celtique ou Grec? On a souvent disputé sur ce point; mais écartons cette question frivole, ou du moins superflue, relativement à notre objet; remarquons seulement que dans le dixieme siecle on appelloit bourg les simples villages qui n'étoient point fermés de murs, selon le témoignage d'un écrivain de ce siecle même. Les malheurs de ces tems ayant obli-

gé de clorre de murailles ces habitations ; elles continuerent de porter le nom de bourg (1) ; enfin ce nom insensiblement ne fut plus donné qu'aux lieux fermés de murs, & s'éloigna ainsi de la signification primitive.

Il en fut de même du mot bourgeois. Sans prétendre en rappeller ici toutes les acceptions [2], nous nous contenterons de dire qu'il fut d'abord employé pour désigner en général les habitans des bourgs ou villages, soit ouverts, soit fermés. Lorsque les bourgs fermés s'éleverent au titre de ville, les habitans conserverent le nom de bourgeois. Enfin, lorsque ces lieux obtinrent des privileges par leurs habitans réunis en corps, le nom de bourgeois devint propre aux individus de ce

(1) Voyez du Cange, gloss. lat. au mot *Burgus*.

(2) Du Cange, au lieu cité ci-dessus, définit le mot bourgeois : burgorum seu villarum incolæ, vel qui tenementa in iis possident, & ratione eorum, burgagium domino Burgi pensitant. Ainsi ceux qui, sans demeurer dans les bourgs, y possédoient des tenemens pour lesquels ils payoient la redevance nommée bourgage, ont quelquefois porté le nom de bourgeois ; mais ce nom, loin d'être pour eux un titre de privilége, n'étoit qu'un titre onéreux ; ils n'étoient bourgeois que relativement à la redevance, qui fut aussi quelquefois nommée bourgeoisie. Voyez ci-après pag. suiv. note (3) & page 84, note (1).

corps, à l'excluſion non-ſeulement des habitans des lieux non privilégiés, mais même de ceux des habitans du lieu privilégié, qui n'avoient pas été aſſociés au corps pour lequel le privilege avoit été accordé [1]; par là on reſtreignit l'acception premiere du mot bourgeois: il avoit d'abord déſigné en général, tout habitant des lieux auſquels on donnoit le nom de bourg; il déſigna par la ſuite l'habitant aſſocié au privilege de ces lieux. Il n'avoit exprimé originairement qu'une idée de poſition, l'on y joignit une idée de privilege [2].

De ce mot bourgeois ſe forma celui de bourgeoiſie, dont la ſignification éprouva encore plus de variations: on nomma bourgeoiſie, tantôt le territoire [3] dont les habitans,

---

(1) Tout habitant d'un lieu où il y avoit bourgeoiſie, n'étoit pas bourgeois par cela ſeul. Pour le devenir, il devoit être aſſocié au corps des autres bourgeois, comme on le verra dans la ſeconde partie de ces recherches.

(2) Nous ne prétendons pas que le mot bourgeois ait ceſſé d'avoir en même tems d'autres acceptions; par exemple, celle qui déſignoit une claſſe d'hommes différente de celle de nobles & des payſans. Voyez ci-après la note [2] de la page ſuiv.

(3) Il eſt pris en ce ſens dans une charte de 1284, citée par le continuateur du Gloſſ. lat. de du Cange, au mot burgeſia. Si aliqui infra... burgenſiam ville

ſous le nom de bourgeois, avoient des privileges en commun ; tantôt la redevance annuelle dont les bourgeois étoient chargés pour le prix de ces privileges [1] : tantôt ce mot comme collectif, ſervit à déſigner la claſſe des habitans des villes, par oppoſition à la claſſe des habitans de la campagne, ou la claſſe des roturiers, par oppoſition à la claſſe des nobles [2]:

Anziaci de novo venire voluerint &c. De même, dans l'arrêt des grands jours de Troyes, en 1287, cité par Bruſſel, on lit ; burgenſes venientes in burgenciis ſuis, &c. Uſage des fiefs, tome 11, p. 903. Il ſeroit ſuperflu de multiplier les preuves.

(1) On lit dans une charte de Philippe-Auguſte, en 1200, citée par du Cange, au mot burgeſia : de ſervientibus laïcis ſcholarium qui non debent burgenſiam nobis ; & dans une charte d'un comte de Blois en 1277 : j'ai donné en perpétuelle au même..... à prendre ſur mes bourgeoiſies de Guyſe, par la main de celui qui pour tous recevra leſdites bourgeoiſies. Du Cange. Ibid. Il faut obſerver qu'on a auſſi compris ſous le nom de bourgeoiſies, de ſimples redevances féodales, appartenantes aux ſeigneurs ſur les fiefs qu'ils avoient dans les bourgs ou villes, & qu'on appelloit plus communément bourgages : droit réel dû par le terrein ; au lieu que la redevance dont nous parlons ici, étoit un droit perſonnel dû par le bourgeois. Voyez la Thaumaſſ. cout. de Berry, p. 23, & ci-devant page 82, la note 2).

(2) Le mot bourgeois fut auſſi employé en ce ſens, même anciennement. Voyez du Cange, ſous le mot

enfin, il ſignifie le droit accordé aux habitans d'un lieu ou à ceux qui leur étoient aſſociés, de jouir, à certaines conditions, de privileges communs. Bruſſel ſoutient qu'il ne fut en uſage que ſur la fin du treizieme ſiecle [1], quoiqu'on ſe ſervit depuis long-tems du mot bourgeois. Cependant le mot bourgeoiſie exiſtoit dès le tems de Philippe-Auguſte dans un ſens différent, à la vérité, de celui dont il s'agit [2]. Mais il n'eſt guere probable qu'il n'ait pas été dès lors employé dans ce ſens même, qu'il offroit ſi naturellement, & qu'on avoit ſi fréquemment beſoin d'exprimer; puiſque ce fut ſur-tout alors que les bourgeoiſies priſes en ce ſens, ſe multiplierent. Quoiqu'il

---

burgenſes. Mais nous ferons voir dans la ſeconde partie, que l'habitation dans les villes ne fut pas toujours eſſentielle à la bourgeoiſie; & que la bourgeoiſie ne fut jamais incompatible avec la nobleſſe, quoique ces deux conditions aient toujours pu à divers égards être miſes en oppoſition.

(1) Bruſſel, uſage des fiefs, tome II, p. 940. Il eſt remarquable que le mot bourgeoiſie ne ſe rencontre dans aucune ordonnance qui précéde celle de 1287... » Il n'en eſt pas ainſi du mot bourgeois, car il ſe trouve » dans quelques chartes fort anciennes, &c.

(2) Voyez la charte de Philippe-Auguſte en 1200, citée page précédente, note (1).

en ſoit, & ſans nous livrer à ces diſcuſſions, il nous ſuffira de dire que c'eſt ſelon cette derniere acception que nous nous ſervirons de ce mot dans le cours de nos recherches.

Nous y conſidérons les bourgeoiſies, 1°. en elles-mêmes, & relativement aux privileges qu'elles procurent; 2°. relativement aux perſonnes qui peuvent les accorder ou les obtenir. Dans la premiere partie, nous remonterons à l'établiſſement des bourgeoiſies, & nous développerons les objets des privileges qui y ont été attachés. Dans la ſeconde nous examinerons par qui ces privileges peuvent être accordés, & par quelles formes. Ce plan nous paroît propre à préſenter avec clarté, les notions les plus importantes ſur la matiere que nous nous propoſons de traiter.

PREMIERE PARTIE.

Des Bourgeoiſies conſidérées en elles-mêmes, & relativement aux priviléges qu'elles procurent.

LES bourgeoiſies conſidérées en elles-mêmes, nous offrent deux queſtions que nous diſcuterons ſucceſſivement; 1°. quelle fut l'origine, quels ont été les progrès de l'établiſſement des bourgeois; 2°. quels en ſont les caracteres & les objets.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine & des progrès de l'établiſſement des Bourgeoiſies.

L'ÉTABLISSEMENT des bourgeoiſies fut un des effets de l'abus de la féodalité. On ſait qu'au commencement de la troiſieme race de nos Rois, tout en France étoit devenu fief. Le ſiſtême de la féodalité auroit pu être un ſyſtême d'union, par les rapports de ſervice & de protection qu'il mettoit entre le puiſſant & le foible ; mais il étoit devenu un ſyſtême d'oppreſſion, parce que le pouvoir que rien ne balance, franchit inſenſiblement toutes les bornes, & que l'état d'anarchie où le royaume étoit tombé à la fin de la ſeconde race, avoit perſuadé à chaque ſeigneur d'un territoire, que ſes vaſſaux étoient ſes ſujets ; il les nommoit de ce nom, & les traitoit comme s'il eût eu ſur eux un pouvoir de propriété auſſi abſolu que ſur le territoire même.

La puiſſance publique, qui poſſédée à titre privé, avoit conſtitué la ſeigneurie ou la puiſſance féodale, ſe trouvoit morcelée en une infinité de parties, & diſtribuée en une multitude de mains, ſoit par l'abandon volontaire

du Souverain, ſoit par l'uſurpation des grands. La portion de cette puiſſance publique qui reſtoit entre les mains du Monarque, lorſque Hugues-Capet en recueillit les débris, ne le mettoit pas en état d'y réunir par la force ce qui en avoit été démembré. Il fut réduit à légitimer des droits qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir détruire. Son conſentement exprès ou tacite, ratifia toutes les prétentions de la féodalité; & il fut content d'être reconnu pour le ſeigneur dominant, médiat ou immédiat de cette foule de ſeigneurs dépendans la plupart les uns des autres. Sa ſouveraineté n'étoit preſque qu'une ſuzeraineté; mais l'hommage que tous ces fiefs lui devoient & lui rapportoient, étoit un fief qui lioit enſemble, & attachoit à ſa couronne ce nombre prodigieux de parties diverſes; & ce fil, tout foible qu'il paroiſſoit, fut ſi habilement ménagé par Hugues & ſes ſucceſſeurs, qu'il devint entre leurs mains le principal moyen dont ils ſe ſervirent pour ramener à eux la plénitude de l'autorité, par un mouvement uniforme & ſans effort. Nous ne nous occuperons point à ſuivre pas à pas ces opérations de leur adroite politique; nous devons nous borner à ce qui concerne les bourgeoiſies.

Nos Rois qui ſurent s'en ſervir ſi efficace-

ment pour l'abaiſſement de la puiſſance féodale, ne les imaginerent point ; mais ils les tournerent à leur avantage. Les premiers privileges qui ont fondé le droit des bourgeoiſies, ne furent que la confirmation des aſſociations formées ſous le nom de Communes par les habitans des villes, contre la tyrannie féodale, ou le renouvellement d'anciens droits municipaux réclamés vers le même tems par pluſieurs cités.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs [1] ſur l'origine des Communes. On peut ſe rappeller qu'au commencement du douzieme ſiecle, diverſes villes opprimées par leurs ſeigneurs, oppoſerent la force à l'injuſtice. Leurs conſidérations tumultuaires furent approuvées du ſouverain leur premier ſeigneur, & qui étoit leur protecteur né, par l'eſſence même de la ſouveraineté. Il vint à leur ſecours, & légitima les Communes, en y imprimant le ſceau de ſon autorité. Vers le même tems [2] d'autres villes, ſur-tout dans les provinces méridionales, rentrerent

(1) Voyez nos recherches ſur les communes, dans la préface du XIe volume, de ce rec.

(2) D. Vaiſſette, hiſtoire de Languedoc, tome II, page 515.

dans l'usage des droits municipaux dont elles avoient joui avant la fondation de notre monarchie, & nos Rois les y confirmerent ; donnant en quelque sorte aux anciens privileges, une seconde origine, par les chartes qui les renouvelloient & en devenoient le titre propre & fondamental.

Ceſt ainſi qu'on peut dire avec Bruſſel (1), que l'établiſſement des bourgeoiſies ne remonte pas plus haut que le douzieme ſiecle, ni au-de-là du renouvellement des droits municipaux & de l'origine des Communes. Car quoiqu'il y ait quelque différence entre les privileges des ſimples bourgeoiſies, & ceux des anciens municipes ou des Communes [2] ; cependant les conceſſions de tous ces privileges étoient proprement des conceſſions de bourgeoiſie avec plus ou moins de prérogatives.

Le ſouverain en retiroit un double avantage : 1°. la diminution du pouvoir féodal, au joug duquel on étoit ſouſtrait en recevant du Roi la bourgeoiſie : 2°. l'accroiſſement de l'autorité royale à laquelle le bourgeois devenoit ſoumis immédiatement. Nous ne par-

(1) De l'uſage des fiefs, t. II, p. 902.

(2) Nous expliquerons ces différentes au commencement de l'article ſuivant.

lons point ici des redevances pécuniaires, prix ordinaire de ces conceſſions.

Louis VI, qui paroît avoir le premier tenté cette heureuſe reſſource, & ſes ſucceſſeurs à ſon exemple, ne négligerent aucune occaſion d'en faire uſage. Non-ſeulement ils renouvellerent les privileges réclamés par les bourgeois des anciennes cités, ou légitimerent les privileges dont pluſieurs autres villes s'étoient miſes en poſſeſſion; mais ils accorderent de ſemblables privileges aux lieux qui les demanderent; ils en offrirent de leur propre mouvement; ils ouvrirent aux vaſſaux perſécutés par leurs ſeigneurs, de nouveaux aziles, en conſtruiſant des villes, des baſtilles, auxquelles ils attacherent des droits de bourgeoiſie: & de ces bourgeoiſies multipliées ſe forma dans l'état un nouvel ordre de ſujet, ſous le nom de bourgeois, claſſe intermédiaire entre la claſſe infortunée de ceux qu'on appelloit les vilains, & la claſſe tyrannique de leurs oppreſſeurs, les ſeigneurs de fief; claſſe qui s'accrut prodigieuſement en peu de tems, & qui contribua par la ſuite à procurer & à maintenir cet état floriſſant où notre monarchie eſt parvenue.

Les Rois ſentant de plus en plus de quelle importance il étoit pour eux de multiplier les bourgeoiſies, les étendirent hors de l'enceinte

des villes & même de leurs domaines. Dans l'origine, les bourgeoisies n'étoient accordées aux habitans d'un lieu désigné, qu'autant qu'ils y avoient un domicile réel & continu. L'autorité souveraine dispensa de cette condition, & suppléa au domicile réel par un domicile fictif. On put devenir bourgeois du Roi, sans cesser de demeurer sur le territoire d'un seigneur particulier; & l'on n'en fut pas moins soustrait, quant à la personne, à la juridiction féodale. Nous parlerons ailleurs de ces bourgeoisies du Roi, dont l'établissement porta le coup le plus dangereux aux pouvoirs des seigneurs de fief.

En effet, si leurs hommes leur échappoient chaque jour, & désertoient de leurs territoires, pour acquérir dans les villes les privileges séduisans de la bourgeoisie, ils s'empressèrent bien davantage de se soustraire à leur juridiction, quand ils purent le faire sans abandonner leurs domiciles ordinaires. Les seigneurs, pour se conserver des justiciables, furent obligés d'offrir chez eux des privileges du même genre que ceux qui étoient offerts ailleurs : ils tentèrent d'établir des bourgeoisies dans leurs fiefs à l'imitation du Souverain, & les vendirent à leurs vassaux. Mais le Souverain ne leur en laissa pas long-tems exercer le droit ;

ils ne purent même jamais l'exercer dans toute sa plénitude. Réduits à se plaindre des abus qu'on faisoit contr'eux des privileges si préjudiciables à leurs anciens droits, mais qu'ils avoient mérité de perdre par l'abus qu'ils en avoient fait eux-mêmes, ils obtinrent en 1287 un réglement pour réprimer les fraudes & malices qui se commettoient à leur préjudice à l'occasion des bourgeoisies, & ils se bornerent depuis à solliciter l'exécution de ce réglement souvent enfreint. Nous ne faisons qu'indiquer ici les objets que nous détaillerons dans une seconde partie. Suivons le plan que nous nous sommes proposés pour celle-ci; & après avoir exposé quelle fut l'origine & quels furent les progrès des bourgeoisies, voyons quels sont les caracteres & les objets des privileges qu'elles procuroient.

ARTICLE II.

Caracteres & objets des priviléges attachés aux bourgeoisies.

LES caracteres généraux des bourgeoisies sont, 1°. qu'elles ne peuvent être conférées qu'à des personnes de condition libre [1];

(1) Nous entendons ici par condition libre celle dans laquelle on n'étoit point assujetti à l'asservissement proprement dit, celle qui étoit opposée à la condition serve.

2°. qu'elles ſuppoſent un corps auquel ces perſonnes ſont aſſociées; 3°. qu'elles exigent la réunion de ces mêmes perſonnes dans un lieu déterminé, pour y jouir en commun de leur droit, ſoit que cette réunion ſoit réelle ou fictive; développons ces trois caracteres.

1°. La bourgeoiſie ne pouvoit être accordée qu'à des perſonnes libres (1). Si on vouloit l'accorder à des ſerfs, on avoit ſoin de les affranchir préalablement; de-là, tant de lettres de bourgeoiſie, à la tête deſquelles ceux à qui on les accorde ſont affranchis. L'homme affranchi par le Roi, ne devenoit pas pour cela bourgeois du Roi, comme quelques auteurs ont paru le croire; l'affranchiſſement étoit un préliminaire eſſentiel pour parvenir à la bourgeoiſie, mais il n'étoit ni ne procuroit la bourgeoiſie.

2°. Pour acquérir la bourgeoiſie, il falloit être aſſocié à un corps de bourgeois (2); il étoit indifférent que ce fut un corps des ha-

(1) Voyez la onziéme partie de ces recherches, article 1, des perſonnes qui pouvoient acquérir la bourgeoiſie.

(2) Voyez la onziéme partie de ces recherches, article 11, des formes par leſquelles on acquéroit la bourgeoiſie.

bitans d'une ville de ſimple bourgeoiſie, d'une ville commune, ou d'un ancien municipe; le droit de bourgeoiſie y étoit eſſentiellement le même, il n'y avoit de différence que relativement à l'étendue des privileges. Les villes de commune, les municipes avoient une magiſtrature tirée du corps de leurs bourgeois; les villes de ſimple bourgeoiſie étoient régies par les officiers du Roi. Les premieres étoient adminiſtrées par leurs maires ou leurs conſuls, les autres par les prevôts & les juges royaux. Les municipes, les communes pouvoient faire des ſtatuts en matiere civile & criminelle; les villes de ſimple bourgeoiſie recevoient toutes leurs loix, tous leurs réglemens du Roi ou de leurs ſeigneurs. Toute commune, toute municipe jouiſſoit des droits de bourgeoiſie; mais toute ville de bourgeoiſie ne jouiſſoit pas des droits de Commune ou de municipe, ce que ceux qui ont écrit ſur ces matieres, n'ont pas toujours aſſez diſtingué.

3°. L'obligation du domicile dans le lieu privilégié, étoit encore un caractere eſſentiel de la bourgeoiſie. Ce domicile dut d'abord être réel & continu; mais il devint enſuite momentané, & même purement fictif lorſque les ſouverains eurent introduit cette eſpece de

bourgeoiſie perſonnelle qu'on nomma bourgeoiſie du Roi (1). La diſpenſe d'un domicile réel dans le lieu privilégié, a fait prendre quelquefois la bourgeoiſie du Roi pour de ſimples ſauvegardes. Mais les lieux qui avoient droit de bourgeoiſie, les villes de Commune même, demandoient quelquefois des ſauvegardes : l'effet de la ſauvegarde étoit donc autre que celui de la bourgeoiſie. Tels ſont les caracteres diſtinctifs des bourgeoiſies en général ; parcourons maintenant les objets des privileges qui y étoient ordinairement attachés.

L'objet principal étoit de ſouſtraire aux vexations féodales les perſonnes qui jouiſſoient de ces privileges. Pour y parvenir, on leur accordoit & des exemptions & des droits. Dans toutes les lettres de bourgeoiſie, on apperçoit aiſément ces deux claſſes de priviléges, que nous allons examiner l'une après l'autre.

Nous ne mettons point au nombre des exemptions, celle de la ſervitude proprement dite. Si on trouve à la tête des lettres de bourgeoiſie,

(1) Nous en avons déjà dit quelque choſe à la fin de l'article précédent, nous en parlerons au long dans le ſecond article de la onziéme partie de ces recherches.

l'affranchiſſement

l'affranchiſſement de l'eſclavage ; c'eſt, comme nous l'avons dit, une condition préliminaire & néceſſaire, non une clauſe du privilege accordé. Mais il y avoit quantité de ſervitudes féodales, qui compoſoient la partie la plus peſante du joug ſous lequel les ſeigneurs courboient leurs vaſſaux, & qui étoient comme les reſtes des chainons briſés du véritable eſclavage. Les exemptions de ces ſervitudes forment la premiere claſſe des priviléges attachés aux bourgeoiſies.

On ſait que les ſeigneurs s'étoient arrogé le droit de faire arbitrairement ſur leurs vaſſaux des levées de deniers, ſous les noms de tailles, tailles, quêtes, droits de gîte, prêts forcés, &c. Les chartes de bourgeoiſie commencent d'ordinaire par annoncer l'exemption de ces exactions deſpotiques (1) dont on ſembloit n'avoir multiplié les noms, que pour multiplier les occaſions & les prétextes de les extorquer.

Une des ſervitudes féodales, la plus commune

(1) Non fiet in dictâ villâ tallia, albergata, quæſta, nec recipiet ibi Dominus tex mutuum, niſi gratis mutuari ſibi voluerint habitantes, p. 376 de ce volume & ailleurs, ab anni toltâ & tallliâ & botagio & culcitrarum exactione omnino liberi & quieti erunt. Tome XI, p. 222, ibid. 208, &c.

& peut-être la plus injurieuſe à la nature, après l'eſclavage, étoit celle qui dépouilloit les veuves de la liberté de diſpoſer d'elles-mêmes; les peres de l'exercice du plus beau des droits de l'autorité paternelle, celui de pourvoir au ſort de leurs enfans. Les bourgeoiſies rendoient aux veuves la liberté de ſe marier à leur gré (1); aux peres [2] le droit de marier leurs filles, de placer leurs fils dans l'ordre eccléſiaſtique, ſans être obligés d'en acheter la permiſſion de leur ſeigneur.

Si les vaſſaux avoient perdu par la tyrannie féodale la faculté de diſpoſer de leurs fortunes, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, ils la recouvroient par les bourgeoiſies (3), quelquefois elles favoriſoient les teſtateurs, juſqu'à les diſpenſer de toutes les formalités légales, pourvu

(1) Mulieres viduæ abſque noſtrâ & præpoſiti noſtri licentiâ, nubere ac ſe maritare poterunt, tome XI, p. 222, art. VIII.

(2) Poſſint filias ſuas libere & ubi voluerint maritare, & filios ſuos ad clericatus ordinem facere promoveri, tome XII, au mot *mariage*.

(3) Quilibet eorum de ſe ipſo & de omnibus bonis ſuis mobilibus & immobilibus, ubicumque ſint & quæcumque ordinet, diſponat, & ſuam faciat plenam voluntatem, in vitâ pariter & in morte, tome XI, p. 337, & alibi. Voyez nos tables, au mot *teſtament*.

que leur derniere volonté fût conſtatée par quelque témoin [1]: mais veillant aux intérêts des enfans, elles exigeoient comme condition eſſentielle pour la validité du teſtament, que leur légitime y fût reſpectée.

Les ſeigneurs s'emparoient ſur le champ & ſans aucunes formes, des biens de leurs vaſſaux morts ſans avoir teſté, & dont les parens ne ſe préſentoient pas auſſi-tôt après la mort, pour recueillir la ſucceſſion. Le Roi devenu ſeigneur immédiat des bourgeois, loin de ſe prévaloir de cette injuſte coutume, veilloit pour l'héritier abſent ou négligent. Les chartes des bourgeoiſies ordonnent [2] qu'il ſera fait inventaire des biens de l'inteſtat, & qu'ils ſeront gardés durant un an & un jour, afin de pouvoir les rendre à l'héritier naturel qui les réclamera dans cet intervalle.

(1) Teſtamenta facta.... in præſentiâ teſtium fide dignorum, valeant, licet non fuerint facta ſecundum ſolemnitatem legum, dùm tamen liberi non fraudentur portione legitimâ. Tome XII, page 343... 363, &c.

(2) Bajulus & conſules... bona defuncti, deſcripta tamen, commendabunt duobus probis viris.... ad cuſtodiendum fideliter per unum annum & diem; & ſi infra eumdem terminum appareat hæres.... omnia prædicta bona debent integraliter ſibi reddi. Tome XII, p. 363 Tome XI, p. 495, & alibi paſſim.

Aux exemptions ſpéciales qui éteignoient tant de ſervitudes accablantes, les chartes de bourgeoiſie ajoutoient quelquefois une exemption générale qui aſſuroit la jouiſſance de toutes, & qui les complétoit en quelque ſorte; l'exemption de la juriſdiction féodale, ſoit pour la perſonne, ſoit pour les biens ſitués dans le territoire auquel les priviléges de bourgeoiſies étoient accordés. Mais cette exemption, ſans être même exprimée par une clauſe formelle, étoit une conſéquence néceſſaire des autres clauſes, dans leſquelles celui qui étoit admis à participer aux priviléges des bourgeoiſies, étoit toujours repréſenté comme immédiatement juſticiable du Souverain (1).

Ce ſont-là les principales exemptions que les bourgeoiſies procuroient; il nous reſte à parler des droits qu'elles conféroient. Nous n'en devons préſenter ici qu'une idée générale; les ſommaires des chartes de bourgeoiſies, que nous avons donnés dans nos tables, peuvent ſuppléer aux détails.

Les bourgeois ſouſtraits à la juriſdiction [2],

(1) Il ne s'agit que de la juriſdiction ſur la perſonne, voyez la note ſuivante.

(2) C'étoit ſeulement quant à la juriſdiction perſon-

ou pour mieux dire, à la législation arbitraire de leurs seigneurs, avoient besoin d'une législation fixe & invariable; & le premier acte de la juridiction nouvelle, sous laquelle ils passoient, devoit être de prescrire la loi par laquelle ils seroient désormais régis. Le but étoit de les attacher par une législation qui pût leur plaire : ainsi lorsqu'il s'agissoit d'un lieu déjà habité (1), & qui avoit des communes que les habitans désiroient de conserver, on leur en assuroit l'usage, on les rendoit plus avantageuses encore; & s'il s'agissoit d'une habitation nouvelle, on empruntoit souvent les coutumes précédemment accordées aux lieux voisins, dont les habitans devoient naturellement contribuer à la peupler [2].

---

nelle, que les bourgeois étoient soustraits à la juridiction de leurs seigneurs. Ils y restoient soumis quant à la juridiction réelle. Voyez cette distinction clairement établie dans l'ordonnance du 27 août 1376, t. VI de ce recueil, p. 217.

(1) Usus & consuetudines quas in tempore Radolfi comitis & prædecessorum suorum... tenuerunt, concessimus; &c. Tome XI, p. 270.

(2) Petitione habitantium Lorriaci, consuetudines ipsis concessimus. Tome XI, page 204. Il s'agit des habitans du Molinet, près de Larris. Domus habitatoribus novæ Bastidæ de Peyrosâ... libertates & consuetu-

Ces coutumes inférées dans les chartes de bourgeoisie, dont elles rempliſſent d'ordinaire la plus grande partie, y acquerroient la force de loi; & c'eſt là que ſont conſignés les droits que la bourgeoiſie conféroit; les objets généraux ſont la sûreté des particuliers procurée par la punition des crimes & des délits; l'ordre des ſucceſſions; les conditions des mariages; la protection accordée au débiteur contre les vexations du créancier; au créancier contre la mauvaiſe foi ou la négligence du débiteur; la liberté du commerce; enfin les formes de procéder, que dans tous les tems l'injuſtice obligea de preſcrire pour aſſurer l'obſervation de la loi.

Toutes ces coutumes variées à l'infini, quant aux détails, offrent quant au fond une reſſemblance dont on eſt frappé, & qui indique manifeſtement qu'elles ont une ſource commune, qu'elles repréſentent les uſages généraux d'une même nation (1). Mais les uſages ne conſervent

---

dines... juxta tenorem conſuetudinum Baſtidæ Marciaci, Tome XII, page 376, & ſimiliæ paſſim.

(1) C'eſt ſur-tout dans les bourgeoiſies d'une même province, que cette uniformité ſe fait ſentir; & en les conſidérant en général, on apperçoit aiſément des différences remarquables entre les bourgeoiſies d'une province & celle d'une autre. Il ſeroit à ſouhaiter que

entre eux une parfaite uniformité qu'autant qu'elle y eſt maintenue par l'unité de puiſſance. Il étoit donc impoſſible que cette uniformité ne fût altérée par les démembremens arrivés dans les tems d'anarchie & de troubles; par les ſecouſſes qui briſerent les liens de toutes les parties de la Monarchie; par le bouleverſement de tout droit ſous le deſpotiſme féodal. De-là naquit la diverſité de cette foule de coutumes particulieres qui s'établirent dans les lieux diſtribués ſous tant de pouvoirs iſolés, à l'époque de l'origine des bourgeoiſies. De-là cette foule de coutumes locales qui ſubſiſtent encore malgré la réunion du pouvoir en une même main; malgré l'ouvrage du tems qui affoiblit inſenſiblement toute eſpece de nuances; malgré les efforts réitérés du légiſlateur, pour rapprocher de l'uniformité tant de coutumes diſparates; monument trop durable de l'empire de l'habitude ſur les hommes.

Il ſeroit ſans doute intéreſſant pour l'hiſtoire de notre gouvernement, pour l'hiſtoire de nos

---

les hiſtoriens des provinces s'attachaſſent à développer ce qui caractériſe ſpécialement les bourgeoiſies de la province dont ils écrivent l'hiſtoire, & ce qui les diſtingue des autres. Nous ne pouvons approfondir ici ces reſſemblances & ces différences.

mœurs, pour l'hiſtoire de l'humanité, de rapprocher les divers tableaux de ces loix correſpondantes qui y ont été ſubſtituées, d'en combiner les changemens avec les circonſtances qui ont pu les produire; mais une pareille matiere ne peut être traitée en paſſant, ni en peu de mots; & elle n'appartient point eſſentiellement au ſujet dont il eſt ici queſtion. Nous nous bornerons donc à rapporter quelques diſpoſitions de ces coutumes, & nous les choiſirons parmi les articles qui concernent les délits & les peines, comme les plus propres à caractériſer l'eſprit de légiſlation qui régnoit dans le tems où les bourgeoiſies s'établirent.

En effet, on peut remarquer que parmi les loix rédigées dans les anciennes chartes de bourgeoiſies, les loix pénales ſont en général celles qui occupent relativement le plus de place : caractere diſtinctif des corps de loix des peuples qu'on nomme barbares; car leur légiſlation doit principalement être dirigée contre la violence, comme celle des nations policées, doit l'être contre l'aſtuce & la mauvaiſe foi. A l'époque dont il s'agit, notre nation étoit encore, à divers égards, preſque auſſi barbare que du tems où la loi ſalique calculoit tous les degrés du crime & les évaluoit en argent. C'eſt une choſe digne d'être obſervée, que plus nos mœurs ont été barbares, plus les peines ont été légeres,

Cependant, la peine du talion, celle que la nature semble indiquer, & que la justice semble prescrire, se trouve souvent ordonnée dans les chartes de bourgeoisie : vie pour vie, membre pour membre. C'étoit une des coutumes des Bourgeois de Cerni, de Roye, de Tournay, de Péronne, de Montdidier [1] &c. Mais dans quelques-unes de ces villes, les juges étoient autorisés à convertir ces peines en simple amende; dans d'autres, l'amende étoit la seule punition qu'on pût infliger à celui qui avoit coupé un membre à son ennemi (2).

Le meurtrier étoit communément puni de mort; sa maison étoit abbatue, ses biens étoient confisqués [3]; les églises, asyles respectés où se réfugioient alors les coupables, ne sauvoient point le meurtrier [4]. Il y avoit cependant

(1) A Montdidier : caput pro capite; membrum pro membro reddat. Tome XII, p. 289. Voyez les autres coutumes citées.

(2) Si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tolosanis, vel amplius, condemnetur. Coutume de Marsiac, art. XXX, tome XII, p. 243.

(3) Capite plectetur, domus ejus.... diruetur; quid quid residuum habet interfector debet communia habere. Coutume de Tournay, article 1, tome XI, page 248.

(4) Quicumque hominem occiderit, & ad ecclesiam

des lieux où il n'étoit puni que par le banniſſement & la confiſcation de biens (1). Obſervons une oppoſition ſinguliere dans la diſtribution des peines ſelon les diverſes coutumes; tandis que l'homicide n'étoit puni à Roye (2) par aucune peine corporelle, on étoit puni à Bourges par la mutilation d'un membre [3] pour avoir chaſſé dans les vignes avant la vendange. Mais ce que nous devons ſurtout remarquer ici par rapport aux bourgeoiſies, c'eſt que la qualité de bourgeois mettoit quelquefois des différences dans la punition des crimes. Ainſi un bourgeois de Tournay, qui dans le cas d'une légitime

---

confugerit, eccleſia ei garandiam conferre non poterit. Ibid. Art. XXIV, p. 250. Mais à Péronne, le meurtrier qui ſe réfugioit dans une égliſe, avoit la vie ſauve. Capite plectetur, niſi captus fuerit in eccleſiâ. Tome X. p. 159, art. 1. Il en étoit de même dans la coutume d'Athies, p. 298, art. 1.

(1) Si aliquis alium... interficiat, à villâ bannietur in æternum; & ſi domum habuerit, diruetur, & alia bona ejus noſtra erunt. Cout. de Braye, art. XI, t. XII, p. 228.

(2) Voyez la note précédente.

(3) Nullo tempore aliquis equitando venetur in vineis, nec etiam pedeſter, fructus dum fuerit in eis; quod ſi quis fecerit, vel aurem amittat, &c. Coutume de Bourges & de Dun-le-Roi, tome XI, p. 222, article XIV.

défenſe, avoit tué un autre bourgeois de ſa ville, perdoit pour jamais ſes droits de bourgeoiſie (1); mais il ne les perdoit point, ſi celui qu'il avoit tué n'étoit pas bourgeois, ou s'il l'étoit d'une autre ville que lui.

Non-ſeulement il y avoit, comme on vient de le voir, des différences établies par les coutumes d'une ville entre les bourgeois de cette ville & les autres bourgeois, il y en avoit auſſi entre les bourgeois d'une même ville, ſelon leur conſidération perſonnelle. Les loix des bourgeoiſies de Laon, de Sens, &c. portent que ſi un bourgeois notable rencontroit des gens du peuple ſe querellant dans la ville, il pouvoit punir les plus mutins par quelques coups, ſans qu'ils euſſent droit d'en demander juſtice, pourvu que celui qui les avoit frappé, aſſurât avec ſerment qu'il ne l'avoit fait ni par reſſentiment, ni par haine (2). Des loix poſtérieures, plus

(1) Voyez les coutumes de Tournay, inſérées dans les lettres de rétabliſſement de ſa commune. Tome V, page 377 & ſuiv. art. XXV & XXVII.

(2) Si quis vilis & inhoneſta perſona honeſtum virum vel mulierem turpibus convitiis dehoneſtaverit, liceat alieni probo viro..., obſurgare illum, & illum uno aut duobus, aut tribus colaphis, ſine foris facto ab importunitate ſuâ compeſcere.... liceat ei juramento ſe purgare quod pro nullo odio eum percuſſerit. Coutume de

équitables & plus ſages, ont pourvu au maintien de l'ordre public par d'autres moyens, & ont aboli ces uſages qui ſe reſſentoient encore du ſyſtême oppreſſif qu'on s'efforçoit de détruire.

Elles ont de même aboli l'abus des punitions domeſtiques, que la groſſiereté barbare de nos mœurs autoriſoit autrefois. On trouve cet étrange exemple dans quelques anciennes chartes de bourgeoiſie. Un mari, mécontent de ſa femme, avoit le droit de la battre, au point même de la bleſſer, pourvu que la bleſſure pût être regardée comme une ſorte de correction (1). Le pere pouvoit traiter de même ſon fils, quoiqu'émancipé, ſa fille, quoique mariée (2), à plus forte

---

Laon, en 1127, tome XI, page 185, art. XI. Cette clauſe ſe trouve dans pluſieurs autres coutumes. Voyez coutume de Sens, Tome XII, page 519, art. IV & V. Mais dans la coutume de Bergerac, en 1337, il n'étoit pas permis de frapper: on pouvoit ſeulement tancer de paroles le mutin, dùm tamen manûs injectio non interveniat. Tome XII, page 541, art. 53.

(1) Si quis uxorem ſuam vel aliquem de familiâ ſuâ, cauſâ correctionis percuſſerit aut vulneraverit, Domino nihil ſolvet, dùm tamen modum correctionis non excedat. Coutume de Troyes, en 1315, tome XII, p. 492, art. 1.

(2) Si quis percuſſerit uxorem ſuam.... aut filium emancipatum, filiam uxoratam ſive emancipatam, aut

raiſon ſes domeſtiques, de quelque ordre qu'ils fuſſent; tout outrage étoit permis, on n'exceptoit que la mort, la fracture ou la mutilation des membres, & les bleſſures faites à fer émoulu. Mais ce qui ſurprend bien davantage, c'eſt que ces coutumes atroces ſont confirmées au milieu du quatorzieme ſiecle.

Comment accorder cette auſtérité féroce de mœurs dans la vie privée, avec la douceur des peines publiques prononcées contre l'adultere? Selon preſque toutes les chartes de bourgeoiſie où il en eſt fait mention, ces peines conſiſtoient à courir nud par la ville (1), & on pouvoit s'en racheter, en payant ſoixante ſous d'amende (2); il y avoit même des lieux où cette

---

nuntios, ſeu ancillas, quia.... ex cauſâ correctionis.... non incurrit in actionem injuriorum.... niſi mors aut membri mutilatio vel... fractio ſubſequatur, vel niſi facta ſit injuria... cum armis emolutis. Coutume de Bergerac, en 1337, tome XII, page 541, art. 83. Voyez la coutume de Beauvoiſis, par Beaumanoir, chap. LVII, p. 292, où on lit: il loit bien à l'oume à battre ſa fame ſans mort & ſans méhaing, &c.

(1) Si quis in adulterio deprehenſus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis Domini noſtri regis fieri conſuevit. Tome XII, page 344, article 33.

(2) Tome XI, page 496, article 22 des coutumes de Riom. Voyez auſſi la plupart des autres coutumes citées dans nos tables, au mot *adultere*.

amende étoit beaucoup moindre ; elle n'étoit que de vingt ſous à Marziac (1), que de cinq ſous à Caſtelnaudary ; & (ce qui mérite d'être remarqué) nous ne parlons pas des tems les plus anciens de notre légiſlation. L'amende de cinq ſous pour toute punition de l'adultere ſe trouve dans la charte de conceſſion de privileges aux habitans de Caſtelnaudary, confirmée par Charles V en 1367 (2) ; non-ſeulement la peine étoit légere, mais elle n'étoit encourue que lorſque le fait étoit conſtaté par des témoignages tellement circonſtanciés, qu'il étoit infiniment difficile d'en pouvoir produire de tels (3). Il ſembloit qu'on

(1) Tome XII, p. 344, art. 33, & tome 5, article 11, page 6. Nous trouvons cependant la peine de fuſtigation, prononcée contre les adulteres, dans les coutumes de Priſſey (tome II, p. 597, art. XI) : de Frigeac (tome VII, page 667, art. XLI), &c. mais toujours avec la liberté de s'en exempter en payant une amende d'environ ſoixante ſols. Selon la coutume de Villeneuve-le-Berg, la fuſtigation n'avoit lieu qu'en cas de récidive. Tome XII, p. 396, art. IX.

(2) Pœna adulterii quæ eſt quinque ſolidorum. Tome V, page 6, art. II. Il y avoit cependant des coutumes, où l'amende étoit portée juſqu'à trois cens ſols, telle étoit la coutume de Villefranche en Rouergue. Tome XII, page 482, article 23.

(3) Ita quod capiatur nudus cum nudâ, vel veſtimentis

cherchât moins à punir le crime, que l'imprudence ou la maladreſſe des coupables. La loi venoit à leur ſecours de mille façons. A Agen, s'ils pouvoient s'évader avant d'être pris, ils étoient quittes de la punition (1). Toutes les préſomptions étoient tournées à leur avantage; un bourgeois qui avoit commerce avec une étrangere, ſi cette femme étoit mariée, étoit ſuppoſé l'ignorer (2), & la peine des adulteres ne pouvoit être décernée contre lui.

On voit par les diverſes charges de bourgeoiſie, combien nos ancêtres furent attachés à l'uſage abſurde de conſtater les faits & les droits

---

depoſitis cum veſtitâ, per aliquem de curiâ Domini regis, præſentibus cum eo duobus conſulibus, vel probis hominibus, &c. Coutume de la Peyrouſe, t. 12, p. 379, art. 33. Voyez les autres coutumes indiquées dans nos tables, au mot *adultere*.

(1) La coutume d'Agen, art. 5, porte que l'homme ou la femme pris en adultere.... doivent être pris l'un ſur l'autre nuds dans un lit, ou qu'ils aient les hauts de chauſſe avalés non en autre maniere; & s'ils peuvent s'évader avant qu'ils ſoient pris, ils ſont quittes. Voyez Beaumanoir ſur les coutumes de Beauvoiſis, page 463.

(2) Non teneatur de adulterio ſeu meretricio perpetrato, cum ignoretur probabiliter de dictâ muliere utrum ſit conjugata. Coutume de Riom, tome XI, p. 497, art. 32.

par le moyen qu'on nommoit *les épreuves*. Dans la coutume de Tournay [1] le bourgeois accusé d'un meurtre, & non convaincu, étoit obligé de prouver son innocence par l'épreuve de l'eau froide. En général, les épreuves étoient appellées le jugement de Dieu [2], parce qu'on étoit persuadé qu'elles déclaroient ce jugement. L'épreuve la plus commune & la plus chere à la nation, étoit celle du duel; elle tenoit à cet esprit de chevalerie, qui né dans des tems d'ignorance & d'anarchie, mêloit l'abus de la valeur à l'abus de la religion. Les coutumes redigées dans la plupart des lettres de bourgeoisie jusqu'au quinzieme siecle, remettent au sort des armes la décision des procès, soit civils, soit criminels. Nous n'en citerons point d'exemples, on en trouvera sans nombre dans les divers volumes de ce recueil (3); mais nous en citerons de quelques coutumes plus sages, qui dans ces mêmes siecles défendirent le duel judiciaire.

---

(1) Judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgabit. Tome. XI de ce recueil, p. 248, art. 11.

(2) C'est en ce sens qu'on lit dans les priviléges accordés en 1184, à quelques villes de Laonnois, divino se judicio purget, Tome XI, page 232, article X.

(3) Voyez nos tables, au mot duel; spécialement dans les tomes XI & XII.

Telle

Telle eſt celle de Tournay, confirmée par les lettres de commune que lui accorda Philippe Auguſte en 1187. Aucun bourgeois de cette ville ne pouvoit provoquer au duel un autre bourgeois [1]; & Charles V rétabliſſant cette coutume en 1370, renouvella la même défenſe (2) en termes encore plus exprès, voulant que tous différends, quels qu'ils puſſent être, ſoit des habitans de Tournay entr'eux, ſoit même des étrangers avec ces habitans, y fuſſent décidés, non par le duel, mais par la loi: cependant ce même prince, confirmant en 1372 [3] les privileges des bourgeois de Clermont (4)

(1) Nemo civium alium civem ad duellum provocare poterit. Tome XI, page 250, art. XXI.

(2) Que bourgeois, citoyens & habitans de Tournay ne puiſſent appeller ni être appellés de champ de bataille.... dedans la ville ou dehors, ni autres forains ne les puiſſent appeller de gages de batailles, mais prendre la loi de la ville de Tournay. Tome V, p. 378, art. XXX.

(3) Voyez tome V de ce recueil, p. 600, art. ; & tome VII, p. 201, art. XI. Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent dans les confirmations de diverſes coutumes dans le XVe ſiécle, par Charles VI. Voyez le t. IX de ce recueil, page 161, article IX, page 578, article 16, &c. &c.

(4) Cette ville eſt nommée dans les lettres de 1372, Clermont en Baſſigay.

en Argone, & en 1376 ceux des habitans d'Ervy en Champagne, non-seulement autorise le duel judiciaire, mais condamne à une amende les parties, qui, après le duel ordonné, voudroient s'en dispenser par un accommodement. Il est vrai qu'on avoit quelquefois le droit de faire combattre pour soi un champion à gage. Les communes mêmes, comme les particuliers, avoient aussi des champions qui s'engageoient à soutenir leurs droits par le duel; & ce titre de champion d'une commune, ou la pension qui y étoit attachée, étoit quelquefois tenu de la commune par hommage; car il fut un tems où tout en France avoit pris les formes féodales. Je citerai pour exemple l'acte d'engagement du champion de la commune de Beauvais en 1256; cet acte est très-curieux, & je le rapporterai tout entier ci dessous (1). Celui dont le champion

(1) Ego Gaufridus * dictus Blondel, Pugil, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego sum homo majorum & pariun communie Belvacin. & totius communie ejusdem, pro vigenti solid. Par. quoliber anno mihi reddendis, nomine pensionis, vel certo mandato meo, in festo Sancti Petri ad vincula, in introitu Augusti; & ab hac predictis majoribus & paribus feci legitimè homagium, ita videlicet quo si pro eisdem, armis indutis eorum aliquo seu aliquibus comparuerim, mihi tenentur reddere pro servitio ut eo

avoit succombé, payoit l'amende ; mais le champion avoit le pied ou le poing coupé [1] ; c'étoit un moyen bien violent de l'intéresser à la victoire. L'usage de ces champions à gages avoit été à la vérité sagement aboli en quelques

decem libras Turonenses ; & si avœriam pro ipsis erga aliquem seu aliquos me accipere contingeret, & etiam pro ipsis armatus comparuerim, mihi tenentur pro servitio meo in vigenti libris Turonensibus, insuper si pro eisdem armatus fuero contra aliquem seu aliquos, & me ictus reddere, secundum quod vulgariter dicitur, contingeret, mihi tenetur in quinquaginta libris Turonensibus ; & si bellum perficere me contingeret pro eisdem, ratione cujuscumque causæ, mihi tenentur in centum libris Turonensibus ; & per pactum & factum initum inter me ipsos facere homagium non possum nec facere potere de cetero episcopo Belvacensi, nec Baillivo ejusdem, nec ejus preposito, nec hominem esse ipsorum, nec etiam pugnare contra hominem ejusdem communie, nisi de licentiâ majorum & parium ejusdem communie. Actum apud Belvacum, anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto, in vigiliâ Sancti Laurentii.

* Cette piece a été copiée sur l'original dans les archives de la ville de Beauvais, & nous a été communiquée par M. de Foucemagne.

(1) Victus in duello C. fol. & obol. persolvet, Pugil vero conductitius pede vel pugno privabitur. Coutume de Clermont, tome V, p. 609, art. VI.

lieux par Louis VII (1); mais il s'étoit conſervé dans pluſieurs villes attachées à leurs anciennes coutumes, telles que Clermont en Argone, qui, comme on vient de le voir, ſe fit confirmer cet uſage en 1372 [2].

Les coutumes de Charroux & quelques autres laiſſoient au coupable appellé en duel pour la preuve de ſon crime la liberté de refuſer le combat (3), ſans être pour cela regardé comme convaincu. Philippe-le-Bel confirma les cout. de Charroux en 1308; Charles-le-Bel en confirma de ſemblables en 1325 pour les bourgeois de Riom [4]; & Charles VI en 1356, pour ceux de Florence (5). Notre recueil nous fourniroit bien d'autres remarques curieuſes ſur ces duels; mais nous nous écarterions inſenſiblement de notre ſujet. Nous avons conſidéré les bourgeoiſies en elles-mêmes; nous en avons aſſigné les caractères; nous avons indiqué, du moins d'une façon générale, les objets des privileges

(1) A Eſtampes en 1179: Campio conductitius non recipiatur. Tome XI, p. 212, art. XIX.

(2) Ubi ſupra, tome V, p. 600.

(3) Et nullus de quocumque crimine appellatus, niſi velit, teneatur pugnare.... nec cogatur ad duellum; & ſi refutaverit, nec habeatur propter hoc, pro convicto, tome XI, page 408, article VIII de la coutume de Charroux.

(4) Ibid. Page 495, art. VI.

(5) Tome VIII, p. 97, art. XLVII.

qu'elles procurent : considérons-les maintenant relativement aux personnes par qui elles peuvent être accordées ou acquises : nous verrons en même tems par quelles formes on peut les accorder ou les acquérir.

SECONDE PARTIE.

Des Bourgeoisies considérées relativement aux personnes & aux formes.

Nous séparons les deux questions que cette seconde partie présente naturellement. 1°. Quels sont ceux qui peuvent accorder les bourgeoisies, & ceux qui peuvent les acquérir ? 2°. Par quelles formes, à quelles conditions ceux qui en sont susceptibles peuvent-ils les obtenir ? En traitant la premiere question, nous marquerons les différences des bourgeoisies royales & des bourgeoisies seigneuriales. En traitant la seconde, nous établirons la distinction des bourgeoisies que nous nommons réelles, & des bourgeoisies que nous nommons personnelles, appellées communément bourgeoisies du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont ceux qui peuvent accorder les Bourgeoisies, ou qui peuvent les acquérir.

Il résulte de ce que nous avons dit précé-

demment ſur l'origine & le progrès de l'établiſſement des bourgeoiſies, qu'elles furent d'abord accordées par les Rois; & preſqu'auſſi-tôt, à leur exemple, par les ſeigneurs. Le droit de les accorder n'étoit donc pas alors regardé comme un droit de ſouveraineté, mais comme un droit de féodalité. Les ſeigneurs de fief faiſoient de leurs ſerfs des ſujets libres, & de leurs ſujets libres ils faiſoient des bourgeois, c'eſt-à-dire, qu'ils les réuniſſoient en corps, leur accordoient des exemptions, régloient leur adminiſtration, redigeoient, confirmoient leurs coutumes. Cela ne paroiſſoit point excéder les bornes de la puiſſance féodale dans un tems où les ſeigneurs ſe prétendoient les légiſlateurs immédiats de leurs vaſſaux, comme ils en étoient les juges.

Nos Rois, forcés de ſouffrir les abus de cette puiſſance rivale de la leur, & réduits à chercher les moyens d'en tirer quelque avantage, ſe bornerent d'abord au droit de confirmer les bourgeoiſies accordées par les ſeigneurs de fief. C'étoit reconnoître la prétention des ſeigneurs, & la confirmation du Roi ſembloit n'être qu'un acte de ſuzeraineté. Un ſeigneur ne pouvoit abréger ſon fief, c'eſt-à-dire en diminuer les redevances, les prérogatives, ſans la permiſſion du ſuzerain, qui avoit intérêt de conſerver dans

toute son étendue le fief relevant de lui : ainsi les bourgeoisies qui diminuoient les droits du seigneur immédiat sur les vassaux, devoient être confirmées par le suzerain ; & la confirmation du souverain, envisagée sous ce point de vue, émanoit plutôt de la suzeraineté que de la souveraineté. Les archives de nos villes sont remplies de concessions de bourgeoisies par les seigneurs immédiats, & notre recueil (1) offre une multitude d'exemples de confirmations par nos Rois.

Il y eut donc des bourgeoisies royales & des bourgeoisies seigneuriales ; mais il y avoit entre les unes & les autres des différences essentielles ; il y en avoit dans le motif qui les faisoit établir ; il y en avoit dans la faculté de les accorder. Le souverain accordoit des bourgeoisies pour accroître sa puissance, en offrant aux vassaux opprimés des villes contre les vexations de leurs seigneurs. Les seigneurs cherchoient à se conserver ces mêmes vassaux, en leur offrant des concessions semblables à celles dont l'attrait les invitoit à changer de maîtres. Mais les seigneurs ne pouvoient communiquer qu'aux hommes de leur fief les bourgeoisies qu'ils accordoient, parce que leur pouvoir ne s'étendoit point au-delà de leur fief : le Roi au contraire

(1) Voyez sur-tout les tomes XI & XII.

dont il s'agit eſt imprimée dans le tome V de ce recueil (1).

Nous venons de faire voir quelles perſonnes avoient le droit d'accorder la bourgeoiſie : mais en faveur de qui ce droit pouvoit-il être exercé ? quelles étoient les perſonnes ſuſceptibles de la bourgeoiſie ? C'eſt ce qui nous reſte à examiner dans cet article.

En concédant les bourgeoiſies, nos Rois reſpectoient toujours les propriétés des ſujets ; de-là cette clauſe ordinaire dans ces conceſſions : Sauf les droits des ſeigneurs, ou ſauf les droits des clercs, des ſeigneurs de fief & des ingenus (2). Cet eſprit de juſtice, qui s'accordoit avec la politique, caractériſa le gouvernement de Hugues Capet, dont il affermit le trône ; & ce principe adopté par ſes deſcendans, qui ne s'en ſont jamais écarté, éterniſera leur puiſſance ; on le trouve dans la formule toujours employée par nos Rois lorſqu'ils font quelque conceſſion ; ſauf notre droit en autre choſe, & celui d'autrui en toutes.

La formule uſitée fréquemment dans les

(1) Page 477 & ſuivante.

(2) Je traduis par ſeigneur de fief le mot *Militum*, parce qu'en cet endroit il me paroît mis en oppoſition avec les ingénus, qui n'avoient point de vaſſaux, & qui n'étoient vaſſaux de perſonne.

chartes de bourgeoisie nous présente trois sortes de personnes, formant deux ordres privilégiés par leur état, & distingués des habitans qui n'étoient que bourgeois, l'ordre des ecclésiastiques & l'ordre des seigneurs de fief & des ingenus : *salva jure clericorum, militum & ingenuorum.* Quels étoient les droits qu'on leur réservoit ? Ces détails nous conduiroient à l'examen de l'état des personnes, & nous entraîneroient trop loin. Bornons-nous aux objets indiqués dans notre plan.

Quand le nom de Bourgeois ne fut employé que comme un titre de distinction & de privilege, il ne fut au-dessous de personne ; quand il fut employé pour désigner une classe de citoyens subordonnée, il fut dédaigné des classes supérieures. Nous ne nous servons ici de ce nom, que selon la premiere de ces deux acceptions.

En ce sens, le noble comme le roturier fut susceptible de la bourgeoisie. Rien n'est plus commun que les chartes où l'on voit des noms considérables avec la qualification de Bourgeois. Le continuateur du Glossaire de Ducange cite des lettres de 1126, qui sont au trésor des chartes, dans lesquelles Richard des Costes est qualifié à la fois Ecuyer & Bourgeois de Lyon (1). Il en cite d'autres de 1474, par

(1) Dom Carpentier, gloss. tome 1, p. 676.

lesquelles Jeanne de Gournay, veuve d'Aimery de Duras, chevalier, obtint du Roi, pour elle & pour ses hoirs, le titre & les privileges de bourgeois de Bordeaux (1). A la tête d'une requête présentée au Roi par les bourgeois de Beziers, vers l'an 1260, on trouve le nom d'un bourgeois issu d'un pere qui portoit le titre de Chevalier (2). En 1298 un acte de notoriété atteste que dans la Provence & dans la sénéchaussée de Beaucaire, les bourgeois avoient le droit d'être armés Chevaliers, sans être obligés d'en obtenir la permission du prince, de porter les marques, & d'user des prérogatives de la chevalerie (3). Joignez à ces preuves une foule d'exemples de personnes nobles, qualifiées Bourgeois de telle ou telle ville, rapportés dans le traité de la Roque sur la noblesse (4). Un bourgeois d'Auxerre ayant été anobli, & se croyant par-là exempt de la contribution qu'il payoit comme bourgeois, des lettres de Philippe VI en 1341 déclarerent que son anoblissement ne

(1) Id. ibid.

(2) Sui subjecti fideles burgenses.... Joannes de Bojano, filius quondam Joannis de Bojano militis. D. Vaissette, histoire de Languedoc, tome III, pr. col. 547.

(3) Id. ibid. p. 607.

(4) Page 331 & suivante.

changeoit rien à ſa bourgeoiſie (1). Enfin on ſait que dans les plus anciens tems il y a eu des villes qui ont joui du privilege d'anoblir ceux de leurs bourgeois qu'elles jugeoient à propos [2]. Il n'y avoit donc point d'incompatibilité entre les titres de bourgeois & de nobles, & les nobles par conſéquent ont toujours été ſuſceptibles de la bourgeoiſie.

Le ſtatut fait en 1480, au ſujet des Tournois, confirme encore ce que nous venons de dire. Il défend aux nobles, ſur peine d'être exclus des tournois, de ſe faire bourgeois d'une ville (3); cette défenſe ſuppoſe que les nobles étoient dans l'uſage d'obtenir les droits de bourgeoiſie.

A la vérité, il y avoit des villes où les nobles étoient exempts de certaines contributions auxquelles les autres bourgeois étoient ſujets. Dans la ville de Charroux (4), les nobles ne contribuoient aux dépenſes communes, que

(1) Lettres du 31 août 1341, rapportées par le Beuf, hiſtoire d'Auxerre, tome II, pr. p. 300.

(2) Barcelone, Perpignan. Voyez les recherches ſur la nobleſſe des citoyens de Perpignan & Barcelone par M. l'Abbé Xaupi, 1763.

(3) De la Roque, traité de la nobleſſe, p. 335.

(4) Ordonnances, tome XI, p. 508, art. XIV.

pour l'entretien des ponts, des rues, des murs & des fontaines. C'étoit la même chose (1) à Mont-Chabrier & à Gardemont; nouvelle preuve que les nobles étoient admis dans les corps de bourgeois des villes.

Ce n'étoit qu'aux conditions de conserver leurs prérogatives personnelles, que les ecclésiastiques pouvoient désirer d'entrer dans les bourgeoisies. Nous les en voyons quelquefois formellement exclus. Tous les habitans de la ville de Bray, lors de la concession de commune qui leur fut faite en 1210, furent déclarés bourgeois de cette commune, à l'exception des ecclésiastiques (2). Par les coutumes de Verneuil-sur-Oise, ils ne pouvoient même acquérir ni posséder d'immeubles dans cette ville (3), comme on le voit par des lettres du mois d'août 1318, qui levèrent cette exclusion. Mais la loi n'étoit point générale, & ils étoient susceptibles de la bourgeoisie, puisque nous les y voyons admis à Douay (4), & qu'ils y pouvoient même

(1) Ibid. Page 364, article XV, & page 384, article XV.

(2) Ordonnances, tome XI p. 296, art. 1.

(3) Ordonnances, ibid. p. 465.

(4) Avec cette distinction, que le nombre des ecclésiastiques admis à l'échevinage, devoit être au-dessous du tiers du nombre total des Echevins. Ordonnances, tome V, page 132, art. VIII.

parvenir à l'échevinage. Ce n'étoit que par une exception formelle, qu'ils étoient quelquefois exclus de la bourgeoisie. Elle leur étoit absolument interdite à Lille, & on disoit au nouveau bourgeois qu'on y recevoit (1); si vous étiez bâtard ou clerc.... ne seriez mie bourgeois; si perdriez votre argent.

Bouteiller (2), faisant l'énumération des personnes qui ne sont pas susceptibles de la bourgeoisie, nomme aussi les bâtards, les serfs & les criminels bannis par jugement. La coutume de Lille y ajoutoit les ennemis du Roi & de la ville (3); celle de Calais [4] exigeoit une attestation de vie & mœurs; & qu'on ne fût point issu de famille de lépreux [5].

(1) Vander Haër, châtelain de Lille, p. 121.

(2) Somme rurale, p. 793. Si ainsi est qu'il soit recevable de bourgeoisie, c'est à savoir qu'il ne soit serf, ni bâtard.... ne banni de sa juridiction pour cas de crime, &c.

(3) Vander Haër, ubi supra.

(4) Cant. gen. tom. 1, p. 1115.

(5) Nous ne parlons point d'autres exclusions arbitraires portées dans diverses chartes de commune. Ainsi Philippe-Auguste excluoit de la commune de Chambli les hommes des abbayes, ou des autres communes, dont les vassaux devoient au roi ost & chevauchées. Ordonnances, tome XII. p. 303. Nous n'accumulerons point les exemples.

Ces diverſes incapacités étoient de deux eſpeces différentes. Les unes étoient en quelque ſorte indélébiles; les autres pouvoient s'effacer; ainſi l'homme devenu infame par les condamnations que ſes crimes avoient attirées, étoit pour jamais exclu de la bourgeoiſie; mais le bâtard pouvoit en devenir ſuſceptible par la légitimation, le ſerf par l'affranchiſſement.

C'étoit une maxime reconnue (1), que nul ſerf ne pouvoit être bourgeois. Si on lit dans des lettres de 1312 ou 13, en faveur des bourgeois de Coucy, que ces bourgeois étoient de pluſieurs ſerves conditions (2); cette expreſſion ne déſigne que des ſervitudes féodales, & non l'état de ſerf proprement dit. Lorſqu'un ſerf ſe réfugioit dans les villes qui communiquoient le droit de bourgeoiſie, ſi, diſſimulant ſa condition, il s'y faiſoit recevoir bourgeois, ſon ſeigneur avoit le droit de le réclamer; & quand Philippe-le-Bel, en 1287, fit un réglement ſur le droit des bourgeoiſies, il déclara que ſon intention n'étoit point que ſes ſujets ne puſſent pourſuivre à retraire de bourgeoiſie leurs hommes de corps (3). Les ſerfs ou hommes

(1) Bruſſel, uſage des fiefs, tome II, p. 904.

(2) Ordonnances, tome XII, p. 404.

(3) Ordonnances, tome I, p. 316, art. IX. Nous parlerons au long de ce réglement dans l'article ſuivant.

de

de corps (1), disent nos coutumes, sont censés réputés *du pied* & partie de la terre. Il falloit donc affranchir le serf avant de l'admettre à la bourgeoisie. On a vu que lorsqu'on accordoit les droits de bourgeoisie à des lieux dont tous les habitans étoient serfs, l'article préliminaire contenoit l'affranchissement général de ces habitans. Les preuves en sont si multipliées dans les deux derniers volumes de notre recueil, que nous croyons superflu de les indiquer.

Cette précaution cessa d'être nécessaire, lorsque la servitude n'eut plus lieu en France. Philippe-le-Bel avoit donné l'exemple de l'abolir; ayant nommé, en 1302 [2], des commissaires en Languedoc, avec de pleins pouvoirs, pour affranchir les serfs, en tel nombre qu'il leur plairoit. Louis X rendit une loi générale pour l'affranchissement de tous les serfs de son royaume. Nous n'avons point l'ordonnance même pour cet affranchissement général; mais nous avons les commissions [3] données pour l'exécuter. Rien

(1) Voyez la Thaumassiere, coutume du Berry, p. 8, coutume de Vitry, art. CXLV.

(2) Voyez les lettres imprimées dans l'histoire de Languedoc par D. Vaissette, tome IV, pr. p. 127.

(3) Voyez dans notre recueil, tome I, p. 589, les

n'étoit plus beau que le motif dont le prince paroissoit animé; « comme selon le droit de » nature (disoit-il) chacun doit naître franc.... » Nous, considérant que notre Royaume est » dit & nommé le royaume de France, & » voulant que la chose en vérité soit accor- » dante au nom, & que la condition des gens » amende de nous, en l'avenue de notre nou- » vel gouvernement.... avons ordonné..... que » généralement par tout notre royaume.... ser- » vitudes soient ramenées à franchises.... pour » que les autres seigneurs qui ont hommes de » corps, preignent exemple à nous, &c. ». Mais ce motif apparent n'étoit qu'un prétexte pour voiler le vrai motif qu'on apperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires. « Vous » mandons.... que.... à tous les lieux, villes & » communauté, ou personnes singulieres, qui » ladite franchise requerreront, traitiés & ac- » cordés de certaines compositions, par les-

---

lettres du 3 juillet 1315, & celles qui sont indiquées dans la note sur ces lettres. On en trouvera d'autres semblables, ibid. p. 653; d'autres encore dans les mss. de Brienne (à la bibliotheque du roi), vol. 258; & même des affranchissemens accordés en conséquence, & confirmés par le roi.

» quelles ſuffiſant récompenſation nous ſoit » faite des émolumens qui deſdites ſervitudes » pourroient venir à nous, &c. ». (1) Ainſi cette volonté du prince, de procurer à ſes ſujets ſerfs un affranchiſſement général, ſe réduiſoit à la promulgation d'une vente de cet affranchiſſement à ceux qui ſe préſenteroient pour l'acheter.

C'étoit encore un grand bienfait, & les ſervitudes étant un des revenus de la couronne, on ne pouvoit trouver injuſte que le Roi, en les éteignant, exigeât quelque dédommagement. Mais le prétendu bienfait n'en étoit plus un, ſi le dédommagement étoit exceſſif; ſi le prix de l'achat étoit au-deſſus de l'avantage que l'acheteur en tiroit. Or ce prix étoit tel, qu'on s'empreſſa de profiter de la grâce. Le Roi le prévoyoit ſans doute; car deux jours après la commiſſion que nous venons de citer (2), il adreſſa aux commiſ-

(1) Tome 1, page 583.

(2) La commiſſion adreſſée à Sauce de Chaumont, & Nicole de Braye, eſt du 3 juillet 1315. ord. T. II. p. 581; le mandement eſt du 5 du même mois. Il eſt imprimé dans le XIe tome du ſpicilége de Dachery, page 387; & dans la Thaumaſſiere, coutume de Berry, page 251.

faires un mandement dans lequel il s'exprimoit ainsi : & pourroit être que aucuns... » ayant » eu des connessances de si grant bénéfice... » que il vaudroit mieux demourer en che- » tivité de servitude, que venir à estat » de franchise... vous mandons... que vous, de » telles personnes, pour l'aide de notre pré- » sente guerre, considérée la quantité de leurs » biens (1), & les conditions de la servitude » de chacun, vous leviés denier si sauffisamment » & si grandement comme la condition & la » richesse des personnes pourront bonnement » souffrir, & la nécessité de notre guerre le » requiert ». Cette grace qu'il n'étoit plus permis de refuser, n'étoit donc que le prétexte mal fondé d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il étoit possible ; & qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoiqu'il en soit de ce moyen, il réussit peu-à-peu : les seigneurs imiterent le prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs le même avantage que lui. Les Rois ne se bornerent pas à affranchir les serfs de leurs domaines ; ils affranchirent ceux des domaines

(1) Les serfs avoient des biens meubles qu'il leur étoit permis d'acquérir.

des seigneurs (1). Par-là insensiblement il ne se trouva plus de serfs en France [2]; & la servitude ne fut plus au nombre des causes qui excluoient de la bourgeoisie.

Résumons ce que nous venons de dire touchant le droit d'accorder la bourgeoisie & la faculté de l'obtenir. Le droit de l'accorder fut d'abord considéré comme un droit féodal, & ce fut à ce titre qu'il fut accordé dans les premiers tems, non-seulement par les seigneurs dans leurs fiefs, mais par le Roi dans ses domaines. La chaîne féodale exigeant que le suzerain confirmât ces concessions; les seigneurs qui accordoient des bourgeoisies, étoient obligés de les faire confirmer par le Roi, suzerain de tous les fiefs de son royaume.

(1) Ce fut aux charges d'indemniser les seigneurs; mais l'indemnité étoit payée par l'affranchi. Voy. Bouchel au mot *affranchissement*.

(2) Il reste cependant encore en quelques lieux, des traces profondes de l'ancienne servitude. C'est delà, par exemple, qu'on voit dans presque tout le parlement de Besançon, les colons tellement attachés à la glèbe, qu'ils ne peuvent la quitter sans l'aveu du seigneur, & que le seigneur hérite d'eux quelquefois au préjudice des héritiers du sang.

Bientôt ce ne fut plus seulement à titre de suzeraineté que les Rois prétendirent leur autorité nécessaire à ces concessions ; ce ne fut plus même à de simples confirmations qu'ils se bornerent. Les bourgeoisies tenoient à la législation, droit inaliénable de la souveraineté. Plus instruits de leurs prérogatives, ou plus en état de les faire valoir, ils déclarerent que le droit d'accorder les bourgeoisies étoit attaché à leur puissance souveraine, & ils se réservèrent à eux seuls, l'exercice de ce droit.

Quant à la faculté d'obtenir les bourgeoisies, deux sortes de personnes n'en étoient point susceptibles ; ou ceux qui étoient exclus de la société comme pouvant y être nuisibles ; les lépreux ou de race lépreuse, les gens déclarés infâmes, les ennemis de la patrie : ou ceux qui sans l'avoir mérité se trouvoient placés hors de la société par des conventions faites sans eux : les bâtards & les serfs. La loi qui excluoit les bâtards ne nous paroît que locale, & nous ne trouverons point de loi formelle & générale qui les exclue de toute bourgeoisie (1) ; la servitude s'est abolie in-

(1) Il semble que les bâtards n'étoient point exclus

ſenſiblement ; il ne reſte plus de trace de la lepre, affreuſe maladie qui ſembloit retrancher du nombre des hommes ceux qu'elle attaquoit ; ainſi la bourgeoiſie paroît n'être plus interdite qu'à ceux qui par leurs crimes ſe ſont rendus indignes de l'obtenir, ou ont mérité de la perdre. Telle a été la marche de notre droit public à l'égard des privileges de bourgeoiſie, relativement aux perſonnes qui pouvoient les accorder ou les acquerir. Il nous reſte à rechercher par quelles formes & à quelles conditions on pouvoit les acquérir ou les conſerver.

ARTICLE II.

Par quelles formes & à quelles conditions pouvoit-on acquérir & conſerver ſa Bourgeoiſie.

LA bourgeoiſie s'acquéroit ou en vertu

---

de la bourgeoiſie à Douay, car ils y étoient ſpécialement exclus de l'échevinage [ordonn. tom. V page 132 art. VIII]. Ce qui donne lieu de conclure qu'ils étoient au moins admis à la bourgeoiſie ; il eſt dit dans la coutume d'Oudenarde, que les bâtards étoient bourgeois du chef de leur pere, comme les enfans

d'une conceſſion générale & primordiale, ou en vertu d'une conceſſion ſpéciale. La bourgeoiſie accordée par une conceſſion générale à tous les habitans d'un lieu, paſſoit aux héritiers de ces premiers habitans par la naiſſance, ſe communiquoit par les mariages (1), ſe preſcrivoit quelquefois par domicile d'un an (2). La conceſſion ſpéciale s'obtenoit par l'aggrégation formelle d'une perſonne à un corps de bourgeoiſie. Ces diverſes manieres d'acquérir la bourgeoiſie, n'avoient pas lieu toutes indiſtinctement dans toutes les coutumes [3]. Quelques-unes ne connoiſſoient

légitimes [nouveau coutumier général, tome 1 page 1065]; la coutume de Bruxelles porte, qu'ils peuvent être admis à la bourgeoiſie, à certaines conditions *ibid.* page 1251.

(1) A Mâcon lorſqu'on y devenoit propriétaire d'une maiſon par mariage, on devenoit bourgeois. t. II, p. 349, art. XIV & XV.

[2] A Priſſey : Si aliquis aliundè veniens, moram fecerit in dictâ villâ per annum ſine reclâmatione alicujus domini, habebitur pro burgenſe. t. III p. 307, art. X. A Nevers il falloit un domicile d'un an & jour, *ibid.* p. 118. art. 8 & 9.

[3] Nous n'entrerons point dans ces diſtinctions qui nous meneroient trop loin. Il ſera aiſé de les appercevoir dans les recueils des coutumes.

que trois manieres de l'acquérir ; la naiſſance, le mariage, l'achat ; d'autres y ajoutoient le domicile & la conceſſion du Prince. Il y avoit des villes où le ſimple domicile, quoique continué pendant un an & un jour, ne procuroit que le titre d'habitant, & non le droit de bourgeois ; car tout habitant n'étoit pas bourgeois, comme l'a remarqué Bouteiller (1) dans ſa ſomme rurale : « manans ſont ceux qui demeurent ès villes & cités, & n'ont point franchiſe de la bourgeoiſie [2] ».

De tout cela réſulta une nouvelle diviſion de la bourgeoiſie en deux eſpeces ; la bourgeoiſie acquiſe de droit, & qui émane directement du titre primordial ; la bourgeoiſie par aveu & qui eſt conférée par un titre particulier, en vertu duquel on participe aux privileges que le titre primordial accorde. La premiere de ces bourgeoiſies, primitivement concédée à tous ceux qui habiteront à l'avenir un territoire circonſcrit, ſemble attachée au territoire, & à cet égard on peut la

[1] p. 395.

(2) Ils n'étoient tenus qu'aux aides de la ville, & non aux redevances particulières des bourgeois, dont ils ne partageoient point les avantages. Bouteillier, Ibid.

nommer réelle : l'autre peut être regardée comme personnelle, lorsqu'elle n'impose point l'obligation d'un domicile fixe & continu dans un lieu déterminé, & qu'elle est, pour ainsi dire, inhérente à la personne.

C'est cette bourgeoisie qu'on nomme communément bourgeoisie du Roi [1]. Sur quoi il faut remarquer que le nom de bourgeoisie du Roi peut s'employer sous deux rapports ; ou relativement à la bourgeoisie seigneuriale ; c'étoit la bourgeoisie accordée par le Roi, considérée en opposition avec la bourgeoisie accordée par les seigneurs : ou relativement à la bourgeoisie des villes ; c'étoit la bourgeoisie accordée par le Roi, considérée en opposition avec celle qui étoit en quelque sorte

[1] Nous ne disconvenons pas que le titre de Bourgeois du Roi n'appartienne aussi à divers égards, à ceux qui étoient admis aux bourgeoisies établies par le Roi dans les villes, avec l'obligation d'y résider habituellement : Mais on entendoit communément & spécialement par cette dénomination, les bourgeois qui n'étoient assujettis qu'à un domicile fictif dans les villes de bourgeoisie, ou à une résidence de peu de jours, dont il leur étoit même permis de se racheter en payant une somme fixée, comme on le verra ci-après

communiquée par le territoire. C'eſt ſelon ce ſecond rapport que nous parlerons ici de la bourgeoiſie du Roi. Sous ce point de vue, ſon principal effet étoit de mettre ſous la juriſdiction immédiate du Roi ou de ſes officiers, la perſonne de celui à qui elle étoit accordée, & qui n'étant point aſſujetti à fixer ſa demeure dans un lieu certain, étoit pour cela nommé en général bourgeois du Roi, ou bourgeois du royaume (1).

Ces bourgeois du Roi ſont ceux qui dans certaines coutumes ſont nommés bourgeois du dehors ou bourgeois forains (2), par oppoſi-

[1] Voyez du Cange, gloſſ. lat. t. 1. col. 1358. Il y définit ainſi les bourgeois du Roi : qui licet in alterius juriſdictione maneat, ab illâ tamen eximitur & juriſdictioni regiæ tantum ſubeſt, niſi dominus juribus regiis gaudeat.

[2] Voyez par exemple les coutumes d'Aloſt & de Grammont, nouveau coutumier général t. 1. page 1109. La Thaumaſſiere nomme auſſi bourgeois forains, les bourgeois qui étant venus ſe domicilier dans un lieu de franchiſe, avoient fait aveu de leur bourgeoiſie dans l'an de leur demeure, après quoi ils étoient tenus & réputés bourgeois. Il oppoſe ces bourgeois forains aux bourgeois originaires. Coutume de Berry, p. 19.

tion aux bourgeois du dedans. Ceux-ci étoient proprement les bourgeois de la ville ; ceux qui y étoient nés, ou qui étant venus à dessein d'y résider, y avoient acquis un domicile. Les autres sans être astreints à une résidence fixe, étoient seulement inscrits sur le registre des bourgeois : ils avoient prêté serment de fidélité, & ils payoient à la ville un droit annuel, dont les bourgeois du dedans étoient affranchis ; ce qui faisoit nommer ceux-ci francs-bourgeois (1).

Chacune de ces bourgeoisies avoit des formes & des conditions essentielles. Celles de la bourgeoisie des villes, de la bourgeoisie réelle, consistoient à fixer son domicile réel dans la ville dont on prétendoit être bourgeois, à être agrégé au corps des bourgeois de la même ville, à en partager les charges comme on en partageoit les privileges. Les formes & les conditions essentielles de la bourgeoisie du Roi, de la bourgeoisie personnelle,

[1] La Thaumassiere, ubi suprà & page 223, coutumes d'Alost & de Grammont, ubi suprà. Voyez aussi le réglement de 1287 analysé ci-après, art. 1, du réglement.

consistoient (1) à se soumettre immédiatement au Roi, quant à la juridiction personnelle, quoiqu'on ne fut pas habitant d'un lieu relevant du Roi ; mais il falloit affirmer avec serment, qu'en reconnoissant le Roi pour seigneur immédiat, on n'avoit point pour objet de dépouiller le seigneur dont on habitoit le territoire ;

Mais sans être astreint à habiter constamment parmi eux ; & pour suppléer au domicile réel par un domicile fictif, il falloit acheter une maison dans le lieu qui

(1) Ces formes sont expliquées bien clairement dans les lettres de translation en la ville d'Aigues-Mortes, des bourgeoisies du roi, precédemment établies à Montpellier & à Sommieres. Quicumque dimissâ immediatè Domini subjectione, subjectionem nostram ingredi, & nostri Burgenses effici possunt.... admitterentur liberè, præstito per eos juramento, quod non dolo facerent, vel in fraudem sui Domini supra dicti.... hoc adjecto, quod quilibet & dictorum Burgensium unam domum valoris lx solidorum.... acquirere tenerentur infra annum à die suæ receptionis in Burgensem, in quâ, in festivitatibus natalis & paschæ Domini, per tres dies continuos facerent residentiam personalem, aliàs unam mauchamum argenti (regi).... soluturi. Ordonnances, t. V, p. 627. Ces lettres de traduction sont de 1373 : mais les formes qu'elles rappellent étoient plus anciennes.

étoit désigné pour obtenir ces bourgeoisies (1) : Il falloit même y habiter trois jours de suite dans chaque année, à Pâques & à Noël, ou payer au Roi une redevance. Nous détaillerons bien-tôt plus au long toutes ces formes, en analysant le réglement qui les rendit fixes & invariables.

Les seigneurs qui avoient les droits régaliens, établirent, des bourgeoisies personnelles & indépendantes du domicile, à l'imitation des bourgeoisies du Roi (2), qui ne s'étendoient point sur le territoire de ces hauts seigneurs, (3). Les bourgeoisies du Roi n'eurent lieu en Champagne (4) qu'après la réunion de cette province à la couronne, en 1285. Sitôt qu'elle y fut réunie, les bourgeoisies

---

(1) Ce lieu fut pour le Languedoc, d'abord Montpellier, puis Sommieres, puis Aigues-Mortes; voyez ci-après, n°. 4, des formes pour acquérir la bourgeoisie.

(2) Brussel en a cité des exemples : voyez usage des fiefs, tome II, p. 917 & suiv.

(3) Voyez le passage dans la note (1) p. 139.

(4) Pasquier, recherches, p. 381.

du Roi s'y introduisirent ; non cependant avec une parfaite uniformité, car, pour être bourgeois du Roi dans le comté de Joigny, on étoit obligé d'avoir des lettres de bourgeoisie obtenues du bailli de Troyes (1) ; au lieu que dans le reste de la Champagne, il suffisoit de désavouer son seigneur & de s'avouer bourgeois du Roi : ce qui s'appelloit acquérir la bourgeoisie du Roi par simple aveu.

Les bourgeoisies, cette derniere espece sur-tout, étoient infiniment préjudiciables aux seigneurs particuliers, & le devinrent bien davantage par les abus dont elles étoient susceptibles. Ces abus exciterent des plaintes générales ; & Philippe-le-Bel obligé d'y remédier, fit en 1287, un réglement par lequel il fixa les formes & les conditions des bourgeoisies en général : c'est d'après ce réglement que nous allons les tracer.

L'objet étoit (pour nous servir des termes du réglement même) d'ôter les fraudes & malices dont les sujets étoient durement grevés & du-

---

[1] Id. ibid. Coutume de Troyes, art. 1. coutumier général, tome 1, page 413. Voyez aussi coutume de Sens, ibid. page 149.

rement plaignans (1). Ceux qui se plaignoient n'étoient pas seulement les seigneurs ; c'étoient aussi les villes dont les bourgeois, sous prétexte d'avoir passé dans une bourgeoisie de celle à laquelle ils avoient été auparavant admis, éludoient les anciennes obligations auxquelles ils étoient assujettis. Voici les formes que le réglement prescrivit pour obvier aux inconvéniens qu'on éprouvoit.

I. Il fut statué qu'à l'avenir celui qui voudroit entrer en bourgeoisie, se présenteroit soit devant le maire ou juge municipal ; s'il s'agissoit d'une ville municipale ou d'une commune ; soit devant le prevôt ou juge royal, s'il s'agissoit d'une ville qui n'étoit point administrée par ses propres magistrats. Il devoit déclarer au juge, qu'il requéroit la bourgeoisie, & se soumettoit aux obligations qu'elle imposoit (2).

Ces obligations varioient selon les diverses bourgeoisies (3) : elles consistoient en rede-

(1) Voyez le réglement, tome 1 de ce recueil, p. 314 & suivante, art. 1.

(2) *Ibid.*

(3) On peut considérer sur la variété de ces obligations, les diverses chartes de bourgeoisie, insérées dans notre recueil ; l'énumération en seroit infinie.

vances,

vances, soit en argent, soit en services. Les unes étoient au profit de celui qui avoit accordé la bourgeoisie; les autres au profit commun des bourgeois mêmes, pour subvenir aux frais de l'administration. Les redevances, ainsi que les privileges dont elles étoient le prix, ont été quelquefois désignées sous le nom de bourgeoisie (1) comme nous l'avons observé plus haut; elles étoient souvent inégalement réparties, & on appelloit grands bourgeois ou petits bourgeois, ceux qui payoient une redevance plus ou moins forte, & francs bourgeois ceux qui étoient dispensés d'en payer aucune (2).

II. Une obligation d'un autre genre, que le nouveau bourgeois devoit contracter expressément lorsqu'il se présentoit devant le juge, en conséquence du nouveau réglement, c'étoit d'acquérir ou de bâtir dans la ville où il demandoit d'être admis à la bourgeoisie, une mai-

(1) Voyez ce que nous avons dit au commencement de ces recherches sur les diverses acceptions du mot bourgeoisie.

(2) La Thaumassiere. Cout. de Berry, p. 20; voyez aussi dans le nouv. cout. gén. tom. 1, p. 1109, les coutumes d'Alost & de Grammont sur les franc bourgeois, citées ci-dessus.

ſondu prix de ſoixante ſols au moins. Il en faiſoit ſerment entre les mains du juge, en préſence de deux ou trois bourgeois du lieu; & il devoit exécuter ſa promeſſe dans l'an & jour. Tout ce que nous venons de dire étoit enregiſtré, & on expédioit lettre au nouveau bourgeois (1).

L'obligation dont nous venons de parler, eſt exprimée dans la plupart des chartes de bourgeoiſies antérieures [2] au réglement; mais ce réglement la rend générale. La maiſon qu'on étoit obligé d'acquérir pour obtenir la bourgeoiſie, répondoit en quelque ſorte de l'exactitude du nouveau bourgeois à remplir ſes engagemens. On la faiſiſſoit, on la confiſquoit, on la démoliſſoit, ſelon le dégré où par la ſuite il pouvoit devenir coupable (3). Il ſemble donc que le prix de cette maiſon auroit du être fixé ſelon les tems, de maniere qu'il fut toujours proportionné aux amendes que le bourgeois pouvoit encourir. Cependant l'évaluation qui s'en trouve dans

(1) Réglement de 1287, art. 1.

[2] On en trouvera des preuves dans la plupart des anciennes chartes de bourgeoiſie, que nous avons publiées.

(3) Nous en avons cité des exemples en parlant de la punition des crimes.

les plus anciennes chartes de bourgeoiſie, n'eſt augmentée ni dans le réglement, ni dans les confirmations poſtérieures; quoique les augmentations ſucceſſives du prix du marc d'argent, euſſent dû donner lieu à une augmentation proportionelle de cette évaluation. Au reſte ce défaut d'évaluation perſonnelle n'eſt point particulier à cet objet. Il ſe retrouve dans preſque toutes les anciennes redevances pécuniaires repréſentatives des fonds.

III. Immédiatement après la lettre de bourgeoiſie obtenue, le juge qui avoit reçu le ſerment du nouveau bourgeois, lui donnoit un ſergent pour la notifier au ſeigneur qu'il venoit de déſavouer (1). Cette lettre marquoit l'an & le jour où il étoit entré en bourgeoiſie, & les noms des bourgeois qui en avoient été témoins. Par-là, le ſeigneur connoiſſoit le vaſſal qui lui échappoit, & étoit en état de le réclamer s'il y avoit lieu. Il étoit inſtruit de l'époque préciſe où ce vaſſal avoit ceſſé d'être ſon homme; ce qu'il lui étoit important de ſavoir, parce que (2) la connoiſſance & l'exécution des querelles même contre

(1) Réglement, ubi ſuprà.

(2) Réglement de 1287, p. 316, art. VII.

ce vaſſal, & des méfaites avenues trois mois avant la réception en bourgeoiſie, appartenoit à l'ancien ſeigneur, Enfin ces ſeigneurs étoient à portée de juger ſi les formes pour acquérir la bourgeoiſie étoient été remplies exactement; car la bourgeoiſie n'étoit acquiſe (1) que lorſque tout ce que nous venons de dire, avoit été fait; & que ſureté avoit été donnée de remplir les engagemens auxquels la bourgeoiſie obligeoit.

IV. Après avoir preſcrit les formes pour acquérir la bourgeoiſie, le réglement en preſcrit pour la conſerver, & elles conſiſtent principalement dans la continuation du domicile (2). Le nouveau bourgeois ou ſa femme, doit réſider de fait & continuellement dans le lieu de ſa bourgeoiſie, depuis la veille de la Touſſaint juſqu'à la veille de la St. Jean, à moins d'excuſes légitimes, qui ſont ſpécifiées par la loi. S'il n'a point de femme, ou s'il s'agit d'une femme qui n'a plus de mari, le domicile perſonnel peut être ſuppléé par celui d'un valet ou d'une ſervante, excepté les jours de fêtes

(1) *Ibid.* page 314, art. 11.

(2) Page 315, art. III, IV & V.

annuelles. On pouvoit cependant être encore diſpenſé du domicile pour ces jours mêmes, ſoit lorſqu'on étoit hors du pays, ſoit lorſqu'on avoit une permiſſion du Roi (1).

Au reſte la néceſſité du domicile impoſée par le réglement, regardoit ſpécialement les bourgeoiſies que nous nommons réelles ; le caractere des bourgeoiſies perſonnelles, étoit au contraire de ne point exiger de domicile continu. Il eſt certain, par exemple, que dans les ſénéchauſſées de Toulouſe, de Carcaſſonne, de Beaucaire [2], ceux qui vouloient être bourgeois du Roi, obtenoient des lettres de bourgeoiſie de Montpellier ou de Sommieres,

(1) Le réglement ne parle point de la permiſſion que le roi peut donner ; mais D. Carpentier cité des lettres de Philippe-le-Long, en 1317, qui diſpenſent un bourgeois de Mâcon, de réſider dans cette ville aux fêtes de la Touſſaint, de Noël & de la Pentecôte, ſans être privé pour cela ni du titre, ni des priviléges des autres bourgeois domiciliés. Supp. au gloſſ. lat. du Cange, tome I, p. 676. Ces lettres, en prouvant l'exception, confirment la régle.

[2] Voyez les lettres du 29 juillet 1353, tome V de ce recueil, page 627.

ou d'Aigues-Mortes (car ce droit fut successivement attaché à ces trois différentes villes), & pour jouir de cette bourgeoisie, il leur suffisoit, comme nous l'avons dit, de résider trois jours de suite, aux fêtes de Pâques & de Noël; ou même s'ils l'aimoient mieux, ils étoient quittes de cette courte résidence, au moyen d'un marc d'argent qu'ils payoient au Roi tous les ans (1). Ainsi l'obligation du domicile devenoit nulle pour les bourgeois du Roi, & étoit convertie en une redevance pécuniaire. Mais ce qui sembloit représenter davantage le domicile, c'étoit la maison qu'ils étoient tenus, de même que les bourgeois vraiment domiciliés, d'acquérir dans le lieu où ils obtenoient des lettres de bourgeoisie (2); comme on l'a vu ci-devant.

V. Nous avons dit comment on pouvoit acquérir & conserver la bourgeoisie; disons aussi comment ou pouvoit la perdre. On la perdoit de deux façons; ou l'on en étoit privé par punition, ou l'on y renonçoit de sa

[1] Voyez ordonnances, tome V, page 627.

(2) *Ibid.* Voyez aussi tome VI, page 214 & suivante.

propre volonté. On en étoit dépouillé ou pour crime, ou pour désobéissance aux ordres de la corporation, ou faute de remplir les obligations imposées par le réglement (1). Si on y vouloit renoncer [2], le réglement prescrivoit les formes pour cette renonciation, surtout quand on se départoit d'une bourgeoisie pour passer dans une autre [3]. Il falloit alors déclarer qu'on abandonnoit la bourgeoisie où l'on avoit été admis; acquitter ce qui restoit dû de toutes les redevances auxquelles on avoit été obligé comme bourgeois, & payer les droits de sortie, tels qu'ils étoient fixés dans la bourgeoisie que l'on quittoit (4). Ce n'étoit qu'après avoir

(1) Les priviléges accordés aux villes, sont remplis de clauses qui portent la peine de perdre la bourgeoisie.

(2) L'ordonnance du 17 août 1376, maintient les bourgeois dans le droit de renoncer volontairement à la bourgeoisie : Possint renuntiare Burgenses, si & quando voluerint, dum tamen hoc fiat liberè.... ac sine fraude, tome VI, p. 218.

(3) Réglement, p. 515 & 516, art. VI & VIII.

(4) Ces droits de sortie (ou d'issue : comme les coutumes les appellent), étoient dûs, même dans le cas où l'on étoit malgré soi dépouillé de la bourgeoisie. Voyez le nouv. coutumier général, tom. 1, p. 887, 904, 965, &c. &c.

rempli ces formes, qu'on pouvoit être admis dans une autre bourgeoisie.

Ce défaut de résidence dans le lieu de la bourgeoisie, à certaines époques, emportoit la perte de la bourgeoisie, selon l'ordonnance du 27 août 1376, tomes VI, pag. 218. Cet article de réglement avoit pour objet d'obvier aux fraudes que l'ancienne bourgeoisie auroit eu à craindre, si on avoit pu se soustraire à sa juridiction, avant d'avoir satisfait à toutes les obligations auxquelles on étoit tenu envers elle.

VI. Le réglement que nous analysons, n'auroit remédié qu'imparfaitement aux abus des bourgeoisies, si les formes auxquelles il les assujettissoit, n'eussent eu lieu que pour l'avenir. Il obligea donc non-seulement ceux qui par la suite voudroient être admis aux bourgeoisies de se soumettre à ces formes (1); mais il enjoignit à ceux qui jouissoient déjà des bourgeoisies, de les obtenir de nouveau selon les formes prescrites, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi; sur peine de perdre leurs priviléges. Observons

(1) Réglement, p. 316, art. X.

que ce réglement ne fut pas d'abord une loi générale; au contraire, lorsque Philippe-le-Bel le publia pour la premiere fois (en 1287), il déclara que son intention n'étoit point qu'il eût lieu dans la partie de ses états qui confinoit à l'Allemagne (1) ; mais six ans après, il en enjoignit l'exécution par toute la France; & en 1302 (2), il le fit entrer dans sa grande ordonnance pour la réformation du royaume. Lorsque les nobles de Champagne se plaignirent en 1315 à Louis X, que ce réglement n'étoit point observé; ce prince faisant droit sur leurs griefs, ordonna qu'il seroit exécuté (3), & le renouvella peu de tems après (4); enfin l'observation en fut enjointe de nouveau en 1351 par le Roi Jean (5), & le fut encore depuis à plusieurs reprises par Charles V (6).

(1) Ordonnances, tome I, p. 316, note.

(2) En 1293. Voyez le tome I, p. 367.

[3] Lettres du mois de mai 1315, rec. des ordon. tome I, p. 575, art. VIII.

[4] Lettres du mois de décembre 1315, ibid. p. 613.

(5) Lettres du mois d'octobre 1351, tome II, page 461.

(6) Lettres du 20 juillet 1367, tome V, p. 22, art. XIII; du 24 août 1371, t. VI, p. 70; 27 août 1376, ibid. p. 214 & suiv.

ſement. Mais un autre avantage, & peut-être le plus grand de ceux que procurerent les bourgeoiſies, fut de peupler les villes & de les multiplier : objet auſſi utile dans le tems où les bourgeoiſies furent établies, qu'il paroîtroit peut-être nuiſible aujourd'hui. En effet, dans l'état actuel de la France, il ſembleroit avantageux de repeupler nos campagnes du ſuperflu des habitans de nos villes; mais dans le douzieme ſiecle, & même long-tems après, il falloit des villes pour la ſureté des agriculteurs, il falloit des villes pour l'encouragement des agriculteurs.

Dans les ſiecles où régnoit en France la premiere & preſque la ſeule loi des barbares, la loi du plus fort; où l'épreuve par le duel l'avoit introduite juſques dans l'ordre judiciaire; où l'abus énorme des guerres privées, avoit fait du royaume un théâtre d'hoſtilités perpétuelles; où l'autorité eccléſiaſtique avoit été contrainte de venir au ſecours de l'autorité ſéculiere, pour fixer dans le cours de l'année des jours de trève forcée, afin de donner liberté de ſe livrer au ſoin des moiſſons, la moitié des terres reſtoit en friche; & comment s'occuper à défricher de nouveaux terreins, quand les incurſions & les ravages faiſoient trembler ſans ceſſe pour les productions des terreins mis

en valeur ? il étoit donc néceſſaire alors de multiplier les villes, pour ſervir d'aſyle aux perſonnes & aux fruits de leurs travaux [1].

Les anciennes villes s'aggrandirent, & on en fonda de nouvelles. On invita par des privileges, les hommes épars à venir s'y réfugier. On fut même quelquefois les amener au point de les conſtruire à leurs propres frais, car la néceſſité d'acquérir ou de bâtir une maiſon dans la ville nouvelle pour y obtenir le droit de bourgeoiſie, obligeoit les nouveaux habitans de conſtruire inſenſiblement la ville preſque entiere à leurs dépens.

Il falloit des villes pour l'encouragement des agriculteurs, dont la claſſe étoit dans une proportion beaucoup trop forte, relativement à la claſſe des conſommateurs. Et c'étoit encore une des raiſons pour leſquelles la moitié de la France reſtoit en friche. L'anarchie & les troubles intérieurs excluoient le commerce ; par conſéquent peu de conſommation extérieure. La ſervitude, les guerres appauvriſſoient la popu-

(2) Beaucoup d'agriculteurs étoient bourgeois des villes : on en trouve la preuve dans les chartes de bourgeoiſie, où on leur accorde des exemptions de droits d'entrée ſur les vins de leur crû, ſur les grains de leurs récoltes, &c.

lation; par conséquent peu de consommation extérieure. La France n'étoit presque peuplée que d'agricoles, serfs ou presque serfs, peu différens des animaux qui leur étoient associés pour le labourage, & traités à peu près de même; sans émulation, parce qu'ils étoient sans espoir; sans courage, parce qu'ils étoient sans ressources; fuyant comme un travail sans fruit, celui qui leur auroit produit des récoltes au-delà de ce qui suffisoit à leur nourriture & au paiement de leurs redevances féodales.

Mais ceux d'entre eux qui se réunirent dans les villes où les priviléges de la bourgeoisie les attiroient, affranchis des servitudes décourageantes, tranquilles & maîtres d'améliorer leur sort en se livrant à des métiers utiles, déployerent leur industrie, & ouvrirent de nouvelles sources de richesses qui se répandoient sur les campagnes & y exciterent la culture. Des hommes s'appliquerent aux arts, & le commerce naquit. Ces hommes formerent une classe de consommateurs opulens, dont les besoins occasionnerent les défrichemens, qu'on multiplia à proportion de la population, augmentée elle-même chaque jour par l'abandon; ainsi par l'action & la réaction continuelle de ces causes & de ces effets devenus causes à leur tour, bientôt la France se trouva couverte à la fois de cam-

pagnes fertiles & de villes puiſſantes & riches.

Les ſciences & les lettres ne profiterent pas moins que les arts, de la réunion des hommes dans les villes. Là, rapprochés les uns des autres, les citoyens diſpenſés des travaux pénibles, jouiſſant d'une aiſance qui met à l'abri du beſoin journalier, ſentoient naître inſenſiblement le premier & plus précieux fruit du loiſir, le deſir de connoître & de s'inſtruire. A portée de ſe communiquer leurs vues, de s'exciter aux découvertes, de s'entre-aider dans leurs recherches; leur eſprit s'agrandit, leur goût ſe forma, l'avidité d'apprendre, s'accrut par la honte d'ignorer, la rivalité produiſit l'émulation, & hâta le progrès de tous les genres de connoiſſances.

Tels furent les principaux avantages que l'établiſſement des bourgeoiſies produiſit, ſoit pour les Rois, dont il rétablit l'autorité, ſoit pour les ſujets qu'il affranchit de l'oppreſſion, ſoit pour le royaume en général qu'il rendit le plus floriſſant état de l'Europe. Mais il eſt de la nature des privileges, de devoir être modifiés ſelon les circonſtances. Le nombre, la variété, l'étendue des privileges des bourgeoiſies entraînerent des inconvéniens auxquels il fallut remédier, ſurtout lorſqu'ils ne furent plus compenſés par les avantages, lorſque la puiſſance féodale n'allarma plus le pouvoir ſouverain;

lorsque l'équilibre parut établi entre le nombre des consommateurs & celui des cultivateurs; lorsqu'il y eut lieu d'appréhender qu'une plus abondante population des villes ne fît déserter les campagnes, & que la classe des hommes qui rendent un état florissant, n'épuisât celle des hommes qui le nourrissent.

Alors, nos Rois crurent devoir réduire dans de justes bornes les privileges des bourgeoisies.

Delà, tantôt ils ont diminué la quantité des exemptions trop multipliées, & qui redoubloient les charges des sujets qui n'y étoient point compris; tantôt ils ont restreint des privileges qu'il leur a paru convenable de rapprocher de l'ordre commun; tantôt enfin ils ont ramené, autant qu'il leur a été possible, à l'uniformité, cette variété prodigieuse de coutumes locales, qui faisoit dire à Beaumanoir en 1263 (1), qu'on ne pouvoit trouver en France deux châtellenies qui de tout usassent d'une même coutume.

Mais nous ne ferons point aujourd'hui l'histoire de ces changemens postérieurs aux époques qu'embrasse jusqu'ici notre recueil; & nous nous réservons à les indiquer à mesure que l'ordre des tems les consignera dans la suite de la collection des ordonnances de nos Rois.

(1) Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, p. 2.

RECHERCHES

RECHERCHES

Sur les Communes, tirées des Ordonnances du Louvre, tom. XI, par M. de Vilevaut.

AVERTISSEMENT.

La savante dissertation sur l'établissement des Communes devoit suivre celle sur les Bourgeoisies & celle sur les affranchissemens; ces trois traités ne pouvoient être mieux placés qu'ici. Que seroit le tiers état si les Communes & les Bourgeoisies n'avoient point été créées, & si les affranchissemens n'avoient pas eu lieu? Les deux tiers de la Nation seroient dans l'esclavage, la France seroit assimilée à la Russie & à la Pologne. On y verroit des nobles & des serfs. Il n'eût jamais été question de convocation d'Etats Généraux.

POUR traiter avec quelque ordre cette portion importante de notre droit public, jusqu'à présent

peu éclaircie ; 1°. nous déterminerons ce que nous entendons par le mot COMMUNES : 2°. nous fixerons l'époque de l'établiſſement des Communes en France ; & nous en développerons rapidement les premiers progrès : 3°. nous rechercherons quels furent les motifs de cet établiſſement : 4°. nous examinerons quel devoit être le titre qui donnoit le droit de Communes : 5°. nous ferons voir quel étoit l'objet des principales cauſes que ce titre renfermoit : 6°. nous expoſerons enfin comment, par qui, & par quelles raiſons, les Communes ont été quelquefois modifiées, abolies ou rétablies.

ARTICLE PREMIER.

Ce que nous entendons par le mot COMMUNES.

CE terme employé dans l'acception la plus étendue, déſigne tout corps d'habitans réunis pour vivre en ſociété ſous des loix communes : en ce ſens, les Communes ſont ſans doute plus anciennes que les Monarchies.

Mais nous n'entendons ici par ce mot, que les corps municipaux qui s'établirent en France pour garantir de l'oppreſſion les habitans des villes, ſoit que ces corps ſe ſoient formés d'abord par des confédérations tumultuaires autoriſées en-

ſuite par le Souverain, ſoit qu'ils ayent été établis à l'imitation de ces premieres confédérations, en vertu de concessions authentiques, préalablement obtenues.

Comme le but de cette ſorte d'associations étoit de ſe défendre de la tyrannie des ſeigneurs, les membres de la Commune ſe juroient reſpectivement de s'entre-ſecourir les uns les autres, & de maintenir leurs coutumes. Les ſermens étoient exprimés dans l'acte même d'aſſociation: les coutumes anciennes y étoient rédigées, ainſi que celles qui étoient nouvellement établies; on y fixoit les formes de l'élection, & l'étendue du pouvoir des Magiſtrats chargés de les faire obſerver; enfin on y ſtipuloit les franchiſes, les droits & les obligations de la Commune.

On verra, dans les articles ſuivans, le développement & la preuve de tout ceci: il ne s'agit quant à préſent, que de faire appercevoir les caractères diſtinctifs de ce que nous nommons Communes. Ils peuvent ſe réduire à trois; l'aſſociation jurée & autoriſée par titre authentique; la rédaction & la confirmation des uſages & coutumes; l'attribution de droits & priviléges, du nombre deſquels étoit toujours une juriſdiction plus ou moins étendue, confiée à des Magiſtrats de la Commune & choiſis par elle.

Ces caractères suffisent pour faire sentir en quoi les droits de Commune différent d'autres priviléges, qui y ressemblent à quelques égards, tels que les affranchissemens ou abonnemens de redevances féodales, les concessions ou confirmations de coutumes, les droits qu'on nommoit *Bourgeoisie*, enfin la juridiction municipale, dont plusieurs de nos grandes villes paroissent incontestablement avoir joui dans les temps les plus reculés (1).

Les villes de Commune réunissoient ces divers priviléges. En payant des redevances fixes, elles étoient affranchies de ces droits arbitraires & odieux que les seigneurs se croyoient les maîtres d'en exiger ; elles étoient régies par les coutumes qui y avoient été de tout temps observées, ou par celles qu'elles déclaroient vouloir adopter ; leurs habitans étoient ordinairement désignés sous le nom de

(1) Les droits n'ont été que trop souvent confondus par les auteurs qui en ont parlé en passant ; entr'autres par l'auteur d'une lettre remplie d'ailleurs de recherches curieuses, sur l'origine & les droits de la noblesse, insérée dans le neuviéme tome des mémoires de littérature, page 107 & suivante. Ducange, lui-même, dans la liste qu'il donne des chartes de commune, a souvent confondu les droits de communes avec les coutumes.

bourgeois; les affaires publiques étoient confiées à des Magiſtrats élus par eux & tirés de leur corps : mais d'autres villes pouvoient jouir de ces mêmes priviléges, ſans être villes de Commune; parce que ces priviléges réunis ne raſſembloient pas encore tous les caracteres de la commune.

En effet, les affranchiſſemens & les abonnemens de redevances féodales n'attribuoient point de juriſdiction (1). L'uſage d'être régi ſelon certaines coutumes, ne ſuppoſoit point le droit de ſe choiſir des Magiſtrats pour les faire obſerver; il impoſoit ſeulement au juge royal ou ſeigneurial, l'obligation de s'y conformer

(1) Voyez la charte d'affranchiſſement & d'abonnement de redevances, accordée aux habitans de Peyruſſe en 1347, par leur ſeigneur, confirmée par Charles VI en 1383 : le premier article porte, « que conſidérant être choſe » pieuſe & convenable de ramener en liberté & fran» chiſe les hommes & femmes, qui de leur premiere » action furent créés & formés françois, » &c. Il eſt dit ailleurs qu'ils étoient « d'ancienneté taillables & exploi» tables à volonté & de ſerve condition. » Après les avoir affranchis, & avoir fixé pour l'avenir leurs redevances, la charte ajoute pour dernier article; « demeureront » leſdits hommes & femmes, juſticiables à moi & à mes » hoirs en tous cas; tom. 7 de ce rec. pag. 31 & ſui» vantes. »

dans l'adminiſtration de la juſtice (1). Le titre de bourgeois ſe donnoit quelquefois aux habitans des villes qui n'étoient point gouvernées en commune : pour n'en citer ici qu'un ſeul exemple la commune d'Auxerre ne fut établie qu'en 1194 ; cependant on trouve dans une charte de l'an 1188 (2), le nom de bourgeois donné aux habitans de cette ville. Bruſſel (3) en interprétant le premier article de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1287, au ſujet des bourgeoiſies (4), dit que celui qui veut être reçu bourgeois, doit ſe préſenter au Maire de la ville, s'il y a une commune ; & s'il n'y a point de commune, au Prévôt [5].

(1) L'article 31 des coutumes de Mailly-le-Château où il n'y avoit point de commune, porte que le prévôt ou juge ſera tenu de jurer l'obſervation de ces coutumes, tom. 5 de ce rec. pag. 717. Il y avoit à Péronne des coutumes long-tems avant qu'il y eût une commune. Il eſt dit dans l'article 28, des lettres qui établiſſent la commune de cette ville, en 1027, que les bourgeois continueront d'obſerver les coutumes dont ils ont joui juſqu'alors : *omnes inſuper... conſuetudines quas burgenſes Peronæ tractemus tenuerunt... Volumus ut eas obſervent.* Ibid. p. 162 (2). Le Beuf, hiſt. d'Auxerre, tom. 2. preuv. pag. 31. n°. 64 (3). Uſages des fiefs, tom. 2, pag. 503 (4). Elle eſt imprimée dans le tome premier de ce recueil, page 314 (5). M. le Roi, voyez la premiere partie de ſa diſſertation, §. 5, & la ſeconde partie, §. 1.

Le privilége qui reſſembloit beaucoup plus au droit de la commune, étoit la juriſdiction municipale, qui en formoit un des caracteres principaux: auſſi a-t-on preſque toujours confondu les villes de commune avec celles qui jouiſſoient de cette juriſdiction. Il faut donc, avant d'aller plus loin, nous arrêter un peu ſur ce point eſſentiel, & prouver que le droit d'avoir des officiers municipaux, ne ſuppoſe point eſſentiellement l'établiſſement d'une commune.

Il ſuffit pour cela de faire voir qu'il y a des villes, qui, long-tems avant d'avoir une commune, ont eu des officiers municipaux. Le ſavant auteur (1) de la diſſertation ſur l'hôtel de ville de Paris, placée à la tête de l'hiſtoire de cette ville par D. Félibien, a fait voir que la juriſdiction municipale de Paris, étoit différente du droit de commune, dont Paris n'a jamais joui. La ville de Lyon qui fait remonter l'origine de ſon corps municipal juſqu'au tems des empereurs Romains (2), n'a jamais joui non plus du droit de commune, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du Parlement en 1273. « *Cum*

(1) M. le Roi. Voyez la premiere partie de ſa diſſertation, §. 5, & ſeconde partie, §. 1.

(2) Voy. Dubos, établ. de la monarch. fran. tom. 4, pag. 302.

» *apud Lugdunum non esset nec communia; nec* » *universitas, nec umquam fuisset* ». (1)

La ville de Reims est de tems immémorial en possession d'une juridiction municipale. Sous les rois de nos deux premieres races, elle étoit gouvernée par ses propres magistrats qui portoient le nom d'échevins & qui étoient élus par le peuple. Dans le neuviéme siécle, le célébre archevêque Hincmar eut recours à leur tribunal [2]: cependant au commencement du douziéme, elle n'avoit pas encore le droit de commune: elle le reconnut elle-même, lorsqu'elle sollicita ce droit auprès de Louis VII: & qu'on ne dise pas qu'elle ne sollicitoit que la confirmation de ses droits anciens, sous le nom nouveau de commune; elle demandoit une commune semblable à celle qui étoit établie à Laon depuis environ dix ans (3).

---

(1) Regiſtres Olim, tome 2, ſous l'an 1273.

(2) Voyez Morlot, hiſt. eccleſ. Rom. tom. 2, p. 324 & ſuiv. Bergier, de l'antiquité de l'échevinage de Reims, page 7; & le mémoire des officiers du bailliage de Reims en 1766, pag. 8.

(3) La commune de Laon fut établie par Louis VI, vers l'an 1128, comme nous le dirons plus bas (art. 11); celle de Reims vers 1138. Morlot, ubi ſuprà, page 327.

Louis VII accorda aux Rémois la grace qu'ils déſiroient. Nous n'avons pas le titre même de la conceſſion; mais nous avons deux lettres de ce prince, où il en eſt fait une mention expreſſe. Elles ſont rapportées par Morlot qui les a tirées d'un ancien manuſcrit de l'abbaye de Saint-Thierry. Toutes deux ont pour but de reprocher aux Rémois à qui elles ſont adreſſées, l'abus qu'ils faiſoient du droit de commune qu'ils venoient d'obtenir. Dans la premiere, le prince leur rappelle les conditions auxquelles il leur a octroyé ce droit. « Vous ſavez, leur dit-il, que » ſur votre humble demande, & condeſcendant » à vos prieres, nous vous avons accordé une » commune ſur le modele de celle de Laon, » ſauf le droit de l'archevêque & des égliſes, » voulant que vous en retiriez avantage, mais » ſans faire préjudice à autrui (1).

Il leur marque enſuite ſon mécontentement de ce qu'ils abuſent de cette commiſſion pour uſurper les droits des égliſes. Il leur fait à-peu-près les mêmes reproches dans la ſeconde lettre, où il dit expreſſément qu'ils ont ou-

(1) Scitis quia nos humili petitioni & precibus veſtris aſſenſum præbentes, admodum communiæ Laudunenſis communiam vobis indulcimus, &c. Morlot, ubi ſuprà, page 326.

trepaſſé les droits de la Commune de Laon ; *qui leur avoit été donnée pour regle* (1). La Commune qu'ils obtinrent de Louis VII, n'étoit donc point la confirmation d'un droit qui leur étoit déja propre ; c'étoit au contraire la conceſſion d'un droit qui leur étoit abſolument étranger. La ville de Reims n'avoit donc pas une commune avant le regne de Louis VII, quoiqu'elle eut de toute ancienneté une juriſdiction municipale. Il ne faut donc pas confondre la juriſdiction municipale avec le droit de la Commune.

Ce droit de Commune ajoutoit encore à tous les privileges dont nous venons de parler : Le ſerf devenoit libre par le ſimple affranchiſſement ; l'homme libre devenoit bourgeois, par ſon aſſociation aux citoyens d'une ville qui avoit des franchiſes & des privileges ; mais quelques fuſſent ces franchiſes & ces privileges, il ne devenoit homme de Commune que lorſque cette ville, outre ſes coutumes particulieres, outre ſes franchiſes, outre ſa juriſdiction propre, jouiſſoit de l'avantage d'avoir des citoyens unis en un corps, par une

(1) Modum Laudunenſis communiæ qui vobis propoſitus eſt, omnino exceditis. Ibid. page 327.

confédération jurée, soutenue d'une concession expresse & authentique du Souverain. Telle est l'idée que nous attachons au mot de Commune; & cette idée sera justifiée par tout ce que nous allons dire de l'établissement des Communes, de leur objet & de leur forme.

ARTICLE II.

Epoque de l'établissement des communes en France, & leurs premiers progrès.

DE ce que nos Rois de la seconde race ont accordé quelques privileges à divers lieux, il n'en faut pas conclure avec Brussel [1], qu'ils ont institué des Communes, parce qu'aucun de ces privileges n'avoit les caracteres que nous venons d'assigner aux Communes. Les chartes de franchises accordées aux villes & villages de France avant le douzieme siecle, dit un auteur étranger fort versé dans notre histoire (2), ne contenoient ni établissement de

(1) Usage des fiefs, tom. premier, page 180.

(2) Robertson, état de l'Europe depuis la destruction de l'Empire romain jusqu'au quinziéme siécle à la tête de l'histoire de l'empereur Charles V, tome premier, note 16, pag. 251. Cet excellent ouvrage vient de paroître en Anglois à Londres en trois vol. in-4°.

corporation, ni gouvernement municipal, ni droit de guerre privée, mais seulement des affranchissemens, des abonnemens de redevances, des exemptions de services, & les Communes ne se formerent en France que plus d'un siecle après le commencement de la troisieme race de nos Rois.

Dans les tems d'anarchie & de désordres, pendant lesquels on avoit vu cette race s'élever, les comtes & gouverneurs des villes s'étoient appropriés les droits attachés à leurs charges. De quelque façon que leur pouvoir ait commencé, ils étoient venus à bout de le rendre héréditaire. Bientôt usant arbitrairement d'une autorité usurpée, ils en avoient fait sentir tous le poids à leurs sujets (car c'est ainsi qu'ils appelloient leurs justiciables); & sans égards pour les anciennes loix, ils les avoient accablés de toutes les vexations qu'avoit pu leur suggérer l'avidité ou le caprice.

Les villes les plus opprimées ou les plus puissantes, se souleverent enfin contre ce joug intolérable; leurs habitans formerent ces confédérations dont nous venons de tracer les caracteres, & auxquelles ils donnerent le nom de *Communes*. Ce fut sous le regne de Louis VI qu'elles prirent naissance. Nous avons sur

leur origine, des détails curieux dans les mémoires (1) de Guibert, abbé de Nogent, témoin oculaire (2) des troubles dont elles furent l'effet ou la cauſe.

Une des premieres qui ſe forma, fut celle de Noyon : Guibert atteſte qu'elle fut le modele de celle de Laon. Les lettres de Philippe-Auguſte qui confirment la Commune de Noyon en 1181, nous apprennent qu'elle avoit été établie par Louis VI (3). Le titre de l'établiſſement s'eſt perdu ; mais il nous reſte une charte de Baudri (4), évêque & comte de cette ville, qui nous inſtruit des

(1) Guibertus, de vitâ ſuâ, lib. III.

(2) Le Nécrologe de l'égliſe de Laon, s'exprime ainſi, en parlant du récit que Guibert a fait des troubles cauſés par l'établiſſement de la commune de Laon. Hæc & alia quam plurima memoratus abbas, qui his diebus præſens aderat, plenâ fide & veritate conſcripſit ; Not. Dacherii, ad Guibertum, page 852.

(3) Philippe-Auguſte parle ainſi dans ſes lettres : communiam Noviomenſem, quam avus noſter inſtituit.... & poſt modùm pater noſter.... manu tenuit. Ordonnances, page 224 de ce volume.

(4) Elle a été publiée par le Vaſſeur, annales de l'égliſe de Noyon, page 805, il l'a tirée d'un cartulaire de cette égliſe.

principales circonſtances. Les habitans de Noyon conſternés des vexations étrangeres & domeſtiques qu'ils éprouvoient, chercherent à s'aſſurer un protecteur, en éliſant pour leur évêque, Baudri leur compatriote, archidiacre de leur égliſe (1). Ce prélat ami des lettres & des hommes, plein de vertu dans un ſiecle qui en fourniſſoit peu d'exemples, répondit à leurs eſpérances : & combla leurs vœux en leur procurant l'établiſſement d'une Commune. Il en rédigea lui-même l'acte dans une aſſemblée générale du clergé, des nobles & des bourgeois ; il fit jurer d'en obſerver les articles ; enfin il obtint du Roi des lettres de conceſſion, revêtues de leurs formes (2). Ces lettres de Louis VI n'exiſtent plus ; mais il eſt aiſé de voir qu'elles doivent appartenir

(1) Il fut élu en 1098 ; voyez ſur cet évêque, Gall. Chriſt. tome 9, page 998 ; hiſt. litt. de Fr. tom. 9, pag. 579, &c.

(2) Voici ſes termes dans la charte rapportée par le Vaſſeur : Communionem in Noviomo conſtituram conſilio Clericarum ac Militum, nec non & Burgenſium me feciſſe, & ſacramenta, pontificali autoritate, atque anathematis, vinculo confirmaſſe, & à domino Ludovico rege ut ipſum concederet & regali ſigno corroboraret impetraſſe, &c. Annal. de l'égl. de Noyon, ubi ſuprà.

aux premieres années du regne de ce prince : car Baudry mourut en 1113. D'ailleurs la Commune de Noyon ſubſiſtoit avant celle de Laon à qui elle ſervit de modele (1) : Or, nous allons voir que l'origine de la Commune de Laon remonte juſques vers l'an 1110.

Guibert nous a tranſmis toute l'hiſtoire de l'établiſſement de la Commune de Laon. L'évêque loin d'y contribuer, s'y oppoſa de toutes ſes forces. Ce prélat bien différent de l'évêque de Noyon, avoit été élu à la recommandation du Roi d'Angleterre dont il étoit référendaire. Plus propre à aggraver les maux de ſon dioceſe qu'à les calmer, il en fomenta les troubles, il en augmenta les déſordres. Trois ans après ſon élection, il eut part à l'aſſaſſinat de Gerard de Crecy, homme reſpectable par ſon rang & par ſes vertus, qui fut maſſacré dans une égliſe. Laon étoit alors le théâtre de tous les crimes : les étrangers y étoient impunément pillés & outragés, les domeſtiques du Roi même n'étoient pas à l'abri des inſultes, les nobles y exerçoient des

(1) Guibert dit de la commune de Laon : juravit communionis illius ſe jura tenturum, eò quòd (liſez quo), apud Noviomagenſem urbem... Ordine ſcripta extiterant de vitâ ſuâ, lib. III, pag. 504.

violences & des cruautés dont Guibert trace un tableau qui fait frémir (1). Les habitans n'enviſagerent de reſſources que dans l'établiſſement d'une Commune : ils profiterent de l'abſence de leur évêque pour obtenir le conſentement des eccléſiaſtiques ; ils acheterent à prix d'argent celui des nobles ; & la Commune fut jurée (2). L'évêque à ſon retour fut fort irrité ; on l'appaiſa avec de l'argent. La commiſſion du Roi manquoit ; on l'obtint en payant de nouvelles ſommes. Mais les habitans ne jouirent pas long-tems d'un privilege qu'on leur avoit vendu ſi cher : l'évêque impérieux & violent ne pouvoit s'accommoder d'une adminiſtration qui rétabliſſoit l'ordre dans la ville, & ne lui permettoit plus d'abuſer de ſon autorité ; il employa tous ſes efforts pour faire abolir la Commune. Les bourgeois allarmés offrirent 400 liv. au Roi pour obtenir qu'elle fût maintenue ; l'évêque en offrit 700 ; & la Commune fut ſupprimée.

---

(1) Guibert. de vitâ ſuâ, lib. III, pag. 503. Urbi illi tanta ab antiquo adverſitas involverat, ut neque Deus, neque Dominus quiſpiam inibi timeretur, ſed ad poſſe & libitum cujuſque, rapinis & cædibus reſpublica miſceretur, &c. Voyez le Ch. II, pag. 509.

(2) Tout ce récit eſt tiré de Guibert, ubi ſuprà.

Les

Les nobles s'étoient joints à l'évêque qui avoit fait venir des gens de ſes terres, & en avoit rempli ſa maiſon & les tours de ſon égliſe. Les habitans au déſeſpoir prirent les armes contre lui. Après avoir tenté de ſe défendre, il fut réduit à ſe cacher; mais il fut bientôt découvert & mis en pieces (1). Les déſordres furent extrêmes, ſon palais brûlé; dix égliſes, quantité de maiſons réduites en cendres. La ville preſque détruite, abandonnée de ſes citoyens, dont les uns cherchoient à ſe ſouſtraire aux fureurs du peuple, les autres au châtiment de leurs excès, & ce ne fut qu'au bout de ſeize ans que la Commune de Laon fut rétablie. Il y avoit eu une conceſſion primordiale; de-là les lettres de rétabliſſement ſemblent annoncées comme un

(1) Le 25 avril 1112, ſelon Guibert, ubi ſuprà, chapitre VIII, p. 506, Rob. de monte append. ad Sigibert ann. M.CXI, ad cale. Guib. page 747, s'exprime ainſi: Feria V, hebdomadæ paſcalis VII. cal. maii, in litaniâ majore. Nous remarquons en paſſant que le Nécrologe de l'égliſe de Laon, place la mort de l'évêque, un jour plus tard. VI Kal. maii, obitus Waldrici epiſcopi, &c. ad cale Guib. p. 652; mais les caracteres chronologiques donnés par Guibert & de Monte, feriâ V & in litaniâ majore, deſignent inconteſtablement le jeudi 25 avril, jour de St. Marc.

traité de pacification, *institutio pacis* (1) : tous les droits de la Commune y furent confirmés ; & l'on y ajouta un pardon général pour tout ce qui s'étoit passé, dont treize personnes seulement furent exceptées (2).

Ce fut au milieu de désordres à peu près semblables, & peu de tems après la premiere époque de la commune de Laon, que s'établit celle d'Amiens. L'évêque Geoffroy, qui en étoit aussi le seigneur, prélat recommandable par sa piété, & qui fut mis depuis au nombre des Saints, l'avoit accordée aux bourgeois, & leur en avoit obtenu des lettres du Roi. Le comte d'Amiens, Ingelran de Bove, qui relevoit de l'évêque (3),

(1) Nous n'ignorons pas, que le mot *pax* s'emploie souvent dans nos anciennes chartes, pour désigner la banlieue, le territoire de la juridiction municipale : mais les circonstances de l'établissement de la commune de Laon paroissent indiquer en cet endroit l'acception que nous donnons à l'expression *pacis institutio* ; quoique dans plusieurs autres lettres, elle ne signifie que l'attribution d'un territoire. Voyez dans ce volume les lettres de commune de Crepy, page 239, de Bruyeres, pag. 245, &c.

(2) Art. 8 de la charte de commune de Laon p. 168 de ce volume.

(3) Gall. Christ. tom. 10, page 1148. Longuerue, descr. de la Fr. part. 1, pag. 54, s'exprime ainsi : « la

prétendit que l'établiſſement de cette commune préjudicioit à ſes droits (1), & voulut l'abolir à main armée. Il fut chaſſé de la ville par l'évêque, & les bourgeois ſes partiſans, refugiés dans une tour au milieu de la ville même, y ſoutinrent contre le Roi en perſonne un ſiege de deux ans. La famine les força de capituler; la tour fut raſée, & la commune fut maintenue en vertu de nouvelles lettres de Louis VI, ſollicitées par Yves Evêque: car il paroît que c'eſt l'objet d'une lettre que cet évêque écrivit à ce prince, & qui a paſſé juſqu'à nous (1). Il ſemble y déſigner la confirmation de la com-

» ſeigneurie temporelle de la ville (d'Amiens) fut » donnée par les rois de France aux évêques d'Amiens; & » ce furent ces prélats qui donnerent le comté d'Amiens » aux ſeigneurs de la maiſon de Bove, qui en furent » dépoſſédés, par Raoul, comte de Vermandois, dont » la fille Iſabelle épouſa Philippe d'Alſace, comte de » Flandres, qui céda en 1185 le comté d'Amiens au » roi Philippe Auguſte. » La chronique de Trivet place cette ceſſion en 1183, & ajoute que la ville d'Amiens reſta à l'évêque, aux charges de la tenir du roi: *Civitas Ambianenſis conceſſione regis Francorum remanſit epiſcopo Ambianenſi de ipſo rege tenenda.* Dach. tom. 8, pag. 486.

(1) Yvonis Cænot. epiſtola, pag. 446, Epiſt. 253, après avoir expoſé la douleur que l'évêque d'Amiens

mune d'Amiens par l'expreſſion de *pactum pacis*; de même que la confirmation de la commune de Laon eſt auſſi déſignée par l'expreſſion *inſtitutio pacis*. Dans les lettres de Louis VI. il eſt aſſez probable que cette confirmation eut peu d'effet; car les habitans demanderent de nouveau le droit de commune à Philippe Auguſte, qui le leur accorda en 1190 par des lettres (1).

Quelques écrivains qui n'ont connu que cette derniere conceſſion, ont ſuppoſé qu'Amiens avoit eu une commune avant que nos Rois lui en euſſent octroyé le droit. Ils ſe ſont fondés ſur le témoignage d'Etienne de Tournay, qui parle d'une commune établie de ſon tems à Amiens, dans une lettre dont on ne peut rapporter la date au-delà de 1164 (2). A la vérité cette date eſt

---

reſſentoit des troubles qui agitoient ſa ville, Yves ſupplie le roi d'avoir égard aux plaintes de ce prélat: *dicit enim regiam noſtram, ut pactum pacis quod, Deo inſpirante, in regno veſtro confirmari feciſtis, nullâ lenacitante amicitiâ vel fallente deſidiâ, violari permittatis.*

(1) Ad petitionem ipſorum civium Ambianenſi nec communiam eis conceſſimus, page 264 de ce volume.

(2) Steph. Tornac. Epiſt. p. 164, Epiſt. 113, communiæ Ambianenſi ad quam judicium ſanguinis ſpectat, &c. L'auteur dit plus haut, que la ville d'Amiens étoit alors ſous la domination du comte de Flandres. Elle n'y paſſa

antérieure à la conceſſion de la commune d'Amiens par Philippe Auguſte en 1190 ; mais elle eſt poſtérieure de plus de cinquante ans à la premiere conceſſion de Louis VI, qu'ils n'ont pas connue : ainſi elle ne prouve point qu'Amiens eût une commune, avant de l'avoir obtenue du Roi.

La commune de Saint-Quentin, antérieure à celle d'Amiens, eſt à peu près du même tems que celle de Noyon, car Guibert dit que l'évêque de Laon conſentit à l'établiſſement d'une commune dans ſa ville, ſur le modele de Noyon & de S. Quentin (1). En aſſociant ainſi ces deux dernieres communes, il ſemble annoncer qu'elles étoient à peu près du même tems. S'il falloit attribuer quelque autorité à l'une des deux, ce devroit même être à celle de Noyon, qui eſt nommée la premiere : or, nous avons fait voir que la commune de Noyon ne fut établie que vers l'an 1110.

---

qu'en 1164, par Iſabelle, héritiere en partie de Raoul, comte de Vermandois, & femme du comte de Flandres, Philippe d'Alſace. Nous avons dit ci-deſſus, pag. 9, note e, que ce comte de Flandre céda Amiens à Philippe-Auguſte, environ vingt ans après.

(1) Loquo apud Noviomagenſem urbem & Sanquintinenſe Oppidum ordine ſcripta extiterant. Guib. ubi ſuprà, pag. 504.

Cependant quelques écrivains font remonter beaucoup plus haut l'établiſſement de la commune de Saint-Quentin ; & voici ſur quoi ils s'appuient : cette commune fut confirmée par Philippe Auguſte en 1195. Ce prince s'oblige par la charte de confirmation de maintenir les habitans de Saint-Quentin dans la jouiſſance des coutumes obſervées du tems du comte Raoul & des prédéceſſeurs de ce comte (1) : or, diſent-ils, ce Raoul étoit Raoul I. qui fut comte des Vermandois en 1119 ; par conſéquent ſes prédéceſſeurs vivoient long-tems avant le douzieme ſiecle : d'où ils concluent que cette commune ayant exiſté ſous les prédéceſſeurs de Raoul I., avoit par conſéquent été établie bien avant le regne de Louis VI.

Mais, 1°, eſt-il probable que Philippe Auguſte, en confirmant les coutumes de Saint-Quentin, avoit en vue celles dont cette ville étoit alors en poſſeſſion, ſans renvoyer à des tems anciens dont il eût été difficile de conſtater les uſages ? Ainſi lorſque dans l'article 23 Philippe dit que tous les procès, hors les cauſes réſervées, ſeront portés par les hommes de la

(1) Uſus & conſuetudines quas in tempore Radulfi comitis & anteceſſorum ſuorum Burgenſes S. Quintini tenuerunt. Ibid.

commune devant le vicomte royal, pour y être jugés par les échevins, comme du tems du comte Raoul; il y a tout lieu de croire qu'il entend parler, non de Raoul I., mais du dernier comte de ce nom, c'eſt-à-dire, de Raoul II., mort en 1164, dont la ſucceſſion fut cédée à Philippe Auguſte par Eléonore, fille de ce comte, & devenue ſa ſeule héritiere.

2°. Quand on ſuppoſeroit que Philippe a entendu parler de Raoul I. & des prédéceſſeurs de ce prince, il ne dit point que Raoul ni ſes ancêtres euſſent établi une commune à Saint-Quentin, mais que de leur tems il y avoit des coutumes dans cette ville. Or, comme nous l'avons déja dit, il ne faut pas confondre les coutumes avec les communes; car il y avoit des coutumes ſans communes, puiſqu'un des objets des chartes de ces communes étoit de confirmer les coutumes déja ſubſiſtantes. Les coutumes par leur nature n'étant fondées que ſur un uſage immémorial, dont on ne connoiſſoit point de dates, ſont néceſſairement antérieures aux communes, puiſqu'elles y ſont ordinairement rappellées: donc quand Raoul I. auroit autrefois ratifié les coutumes de Saint-Quentin, il ne s'enſuivroit pas qu'il eût accordé une commune à cette ville. On n'a donc aucune raiſon de croire que cette commune ſoit antérieure à

celle de Noyon, avec laquelle Guibert ſemble la lier ; certainement elle n'étoit pas antérieure au ſiecle de Guibert, puiſque cet auteur qui la connoiſſoit, & qui en parle, ne laiſſe pas d'aſſurer que toutes les communes en général étoient, de ſon tems, un établiſſement nouveau (1). Guibert écrivoit vers la fin du regne de Louis VI.

Parcourons plus rapidement les époques de nos autres communes les plus anciennes, nous n'en trouverons aucune établie avant le regne de ce prince ; ce fut lui qui accorda celle de Soiſſons, maintenue enſuite par Louis VII., comme nous l'apprennent les lettres de confirmation de Philippe Auguſte (2). Un ancien catalogue des évêques de Soiſſons, cité par Darmay (3), en place l'origine ſous l'épiſcopat de Liziard, qui ne commença qu'en 1109, & finit en 1126. Louis VI. établit auſſi celle de Saint-

(1) Communia novum... nomen. Guib. de vitâ ſuâ, lib. 3, cap. 7.

(2) Voici les termes de Philippe-Auguſte : Avus noſter Ludovicus Burgenſibus Sueſſionenſibus communiam inter ſe habendam conceſſit & ſigilli ſui auctoritate confirmavit ; poſt cujus deceſſum, pater noſter Ludovicus... eis eam manu tenuit & cuſtodivit, page 219 de ce volume.

(3) Hiſtoire de Soiſſons, tom. 2, p. 81.

Riquier, comme il eſt dit dans un réglement qu'il fit ſur quelques articles de cette commune, & que nous avons publié (1). La coutume d'Abbeville, que quelques-uns (2) ont cru antérieure à toutes les communes du royaume, eſt au contraire poſtérieure à toutes celles dont nous venons de parler; car les habitans d'Abbeville acheterent originairement le droit de commune de Guillaume Talevas, comte de Ponthieu, ſelon le témoignage des lettres de confirmation (1) accordées en 1184 par Jean, comte de Ponthieu, ſecond du nom: or, Guillaume Talevas ne devint comte de Ponthieu que du chef de ſa mere, qui ne mourut qu'en 1130.

Si quelque commune pouvoit faire remonter ſon origine avant le regne de Louis VI., ce ſeroit celle de Beauvais (3): mais nous allons

(1) Page 184 de ce volume. Rex Ludovicus apud S. Richarium venit, & cauſa utilitatis noſtræ inter homines noſtras communiam ibi ſtatuit. La Charte eſt de l'abbé de St. Riquier, la date eſt de 1126; ainſi le roi qui y eſt nommé, eſt Louis VI.

(2) Voyez la N. hiſt. du comté de Ponthieu, publiée en 1767, tome premier, page 96. Au reſte, l'auteur ne prétend pas placer l'établiſſement de la commune d'Abbeville avant l'an 1130, quoiqu'il la ſuppoſe le premier exemple des communes.

(3) Voyez Simon, ſuppl. à l'hiſtoire du Beauvoiſis, page 26.

faire voir qu'elle doit auſſi ſon établiſſement à ce prince. Il eſt vrai qu'il eſt fait mention de cette commune dans une lettre écrite par Yves de Chartres (1) à Hugues, doyen de l'égliſe de Beauvais, qui ne l'étoit plus en 1103 (2): mais Louis VI. regnoit déja depuis pluſieurs années; il avoit été aſſocié au trône par ſon pere Philippe I. dès l'an 1099 (3), & il exerça ſeul le pouvoir ſouverain depuis l'excommunication de Philippe au concile de Poitiers en 1100, juſqu'au rétabliſſement de ce prince dans la communion de l'égliſe en 1104.

Ce fut préciſément vers le tems de l'aſſociation de Louis VI., que les habitans de Beauvais jetterent les premiers fondemens de leur commune. Yves de Chartres, dans ſa lettre que l'on cite, ne parle de cette commune naiſſante, que comme d'une confédération tumultuaire qui étoit encore ſans autoriſation, *turbulenta conjuratio facta communionis* (4), comme d'une

(1) Epit. 77, page 156.

(2) Gall. Chriſt. tome 9, page 770.

(3) On trouve dans la Bibl. de Cluny, une charte de Louis VI, datée du mois d'octobre 1105, & de la cinquiéme année du regne de ce prince. Art de vérifier les dates, page 498.

(4) Epiſt. 77, page 156.

convention privée, qui, malgré le lien du ſerment, étoit ſans force contre les diſpoſitions poſitives du droit canonique (1). Il fait entendre qu'elle étoit accordée par l'évêque, puiſqu'il dit que ce prélat s'étoit obligé d'en obſerver les réglemens; mais il ne dit point qu'il en ait obtenu la conceſſion du Roi, qui ſeul pouvoit donner force de loi aux articles des communes, comme nous le prouverons plus bas.

Voyons maintenant dans quels tems Yves de Chartres écrivit la lettre dont il s'agit. Il y eſt queſtion d'un procès pour un droit de moulin que les bourgeois prétendoient devoir leur être garanti par leur évêque. Nous apprenons par la ſentence (2) intervenue ſur ce procès, que cet évêque ſe nommoit Anſel; or Anſel n'avoit été élu évêque de Beauvais qu'au mois de Juillet 1096 (3) : ainſi la lettre d'Yves de Chartres eſt poſtérieure à cette datte. Anſel ne fut ſacré

(1) Pacta enim & conſuetudines vel etiam juramentæ quæ ſunt contra leges canonicas nullius ſunt momenti. *Ibid.*

(2) Elle eſt imprimée dans les mémoires de Beauvais, par Loiſel, page 266, & commence ainſi: hæc ſunt verba judicii quod protulit Adans... in præſentiâ Anſelli Belvacenſis epiſcopi.

(3) Gall. Chriſt. tome 9, col. 714.

que la troiſieme année après ſon élection : ce fut l'année même de ſa mort, car il mourut le 21 novembre 1099, & c'eſt l'époque de l'aſſociation de Louis VI à la couronne.

Anſel étoit un prélat plein de douceur & de piété (1) ; caractere ordinaire des évêques qui favoriſerent les communes, comme on a pu le remarquer dans ce que nous avons dit précédemment ; on a pu obſerver auſſi que les évêques ſeigneurs de leurs villes, ſe chargeoient d'obtenir du Roi les lettres de conceſſion des communes qui ſe formoient ſous leurs auſpices ; la mort trop prompte d'Anſel ne lui permit pas ſans doute de rendre ce ſervice aux habitans de Beauvais. Après lui, deux prétendans ſe diſputerent ſon ſiege (2), & remplirent Beauvais de troubles & de déſordres ; Yves de Chartres en fait dans pluſieurs de ſes lettres (3), la peinture la plus touchante. « Nous n'avons » pû (dit-il, au clergé de cette ville malheu- » reuſe) lire d'un œil ſec le récit des maux » que vous ſouffrez ; vos maiſons pillées,

(1) Louvet, hiſt. de Beauvais, tom. 2, pag. 217 ; & ibi chronic.

(2) Gall. Chriſt., tom. 9, col. 715 & ſeq.

(3) Yvonis Carnot. Epiſt. 137, 263, 264, &c.

» vos terres envahies, &c. » (1). Louis VI fut contraint de ſe tranſporter à Beauvais pour y rétablir l'ordre & la paix; il y étoit au mois de février 1104 ou 3; il y confirma les priviléges du clergé, par des lettres que Loiſel a publiées (2); ce fut probablement dans ce même tems qu'il ratifia par une conceſſion en forme, la commune qu'Anſel avoit commencé d'y établir, mais qui de ſon tems n'étoit encore qu'une confédération dénuée du ſceau de l'autorité ſouveraine, *turbulenta conjuratio*.

Nous n'avons plus les lettres de conceſſion de Louis VII en 1144. Elles portent expreſſément que le droit de commune avoit été accordé aux habitans de Beauvais par Louis VI. « Nous confirmons, dit Louis VII, dans » ces lettres (3), la commune que Louis notre

(1) Siccis oculis legere non potuimus infeſtationes Burgenſium, domarum ſpoliationem, terrarum invaſionem, in quibus omnibus fuit impetus, non ratio, & prævaluit æmula clericorum laicalis præſumptio. Epiſt. 263, page 462.

(2) Mémoires de Beauvais, page 265, ordonnances, page 176, volume XI.

(3) Communiam illam quam à patre noſtro Ludovico per multa ante tempora homines Belvacenſes habuerunt, p. 193 de ce volume. Dans la confirmation de Philippe-

» pere avoit accordée il y a déjà long-tems [1] ;
» & nous la confirmons telle qu'elle fut inſ-
» tituée & jurée dans ſa premiere origine [2] ».

Quand nous n'aurions pas toutes les raiſons que nous avons expoſées, pour croire que la commune de Beauvais fut l'ouvrage de Louis VI, le témoignage exprès de Louis VII ſon fils, & ſon ſucceſſeur immédiat, ne permettroit pas d'en douter. C'eſt donc encore à Louis VII, qu'il faut rapporter l'établiſſement de la commune de Beauvais.

Par-tout on voit les communes ſe former dans le cours du douzieme ſiecle ; la chronique de ſaint Bertin [3] ſemble attribuer preſque

---

Auguſte en 1181 (tom. 2 de ce recueil, p. 622.), Philippe dit : A patre noſtro Ludovico & anteceſſoribus noſtris. Il faut lire, ou entendre : à patre & avo Ludovico anteceſſoribus noſtris.

(1) Selon ce que nous venons de dire, il y avoit au moins quarante ans.

(2) Sicut priùs inſtituta & jurata, page 193 de ce volume.

(3) Chron. St. Bertini, cap. 145, part. 3, apud Martenium Theſ. anecd. tome 3, page 666 : huic Villæ (nomine dant) privilegium dedit (Philippus) ut liberi ſint per Flandriam ab omni exactione. Datum anno 118. Iſte comes quaſi omnes Flandriæ leges dedit anno 1181.

toutes celles des villes de Flandres, à leur comte Philippe d'Alſace, contemporain de Philippe Auguſte. Il eſt vrai que l'hiſtorien des comtes d'Ardres, fait remonter l'origine de la commune d'Ardres preſque au milieu du onzieme ſiecle, en l'attribuant au comte d'Ardres Arnoul, premier du nom. Mais il ſe trompe; car il ajoute qu'elle fut établie ſur le modele de celle de St Omer [1]; or la commune de St Omer doit ſon origine à Thierry d'Alſace [2] comte de Flandre, qui ne put prétendre à ce comté qu'après la mort du comte Charles de Dannemark, dit le Bon, en 1127; la commune d'Ardres ne fut donc établie qu'après cette

(1) Et Scabinos eidem loco [Ardeæ] ordinavit & eatum judicia ſecundùm juriſdictionem & inſtitutionem Audomarenſium Scabinorum & Burgenſium tenenda & in perpetuam ſervanda... juravit & confirmavit, Lamb. And. comit. Ardens. tome XI, hiſtoire fran. page 305, idem, cap. CXL, apud Ludwig. reliquiæ mſſ. diplomatum, Francof. & Lipſ. 1727, in-8°. tome 8, page 520.

(2) Philippe premier comte de Flandres, qui confirma la commune de Saint-Omer, étoit fils de Thierry d'Alſau; & dans les lettres de confirmation, il atteſte expreſſément que cette commune avoit été accordée par ſon pere : ſicut pater meus conceſſit. Voyez ces lettres, tom. 4 de ce recueil, page 247.

époque, probablement par Arnoult III, petit fils d'Arnoul Ier, & en effet, on voit jusques-là les habitans de la ville d'Ardres, exposés à des vexations continuelles (1) dont l'établissement d'une commune les auroit préservés. Arnoul III avoit épousé la mere de ce même Thierry d'Alsace, qui avoit établi la commune de St Omer; & cette circonstance ajoute un nouveau degré de probabilité à notre opinion.

Le comte de Boulainvilliers (2) a cité une charte de commune, accordée selon lui aux habitans de Vervins, vers le milieu du onzieme siecle, sous le regne de Henri Premier, par Thomas de Coucy, seigneur de Vervins; mais le premier du nom de Thomas de la maison de Coucy; qui ait été seigneur de Vervins est le second fils de Raoul de Coucy, premier du nom, qui lui laissa par son testament, la seigneurie de Vervins en 1190; ainsi la charte des commune de Vervins, assignée par le comte de Boulainvilliers, & que nous ne connoissons point, ne peut être que postérieure de près

(1) Voyez sur ces vexations, l'histoire de Lambert d'Ardres, soit dans le recueil de Ludwig, cité plus haut, soit parmi les preuves de la maison de Guines, par Ducheſne, page 161 & suiv.

(2) Histoire de l'ancien gouvernement de la France, tome premier, page 310.

d'un

d'un ſiecle, à l'époque que nous aſſignons aux plus anciennes communes.

Nous n'avons encore parlé que des communes de la France ſeptentrionale; celles du reſte de ce Royaume ne ſont pas plus anciennes; qu'il nous ſuffiſe, pour abréger, de renvoyer ſur ce ſujet au témoignage de D. Vaiſſette, (1), qui a examiné avec autant d'exactitude que de diſcernement les monumens de l'hiſtoire de nos provinces méridionales. On pourroit nous oppoſer des lettres accordées aux habitans d'Aigues Mortes, ſi ces lettres étoient effectivement de l'an 1079, date ſous laquelle elles ont été imprimées dans le quatrieme tome de ce recueil [2] ſur la foi du regiſtre 80 du tréſor des chartres. Mais 1°. ces lettres ne ſont point proprement une conceſſion de commune: ce ſont des franchiſes que l'on y accorde, quelques-unes même pour un temps limité; ce ſont des réglemens que l'on preſcrit ſous le nom des coutumes: *libertas & conſuetudines conceſſimus.* Or ces conceſſions ne ſuffiſent pas pour caractériſer une commune. 2°. Il y a erreur dans la date des lettres dont il s'agit; il faut lire 1279 au

(1) Hiſtoire de Languedoc, tome 2, page 514 & 515.

(2) Page 44 & ſuivante.

voiſines. L'office de grand ſénéchal étoit vacant en 1279, comme on le dit dans les lettres en queſtion; il l'étoit dès 1191, & ne fut jamais rempli depuis. Au contraire, en 1079, le grand ſénéchal Thibault vivoit encore : le connétable ſe nommoit Adam; le nom de Bouteiller étoit Hervé, celui de camerier étoit Walleran [1].

Il eſt donc évident que la date dont il s'agit, n'eſt pas exacte dans le regiſtre 80 du tréſor des chartes, & il eſt aiſé d'imaginer la ſource de la mépriſe du copiſte. Cette date eſt écrite tout au long dans ce regiſtre, *milleſimo ſeptuageſimo nono* : il falloit écrire, *milleſimo ducenteſimo & ſeptuageſimo nono.* Le copiſte a omis le mot *ducenteſimo*, qu'on trouve en effet dans la date de cette même ordonnance tranſcrite dans un autre regiſtre du tréſor des chartes, coté 129 (2); ce qui achève de lever tout doute ſur ce ſujet. Donc, quand bien même les lettres dont nous venons de diſcuter la date, pourroient être regardées comme des lettres de commune, elles ne prouveroient pas qu'il y ait eu

[1] Voyez-en les preuves dans les diverſes hiſtoires des grands officiers de la couronne.

(2) Voyez la note (d) de la page 154 du tome 7 de ce recueil.

de commune à Aigues-Mortes avant 1279, c'eſt-à-dire, plus d'un ſiecle & demi après l'établiſſement des premieres communes dont nous avons parlé; nous n'en avons trouvé aucune qui ſoit antérieure au douzieme ſiecle, aucune qui ait été accordée par quelqu'un de nos Rois avant Louis VI : c'eſt donc au regne de ce prince qu'il faut fixer l'origine des communes en France. Après en avoir ainſi déterminé l'époque, examinons-en les motifs.

ARTICLE III.

Motifs de l'établiſſement des Communes.

Nous les avons déjà indiqués, dans ce que nous avons dit juſqu'ici.

1°. L'avantage des habitans qui demandoient le droit de commune.

2°. L'intérêt des Souverains qui l'accordoient. Quoique ces deux motifs aient preſque toujours agi concurremment, nous les examinerons cependant l'un après l'autre.

1°. Le beſoin de ſe réunir, pour ſe défendre contre la tyrannie des ſeigneurs dont les vexations étoient multipliées & portées aux excès les plus inouis, fut la premiere cauſe qui porta les habitan

des villes de France à se former en communes. La nécessité de mettre fin aux troubles & aux guerres domestiques que ces vexations occasionnoient, fut souvent le motif qui détermina à leur en accorder le droit. On en a déjà vu quelques exemples : rapportons-en de nouveaux, & joignons-y les termes mêmes des chartes.

Louis VII, dans les lettres par lesquelles il confirma en 1150, la commune que Louis VI avoit accordée aux habitans de Mantes, donne pour la cause de cette concession, l'oppression excessive sous laquelle les foibles gémissoient, *pro nimiâ oppressione pauperum* (1).

Ce même prince accordant une commune aux habitans de Compiegne en 1153, allegue pour motifs les excès auxquels le Clergé de cette ville s'étoit porté ; *ob enormitates Clericorum* (2).

Philippe Auguste, dans la charte de commune de la ville de Sens en 1189, dit qu'il s'est déterminé à accorder cette commune dans la vue de rétablir la paix & l'union parmi les habitans, *intuitu pietatis & pacis in posterum conservandæ* (3). Le même motif est exprimé

(1) Voyez les pages 197, 240, 262, 278 & 359 de ce volume.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

en mêmes termes, dans la charte de commune accordée en 1200 aux habitans de Neuville-le-Roi en Beauvoisis (1), & dans celle qui fut pareillement accordée aux habitans de Crespy en Valois en 1215 (2).

Le bien de la paix fut encore le motif qui fit accorder le droit de commune en 1216, à divers lieux dépendans de l'abbaye d'Aurigny ; *habeant communiam pro pace conservandâ* (3).

Les mêmes considérations engagerent les grands vassaux de la Couronne à établir des communes dans les villes où ils exerçoient les droits de souveraineté. Les habitans de la Rochelle obtinrent du roi d'Angleterre Henri II, comme duc de Guienne, au nom d'Eléonore, sa femme, les droits de commune, afin qu'ils puissent jouir plus pleinement de leurs biens & défendre mieux leurs possessions (4) *ut sua propria jura melius deffendere possint, & magis integre custodire.* Eléonore elle-même leur confirma ces mêmes droits par les mêmes raisons en 1199.

(1) *Ibid.*.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez les pages 308, 320, 319 & 55 du 4e. volume.

(4) *Ibid.*

Les comtes de Ponthieu accorderent au commencement du douzieme ſiecle, une commune aux habitans d'Abbeville & à ceux de Dourlens, pour les mettre à l'abri des dommages & des vexations qu'ils ne ceſſoient d'éprouver de la part des ſeigneurs particuliers du pays : *propter injurias & moleſtias, à potentibus terræ, Burgenſibus frequenter illatas.*

Auſſi le premier article des chartes de conceſſion de commmune, porte-t-il ordinairement : que les Bourgeois ſe prêteront un ſecours mutuel, pour empêcher qu'on ne leur faſſe aucun tort, qu'on ne les aſſujettiſſe à des tailles arbitraires ; *quod alter alterus auxiliabitur, & quod nullatenus patientur quod aliquis alieni aliquid auferat, vel ei talliatam faciat*, &c.

Cet avantage général que procuroit le droit de commune, en entraînoit beaucoup d'autres, ou comme ſuites ou comme des moyens. Un des principaux étoit la fixation des redevances féodales ; afin que les ſeigneurs n'euſſent plus d'occaſions d'abuſer de celles qu'ils pouvoient exiger légitimement. Les vaſſaux étoient affranchis de toute exaction injuſte, ſous quelque titre que ce fût, de taille, de priſe, de prêt forcé, &c. *ab omni talliatâ injuſtâ, captione & ab omni irrationabili exactione.* Ces franchiſes ou plutôt ces précautions contre les vexations

les plus odieuſes, étoient ce qui excitoit le plus les clameurs & les oppoſitions des ſeigneurs en particulier, ſurtout des eccléſiaſtiques qui ſembloient ménager d'autant moins leurs vaſſaux qu'ils leur étoient en quelque ſorte plus étrangers. Ecoutons à ce ſujet, l'abbé de Nogent que nous avons ſouvent cité : « la commune, dit-il (1), nom nouveau, nom funeſte, » a pour but d'affranchir les cenſitaires de » tout ſervage, au moyen d'une redevance » annuelle, n'impoſant d'autre punition pour » l'infraction de la loi, qu'une amende fixée, » & délivrant de toutes les autres exactions « auxquelles les ſerfs ſont ordinairement aſſu- » jettis ».

Un ſecond avantage que procuroit le droit de commune, étoit d'avoir des loix fixes, & des Magiſtrats chargés de les faire obſerver. C'étoit le frein le plus puiſſant contre les entrepriſes deſpotiques des ſeigneurs. Nous en parlerons avec quelque détail, ainſi que de

(1) Communia novum ac peſſimum nomen, ſic ſe habet, ut capite ſenſi omnes, ſolitum ſervitutis debitum dominis ſemel in anno ſolvant; & ſi quid contra jura deliquerint, penſione legali emendent; cæteræ cenſuum exactiones, quæ ſervis infligi ſolent, omnimodis vacent. Guib. lib. 3, cap. 7.

tans de Roie l'avoient acheté des comtes de Vermandois (1). Dans les premiers tems de l'établiſſement des communes, tous ceux qui croyoient avoir le droit & qui ſous des regnes mal affermis, avoient ſouvent le pouvoir de s'y oppoſer, ne s'appaiſoient qu'avec de l'argent; nous en avons cité des exemples. Ce n'étoit pas ſeulement pour obtenir le droit qu'il en coûtoit de groſſes ſommes aux habitans; c'étoit auſſi pour le conſerver. Les habitans de la ville de Laon étoient venus à bout à force d'argent, d'être en pleine poſſeſſion de leur droit de commune en 1128; cinq ans après, l'évêque tenta de les y troubler; ce ne fut qu'en donnant à diverſes repriſes de nouvelles ſommes au roi, qu'ils parvinrent enfin à s'y maintenir (2); ceux de Dourlens n'obtinrent dans des tems beaucoup plus récens, la confirmation de divers priviléges, dont le droit de commune faiſoit partie, qu'en payant 500 francs d'or à Charles V; « *Mediantibus quingentis francis auri, quas nobis*

(1) Cùm primò communia acquiſita fuit, ibid. Page 228.

(2) Rex... ſponſiani pecuniæ harrdum, epiſcopum & ſuos non audivit. Chron. de Laon, dans les notes de Dachery ſur Guibert, page 660.

» *propter hoc liberaliter dederunt & quos confi-*
» *temur recepisse in pecuniâ numeratos* (1).

II. Ces secours passagers, quoique considérables pour ces siecles, étoient moins importans que les redevances annuelles. Quelques foibles qu'elles nous paroissent aujourd'hui, elles devinrent dans certaines circonstances, tellement à charge aux villes, que plusieurs aimerent mieux renoncer à leur commune que de continuer à porter un fardeau qui leur paroissoit si pesant, comme nous le dirons par la suite.

Les habitans de Neuville-le-Roi en Beauvoisis s'étoient obligés en 1200, pour obtenir leur droit de commune, de payer au roi tous les ans, cent livres Parisis (2). Outre l'argent comptant que les habitans de Laon avoient payé à l'évêque & aux nobles, pour les faire consentir à la commune, ils s'obligerent envers le roi dans les lettres même de concession qu'ils en obtinrent en 1128 [3], à une redevance

(1) Voyez les lettres de Charles V, en sept. 1365, page 689 du tome 4 de ce recueil.

(2) Ob istius communiæ, Burgenses... villæ novæ solvent nobis singulis annis centum libras Parisienses. Lettres de Philippe Auguste, page 279 de ce volume, Art 26.

(3) Tribus vicibus in anno singulas procurationes, si

annuelle de trois droits de gîte chaque année, évalués à vingt livres. La ville de Roye s'obligea pour le droit de commune, de payer au roi cent onze livres dix sous parisis par an, comme nous l'apprenons par les lettres de suppression de cette même commune en 1373 (1). Philippe Auguste n'accorda le droit de commune à diverses villes du Laonnois, qu'aux conditions qu'elles lui payeroient le double des redevances annuelles dont elles étoient chargées avant la concession de ce nouveau droit [2]. Il ne l'accorda aux habitans de Crepy en Valois, qu'en les obligeant à une rente annuelle fort considérable pour ce siecle [3]. Ceux de Vassi

---

in civitatem venerimus, nobis præparabunt; quod si non venerimus, pro eis vigenti libras nobis persolvent. Page 187 de ce volume. Art. 23.

(1) Nous avions... cent onze livres dix sous parisis de rente sur ladite commune dès sa fondation. Lettres de Charles V, portant suppression de la commune de Roye. Tome 5 de ce recueil. Page 662.

(2) Sciendum quoniam homines... quibus hanc communiam indulgemus, nobis omnes redditus nostros denariorum, tam in placitis quam in aliis rebus, annuatim dupliciabunt, page 244 de ce volume. Article 30.

(3) Dicta vero communia... tenetur reddere Baillivis nostris opus Crispiacum, singulis annis, trecentas & septuaginta libras, page 307 de ce volume art. 31.

n'étoient obligés de lui payer que cent ſous par an [1]. Par le vingt-troiſieme article de la charte de commune de Sens, ce prince déclare que, tant pour la conceſſion de cette commune que pour quelqu'autres droits, les bourgeois de Sens lui payeront par an fix cens livres pariſis, outre de groſſes redevances en grains [2]. On trouvera dans Bruſſel les rentes dont quelques autres communes étoient chargées [3].

Quand le ſeigneur de Poix accorda aux habitans de la ville, la permiſſion de ſe former en Commune, il les chargea d'une rente de cent quarante livres envers lui, & pour obtenir la ratification de Philippe Auguſte (4); il les obligea de payer à ce prince une redevance annuelle de dix livres. Les comtes de Champagne & de Brie, lorſqu'ils permirent à

---

(1) Sciendum eſt etiam quod hæc communia annuatim nobis dabit centum ſolidos, page 239 de volume Article 20.

(2) Ob iſtius autem communiæ conceſſionem..., dabunt nobis civis communiæ Senonenſis, annuatim, ſexentas libras Pariſienſis monetæ, & ſexteis vigenti modicos bladi. Page 263 de ce volume, art. 23.

[3] Uſage des fiefs, tome premier, page 409.

(4) Voyez la page 606 du ſeptieme tome de ce recueil.

la ville de Meaux d'établir une Commune, ils l'obligerent entr'autres redevances, à une rente annuelle de cent quarante livres (1). Les seigneurs particuliers, pour consentir à l'établissement des Communes dans leurs mouvances, obtenoient aussi des redevances, non comme droits imposés par eux, mais comme indemnités procurées par le Souverain; ainsi par la charte de Commune de Bruyere, la redevance annuelle de vingt livres, dont les habitans furent chargés, devoit se partager par tiers entre le Roi, l'évêque de Laon & un autre seigneur (2).

Mais un avantage bien plus grand, & que le Roi sut tirer de cet établissement, fut le service militaire. Oderic Vital (3) qui vécut dans le tems où les premieres Communes se

(1) Pro permissione communiæ, reddent mihi centum quadraginta liberas annuatim. Voyez les lettres de concession dans Brussel, de l'usage des fiefs. Tome premier, page 183 & suiv. art. 33.

(2) Pro beneficio pacis hujus quæ instituta est, ipsius pacis homines, vigenti libras bonæ monetæ per singulos annos persolvere pepigerunt, quæsita distribuerunt prædecessores nostri, ut sibi ipsis inde tertiam partem retinerent, &c. page 147 de ce volume, art. 22.

(3) Dans la collection des hist. de Norm. par Duchesne.

formerent

formerent, & qui en attribue avec raiſon l'origine à Louis VI, ſuppoſe que l'obligation de ce ſervice étoit l'objet unique. Après le regne de Philippe premier qui, ſi nous l'en croyons, mourut accablé de vieilleſſe (1) & d'infirmités; Louis VI fut obligé d'implorer le ſecours de tous les laïcs de France, pour arrêter les mutineries & les brigandages qui déſoloient ſon royaume »: ce fut alors, dit-» il, que les Communes furent établies par les » évêques; afin que les prêtres accompa-» gnaſſent le roi à la guerre, ſuivis de tous » leurs paroiſſiens, & raſſemblés ſous leurs » bannieres (2) ».

Il eſt aiſé de juger par ce récit, qu'Orderic ne voyoit que bien confuſément du fond de ſon cloître, ce qui ſe paſſoit au dehors. Loin que Louis VI ſe ſoit adreſſé aux évêques pour inſtituer les Communes, les évêques s'y

(1) Quia ſenio & infirmitate rex Philippus à regali faſtigio decederat. Order. Vital. page 836. On ſait cependant que Philippe premier mourut dans la cinquante-ſeptieme année de ſon âge.

(2) Tunc communitas in Franciâ popularis ſtatuta eſt à præſulibus, ut preſbiteri comitarentur regi ad obſidionem vel pugnam, cum vexillis & parochianis omnibus. Order. Vital. ubi ſuprà.

oppoſerent preſque toujours. Nous avons vu que celui de Laon ſe fit tuer plutôt que de ſouffrir une Commune dans ſa ville. L'archevêque de Reims ne ceſſa de déclamer contre les Communes en toute occaſion, ſur-tout à la cour du Roi : il prêcha même publiquement contre cet établiſſement odieux au clergé (1). On peut voir dans les lettres d'Yves de Chartres, de Jean de Saliſbury, d'Etienne de Tournay, les déclamations des eccléſiaſtiques contre les établiſſemens des Communes. Orderic ne ſe trompe pas moins, en nous préſentant le ſervice militaire des Communes, comme le ſeul fruit & le but unique de leur établiſſement. N'inſiſtons donc point ſur le témoignage d'un écrivain de ſi peu de poids en cette matiere ; & cherchons (2) dans les titres mêmes des Communes, les preuves du ſervice militaire qu'elles devoient au Roi.

Toutes y étoient aſſujetties. Philippe-Au-

(1) Venerabilis & ſapiens Archiepiſcopus, inter miſſas ſermonem habuit de execrabilibus communiis illis, &c... de qua re etiam multotius in regiâ curiâ, ſæpiùs aliàs in diverſis conventibus diſputavit. Guibert, page 509.

(2) Page 308 de ce volume, art. 32.

Juſte dans ſes lettres qui accorderent en 1215, la Commune de Creſpy en Valois, dit qu'elle ſera obligée envers lui au ſervice militaire, comme les autres Communes : *& ipſi nobis debent exercitus & equitationes ſicut aliæ communiæ noſtræ.*

Les habitans des villes qui n'avoient point de Commune, étoient obligés de ſuivre leur ſeigneur à la guerre, & le ſeigneur ſelon le devoir de ſon fief, marchoit avec ſes vaſſaux aux ordres du Roi. Quand les bourgeois avoient obtenu une Commune, ils devoient directement & immédiatement au Roi le ſervice militaire ; & le ſeigneur étoit alors diſpenſé de fournir le nombre d'hommes qu'il étoit auparavant obligé de faire marcher. Ainſi lorſque l'abbé de S. Jean de Laon conſentit au droit de Commune pour quelques lieux dépendans de ſon abbaye, Philippe-Auguſte ratifiant ce droit par ſes lettres de 1196, déclara que cette abbaye ſeroit dorénavant diſpenſée du ſervice militaire auquel elle étoit obligée à raiſon des lieux de ſa dépendance, où la commune venoit d'être établie ; parce que ces lieux ne devroient déſormais ce ſervice au Roi, comme les autres Communes (1).

(1) De exercitu & de equitatione præfatam eccleſiam,

L'obligation du ſervice militaire de la part des villes de Communes, n'étoit pas la même pour toutes. Lorſqu'il y avoit à cet égard quelque dérogation particuliere à l'uſage ordinaire, les chartes de Commune avoient ſoin d'en faire mention. La Commune de S. Quentin étoit obligée au ſervice *d'Oſt* & de *chevauchée*, toutes les fois qu'il plaiſoit au Roi [1]; mais celle de Bray ne marchoit que dans le cas d'une convocation pour une guerre générale, & on ne pouvoit la mener au-delà de certaines limites aſſez reſſerrées, à moins que ce ne fût aux dépens du Roi [2].

---

quantùm ad has quatuor villas, relaxamus & abſolvimus; eò quòd præfatæ quatuor villæ exercitum & equitationem nobis debent, ſicut aliæ communiæ noſtræ. Page 277 de ce volume.

(1) Quotieſcumque communiam ſubmonuerimus, communia in exercitus & equitationes noſtras veniet. Charte de commune de Saint-Quentin, page 273, article 31.

(2) Neque in exercitum neque in equitationem noſtram ibunt, niſi fortè nos ſubmonitionem noſtram faceremus, nomine belli, vel propter chriſtianiratem; & tunc etiam non tranſirent metas conſtitutas, Remos & Katalaunum ex unâ parte, Tornacem ex alia & Pariſias...Si autem illos ultra metas illas, ad denarios noſtros ducere vellemus, ipſi venire tenerentur. Page 297 de ce volume, art. 28.

Philippe-Auguſte diſpenſe les habitans de Chaumont, par leur charte des Communes en 1182, de marcher en armes au-delà de la Seine ou de l'Oiſe [1]. Six ans après il octroya un privilége ſemblable à la Commune de Pontoiſe [2]. La ville de Tournay, par les lettres de Commune qu'il lui accorda, étoit obligée de fournir au Roi, trois cens hommes de pied bien armés, toutes les fois qu'il feroit marcher ſes Communes; & dans le cas où le Roi s'avanceroit avec ſon armée juſqu'à Arras, ou à pareille diſtance de Tournay, toute la Commune de Tournay devoit venir le joindre, à moins que la communication ne fût coupée.

Ne pouſſons pas plus loin ces détails, ils ſuffiſent pour montrer quels furent les principaux avantages qui porterent les peuples à ſolliciter l'établiſſement des Communes, & les Rois à l'accorder. Outre les avantages généraux, on verra dans l'article ſuivant quelques privileges particuliers accordés aux Communes, & quelques droits acquis ſur elles aux ſouverains, par les lettres de leur établiſſement, dont il eſt tems d'examiner les formes.

(1) Page 26 de ce volume, article 13.
(2) Page 255 de ce volume, article 13.

ARTICLE IV.

Quel devoit être le titre fondamental du droit de Commune.

QUELQUEFOIS la Commune étoit accordée long-tems avant d'être rédigée par écrit. Les habitans d'Abbeville n'avoient point de lettres de Commune avant 1184. Ils n'en obtinrent que cette année de Jean, comte de Ponthieu, quoiqu'ils eussent acheté ce droit, il y avoit environ cinquante ans, de Guillaume, grand pere de Jean [1]. Jusqu'à l'expédition de ces lettres, la Commune étoit en quelque sorte plutôt tolérée qu'accordée. Cet état de *tolérance ou souffrance* très-bien distingué de l'état de commission, est proprement dit dans plusieurs chartes relatives aux Communes. Ainsi dans les lettres qui suppriment la Commune de Roye, il est dit que les habitans demeureroient comme ils étoient avant la création ou *tolérance* de la Commune. La Commune n'étoit donc regardée comme ayant reçu toutes ses formes, que

[1] Cùm super illâ venditione Burgenses scriptum authenticum non haberent. Tome 4 de ce recueil, page 55.

lorsqu'il y en avoit un titre authentique. Quel devoit être ce titre? C'est ce que nous allons discuter, & pour le faire avec quelque méthode, nous examinerons :

I°. En quoi consistoit essentiellement l'acte fondamental de la Commune :

II°. Quelles personnes devoient y intervenir.

III°. Quelle autorité devoit le confirmer.

IV°. Enfin ce qui pouvoit suppléer à ce titre, lorsqu'il n'étoit pas possible de le représenter.

I°. L'acte fondamental de la Commune étoit la confédération des habitans unis ensemble par serment, pour se défendre contre les vexations des seigneurs qui les opprimoient. Nous ne répéterons point ce que nous avons déja dit à ce sujet : nous observerons seulement que cette confédération n'étoit qu'une révolte, tant qu'elle n'étoit pas autorisée. C'étoit ce qui faisoit nommer par Yves de Chartres, celle de Beauvais, avant que Louis VI l'eût confirmée; *turbulenta conjuratio*. Le même mot *conjuratio* est employé par Guibert, en parlant de la Commune d'Amiens, contre laquelle le comte Ingelran réclamoit (1). Au-

[1] Videns Ingelrannus comes, ex conjuratione Burgensium sibi jura vetusta recidi. Guibert, page 512.

reſte, quoique cette expreſſion emportât quelquefois une idée odieuſe, elle n'étoit cependant ſouvent appliquée aux Communes, qu'à cauſe du ſerment qui en uniſſoit les membres appellés *jurés* par cette même raiſon [1]. La Commune de Trêves eſt appellée *conjuratio* dans une charte de Frédéric premier [2], en 1161. La Commune de Roye eſt nommée *jurage* dans les lettres de Charles V, qui la ſupprîment en 1373. Les aſſemblées de la Commune ont été nommées *conjure*, *conjurement*.

IIo. Examinons les formes de cet acte fondamental, & d'abord quelles étoient les perſonnes qui devoient y intervenir. C'étoit d'ordinaire les habitans, ſoit nobles, ſoit bour-

(1) C'eſt en ce ſens que le mot *juré* eſt employé dans les chartes de commune d'Abbeville, tome 4, page 55; d'Amiens, page 264 du préſent volume; de Dourlens, *ibid*, page 311, &c. &c. Ainſi du Cange a raiſon de dire Gloſſ. lat. tom. 3, coll. 1633: jurati plerumque dicuntur quilibet oppidani, qui acceptis à rege vel domino communiæ juribus ac privilegiis, mutuam ſibi fidem jurabant Nous remarquerons cependant que ce mot a été du moins auſſi ſouvent employé pour déſigner les magiſtrats municipaux, que pour déſigner les bourgeois.

[2] Voyez la charte dans Brower, annal. Trevir. édit. 1, lib. 14, page 801.

geois, titres toujours opposés à celui de nobles dans les actes dont il s'agit. La charte de Commune de Mantes porte qu'elle est établie par le conseil commun des nobles & des bourgeois : *communi consilio tàm militum quàm burgensium.* Les ecclésiastiques sont aussi quelquefois cités. Ils avoient juré conjointement avec les nobles & les bourgeois, la Commune de Laon lors de sa premiere formation ; *facta inter clerum, proceres & populum mutui adjutorii conjuratione.* Le clergé & les nobles jurerent de même l'observation des articles de la Commune de Roye [1]. Au reste, il y avoit toujours cette différence entre ces deux ordres & celui des bourgeois, que l'intervention des ecclésiastiques & des nobles à l'acte fondamental de la Commune, ne les en rendoit pas membres essentiels, comme nous aurons occasion de le prouver ailleurs : mais ils en étoient les garans ; ils devoient en respecter & en maintenir les réglemens, & ils y étoient même assujettis par rapport aux articles qui les concernoient spécialement.

Le seigneur particulier accédoit plus né-

[1] Omnes clerici.... omnesque milites firmiter juraverunt. Page 228 de ce volume.

ceſſairement encore à la formation de la Commune établie dans ſon fief, & devoit auſſi la garantir par ſerment. Nous avons vu que pour obtenir ſon conſentement, on lui payoit ſouvent d'aſſez groſſes ſommes. L'évêque de Laon ſéduit par l'argent, avoit juré d'abord de maintenir la commune de la ville [1]. Le comte d'Amiens n'ayant pas voulu conſentir à celle que les bourgeois d'Amiens avoient commencé de former, ils firent jurer en ſa place Thomas ſon fils : « Thomam, quaſi » amantiorem ſuum dominum, ad Communiæ » ſacramenta vocantes, contra parentem . . . » ſuum filium ſuſcitarunt [2] ».

Pour contenter les bourgeois ſi difficiles à raſſurer ſur la bonne foi de la conceſſion, les ſeigneurs faiſoient jurer leurs parents, les évêques, &c. &c. Les bourgeois, de leur côté, faiſoient ſerment d'obſerver les articles de la Commune, & en donnoient des garans; c'eſt ce que firent les habitans de Saint-Riquier [3]. La Commune de Compiegne fut jurée

(1) Oblata repentè ſedavit auri argentique congeries. Juravit itaque communionis illius ſe jura tenturum. Guibert, page 504.

(2) *Ibid*, page 525.

(3) Burgenſes fide & ſacramento ſe exequi promiſe

en 1155, dans le palais de Compiegne, au nom du Roi Louis VII, par Gui Bouteiller & deux autres ſeigneurs ; au nom de la Reine Adalais ſa mere, comme ayant Compiegne en dot, par deux ſeigneurs ; enfin par l'Abbé, ſeigneur immédiat de la ville [1].

Le ſeigneur immédiat, celui à qui le gouvernement, l'adminiſtration, la juriſdiction de la ville appartenoient, devoit eſſentiellement conſentir à la Commune. Dans la charte de Commune de Bruyeres, il eſt dit expreſſément que le Roi l'accorde du conſentement de l'évêque de Laon & des principaux ſeigneurs. Selon les termes d'un accord de Louis VII, avec l'abbé de Tournus, les habitans de Tournus ne peuvent établir de Commune ſans l'aveu de l'Abbé leur ſeigneur : « Communiam » aut Communiæ juramentum, non licebit

---

runt, & inde nobis obſides donaverunt. Page 184 de ce volume.

(1) In palatio compendii, ex præcepto noſtro, Guido Buticularius, tricus Gaſeramis, Anſellus de inſulâ; & deinde ex præcepto reginæ, Ludovicus de Thaiſaeo, paganus de Beſtis; & ex parte abbatis, claro filius Boſardi, juraverunt communiam, & poſteà homines compendii inter ſe & ſibi juraverunt. Page 241 de ce volume.

» burgenſibus façere, ſine abbatis..... aſ-
» ſenſu ».

La juriſdiction des villes étoit quelquefois tellement partagée entre divers ſeigneurs, qu'il arrivoit ſouvent à cet égard, des conteſtations entr'eux. On a vu juſqu'à quel point ces querelles furent portées à Laon & à Amiens. Elles furent aſſez vives à Vezelai ſous le regne de Louis VII. Les habitans de ce lieu appuyés par le comte d'Auxerre, voulurent y établir une Commune, ſans l'agrément de l'abbé qui étoit leur ſeigneur immédiat : l'abbé & ſes religieux s'y oppoſerent : les bourgeois ſe ſouleverent contr'eux, & attaquerent le monaſtere où les moines s'étoient retranchés. Les hoſtilités durerent long-tems. L'abbé fut enfin réduit à implorer le ſecours du Roi, qui après s'être fait rendre compte des droits reſpectifs, ordonna que la Commune ſeroit abolie ; à quoi les habitans de Vézelai furent obligés de ſe ſoumettre [1]. Le même comte d'Auxerre avoit voulu établir une Commune dans ſa propre ville d'Auxerre, avec la permiſſion du Roi : l'évêque s'y oppoſa. Il y eut procès à la cour du Roi, où il fut jugé en 1276, que

(1) Aimoini contin. lib. V, cap. 56, page 379, Labbe, biblioth. Mſſ. tome premier, page 379.

l'opposition de l'évêque étoit bien fondée, & que ni le comte, ni quelqu'autre personne que ce fût, ne pouvoit établir de Commune dans Auxerre, sans le consentement de l'évêque [1].

Ces contestations furent plus modérées à Châtillon sur Seine. Le duc de Bourgogne avoit prétendu y établir une Commune en 1208 : il l'auroit pu, si cette ville avoit été membre de son duché de Bourgogne ; mais c'étoit un fief particulier que le duc tenoit de l'évêque de Langres. L'évêque somma le duc de renvoyer la Commune indument établie. La contestation dura vingt-cinq ans, au bout desquels, le duc revoqua la Commune, pour le bien de la paix, sans cependant renoncer à son droit.

Brussel a cru que le Roi exerçoit quelquefois le droit d'établir des Communes dans les domaines des seigneurs, non-seulement sans l'intervention de leur autorité, mais même sans les consulter. Il se fonde sur l'exemple unique de la Commune de Soissons, qui fut accordée immédiatement par le roi sans l'intervention du comte. Mais les droits du comte de

(1) L'abbe, biblioth. Mss. tom. hist. episc. antissiad. cap. 57, pag. 466 : Gall. Christ. tom. 2, édit. 1, le Beuf, hist. d'Auxerre, tome 2, page 109.

Soiſſons ſur cette ville, ne ſemblent pas avoir été de la nature de ceux qui donnoient le pouvoir d'accorder des Communes; ils paroiſſent ſemblables à ceux que le comte d'Amiens avoit ſur la ville : or, nous avons vu la Commune d'Amiens accordée par le Roi, ſur la demande de l'évêque, & malgré le comte ; il en fut probablement de même de la Commuue de Soiſſons : en effet, cette ville, ainſi que celle d'Amiens, reconnoiſſoit ſon évêque, pour principal ſeigneur. On peut remarquer, dans la charte de Commune de Soiſſons, qu'il n'y eſt jamais fait mention que de la juriſdiction de l'évêque, quoiqu'on y reconnoiſſe que divers autres ſeigneurs avoient des mouvances dans cette ville. La charte conſerve pluſieurs des droits ſeigneuriaux de l'évêque, dont quelques-uns ſont fort ſinguliers. Au contraire, le comte n'y eſt pas même nommé, & ſans doute il eſt compris dans le nombre des ſeigneurs dont les droits ſont réſervés en général par le dernier article de la charte.

Lorſque vers la fin du regne de Louis VI, il y eut des plaintes ſur les abus de la Commune de Soiſſons, ce fut l'évêque qui ſe plaignit de ce qu'elle violoit ſes droits & ceux des égliſes de ſon dioceſe : ces droits furent reconnus par la Commune, & confirmés en

1136, par des lettres [1] de Louis VI, où ce prince rappelle que c'eſt lui qui a accordé la Commune de Soiſſons [2]. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le comte de Soiſſons n'intervient en aucune façon dans la formation de la Commune de cette ville. Car nous ne nous prévaudrons point de ce que rapporte Regnault dans ſon abrégé de l'hiſtoire de Soiſſons, que ce comte avoit ſigné la charte de Commune accordée par Louis VI ; ce qui ſe trouve répété dans l'hiſtoire des grands officiers de la couronne. Nous ne trouvons ce fait établi ſur aucune autorité ſuffiſante. Ce volume renferme quelques conceſſions faites par les comtes de Soiſſons à divers lieux du Soiſſonnois, mais ce ſont ſeulement des franchiſes & immunités, qui ne ſont même accordées qu'avec la confirmation de l'évêque, *par ſon*

(1) Elles ont été publiées par D. Martene, ampliſſ. coll. tom. 1, page 748. Bruſſel les a inſérées dans ſon traité de l'uſage des fiefs, page 179, notes.

(2) Contigit ob pacem patriæ, nos in civitate Sueſſionenſi communiam conſtituiſſe hominibus illis.... eiſque quædam gravanima dimiſſus quæ à dominis ſuis, patiebantur. Puis après avoir expoſé les uſurpations de la commune, le roi ajoute : de his omnibus tu G. epiſcope & eccleſia tua, clamorem penès nos depoſuiſti, &c. ubi ſuprà.

consentement & sa volonté, en reconnoissant *tenir de lui* lesdits lieux *en fief* [1].

III°. Si le seigneur immédiat & principal devoit contribuer à l'établissement de la Commune, & lui donner en quelque sorte une premiere forme; le Roi devoit l'autoriser par une concession spéciale. Ainsi nous avons vu que les évêques de Noyon & d'Amiens, comme seigneurs de ces villes, avoient en quelque sorte présidé à la formation de leurs Communes, & en avoient ensuite obtenu du roi la concession. Dans des lettres du 22 avril 1422 [2] on reconnoît que de long-tems, les évêques de Beauvais étoient seuls seigneurs spitituels & temporels des ville & vicomté de Beauvais, dont le gouvernement général appartenoit à eux seuls, sauf la souveraineté du Roi. Cependant nous avons les lettres de confirmation de la Commune de Beauvais par Louis

(1) Page 412 de ce volume.

(2) Page 160 de ce volume. Comme [l'évêque & comte de Beauvais] à cause de sesdits évêché & comté, soit seigneur temporel & spirituel de ladite ville & comté de Beauvais, & y ait toute jurisdiction, justice & seigneurie... & à lui appartient le général gouvernement d'icelle ville & cité, réservé notre souveraineté, &c.

VII & ſes ſucceſſeurs : elles rappellent la conceſſion originaire émanée de Louis VI ; elles contiennent d'ailleurs pour dernier article, une clauſe qui fait ſentir de quelle néceſſité étoit la confirmation du Roi. L'article dit que ſi quelqu'un vouloit conteſter l'autorité de cette Commune, on étoit diſpenſé de lui répondre, parce que le Roi l'avoit garantie & confirmée : » Quicumque contrà illam loqui » voluerit, quoniàm illam confirmavimus & » ſecuravimus, & nequaquàm illi reſponde- » bitur ».

Gauthier Tyrel, VI du nom, ſeigneur de Poix, confirma en 1207, la Commune des bourgeois de Poix, accordée par ſon pere ; & par ces mêmes lettres, il déclara que ſur la demande, le Roi l'avoit agréée & priſe ſous ſa protection. En 1353, Jean Tyrel, deſcendant de Gauthier, renouvella les lettres de la Commune de Poix, dont l'original avoit péri ſous les ruines de la ville, détruite par les Anglois. Il fait mention dans ſes nouvelles lettres de la conceſſion de Commune, émanée non-ſeulement des ſeigneurs de Poix ſes prédéceſſeurs, mais des Rois de France : » ac- » ta... de & ſuper fondatione, inſtitutione » & dotatione communiæ dictæ villæ, tàm » eiſdem & ſuis ſucceſſoribus conceſſa & dona-

» tâ ab illustrissimis principibus regibus Fran-
» ciæ, quàm à nostris predecessoribus & pro-
» genitoribus dominis dictæ villæ de Pyno ».
Enfin Charles VI confirma lui-même en 1393, ces lettres du seigneur de Poix, dans les termes les plus formels; « quas quidem litteras... ra-
» tas habemus atque gratas, ipsasque appro-
» bamus, & de nostris auctoritate regiâ &
» speciali gratiâ confirmamus ».

Les grands vassaux eux-mêmes obtenoient quelquefois des confirmations du Roi pour les Communes qu'ils établissoient dans leurs états; au moins pouvons-nous l'inférer des exemples que nous allons citer. Lorsque Guillaume II, comte de Ponthieu, eut fait quelques changemens à un des articles de la Commune de Dourlens, les maires & échevins en obtinrent en 1221, la confirmation de Philippe-Auguste; & ce prince, en les confirmant, ajoute de sa propre autorité, que les bourgeois ne pourront recevoir ni retenir aucun de ses vassaux dans leur Commune sans sa permission [1]. Ce

(1) Supra dictam certam... ad petitionem majoris & communia de Dullendio, ratam esse volumus tali modo, quòd nullum hominem qui servitium nobis debeat, in suam communiam poterunt recipere vel retinere, nisi de licentia nostra. Page 32.

ne fut cependant qu'en 1225, que Dourlens fut cédé au Roi de France, par Marie, comteſſe de Ponthieu, fille & héritiere de Guillaume [1]. Le duc de Bourgogne obtint en 1183, de Philippe-Auguſte, la garantie de la ville de Dijon qu'il venoit d'établir (2). Lettres ſemblables furent de nouveau demandées à Philippe par le duc de Bourgogne en 1187, & le terme exprès de *confirmation*, qui n'avoit pas été employé dans les premieres, fut inſéré dans celles-ci [3].

Nous ne voudrions cependant pas conclure de ces exemples, que les grands vaſſaux, qui dans leurs domaines exerçoient tous les droits de la ſouveraineté, ne fuſſent pas en droit d'y établir des Communes, de leur ſeule autorité. Nous penſons au contraire qu'ils regardoient les lettres du Roi plutôt comme une garantie,

(1) Voyez le traité, dans l'hiſtoire des comtes de Ponthieu & mayeurs d'Abbeville, page 152.

(2) Recueil de Perard, page 340, tome 5 de ce recueil, page 237. Hugo dux Burgundiæ ſuis hominibus de Divione communiam dedit...; hanc... ad petitionem & voluntatem ipſius ducis... mancipavimus, manutenendam & conſervandam.

(3) Ad petitionem ipſius ducis.... eam (communiam) confirmamus, & ita manutenendam promittimus, t. 5 de ce recueil, page 238.

que comme une confirmation eſſentielle. Mais les rois prétendoient avoir ſeuls le pouvoir d'autoriſer valablement les Communes dans toutes les parties du royaume ſoumiſes à leur domination immédiate : c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que Beaumanoir écrivoit en 1284 ; « qu'au royaume de France nul ne » pouvoit faire ville de Commune, ſinon le » Roi ou avec le conſentement du Roi [1] » ; & ce que rapporte l'hiſtorien des évêques d'Auxerre, au ſujet de l'oppoſition que l'un de ces évêques forma à l'établiſſement d'une Commune dans Auxerre, ſous le regne de Louis VII. Ce prince, dit l'hiſtorien, fut fort mauvais gré à l'évêque, comme s'il eût voulu lui enlever la ville d'Auxerre ; car, ajoute-t-il, le roi regardoit toutes les villes de Commune *comme ſiennes* (2) c'eſt-à-dire, comme faiſant partie de ſes états domaniaux. C'eſt encore, ſelon ce même ſens, qu'il fut jugé en 1318, par un arrêt du parlement, que la Commune de Chelles ſeroit ſupprimée, parce qu'une ville ne pouvoit avoir de Commune ſans lettres du

(1) Coutume de Beauvoiſis, chap. 50, page 268.

(2) Reputabat civitates omnes ſuas eſſe, in quibus communiæ eſſent. L'abbe, biblioth. Mſſ. tome premier, pag. 57.

Roi (1); de même enfin, Charles V, n'étant alors que régent, disoit dans ses lettres du mois de novembre 1358, qu'à lui seul, en cette qualité de régent, & solidairement avec le Roi son pere, appartenoit le droit d'établir des Communes : « cum ad dictum dominum nostrum & nos in solidum pertineat » creare & constituere consulatus & communitates [2] ».

IV°. Comme tout droit de Commune devoit être fondé sur une concession spéciale; lorsque ce droit étoit contesté, on ne pouvoit le justifier que par la représentation du titre original, ou de quelqu'autre titre qui le suppléât. Nous venons de dire que la Commune de Chelles fut déclarée supprimée par un arrêt du parlement en 1318, parce qu'elle ne put représenter des lettres du Roi qui l'eussent accordée. Les habitans de Brioude tenterent en 1282, d'usurper les droits de Commune, fondés, disoient-ils, sur la possession immémoriale & sur l'usage des bonnes villes d'Auvergne; prétendant qu'on devoit être mainte-

(1) Quod villæ non licet habere majorem & juratores communiæ sine litteris regis. Registres olim, tome III, in parlam. octob. di mart. anno 1318.

(2) Tom. 3 de ce recueil, page 305.

nu dans la jouiſſance de ce droit, quoiqu'on n'eût point de titres de conceſſion [1]. L'égliſe collégiale de Brioude ſoutint le contraire; & les habitans n'ayant pu établir ce qu'ils avoient avancé [2], Philippe III, par ſes lettres du mois de mars 1282, les débouta de leurs prétentions. On trouvera dans le huitieme tom. de ce recueil, les pieces principales de cette affaire.

Il ne ſuffiſoit pas aux villes, lorſqu'elles étoient obligées de conſtater le droit de Commune, que leurs titres avoient été détruits, d'alléguer la poſſeſſion quelque longue qu'elle fût; il falloit au moins prouver par une enquête judiciaire, que le titre avoit été accordé : ainſi quand les habitans de Sin-le-Noble eurent perdu le titre de leur Commune, brûlé dans les guerres de Flandres, ils demanderent des Commiſſaires pour informer

(1) Dicebant quòd uſus communis & notorius in terra Alverniæ... quod bonæ villæ habent & habere poſſunt prædicta (communitatem, &c.) per longuam tenentiam, licet ſuper hoc non habent conceſſionem ab aliquo, ſeu litteras vel ſigillum. Tome VII de ce recueil, page 416, article VI.

(2) Cùm dicti homines non probaverint intentionem ſuam. *Ibid.* Page 417.

de ce fait; & en conséquence de l'information, ils obtinrent un titre nouveau en septembre 1366.

Ordinairement les habitans représentoient en pareil cas quelques clauses de l'acte de concession, auxquelles ils demandoient qu'on donnât l'authenticité suffisante, pour suppléer l'original. Quand les titres de la ville de Poix furent brûlés par les Anglois, dans l'incendie qui la réduisit en cendres, elle n'allégua point en 1355, une possession de plus d'un siécle & demi, pour justifier son droit de commune. [1]

Elle soutint que ce droit lui avoit été concédé par des lettres, dont il lui restoit des copies; elle prouva par le témoignage de ses magistrats & des bourgeois, que ces copies méritoient qu'on y ajoutât foi, & demanda qu'on expédiât des lettres qui y fussent conformes.

---

(1) In cujus villæ eversione, ruina hostili & incendio... amiserunt... cartas, litteras, acta, instrumenta & monumenta, quas & qua penès se habebant, de & super fundatione, institutione & delatione communiæ dictæ villæ... prout plures ipsarum habitantium & Burgensium, & præcipuè major & plures scabini retulerunt bonâ fide...; & inter cœtera, quasdam copias, quas originalium veras esse copias asserebant, nobis exhibuerunt. Tome VII de ce recueil, page 602.

La commune n'eſt point l'ancien droit dont jouiſſoient de temps immémorial les principales villes des Gaules, mais un privilege ſpécial, un droit introduit contre le droit commun, & qui par cela ſeul a beſoin d'une conceſſion expreſſe.

De-là les précautions que prenoient les villes de faire renouveller les titres de leur commune, lorſqu'ils étoient détruits par quelque accident, & ſans qu'elles y fuſſent forcées par aucune conteſtation. Ainſi les chartes de commune des villes du Crotoi & de Maiot, obtenues en 1209, ayant été brûlées par les Anglois au mois d'août 1346, les habitans ſupplierent le Roi d'en faire chercher l'enregiſtrement dans les regiſtres du comté de Ponthieu, & de leur en faire donner une expédition pour tenir lieu de l'original. Ce qui leur fut accordé par des lettres de Philippe VI., du mois de décembre de la même année. De-là encore l'attention d'obtenir de regne en regne des confirmations nouvelles; de-là enfin les ſoins qu'on prenoit pour la conſervation de ces titres: un des articles de la charte de commune de Beauvais défendoit que ſous aucun prétexte cette charte fût tranſportée hors des murs de la ville (1).

(1) Quòd præſens charta, propter nullam cauſam,

On ne doit pas être étonné que ces chartes fussent si précieuses aux villes qui les obtenoient; elles contenoient la partie la plus essentielle de leur droit public & privé; leur juridiction municipale, leurs franchises & privileges, leurs droits utiles ou honorifiques, comme nous l'allons voir en parcourant les clauses principales qu'elles renfermoient le plus ordinairement.

ARTICLE V.

Quel étoit l'objet des principales clauses des chartes de Commune.

DANS ces chartes on apperçoit deux parties absolument distinctes, 1°. l'acte ou obligation de la confédération & du serment: 2°. la rédaction des coutumes, c'est-à-dire, des loix municipales, anciennes ou nouvelles, confirmées ou adoptées. La premiere partie, qui caractérise essentiellement la commune, est ordinairement à la tête de la charte, & renfermée en un ou deux articles; tout le reste contient ce que l'on nomme les Coutumes. Cette division, toujours sensible, est spécialement indiquée dans les lettres de confirmation de la commune de Soissons

extra civitatem portabunt. Art. 21, de la charte de commune de Beauvais, tome 7 de ce recueil, page 625.

par Philippe Auguſte ; elles diſtinguent l'acte de commune & la rédaction des coutumes : *chartam ſuper communia, & communia conſuetudines.* Les lettres de communes de la ville de Poix, après avoir dans les deux premiers articles donné acte de la confédération & du ſerment, paſſent enſuite à la rédaction des coutumes, & emploient cette tranſition remarquable : *nunc verò per capitula conſuetudines communiæ ſunt enumerandæ.* Entrons ſucceſſivement dans quelque détail ſur ces deux parties des chartes de commune.

1°. La formule de l'acte de confédération varioit ſelon les circonſtances. Ou les habitans d'une ville ſe formoient d'eux-mêmes en commune alors la confédération précédoit la conceſſion, & ce fut le cas des communes les plus anciennes ; ou ces habitans, à la vue des avantages que produiſoit à leurs voiſins le droit de commune, demandoient qu'on leur en accordât une ſemblable ; alors la conceſſion précédoit la confédération.

Dans le premier de ces deux cas, il étoit fait mention du ſerment déja prêté. Il y avoit long-temps que la confédération des habitans d'Amiens étoit jurée, lorſqu'ils obtinrent de Philippe Auguſte leur charte de commune. Il y eſt donc fait mention du ſerment

comme prêté : *se obſervaturas juramento firmaverunt.* Les habitans de Dourlens étoient auſſi en poſſeſſion de leur commune long-tems avant que d'en avoir obtenu des lettres de conceſſion. Celles qui leur furent expédiées, rappellent dans le premier article l'acte de confédération & le ſerment déja fait : *ſtatum eſt itaque, & ſub religione confirmatum, quòd unuſquiſque jurato ſuo fidem, vim auxiliumque præbebit.* On lit la même choſe en d'autres termes, dans les lettres de commune, accordées aux habitans de Compiegne & à ceux de Crepy en Valois : *juraverunt quòd ..... alter alteri ſecundùm opinionem ſuam auxiliabitur, & quòd nullatenus patietur quod aliquis alicui auferat, vel ei talliatam faciat.*

Dans le ſecond cas, il étoit ordonné que le ſerment ſe prêteroit : *jurabunt itaque..... quòd alter alteri ſecundùm opinionem ſuam auxiliabitur, &c.* C'eſt ce que l'on appelle dans d'autres lettres, jurer la commune : *omnes communiam jurabunt*, ainſi que s'exprime la charte de commune de Bray ; *univerſi homines infra murum civitatis communionem jurent*, ainſi qu'il eſt dit dans celle de Soiſſons.

Cette clauſe ne ſe repete pas toujours dans les lettres de ſimple confirmation, parce que l'objet principal de ces lettres n'étant d'ordi-

naire que de rapporter les coutumes ou réglemens de la commune déja établie, on regardoit ſouvent comme inutile de rappeller la forme de ſon établiſſement. Il eſt cependant fait mention du ſerment dans quelques chartes de confirmation. Ce ſerment, dont l'objet principal fut dans les premiers tems la défenſe mutuelle contre l'oppoſition des ſeigneurs, n'eut plus cet objet par la ſuite, lorſque les communes, qui dans l'origine étoient de pures confédérations, devinrent preſque de ſimples privileges; mais le ſerment n'y étoit pas moins eſſentiel. Auſſi lorſque Charles V voulut récompenſer la fidélité des habitans d'Angoulême, en leur accordant une commune ſur le modele de celle de S. Jean d'Angeli, il ſe ſert de l'expreſſion *de Commune jurée*: talem & in omnibus ſimilem communiam juratam.

Si le ſerment n'avoit eu pour objet que les réglemens de pure adminiſtration, il auroit été peu utile, parce que les lettres du Roi donnant à ces réglemens la force de loi, la qualité de ſujet y ſoumettoit les citoyens, ſans qu'il fût beſoin du lien du ſerment: mais les chartes de commune renfermoient diverſes obligations reſpectives & volontaires entre les habitans. Or, la commune devoit à cet égard être regardée

comme une convention, un accord, dont le ſerment aſſuroit l'exécution.

Il étoit néceſſairement prêté par tous ceux qui formoient le corps de la commune; mais ni tous les habitans d'une ville de commune n'étoient obligés de le prêter, ni tous ceux qui le prêtoient n'étoient pour cela membres de la commune. Expliquons ceci par des exemples qui en feront en même tems la preuve.

On fixoit d'ordinaire, par la charte de commune, les limites du territoire, qu'on nommoit *la banlieue*: on déſignoit enſuite ceux qui dans l'étendue de ce territoire devoient jurer la commune, & ceux qui en étoient exceptés. Tous les habitans de Soiſſons ſans exception, ſoit dans la ville, ſoit dans les fauxbourgs, quelque fût le fief ſur lequel ils avoient leur domicile, devoient jurer la commune: *univerſi homines infrà murum civitatis & extra in ſuburbio commorantes, in cujuſcumque terrâ commoventur.* Mais il y avoit à Compiegne des exceptions; les habitans du territoire de la commune, ſoit au-dedans des murs, ſoit au dehors, devoient faire le ſerment, même ceux qui ſe trouveroient compris dans les accroiſſemens futurs de la ville, à la réſerve cependant des vaſſaux d'un fief déſigné: *exceptis militibus Droconiis de Petrafonte & hominibus ſuis capitalibus.*

Nous avons dit de plus que tous ceux qui en faiſoient le ſerment, ne devenoient pas pour cela

membres de la commune. Ce n'étoit proprement qu'aux bourgeois & en leur faveur, que la commune étoit accordée.

En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le premier objet des communes étoit de garantir les bourgeois de la vexation des seigneurs : or ces seigneurs étoient les nobles & les ecclésiastiques qui possédoient des fiefs, soit personnellement, soit au droit de leurs églises : c'étoit donc contr'eux que les communes étoient accordées aux bourgeois : on ne faisoit donc pas jurer la commune aux ecclésiastiques & aux nobles en qualité de membres pour en partager les avantages, mais afin de les assujettir par la religion du serment à en observer & même à en maintenir les articles.

Diverses particularités prouvent que les ecclésiastiques & les nobles n'étoient point regardés comme faisant partie de la commune ; les ecclésiastiques en sont spécialement exceptés par le premier art. de la charte de la commune de Bray (1).

Lorsqu'il est dit dans la commune de Roye, jurée par les nobles comme par les bourgeois, que les habitans qui possedent des fiefs, mais qui ne possedent point des fiefs du Roi, & qui

(1) Omnes qui in villâ Brail manebunt, de communiâ erunt, præter clericos & religiosos & familios eorum tantùm, page 296 de ce volume.

ſe prétendent ingénus, mais ne ſont point nobles, ſortiront de la ville, ou ſeront de la commune. N'eſt-ce pas une preuve que les nobles avoient droit d'y reſter, ſans entrer dans leur commune? ils n'y étoient donc pas entrés par le ſerment qu'ils avoient fait.

Quand il eſt dit dans cette même charte, que ceux d'entre les eccléſiaſtiques qui ne vivoient pas ſelon leur état, faiſoient le commerce, qui prêtoient à uſure, qui avoient des femmes, étoient obligés d'entrer dans la commune, & d'en porter les charges comme les gens de la commune (1). N'eſt-ce pas ſuppoſer que les eccléſiaſtiques, qui n'avoient pas encouru les mêmes reproches, quoiqu'ils euſſent tous juré la commune, n'étoient pas entrés dans la commune par le ſerment?

Cependant les nouveaux réglemens qui furent faits en 1126 pour la commune de Saint-Riquier, ſemblent prouver que les ſeigneurs prétendoient pouvoir être admis dans la commune, puiſqu'il y eſt dit que le comte en ſera dorénavant exclus à jamais, & que les ſeigneurs poſſédant château ne pourront y être admis

(1) Omnes clerici qui non tanquam clerici ſe habent, ſed uſurati, vel mercaturam vel ſenebrem pecuniam exerunt, ſi ſuper hac poſſunt convinci, ſint de communiâ, page 231 de ce volume, article 3.

qu'avec la permission spéciale du Roi & de l'abbé, seigneur du lieu; ce qui désigne leur admissibilité : *in præsentiâ Regis constitutum est, quòd comes Pontius extra communiam in perpetuum habeatur, & quòd nullus principum habens castellum sine assensu Regis & nostro* [*scilicet abbatis sancti Richarii*], *in communiam introeat.* Peut-être cela signifie-t-il seulement que ces seigneurs ne pouvoient entrer sur le territoire de la commune.

Les nobles & les ecclésiastiques ne pouvoient en effet devenir que bien imparfaitement membres de la commune; leur état & leur naissance leur donnoient des droits incompatibles avec les charges & les obligations que les loix de la commune imposoient; & ces droits, ils avoient grand soin de les réserver expressément, lorsqu'ils faisoient le serment de se conformer aux réglemens qu'elle établissoit : *omnes clerici, salvo ordine & jure suo, omnesque milites, salvâ fidelitate nostrâ & jure suo, firmiter crediderunt.* Mais insensiblement ces détails nous conduisent à l'examen de la seconde partie des chartes de commune, c'est-à-dire, aux réglemens particuliers qui y sont compris sous la dénomination de coutumes.

II. Nous avons observé ci-dessus qu'on désignoit sous cette dénomination, non-seulement les

les loix municipales qu'un long uſage avoit fait nommer ainſi, mais celles que la commune adoptoit en ſe formant, & auxquelles l'uſage à venir alloit mériter ce même nom. Les coutumes anciennes ne furent long-tems conſervées que dans la mémoire ; c'étoit une ſource éternelle d'abus, parce que l'incertitude des loix fournit à la fois l'occaſion & le moyen de les violer. Les chartes de communes fixerent cette incertitude, en redigeant par écrit les coutumes des villes : mais quelquefois on y ſtipuloit qu'outre les articles qui y étoient expreſſément redigés (1), on continueroit d'obſerver ceux que le témoignage des magiſtrats de la commune, ou une information juridique atteſteroit avoir été en uſage. Ainſi les citoyens, par un excès d'attachement pour leurs coutumes anciennes, & dans la crainte d'y porter la plus légere atteinte, perdoient une partie du fruit qu'ils devoient tirer de la fixation de leur droit coutumier.

Au commencement de la troiſieme race de

(1) Voyez commune de Tournay, article 28, page 30 de ce volume. Omnes inſuper legitimas & rationabiles conſuetudines, quas ipſi Burgenſes hactenus tenuerunt, eis concedimus... per legitimam recordationem majoris & juratorum. Voyez auſſi commune de Tournay, *Ibid.* Page 251, article 23.

nos Rois, chaque diſtrict avoit ſes coutumes. Nous n'entrerons point dans l'examen de ce qui les avoit multipliées ; il faudroit renoncer au mêlange des diverſes nations qui s'établirent dans les Gaules vers le tems de la réformation de notre monarchie. Ces mêlanges confondant les loix comme les peuples qu'elles régiſſoient, formerent inſenſiblement mille combinaiſons de ces loix diverſes, & le nombre s'en accrut encore par les loix nouvelles que les circonſtances introduiſirent dans les tems de troubles, où la plupart de nos villes ayant un maître particulier qui en régloit l'adminiſtration, ne reconnoiſſoient point de légiſlateur unique qui pût les rappeller à un droit conſtant & uniforme.

Toutes ces coutumes différentes étoient déja conſacrées par l'uſage dans les villes anciennes, lorſque les communes qui s'y établirent, les rédigerent, & y joignirent de nouveaux articles. Les villes de fondation nouvelle, & qui par conſéquent ne pouvoient avoir de coutumes propres, adopterent celles des voiſines, ou ſe conformerent à la ville principale du territoire où elles étoient ſituées : de-là cette clauſe ſi fréquente dans les chartes de communes, ſelon la diſpoſition, ſelon le modele des coutumes de telle ou de telle ville (1).

(1) Ad puncta communiæ Peronæ, commune d'Athies,

Nous distinguons dans les coutumes, telles qu'elles sont redigées dans les chartes de communes, cinq objets principaux; les loix concernant les contrats civils & la punition des crimes, la juridiction municipale, les franchises & privileges, les réserves, enfin les charges. Il ne faut pas s'attendre à trouver ces cinq articles rangés avec méthode dans les chartes mêmes. Il semble quelquefois que le rang des articles soit reglé par leur importance; mais cette importance, toujours relative, varie autant que les causes & les circonstances de la concession des lettres de commune; le plus souvent ils sont placés au hasard; de-là le désordre, la confusion, les redites qui se trouvent dans ces lettres, & que nous tâchons d'éviter dans le compte que nous en rendons.

1°. Nous ne nous étendrons point sur les réglemens civils & criminels, renfermés dans ce qu'on nomme les Coutumes des communes; nous observerons seulement avec les savans auteurs de la bibliotheque des communes, que

---

page 298, ad punctum & admodum vernolii commune de Nonancourt, page 289, ad puncta & consuetudines communiæ Rothomagensis, commune de Niort, page 287, ad punctum communiæ Beneventensis. Commune de Crespy, page 235; &c. &c.

ce ſont les véritables ſources de notre droit privé ; que c'eſt-là qu'on trouve les premieres traces de nos coutumes générales ou particulieres.

Plus les chartes de communes ſont anciennes, plus les loix qu'elles contiennent ſe rapprochent des premieres loix des francs. Parmi les traces d'ignorance, de ſuperſtition, de férocité même, on y trouve encore des reſtes de cette équité ſimple & franche, & de cette honnêteté de mœurs qui ont preſque toujours diſtingué les peuples que nous appelons barbares ; l'horreur pour le parjure les portoit à déférer preſque en tout au ſerment civil & même criminel ; la vie des hommes leur étoit ſacrée ; la plupart des crimes n'étoient punis que par des amendes ; ils employoient quelquefois la honte au lieu du ſupplice, même dans le cas des crimes graves ; ſelon quelques anciennes coutumes, la peine d'adultere [1] étoit de courir

(1) Adulter vel adultera, ſi deprehenſi fuerint in adulterio, vel... convicti... vel... in jure confeſſi.... nudi currant per villam, vel nobis ſolvat quilibet 60 ſolidos, & hoc ſic in optionem delinquintis. Coutume de Riom, page 496 de ce volume, article 22. Voyez auſſi *ibid.* page 409, article 21, & les coutumes de Liſle en Périgord, page 419, article 15.

nud par la ville, ſi l'on n'aimoit mieux payer une amende de ſoixante ſous, ou de cent ſous au plus. Ce ne ſeroit pas ſans plaiſir & ſans fruit, qu'on entreroit dans le détail de nos loix anciennes, qu'on les combineroit enſemble, qu'on en obſerveroit les progrès & les changemens, qu'on en développeroit les cauſes morales & politiques. Ce recueil contient des matériaux abondans pour un pareil ouvrage, mais nous ne pouvons ici qu'en indiquer le ſujet.

2°. Nous devons nous arrêter davantage ſur les articles de ces coutumes qui ſont relatifs à la juriſdiction municipale ; parce que cette juriſdiction formoit, comme nous l'avons dit, un des principaux caracteres des communes. Toute commune a ſa juriſdiction, tant au civil qu'au criminel : c'eſt pour cela que Philippe Auguſte adreſſe ſes lettres touchant le privilege des eccléſiaſtiques en matiere criminelle, non pas à une commune en particulier, mais à toutes les communes en général. Quelquefois cette juriſdiction étoit antérieure à l'établiſſement de la commune même, ainſi que nous l'avons remarqué. Cette autorité n'eſt pas toujours ſpécifiée dans la charte de commune, parce que les coutumes anciennes n'y ſont point diſtinguées des coutumes nouvelles : diſtinction en effet abſolument inutile, puiſque l'ancien droit &

le droit nouveau réunis dans la charte, n'avoient qu'une même époque, celle de la charte même à laquelle ils devoient l'authenticité.

La juriſdiction municipale, étoit un attribut eſſentiel de la commune; c'étoit ſa forme la plus apparente, ſon caractere extérieur le plus facile à ſaiſir : auſſi l'emploie-t-on ſouvent pour déſigner les villes de commune, en oppoſant le gouvernement en mairie ou échevinage, au gouvernement en Prévôté; c'eſt-à-dire, à l'adminiſtration exercée par un prévôt que le Roi commettoit; Charles IV, ſur la demande des habitans de Soiſſons, leur octroye par ſes lettres du 4 novembre 1325 [1], qu'ils ſeroient dorénavant gouvernés en prévôté, au lieu d'être gouvernés en commune; & qu'en la place de maire & de jurés qui n'avoient plus lieu, il députeroit un prévôt pour régir en ſon nom.

Il ne nous eſt pas poſſible d'entrer ici dans les détails de l'adminiſtration municipale des villes

(1) Page 50 de ce volume. Voyez auſſi lettres de ſuppreſſion de la commune de Roye, tome 5 de ce recueil, page 660; de Neuville-le-Roi, *ibid.* page 333; & le réglement pour l'adminiſtration de la ville de Laon, depuis la ſuppreſſion de la commune, t. II, page 78.

de commune. Les noms, les rangs, les pouvoirs des magiſtrats qui en étoient chargés, varioient à l'infini. On les appeloit plus ordinairement, maires, échevins & jurés dans les villes de la France ſeptentrionale; ſyndics & conſuls dans la partie méridionale. Les droits attachés aux mêmes noms, n'étoient pas toujours de la même étendue. Les conſuls de la ville de Montauban obtinrent une augmentation de pouvoir en 1328. On regardoit ce titre de conſuls comme le plus éminent des titres de la juriſdiction municipale, dans les pays où il étoit en uſage. Les habitans de Marvejols, qui avoient depuis long-tems des ſyndics, demanderent en 1366, à Charles V, d'accorder à ces magiſtrats le titre de conſuls, comme un titre plus honorable & plus révéré des peuples (1).

Quoiqu'il ſoit ordinaire dans les chartres de commune, de laiſſer aux bourgeois le droit d'élire leurs officiers municipaux, ce droit ne leur étoit pas toujours attribué ſans reſtriction; ainſi dans les communes de Rouen & de Falaiſe (2), les

(1) Tutiori ac honorabiliori nomine,... gubernarentur... ſi conſulari nomine... in ibi uterentur. Tome 4 de ce recueil, page 671.

(2) Si oporteat majorem in Rotomagenſi vel in

cent pairs de la ville avoient seulement le droit de présenter trois notables au roi, qui s'étoit réservé de choisir parmi ces trois, celui qui devoit être le maire de la ville.

Une question intéressante à examiner au sujet de la juridiction municipale, est celle qui concerne les droits des seigneurs hauts justiciers des villes de commune, sur la juridiction municipale de ces villes. Nous n'entreprendrons point de discuter cette question. Nous nous contenterons de rappeler deux principes généraux; le premier que nous ne nous lassons pas de répéter, c'est que les communes sont instituées pour mettre les bourgeois à l'abri des entreprises des seigneurs; ce qui suppose qu'elles laissent peu de droits aux seigneurs, relativement à la juridiction de ces mêmes communes. Le second, c'est que les lettres qui établissent les juridictions municipales, sont des loix, & que par conséquent, ce qui les concerne, semble dépendre exclusivement de celui qui a la puissance législative. Sans doute, c'est des hauts seigneurs, de ceux qui exerçoient les droits

---

Phalesiâ fieri illi centum qui pares constituti sunt, eligent tres proborum hominum civitatis, quas dominos regi præsentabunt, ut de quo illi placuerit, majorem faciat. Tome 5 de ce recueil, page 671.

régaliens, que Beaumanoir a entendu parler, lorſqu'il a dit, « que chacun, ſire, qui a bonnes » villes deſſous lui eſquelles il a communes, » doit ſavoir chacun l'état de la ville, & com- » ment elle eſt dénommée & gouvernée par les » maieurs, &c. ». Nos rois eux-mêmes ont déclaré que les juriſdictions des villes de communes dépendoient d'eux, non comme ſeigneurs de quelque fief qu'ils auroient acquis, mais comme ſouverains. Ils avoient acquis une grande partie de la vicomté de Lautrec, dès le commencement du quatorzieme ſiecle. Environ cent ans après, il y eut un réglement fort étendu ſur la juriſdiction des conſuls de Lautrec, qui fut confirmé par Charles VI, en 1410. Le principal objet de ce réglement étoit de diſtraire de cette juriſdiction, quelques lieux de ſon territoire, & d'y établir des conſuls particuliers. Par le quatrieme article, il fut ordonné que tous les conſuls & autres magiſtrats municipaux de ces lieux, reconnoîtroient ſolidairement tenir leur conſulat du roi, non à droit féodal & comme ſeigneurs, mais à droit de ſouveraineté, & comme Roi : « Ordinavit, quod dicti conſules.... ac » conciliarii... eorumdem recognoſcant ipſum » conſulatum tenere in ſolidum, à domino noſ- » tro rege ut rege ». Ainſi les juriſdictions

municipales ſemblent avoir été regardées comme étrangeres à la ſimple féodalité.

3°. Outre la juriſdiction municipale, les villes de commune jouiſſoient de pluſieurs autres privileges & franchiſes exprimés dans leurs chartes. Les franchiſes quelquefois octroyées avant l'établiſſement de la commune, recevoient alors une nouvelle ſanction qui les rendoit plus reſpectables aux ſeigneurs toujours diſpoſés à les enfreindre.

Quelquefois elles étoient exprimées par cette formule générale, que les hommes de la Commune fuſſent libres, eux & leurs biens : « Quòd homines Communiæ, cum omnibus « rebus ſuis liberi permaneant (1) »; clauſe dans laquelle pluſieurs villes de Commune ont cru appercevoir le franc aleu. Quelquefois, expliquant avec plus de détail ces privileges, la charte portoit que les gens de la Commune demeureroient à perpétuité exempts de tous droits de priſes, tailles injuſtes, prêts forcés & exactions; « ab omni talliatâ injuſtâ, cap-

(1) Cette clauſe eſt fréquente dans les chartes de commune, & forme d'ordinaire le premier article des coutumes. Voyez dans ce volume la commune de Roye, page 228; celle de Saint-Quentin, page 270, &c. &c.

» tione, creditione & universâ irrationabili » exactione (1) ». Souvent le droit de main-morte étoit spécialement aboli : « mortuas » autem manus omnino excludimus (2) ». Quelquefois aussi l'abolition n'étoit pas exprimée : ce fut par une enquête qu'on justifia qu'il n'y avoit point eu de droit de main-morte dans Beauvais depuis l'établissement de la Commune (3).

Cependant l'abolition de ce droit n'étoit pas essentiellement liée à la concession de Commune, comme on le voit par la charte de Commune de Bray, où il est dit que nul seigneur, outre que le Roi, ne pourra lever le droit de main morte sur les hommes de la Commune : « nullus dominus, nisi nos... mor- » tuam manum copias in villâ ab homine de » Communiæ ». L'exemption du droit de main morte, n'avoit point été accordée aux habitans de Soissons, par la Charte de Louis

(1) Voyez commune de Mante, page 197 de ce volume ; commune de Chaumont, p. 225, &c.

(2) Voyez dans ce volume, les communes de Laon, art. 12, p. 186 ; de Bruyeres, art. 12, p. 246 ; de Crespy en Vallois, art. cl. p. 306, &c.

(3) Article 22 de la commune de Compiégne, page 242 de ce volume.

VI, qui leur octroya le droit de Commune ; cette franchiſe fait partie des articles accordés par Philippe-Auguſte (1), lorſqu'il confirma la Commune en 1181.

Indépendamment des franchiſes abſolues, il y avoit des abonnemens fixés pour les redevances dont on pouvoit abuſer. La charte de Commune de Laon, porte que les tailles dues par la Commune pour les terres ſituées dans le territoire de la Commune, ſeront acquittées au moyen de quatre deniers par chaque terme (2).

Les habitans des villes gémiſſoient ſous quantité d'autres vexations, plus intolérables encore que les vexations pécuniaires, parce quelles attaquoient des droits plus chers que la fortune, des droits plus naturels que la propriété des biens : le droit de marier ſon fils & ſa fille, de les avoir ſous ſa tutelle, quand ils étoient mineurs ; ce droit par lequel on ſe ſurvit en quelque ſorte, celui de preſ-

(1) Præter has conſuetudines à patribus noſtris conceſſas & indultas, concedimus ut, &c.... nec cuiquam licebit ab aliquo vel aliquâ de communiâ, manum mortuam exigere. Art. 20 de la commune de Soiſſons, p. 221 de ce volume.

(2) Page 187 de ce volume ; art. 18.

crire par ſon teſtament l'exécution de ſes volontés après la mort ; enfin la liberté qu'une veuve acquiert par la mort de ſon mari, de diſpoſer de ſa propre perſonne. Les bourgeois furent ſouvent rétablis par les chartes de Commune, dans la jouiſſance de ces droits qui ſont tous réunis dans une clauſe des lettres de Commune accordées aux habitans de Saint-Jean d'Angely, en 1204 par Philippe-Auguſte. Nous la tranſcrirons en note, & nous y indiquerons pluſieurs autres lettres qui offrent des clauſes ſemblables (1).

Dans la charte de Commune accordée aux habitans de Montolieu en 1312, le roi déclare les bourgeois exempts de tous dons gratuits, prêts forcés, corvées d'hommes & de bêtes ; ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité & d'un ſubſide général. Il leur laiſſe la liberté de tranſporter leurs domiciles où ils voudront, de diſpoſer de leurs biens entrevifs ou par teſtament, de marier leurs enfans, de faire entrer leurs fils dans les ordres eccléſiaſtiques. Si ces droits ne ſont pas énoncés dans toutes

(1) Tome 5 de ce recueil, page 671, 207 ; voy. auſſi dans le préſent volume, les chartes de commune de Laon, art. 17, p. 186 ; de Sens, art. 5, p. 262 ; de Soiſſons, art. 5, p. 219, &c. &c.

les chartes de Commune, c'eſt peut-être parce que les habitans des villes conſidérables & anciennes en jouiſſoient de tems immémorial, ou par des privileges déja obtenus.

Au nombre des privileges ſinguliers que les chartes de Commune attribuoient quelquefois aux villes, nous remarquons celui de pouvoir ſe fortifier ſur le terrein de qui que ce fut ; c'eſt une des clauſes de la charte de Commune de Creſpy (1). Celle de Corbie porte que perſonne dans la banlieue ne pourra bâtir de forereſſe ſans la permiſſion du Roi & de la Commune (2); en général les Communes avoient le droit de guerre, c'eſt-à-dire le droit de ſoutenir leurs intérêts par les armes: ainſi Philippe IV, en accordant une Commune aux habitans de Saint-Jean d'Angely, non ſeulement leur permet, mais leur ordonne d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs propres droits & ceux de l'égliſe, contre quelque per-

(1) Ubicumque majori & jurati villam Criſpiaci firmare voluerint, in cujuſcumque terrâ ſit, abſque forifacto firmabunt, p. 397 de ce volume, art. 28.

(1) Nullus firmitatem intra Banlivam Corbiæ licebit ædificare, niſi per noſtram & communiæ licentiam. Ibid. Page 216, art. 5; voyez auſſi la charte de commune d'Abbeville, tome 4, page 58, article 38.

sonne que ce soit, sans la fidélité due au Roi: « volumus, præcipimus & statuimus ut... adjura » sua propria & Sanctæ Ecclesiæ conservanda, » totam vim & totum posse Communiæ suæ; » salvâ fidelitate nostrâ contrà omnem homi- « nem... exornant & opponant ». Selon les réglemens de la Commune de Rouen, dans les cas pressans, & sans l'ordre des magistrats, tous les bourgeois devoient sortir en armes, à la réserve de ceux que le maire & les échevins nommoient pour garder la ville; & ceux qui y restoient après l'heure marquée pour marcher, étoient à la merci de la Commune, qui pouvoit les punir ou par une amende ou par la démolition de leur maison. On trouve dans la plupart des chartes de Commune, des traces de ce droit de guerre. L'article XI de celle de Beauvais, porte que lorsque la Commune marchoit contre ses ennemis, il étoit défendu de parler à aucun ennemi sans permission du maire [1]. Il est dit dans la charte de Commune de Roye, que si quelqu'étranger noble ou roturier, *sive miles*, *sive serviens*, *sive rusticus*, avoit causé quelque dommage à la Commune, & qu'il n'obéit pas à la sommation que le maire lui auroit faite,

(1) Tome 7 de ce recueil, page 624. Voyez aussi dans le présent volume l'article 14 de la commune de Soissons, p. 220.

de le réparer, le maire à la tête de ſes habitans, devoit marcher pour détruire l'habitation du coupable ; & ſi c'étoit un lieu fort, dont ils ne puſſent ſe rendre maîtres, le Roi promettoit de venir à leur ſecours : « quæ » ſi ſit adeò fortis ut eis burgenſium dirui » non poſſet, ad eam diruendam vim & auxi» lium conferimus ».

Nos Souverains ont long-tems regardé comme une des principales ſources de leurs revenus, le droit qu'ils avoient de changer les monnoies. Ce recueil fournit une ſuite nombreuſe de ces mutations fréquentes, & des exemples ſans ceſſe reproduits de l'abus de cette pernicieuſe reſſource. Les Rois renonçoient quelquefois à ce droit en faveur des villes de Commune. Philippe-Auguſte promit aux habitans de Roye, de St. Quentin, de Creſpy en Valois par leur charte de Commune, que la monnoie n'éprouveroit chez eux aucune mutation, ſinon du conſentement de leur maire & de leurs jurés, ſe réſervant ſeulement dans le cas où on manqueroit d'eſpece, le droit d'en faire frapper de nouvelles de même poids que les anciennes, avec leſquelles elles auroient cours communément [1].

(1) Voyez dans ce volume les pag. 230, art. 35, 273, art. 38 ; & 307, art. 29.

D'autres

D'autres droits moins eſſentiels, mais à quelques égards plus particuliers aux Communes, parce qu'ils étoient d'ordinaire les attributs de leur juriſdiction municipale, étoient l'hôtel commun pour les aſſemblées ; la cloche pour les indiquer ; le Beffroi où cette cloche étoit ſuſpendue ; le ſceau pour ſceller les délibérations. Il eſt ſouvent mention de ces droits dans les chartes de Commune, ſur-tout dans les lettres qui les ſuppriment ou qui les rétabliſſent. Il ſeroit trop long de nous arrêter ſur chacun de ces attributs. Nous remarquerons ſeulement au ſujet du Beffroi, qu'un écrivain [1] d'ailleurs fort inſtruit, s'eſt trompé dans la notion qu'il a donnée de ce mot & du privilege qu'il déſigne.

Dans des lettres du Roi Jean, en 1363, au mois de décembre [2], il eſt permis à la Commune de Dourlens de garder la tour de Beauval, *pour y faire Belfroy, & y tenir priſon.* De-là lorſque la Commune de Laon fut ſupprimée, & qu'on y eut établi un prevôt au lieu d'un maire, il fut dit que le Beffroi ſeroit appellé dorénavant la priſon du pré-

(1) Leroi, diſſertation ſur l'hôtel-de-ville de Paris, loc. cit. pages 10 & 11.

(2) Elles furent produites en 1719, au procès entre la commune de Dourlens & le prévôt de cette ville Voyez le mémoire qui fut alors imprimé pour la commune, page 7.

vôt [1]. Au reſte les cloches du Beffroi étoient tellement un attribut de la Commune, que lorſque la Commune de Compiegne fut établie, il fallut des lettres particulieres du Roi pour autoriſer les habitans à ſonner les cloches du Beffroi en cas de meurtre ou d'incendie [2].

4°. Après avoir parlé des clauſes qui contiennent les privileges des Communes, nous devons dire quelque choſe des réſerves qui reſtreignoient ces privileges. Nous avons déja remarqué que l'objet de la conceſſion des Communes n'étoit pas de dépouiller les ſeigneurs de leurs droits, mais de les empêcher d'en abuſer. Les bourgeois opprimés avoient droit d'exiger de leur Souverain, ſecours & protection; mais il devoit cette même protection aux droits légitimes des ſeigneurs : auſſi dans les chartes de Commune, ces droits ſont-ils toujours expreſſément réſervés.

Le dernier article de ces chartes contient ordinairement la clauſe ſuivante : « ſauf notre » droit, celui des évêques, du clergé, des » ſeigneurs, des nobles, des juges [3] ».

(1) Tome 2e de ce recueil, p. 79, art. 9.

(2) Voyez page 514 de ce volume.

(3) Page 232 de ce volume; voyez-y auſſi les chartes de commune de Creſpy, page 237; de Vaſſi, page 239; de Soiſſons, page 221; de Compiégne, page 242, &c. &c.

Outre cette réſerve générale, il y en avoit ſouvent de particulieres. Ainſi par l'article 19 de la Commune d'Amiens, il eſt dit que cette Commune ne ſe mêlera point de ce qui concerne les droits féodaux [1]. Les droits féodaux étoient ſi reſpectés, que la charte de Commune d'Abbeville, en ſupprimant l'exécution du prêt forcé & ſans gage, excepte cependant le cas où le vaſſal ſeroit expreſſément obligé à cauſe de ſon tenement, au prêt d'une ſomme fixe (2). Le ſerment même des membres de la Commune devoit être fait ſauf la foi due aux ſeigneurs (3). Quand Louis VII accorda le droit de Commune aux habitans de Compiegne, les droits ſeigneuriaux de l'abbé furent exprimés & conſervés (4). Nous avons vu que le payement du cens étoit ordonné, même ſur peine d'amende.

Une des réſerves les plus importantes étoit celle qui défendoit d'admettre dans la Com-

(1) Communia de terris ſive feodis dominorum non debet ſe intromittere; page 265 de ce volume.

(2) Niſi tale fuerit tenementum, cujus poſſeſſor certam ſummam domino ſuo & debito credere teneatur. Tome 4 de ce recueil, page 56, article 15.

(3) Omnes communiam jurabunt, ſalvâ fidelitate dominorum; charte de commune de Bray, page 296 de ce volume, article premier. Salvâ fidelitate comitis; Commune de St. Quentin, page 270 de ce volume.

(4) Page 241 de ce volume, articles 1 & 2.

mune, les vaſſaux des ſeigneurs voiſins; ou qui ne le permettoit qu'à des conditions avantageuſes aux ſeigneurs. Il étoit ſpécialement défendu aux Communes, de recevoir les hommes de corps du Roi & de ſes domaines (1): Si quelqu'un d'eux y avoit été admis, il étoit forcé d'en ſortir (2). Les choſes s'étendoient auſſi aux hommes des abbayes royales, & aux hommes des autres Communes (3). Si les habitans de la campagne qui étoient libres, pouvoient y être reçus, c'étoit aux conditions qu'ils abandonneroient à leurs ſeigneurs les terres qu'ils occupoient dans ſon territoire (4). Les bourgeois d'Abbeville ne pouvoient admettre dans leur Commune aucun vavaſſeur ou poſſeſſeur de vavaſſerie, ou de fief libre compris dans le domaine du Roi, ſans le conſentement du Roi & du ſeigneur (5); & s'il y étoit admis, le Roi avoit trois ans pour le réclamer. Les trois ans expirés, cet homme

(1) Commune de S. Quentin, article 5, page 270 de ce volume. Voyez auſſi la charte de commune de Neuville-le-Roi, article 21, page 279, &c.

(2) Commune de Bray, article 13, page 296 de ce volume.

(3) *Ibid.*

(4) Commune de S. Riquier, page 184 de ce volume. Commune de Roye, art. 19, p. 229. Voyez auſſi commune de Saint-Quentin, art. 19, p. 272.

(5) Commune d'Abbeville, art. 23, p. 57 du quatrième tome de ce recueil.

avoit le droit de reſter dans la Commune ; mais il ne pouvoit retenir ſon fief que de l'aveu du Roi & du ſeigneur : il avoit cependant la liberté de le tranſmettre à qui il jugeoit à propos (1) ; ſi depuis ſon aſſociation à la Commune, il acquéroit un fief libre, par héritage ou par mariage, il pouvoit le garder, ſauf les droits du ſeigneur ; mais de quelqu'autre façon qu'il l'eût acquis, il étoit obligé de s'en deſſaiſir (2).

Les hommes de l'archevêque & du clergé n'étoient point admis dans la Commune de Sens (3) ; aucun cenſitaire des égliſes & des nobles de la ville, n'étoit reçu dans celle de Laon, ſans l'aveu du ſeigneur [4]. Cet aveu ſe préſumoit d'ordinaire, lorſque le ſeigneur ne réclamoit pas dans l'eſpace d'un an & un jour [5]. On avoit auſſi pourvu à la conſer-

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.* Art. 24, p. 58.

(3) Commune de Sens, p. 262 de ce volume.

(4) Nullus extraneus de capite cenſis eccleſiarum vel militum civitatis, in hanc pacis inſtitutionem, niſi annuente domino ſuo, recipietur. Commune de Laon, art. 14, p. 187 de ce volume.

(5) Si quis moram fecerit per annum ut dùm in communia à Senonensi, in pace & ſive juris velatione ; & aliquis poſtea eum requiſierit quòd ſit homo ſuus, non illi de eo reſpondebunt jurati. Commune de Sens, article 19, page 263 de ce volume. Voyez auſſi commune de Seaux, article 19, page 159.

vation de la juriſdiction des ſeigneurs ſur les hommes mêmes de la Commune. C'étoit au ſeigneur du lieu où ils avoient leur demeure, qu'étoit réſervé le droit de leur faire exécuter les jugemens des échevins [1]. Nous ne pouſſerons pas plus loin ces détails.

5°. Les privileges de Communes étoient compenſés par les charges. Outre les redevances envers le roi & les ſeigneurs, les bourgeois des villes de Commune étoient de plus obligés à des frais & à des ſervices pour le bien de la Commune même. Ils étoient tenus à la garde de la ville, à l'entretien & aux réparations des murs, des ponts, des rues, &c. Par la charte de Commune de Montauban, en janvier 1322 ou 24, les habitans ſont obligés de garder la ville, d'entretenir les portes, murs, foſſés, rues, ponts, fontaines. Par l'article deuxieme de celle de Noyon, tous ceux qui avoient des maiſons, excepté les nobles & le clergé, devoient guet & garde, & contribution aux frais pour les affaires de la Commune [2]. Par l'article 8 de celle de Pontoiſe, les bourgeois

(1) Omnes homines de communiâ juſtitiam debent ſubire in eâdem villâ per dominum in cujus diſtricto manent, per rectum judicium ſcabinorum. Commune de Bray, art. 5, p. 296 de ce volume.

[2] Debent exubias & adjutorium civitatis & conſuetudinis communionis, page 224 de ce volume.

devoient tous contribuer à proportion de leurs facultés, aux dépenses nécessaires pour la défense & la sureté de la ville [1]. Les Communes d'Aigues-Mortes & de Marvejols, étoient obligées au guet & garde, à la volonté des consuls. Quelquefois on obligeoit les possesseurs de fonds dans le territoire de la Commune de contribuer aux dépenses de cette Commune, quoiqu'ils n'en fussent pas membres. Ainsi les seigneurs & leurs hommes des environs d'Angoulême dans l'étendue de deux lieues, contribuoient au guet & garde & à l'entretien du château.

ARTICLE VI.

Par qui & pour quelles causes les Communes étoient modifiées, supprimées ou rétablies.

LA même autorité qui avoit établi les communes, pouvoit seule les modifier, les supprimer ou les rétablir. Des lettres émanées du souverain avoient donné aux Communes le degré d'authenticité suffisant : des lettres semblables étoient nécessaires pour les revoquer ou les faire revivre. Il ne suffisoit pas aux bourgeois de renoncer à la concession qui leur étoit faite du droit de Commune comme on renonce

[1] *Ibid.* Page 254. Voyez aussi l'article 7 de la charte de commune de Poissy. *Ibid.* Page 316.

à un privilege de pure faveur, quand il devient onéreux, parce que le droit de Commune n'étoit pas un ſimple privilege. Les chartes de Communes à certains égards, étoient des loix, des ordonnances ; & c'eſt à ce titre qu'elles entrent dans ce recueil : le droit de les abolir ou de les renouveller, appartenoit au légiſlateur, comme celui de les créer.

Les circonſtances politiques avoient fait ériger les communes : le changement de ces circonſtances les fit tantôt modifier, tantôt ſupprimer, tantôt rétablir.

1°. Les Souverains qui accordoient les Communes, demeuroient toujours les maîtres d'y faire les changemens qu'ils croyoient convenables ; leur qualité de légiſlateurs attachoit à leur perſonne le pouvoir inaliénable d'exercer leur autorité ſur cette portion du droit public de leur royaume. Nous avons publié dans ce volume les changemens que Louis VI fit au premier établiſſement de la Commune de St. Riquier ; on trouvera dans le premier tôme de ce recueil, pluſieurs ordonnances de S. Louis & de Philippe-le-Bel, contenant des réglemens géneraux pour les Communes, indépendamment des chartes particulieres qui les avoient accordées. Les réglemens portent principalement ſur l'élection des maires, ſur les comptes qu'ils doivent rendre, ſur la ſûreté des deniers communs, ſur le retranchement des dépenſes

pour les affaires de la ville, &c. Quand Charles V rétablit en 1368, les habitans de Peronne dans les droits anciens de leur Commune, ce fut avec un grand nombre de modifications.

Il en mit encore plus à la charte des communes de Tournay, lorqu'il la renouvella en 1370. On peut regarder auſſi comme une modification du droit de commune, l'article 71 de l'édit de Moulins, en février 1566, qui laiſſant l'exercice du criminel & de la police, aux maire, échevins & autres adminiſtrateurs des corps de ville, leur interdit la connoiſſance des inſtances civiles entre les parties. La ville de Reims fut troublée, en conſéquence de cet article, dans la jouiſſance de la juriſdiction civile : mais elle y fut confirmée par arrêt.

2°. En parlant des ſuppreſſions des communes, nous n'enviſageons point ces ſuppreſſions momentanées, que quelques communes éprouverent dans les premiers inſtans de leur formation : ſuſpenſions, plutôt que ſuppreſſions réelles, obtenues à force de brigues & d'argent, par les ſeigneurs qui avoient intérêt de s'oppoſer à ces établiſſemens. Ils employerent même les armes. Nous avons rapporté des exemples, en parlant de l'établiſſement des communes de Laon, d'Amiens & de quelqu'autre ; mais il n'eſt ici queſtion que des ſuppreſſions revêtues de formes

légales, & fondées ſur des cauſes juſtes, avouées par le ſouverain.

Elles avoient d'ordinaire l'un de ces deux motifs; ou l'intérêt même des bourgeois qui demandoient la ſuppreſſion de la commune, devenu pour eux une charge, ou la punition des habitans par la ſuppreſſion d'un droit dont ils avoient abuſé.

Les communes avoient été établies pour mettre les bourgeois à l'abri des vexations des ſeigneurs, que l'autorité foible des premiers rois de notre troiſieme race avoit peine à contenir. Tant que la crainte de ces vexations ſubſiſta, nous ne voyons gueres que les bourgeois aient demandé la ſuppreſſion de leurs communes. Mais lorſque le pouvoir de nos Rois fut aſſez affermi pour ne rien laiſſer à redouter de la tyrannie des ſeigneurs, les villes commencerent à trouver peſantes les conditions auxquelles les communes les aſſujettiſſoient.

La ville de Roye jouiſſoit du droit de commune, depuis près de deux ſiecles, lorſqu'elle fut pillée & brûlée par les anglois en 1373; les habitans ſe réfugierent en divers lieux & repréſenterent qu'ils ne reviendroient point dans leur patrie, ni ne ſongeroient à rétablir leurs maiſons, tant que leur commune ſubſiſteroit; ne pouvant déſormais ſoutenir les charges, ni acquitter les redevances de la commune, de laquelle ils n'en-

tendoient jamais uſer, Charles V, par ſes lettres du mois de janvier 1371 ou 74 de ſa pleine puiſſance, abolit la commune.

Philippe Auguſte avoit établi en 1200 la commune de Neuville-le-Roi en Beauvoiſis. Cette ville ſouffrit tellement des guerres qui déſolerent la France durant le quatorzieme ſiecle, que de trois cent feux, elle fut réduite à trente; & il y avoit quatre ans que les habitans n'uſoient plus du droit de commune, lorſqu'en 1370, ils demanderent que la commune fût déclarée abolie, comme étant hors d'état d'en acquitter les redevances.

Ces exemples juſtifient ce que nous avons dit, que la ſimple renonciation au droit de commune ne ſuffiſoit pas pour faire ceſſer ce droit. Il falloit des lettres du Roi, en vertu deſquelles les habitans étoient rayés des regiſtres de la Chambre des Comptes, ſur leſquels ils étoient portés à raiſon des redevances auxquelles ils s'étoient obligés pour l'obtenir. Charles V accorda donc en juillet 1370, aux habitans de Neuville-le-Roi, qu'ils ſeroient ôtés des regiſtres de la Chambre des Comptes & qu'au lieu d'être gouvernés par un maire & des échevins, ils le ſeroient par un prevôt ou autre magiſtrat commis par le Roi.

Ce n'étoit pas ſeulement les malheurs des guerres qui portoient les bourgeois à demander

la suppression de leur commune; c'étoit quelquefois l'abus que les propres magistrats de la commune faisoient de leur autorité. Les habitans de Meulan (qui faisoient partie de l'apanage de Philippe, comte d'Evreux, petit fils du Roi, Philippe le Hardi) se plaignirent à ce comte en 1320, de ce qu'ils étoient accablés de contributions, que les maire & échevins levoient sur eux, sous prétexte des affaires de leur ville; & ils le supplierent qu'on les délivrât d'une commune qui leur étoit devenue onéreuse. Le comte leur octroya leur demande & supprima la commune. Ces lettres furent dans la suite confirmées par Charles V en 1375.

Ce fut au Roi (Charles IV) que les habitans de Soissons s'adresserent pour avoir la suppression de leur commune en 1235. Mais lorsque les bourgeois abusoient eux-mêmes de leur droit de commune, ou lorsque par d'autres excès ils méritoient d'être punis; le Roi de son propre mouvement les privoit de ce droit; ainsi la commune d'Etampes fut cassée par des lettres de Philippe Auguste en 1199 (1), à cause des excès auxquels elle s'étoit portée contre les nobles & le clergé. Quelquefois ces sup-

(1) Propter injurias & oppressiones & gravamina quæ communia stamparum inferebat tam ecclesiis & rebus earum, quam militibus, & rebus earum, p. 277 de ce volume.

preſſions ſe faiſoient (1) par des arrêts du parlement.

Les habitans étoient quelquefois punis des fautes de leurs magiſtrats, par la perte de leur commune. Les magiſtrats de la commune de Douai ayant condamné injuſtement un de leurs anciens échevins à être pendu [2], le parlement jugea en 1366, que vu l'injuſtice de cette ſentence, la ville ſeroit condamnée à perdre à perpétuité « toute juſtice, loi & échevinage, » corps & communauté »; ce qui fut exécuté. Les magiſtrats de la commune de Tournay, s'étoient portés à des excès condamnables, violant leurs réglemens, & ne reſpectant pas même la ſauvegarde du Roi (3); le parlement, par arrêt du 3 juillet 1332, priva les bourgeois de leur droit de commune; cette ville ayant trouvé le moyen de la faire rétablir, en fut de nouveau privée en 1366, à cauſe des querelles

(1) Voyez les lettres de Philippe de Valois, en mars 1331, p. 77 du onzieme tome de ce recueil.

(2) Voyez les lettres de Charles V, du 5 ſeptembre 1368, tome cinquiéme de ce recueil, p. 130.

(3) Voyez les lettres de Charles, fils aîné & lieutenant du roi Jean, en novembre 1356, tome 3 de ce recueil, page 92; & à la fin du volume page clxxxjx, additions & corrections pour la page 91.

qu'elle occaſionnoit entre les habitans. Ce fut plutôt une ſuſpenſion qu'une ſuppreſſion proprement dite : car, lorſque quatre ans après, la commune leur fut rendue (1), le Roi déclara qu'il ne la leur avoit ôtée que dans le deſſein de la leur rendre, lorſque les troubles qu'elle avoit cauſés ſeroient calmés.

L'effet de ces ſuppreſſions n'étoit pas toujours d'éteindre tous les avantages ni toutes les charges que renfermoit la conceſſion. Dans l'ordonnance qui fut faite en 1331 pour régler l'adminiſtration de la ville de Laon dont on avoit ſupprimé la commune (2), on eut ſoin de pourvoir à ce que les bonnes coutumes & bons uſages de ladite ville fuſſent conſervés. La ſuppreſſion de la commune de Tournay entraînoit la perte de quelques droits du chapitre de cette ville ſur les habitans (3). Le chapitre obtint des lettres, le 6 juin 1365, qui déclarerent que cette ſuppreſſion n'apportoit à cet égard aucun préjudice, ni novation ou empêchement. Les lettres de ſuppreſſion de la commune d'Etampes en 1199, en déclarant que chacun rentrera reſpective-

(1) Voyez les lettres de Charles V, du 6 février 1370 ou 71, page 372 du tome 5 de ce recueil.

(2) Tome 11 de ce recueil, p. 78.

(3) Tome 4 de ce recueil, p. 570.

ment dans l'état où il étoit avant l'établiſſement de la commune, ajoutent que cependant le Roi continuera d'exiger des habitans le ſervice militaire qui lui étoit dû par la commune, & qu'il aura le droit de lever des tailles ſur ceux qui en avoient été membres, quand même ils ſeroient vaſſaux des égliſes ou des nobles (1). Charles IV., en ſupprimant la commune de Soiſſons en 1325, laiſſa aux habitans les loix, coutumes, libertés & franchiſes qu'ils avoient eues au temps où ils étoient gouvernés en commune (2).

III. Deux cauſes opéroient d'ordinaire le rétabliſſement de ces communes ſupprimées, ou le deſſein de récompenſer les villes de quelques ſervices ſignalés, ou le beſoin d'en tirer de nouvelles ſommes. La commune de Tournay pluſieurs fois ſupprimée, fut autant de fois rétablie; elle dut ſon rétabliſſement en 1340 à ſa vigoureuſe défenſe contre Edouard III (3), ſelon le témoignage de Froiſſart. Abolie depuis, elle fut de nouveau rétablie en 1370 par Charles V,

(1) Page 277 de ce volume.

(2) Page 300 de ce volume.

(3) Froiſſ. tome premier, page 80. Voyez auſſi les lettres déjà citées, du 6 février 1370, ou 71 p. 372 du cinquieme tome de ce recueil.

moyennant certaine aide (1) que les habitans s'obligerent de lui fournir pour les besoins de l'état. La commune de Douai n'obtint de ce même prince en 1368 des lettres de rétablissement, qu'en lui payant six mille francs d'or (2).

Ainsi les causes des rétablissemens des communes étoient les mêmes que celles de leur établissement : l'intérêt des habitans qui les demandoient, l'intérêt du souverain qui en tiroit avantage.

Les formes étoient aussi à peu près semblables. Comme il falloit des lettres émanées du souverain pour fonder le droit de commune, il en falloit pour le rétablir, d'autant plus que ce rétablissement n'étoit pas toujours pur & simple, puisque souvent il modifioit l'ancien droit, ou y ajoutoit. Mais les lettres de rétablissement des communes rappelloient toujours les concessions premieres, & par-là elles unissoient à la confirmation du droit les avantages que l'ancienneté pouvoit y joindre.

Nous terminons ici nos recherches sur les communes.

---

(1) Ordonnances, tome 5, ubi supra.

(2) Ibid, tome 5, pag. 139.

FORME

FORME

DES ÉLECTIONS PROVINCIALES, DÉPUTATIONS, CONVOCATIONS, LETTRES DE CONVOCATION, TENUE, DURÉE, ET POUVOIR DES ÉTATS.

AVEC L'ORDRE DES SÉANCES ET LA DIVISION DES TROIS ORDRES.

LE TOUT EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES MONUMENS.

ANCIENNETÉ DES ÉTATS, ET LEUR POUVOIR. (*G. Coquille, T. I, p. 560*).

LA république de France a été, dès son premier établissement, gouvernée par monarchie, parce que la région du peuple a été sous un roi : mais, selon la grande ancienneté, le droit de cette monarchie ne s'exerçoit pas par la seule & libre volonté d'un seul ; car le roi, qui est monarque, souloit appeler les états de son royaume, avec lesquels, & par l'avis desquels il faisoit les loix & prononçoit des affaires de son royaume. Cette autorité des états se trouva représentée quand, après le décès des trois enfans du roi Philippe-le-Bel, qui furent successivement rois sans délaisser de ligne masculine, la couronne se trouva contentieuse entre Philippe de Valois, cousin germain desdits trois rois, & Edouard d'Angleterre, neveu desdits trois rois, fils de leur sœur Isabelle : & sur la question jugée par les états de France, qui déclarèrent la couronne appartenir au mâle, venu de mâle en ligne directe du sang de France, & non du mâle venu de femme, ores que l'un fût plus proche que l'autre.

Ce qui reste de cet ancien établissement, est

qu'en toutes affaires ſurvenantes en ce royaume, concernantes l'état, les rois ont accoutumé d'aſſembler leur peuple, qui eſt diſtribué en trois ordres, l'égliſe, la nobleſſe & les roturiers laïcs, que l'on appelle le tiers-état. Du temps du roi Henri II, après la bataille perdue à Saint-Quentin, grande partie des forces de France étant en Italie, fut faite une aſſemblée, en forme d'états, à Paris; &, pour renforcer la contribution, fut ajouté le quatrieme état, que l'on appella l'état de la juſtice. Ce fut pour une fois: auſſi de vrai, la juſtice n'eſt pas l'un des états; car la juſtice eſt ès mains, tant du premier & du ſecond que du tiers-état. La juſtice, pour les cauſes ſpirituelles, eſt ès mains des eccléſiaſtiques; & encore il ſe voit, ès parlemens, qu'une bonne partie des conſeillers ſont d'égliſe, & au nombre des pairs ſont ſix évêques. D'ancienneté, la juſtice laïque étoit toute ès mains de gentilshommes, tant héréditairement que par commiſſion: héréditairement, ès mains de ceux qui ont droit de toute juſtice; car, en cette grande ancienneté, les ſeigneurs eux-mêmes exerçoient la juriſdiction, mais pour bonnes cauſes, a été ordonné qu'ils y commettroient des juges par commiſſion, comme ſont les baillis & ſénéchaux royaux, qui, ſelon leur établiſſement, doivent

être gentilshommes & de robe-courte ; mais ès états assemblés, selon l'ancienne coutume, il n'a été parlé que de trois états, comme ès états de Tours de l'an 1483, d'Orléans 1560, & Blois 1576. Et pour ce que, selon cette grande ancienneté, les rois n'avoient droit ou ne faisoient imposer aucuns deniers sur le peuple, sinon par le consentement & accordance des états, dont il se voit encore la marque au duché de Bourgogne, les rois, à l'issue des états, ont accoutumé de demander ou d'eux-mêmes mettre sus quelque nouveau subside : aussi, à l'issue des états d'Orléans, fut mis alors le subside de cinq sols sur muid de vin ; &, après les états de Blois, la recrue de quinze cents mille écus, & plusieurs surcharges de nouvelles impositions & nouveaux offices.

POUVOIR DES ÉTATS POUR SE DONNER DES LOIX. (*G. Coquille, T. I, p.* 519.)

Le pouvoir des parlemens n'est pas tel, car il est pour juger les causes des particuliers, & pour recevoir, faire publier & enregistrer les loix que le roi fait. L'autre pouvoir des états est au fait des coutumes qui tiennent lieu & font le vrai droit civil des provinces, en l'accordance desquelles coutumes est représentée l'ancienne liberté du

peuple François, en tant qu'il avoit & qu'il a encore aujourd'hui droit de faire loi sur soi-même, qui étoit le même droit qu'avoit le peuple romain quand, étant assemblé en conseil, & étant distribué par certain ordre, il étoit interrogé par le consul ou le tribun, s'il lui plaisoit que telle ou telle chose fût ordonnée & tenue pour loi. C'est vérité que nos coutumes sont notre vrai droit civil, & ne sont pas comme statuts, ainsi qu'aucun François, par imitation & singerie des docteurs ultramontains, les appellent.

Ancienne convocation d'États, rang & appel des Pairies. (*Guy Coquille, T. I, p.* 329.)

L'ancienne façon de convoquer les états se reconnoît par les vestiges & marques qui en sont demeurés; à savoir, que les six pairs de France, laïcs, anciens, avoient les premieres séances, comme ils avoient au sacre du roi à Rheims, & ès cérémonies qui en dépendent. De vrai, les deux principales fonctions du roi, en sa majesté, sont en son sacre & en la tenue des états, parce qu'en son sacre les pairs de France, tant ecclésiastiques que laïcs, représentent tout le peuple de France, reçoivent le serment du roi pour la manutention de la religion chrétienne & de l'église

catholique, & protection de ſon peuple; &, par même moyen, les pairs, pour tout le peuple, promettent au roi obéiſſance & fidélité: & ès états, les rois font les loix pour l'établiſſement & conſervation du royaume, bien, repos & ſoulagement du peuple; eſquels les anciens pairs étant appellés, & ſemons par le roi, ſouloient convoquer les états particuliers de leurs provinces, & amener eſdits états-généraux les députés d'icelles, dont la marque eſt demeurée de préſent; car, ores que leſdites anciennes pairies ſoient unies à la couronne, néanmoins les députés d'icelles venant ès états, ſont appellés aux mêmes rangs & prérogatives que leſdits anciens pairs tenoient en leur ſéance des états & offices qu'ils exercent au ſacre du roi, à ſavoir pour ce que le duc de Bourgogne, par ancien droit, eſt doyen des pairs, c'eſt-à-dire premier. Les députés du duché de Bourgogne, des trois ordres, ſont appellés devant le roi, par le héraut d'armes & par le maître des cérémonies, colloqués en ſéance & prochains, après les députés de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Le héraut les appelle nommément, avec cette adjonction: *Bourgogne, premiere pairie, ou doyenné des pairies de France.* En prochain ordre, après ſont appellés les députés des trois états du duché de Normandie, qui

eſt la ſeconde pairie. Après ceux du duché de Guienne, qui eſt la troiſieme pairie, & après les trois duchés, étoient appellés les députés des trois comtés-pairies, qui ſont Champagne, Toulouſe & Flandre. Vrai eſt qu'aux états d'Orléans, tenus en l'an 1560, parce que le duché de Bretagne ſe trouvoit lors uni à la couronne, & qu'ès états de Tours, l'an 1484, & autres états tenus auparavant, les ducs de Bretagne penchant plus par affection devers l'Angleterre, & prétendant une certaine ſouveraineté imaginaire, ne ſouloient comparoir ès états de France, & ne ſe trouve qu'ils y aient eu rang de prérogative, fut aviſé & ordonné que les députés des trois ordres de Bretagne auroient rang & ſéance après les trois duchés-pairies, & ainſi fut ès états de Blois 1576, & en ces préſens états, l'an 1588.

Pour parler de l'expérience de la bonté des François (Philippe de Commines), ne faut alléguer, de notre temps, que trois états tenus à Tours, après le décès de notre bon maître le roi Louis XI, qui fut l'an 1483. L'on pouvoit eſtimer lors que cette bonne aſſemblée étoit dangereuſe; & diſoient aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par pluſieurs fois depuis, que c'eſt crime de leſe-majeſté que de parler d'aſſembler les états, & que c'eſt pour diminuer l'autorité

du roi. Mais ceux qui débattent cela ſont ceux même qui commettent ce crime envers Dieu & le roi, & la choſe publique; car telles paroles ne ſervent qu'à ceux qui ſont en autorité & crédit, ſans en rien l'avoir mérité, & qui ne ſont propres d'y être, & n'ont accoutumé que de flageoler en l'oreille, & parler des choſes de peu de valeur, & craignent les grandes aſſemblées, de peur qu'ils ne ſoient connus, ou que leurs œuvres ne ſoient blâmées.

Variation dans l'ordre obſervé pour la convocation des États; rangs des Provinces; la Préſidence n'appartient point, ſuo jure, *au Préſident du département de Paris.* (*G. Coquille, T. I, Préface.*).

Monſieur, je vous envoie cinq cahiers, contenant les extraits que j'ai faits de l'ordre de la convocation des députés des états particuliers en la convocation des états-généraux de France, tant à Tours, en l'an 1483, qu'à Orléans & à Blois, par deux fois, 1576 & 1588, eſquels trois états derniers j'ai aſſiſté pour le tiers-état de Nivernois, même à Orléans, avec feu M. votre pere. Vous verrez l'ordre de la vocation de chacune province, & pourrez juger qu'en cet ordre on a obſervé quelquefois l'antiquité des ſiéges royaux, quelquefois la grandeur & valeur des villes. De vrai,

ès premiers & seconds états de Blois, le député de Bourbonnois fut élu pour porter la voix de son gouvernement, mais le fut par élection & non pas *suo jure*. Comme même en tous lesdits trois états, le président-général de l'assemblée fut élu par toute la compagnie, celui de Paris, jaçoit qu'il le prétendit *suo jure* : & ainsi fut jugé par M. le chancelier de l'Hôpital, auquel le tiers-état se rapporta. Vous verrez qu'en ce gouvernement du maréchal de Saint-André, Saint-Pierre-le-Moustier, à cause de son antiquité de siége royal, est devant Bourbonnois.

Esdits trois états d'Orléans, Blois & Nivernois, ne s'est reconnu être des dépendances d'aucuns de ces grands gouvernemens, & n'a été ni avec Bourbonnois ni avec Saint-Pierre-le-Moustier, ains fut rangé, par sa liberté, avec plusieurs autres provinces qui sont au cœur de la France, comme Orléans, Berry, Anjou, Touraine, Chartres, le Maine & autres, qui, sans difficulté, sont provinces distinctes; & cette classe, en laquelle étoit Nivernois, a précédé & a eu sa voix devant la province de Lyonnois & de Bourbonnois.

Nécessité de convoquer les États-généraux.
(*G. Coquille, T. I, p.* 518.).

En certains cas, les états sont appellés, non pas comme simples conseillers, mais comme ayant plein & entier pouvoir; comme si la couronne étoit en débat entre deux prétendans, ainsi qu'il advint après le décès du roi Charles IV, dit *le Bel*, quand Philippe de Valois, cousin-germain, se disoit roi, comme mâle venu de mâle, & Edouard d'Angleterre, neveu dudit roi Charles, se disoit roi, comme mâle simplement, & plus proche; auquel cas se faire représenter le même temps qui étoit quand les François établirent sur eux un roi; & de même si le roi, pour le doute du droit de son successeur à venir, vouloit de son vivant y pourvoir, ou s'il convenoit faire une loi du royaume qu'on appelle fondamentale, c'est-à-dire qui soit telle que le roi & ses successeurs, & le peuple, y soient obligés, & ne puisse être révoquée par le roi, auquel rang est la loi salique & la prohibition d'aliéner le domaine de la couronnne incommutablement; & comme fut la loi que le roi Henri III fit avec les princes de ses états, à Blois, le 18 octobre, l'an 1588, qui le même jour fut jurée & publiée en pleine séance d'états esquels; car

les états ſont non-ſeulement pour le conſeil, mais auſſi pour déterminer en pouvoir. Auſſi d'ancienneté, le pouvoir des états étoit tel qu'il n'étoit loiſible au roi de mettre ſus nouveaux ſubſides ſans le conſentement des états, dont il a été parlé ci-deſſus.

L'autorité du roi étant générale (dit M. le Gendre), & s'étendant à tout ce qui concerne l'adminiſtration, il ne peut y avoir de néceſſité de convoquer les états-généraux pour aucune ſorte d'affaire en ce genre; quoiqu'il pourroit être fort avantageux de les aſſembler en certaines occaſions fort importantes, ſoit pour donner plus de ſplendeur & de ſolidité à de grandes réſolutions, ſoit pour exciter davantage la volonté & le zele des ſujets dans les temps difficiles, comme il a été pratiqué pendant l'eſpace d'environ trois cents ans, les rois ayant tantôt convoqué les députés des provinces en forme d'états, tantôt ayant appellé les officiers de pluſieurs parlemens; tantôt ayant compoſé quelque conſeil extraordinaire, & donné différentes formes à ces ſortes d'aſſemblées. Mais il pourroit y avoir des cas où la convocation des états-généraux ſeroit néceſſaire; comme s'il s'agiſſoit du conſentement de la nation, ou pour des échanges de ſouverainetés qui donneroient lieu à des changemens de dominations;

ou pour reconnoître le véritable héritier de la couronne, si son droit étoit contesté, ou pour régler d'avance des droits successifs. Indépendamment de ces conjonctures, l'assemblée des états peut en tout temps avoir ses utilités, & produire de bons effets. (*Traité de l'Opinion, par le Gendre de Saint-Aubin*).

Nécessité de la tenue des États.

« L'assemblée des états, dit du Tillet, est sainte, » ordonnée pour la conférence des sujets avec leur » roi, qui, montrant sa volonté de bien régner, » leur communique les affaires publiques, pour » en avoir avis & secours; les reçoit à lui faire » entendre librement leurs doléances, afin que les » connoissant, il y pourvoie; ce qu'il fait par » délibération de son très-sage conseil, dont il est » pour cet effet assisté; & octroie à sesdits sujets » ce qu'il voit être raisonnable, non plus: car s'il » étoit nécessité de leur accorder leurs demandes, » il ne seroit plus leur roi. Souvent lesdits sujets ne » regardant que leur soulagement présent, sans » considérer la conséquence, requéroient si le » jugement du roi n'étoit par-dessus; choses qui » tourneroient à plus grand dommage pour eux, » quelquefois à ruine de l'état. En ceux de Tours » fut proposée l'abolition des tailles, justement

» refusée ». (*Disc. de du Tillet, en* 1560. *Traité de Dupuy, de la major. dans les preuves, p.* 337).

Comment on doit considérer les États, & quelle est la nature de leur pouvoir. (*G. Coquille.*).

Jamais les états n'ont eu un pouvoir légitime de rien statuer par eux-mêmes & de leur propre autorité. Les assemblées d'états-généraux, qui furent très-fréquentes sous le roi Jean, ne marquent autre chose, sinon que dans le péril où se trouvoit le royaume, ce roi prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus convenables pour conserver l'affection de ses sujets, & leur faire supporter plus volontiers les grands subsides dont il étoit obligé de les charger. Les états avoient si peu d'autorité de rien statuer par eux-mêmes, qu'ils présentoient leurs requêtes séparément en plusieurs occasions; & après la fin de ces assemblées, le roi donnoit le plus souvent ses lettres de ratification à chaque ordre en particulier, qui avoit délibéré sur le sujet des requêtes. (*Traité de l'Opinion, par le Gendre de Saint-Aubin*).

Quand le roi convoque des états, c'est non seulement pour apporter leurs plaintes & doléances, mais aussi pour lui donner conseil : car cette qualité de député des états les fait conseillers du

roi tant que la tenue des états dure. Auſſi le roi en ſes états derniers dit en deux diverſes fois : qu'il ordonneroit & feroit avec eux par leur avis. Ce n'eſt pas contrôler ni abaiſſer l'autorité du roi, quand ſes ſujets très-humbles & très-dévots à ſon ſervice & à ſon bien, lui font entendre les tromperies qu'on lui fait, & le péril où il eſt d'avoir créance à aucuns qui ne l'aiment pas, mais qui cherchent leur profit particulier avec ſon dommage. Le roi eſt homme & ſujet aux mêmes imperfections que les autres hommes pour pouvoir être trompé. Au contraire, il y eſt plus ſujet; car ordinairement il a plus d'inſidiateurs auprès de lui, qui, étant des plus gentils & rafinés eſprits de ſon royaume, ſavent mieux déguiſer le mal d'ambition & d'avarice dont ils ſont pleins, & paroître auprès du roi gens de bien & amateurs de ſon ſervice; & à bien prendre, telles gens ſont ſes vrais & plus grands ennemis, car tout le mal qu'ils font eſt attribué au roi; mais les députés des états ſont choiſis par leurs provinces, comme eſt il vraiſemblable, les plus gens de bien, les plus affectionnés au bien public (ce qui ne ſe peut diviſer d'avec le bien & le ſervice du roi) & les plus intelligens qui n'attendent aucune récompenſe, ni avancement, ſinon autant qu'en eſperent de Dieu les bons en bienfaiſant.

D'autre part, Sa Majesté peut considérer que ceux qui sont conseillers arrêtés auprés de lui, peuvent probablement ignorer tous les inconvéniens qui adviennent ès provinces particulieres, mêmement en celles qui n'ont assemblée d'états ordinaire. Et eux ne les sachans, ni la disposition desdites provinces, ne peuvent donner conseil à Sa Majesté bien certain pour remédier. Le médecin ne peut guérir le mal, s'il ne le connoît. Aussi peut advenir que ces conseillers ordinaires, enivrés de la familiarité & faveur de leur roi, s'égarent en leur sens, & en essayant de s'accroître, ou en grandeur par ambition, ou en grands biens par avarice, ou en tous les deux ensemble, conseillent au roi choses préjudiables à son peuple, par conséquent préjudiciables à son état. Car le roi est le chef & le peuple des trois ordres sont les membres, & tous ensemble sont le corps politique & mystique, dont la liaison & union en individu & inséparable, & ne peut une partie souffrir mal que le reste ne s'en sente & souffre douleur. Par les effets, & quelquefois bien tard, sont apperçus les maux qui adviennent par le moyen de tels conseillers, l'un des meilleurs remedes est par convocation des états; & quand il plaît au roi prendre conseil de ceux qui y sont envoyés, lesquels sont sans aucune

ſuſpicion ; car cette charge en ſoi leur eſt onéreuſe ; & ne leur en revient & n'eſpérent aucun profit. Le ſeul zele du bien public les y convie, & ils attendent la rétribution de ce bon Dieu qui fait regiſtre & ſait bon gré à tous ceux qui aident à relever les pauvres affligés.

Vrai eſt qu'en certains cas les états ont pouvoir & autorité de plus grande efficace que de conſeiller le roi : car ſi la couronne étoit en débat, les princes & pairs & les états, en jugeroient comme il advint après le décès du roi Charles IV, dit *le Bel*, dernier des trois fils du roi Philippe-le-Bel ; car Edouard d'Angleterre, neveu dudit roi Charles, fils de Madame Iſabelle de France, ſa ſœur, prétendoit la couronne comme plus prochain du ſang & étant mâle. Et d'autre part, Philippe de Valois, couſin germain dudit roi Charles-le-Bel, la prétendoit, non pas comme plus prochain du ſang ſeulement, mais comme plus prochain habile, étant mâle, iſſu de mâle, prince du ſang. Tous deux étoient bien d'accord que la couronne ne peut venir en quenouille. Les princes, les pairs & les états jugerent la queſtion en interprétant la loi ſalique, & déclarerent la couronne appartenir audit Philippe de Valois, à cauſe de la continuation de maſculinité. Et pour ce que les rois d'Angleterre, ſous cette prétention, ſe ſont toujours depuis dits Rois de

France

France & d'Angleterre. Ceux qui ſont iſſus dudit Philippe de Valois, ont été appellés du ſurnom de Valois, qui n'eſt pas un ſurnom commun & perpétuel; car les rois de France, ni leurs fils, n'ont point de ſurnom : c'eſt pourquoi ledit Philippe, arrivé à la couronne, ne prit autre nom, ni qualité, ſinon de Philippe, roi de France. Le roi Jean, fils dudit Philippe, en fit autant; les quatre fils dudit roi Jean prirent le titre accoutumé des enfans de France; Charles, fils aîné, de Dauphin, durant la vie de ſon pere Jean, fils de roi, duc du Berri; & ſes filles, le ſurnom de Berri; Louis, fils de roi, duc d'Anjou, & ſes fils, le ſurnom d'Anjou; Philippe, fils de roi, duc de Bourgogne, & ſes fils, le ſurnom de Bourgogne. Nul d'eux ne prit le nom de Valois; mais cette qualité, ou ſurnom de Valois, a ſervi ſeulement pour contre-oppoſer à la querelle de prétention de l'Anglois; & quand il eſt queſtion d'icelle prétention, & non pour ſervir à tous propos. Ainſi qu'en Angleterre, la prétention de la couronne entre les princes de la roſe-blanche & de la roſe-rouge, étoit reconnue par les noms des deux maiſons, eſquelles la querelle avoit commencée, qui ſont d'Yorck & de Lancaſtre.

Auſſi les états de France attribuerent la couronne à Hugues Capet, en déclarant Charles

d'Austrasie, frere du dernier roi de la ligne de Charlemagne, être indigne de succéder à icelle couronne. Qui fut un jugement, non de déclaration, comme celui de Philippe de Valois, mais d'adjudication; car ledit Hugues Capet n'étoit pas descendu de Charlemagne, ni des anciens rois.

Durant le regne de Hugues Capet, & de ses successeurs, a été aussi maintenue l'honnête & ancienne liberté du peuple, en ce qu'il n'étoit loisible aux rois d'imposer aides, tailles & subsides nouveaux sur leurs peuples, outre les anciens devoirs domaniaux, sans le consentement & accordance de leurdit peuple; & celui est un des cas auxquels on avoit accoutumé d'assembler les états.

Cette maniere d'accorder, par le peuple, au roi, les tailles & fuaiges, a été retenue par les provinces ayant droit d'états; même par la Bourgogne, en laquelle, quand il y a assemblée d'états, le roi envoie ses patentes, par lesquelles il fait entendre qu'il a besoin d'être secouru de telle somme, & les états lui en accordent une partie; &, selon l'accordance, la commission est envoyée pour lever. Les ducs de Bourgogne, pour le tems, firent que la maniere ancienne de lever taille sur le peuple par accordance des états, ne fut changée.

Auſſi, du tems du roi Charles VII, quand les tailles furent miſes en ordinaire, Philippe, duc de Bourgogne (dit *le bon duc*) étoit vivant; & combien qu'il reconnût le roi pour ſon ſouverain, ſi ne ſe rendoit-il pas ſujet à tous ces commandemens, ſinon autant qu'ils étoient accompagnés de raiſons, & ſelon l'uſance ancienne & accoutumée en ce royaume : quelques autres ſeigneurs s'approchoient de cette opinion. Le roi Louis XI, fils dudit roi Charles VII, fut le premier qui mit plus au large la puiſſance des rois, au préjudice des ſeigneurs & du peuple. Et après le traité de Conflans, par lequel fut appaiſée la guerre du bien public; & que, par apparence, ledit roi Louis XI les rendit tous contens, & les ſépara auſſi de l'union en laquelle ils étoient; il les ruina ou abaiſſa l'un après l'autre. Pourquoi le roi François premier diſoit que ledit roi Louis XI avoit mis les rois de France hors de page.

L'autre cas d'aſſemblée d'états, eſt quand le roi légitime régnant, ſoigneux du bien de ſon peuple à l'avenir, comme bon pere & bon roi, veut pourvoir à ſon peuple de ſucceſſeur à la couronne, au cas qu'il n'auroit enfans mâles lors de ſon décès, & qu'il prévoit qu'il pourra naître débat pour ladite ſucceſſion. Car comme aux Etats appartiendroit de juger le débat, ſi le cas

étoit déjà avenu. Auſſi, comme par prévention avec la volonté & autorité du roi, les états aſſemblés en peuvent aviſer avec les princes & pairs: non pas que de leur propre droit ils ſe puiſſent aſſembler, pour en aviſer, avant le cas avenu; non pas auſſi que ces états ſeuls, avec les princes & pairs, y puiſſent pourvoir; mais leur aſſemblée étant vivifiée par la volonté du roi, ils peuvent, avec le roi, (ſans diminution de Sa Majeſté) anticiper & prévenir partie de l'exécution du pouvoir qu'ils auroient, ſi le cas étoit avenu.

Le pouvoir des états ſe encore repréſente en un autre cas, qui eſt pour l'établiſſement des loix politiques en chacune province, qu'on appelle les coutumes, leſquelles ſont le vrai droit civil des provinces, & non pas ſimples ſtatuts comme aucuns ont eſtimé. Le premier mouvement, la premiere naiſſance & vie du droit civil, a été en la volonté du peuple des trois ordres & états des provinces par tacite conſentement. Car ledit droit ne commença pas par écrit, mais de main en main la ſcience & connoiſſance s'en eſt entretenue & gardée. Vrai eſt que, depuis l'ordonnance du roi Charles VII, pour faciliter les preuves qui, auparavant, ſe faiſoient par examen de témoins en turbes, leſdites coutumes ont été miſes par écrit, après que les états de chacune province,

assemblés de l'autorité du roi, ont reconnu quelles étoient lesdites coutumes ; & y ont ajouté, corrigé, diminué & réformé, qui fait connoître que les rois de cette lignée, descendus de Hugues Capet, ont bien eu agréable que leur peuple se fît & constituât des loix, selon lesquelles leurs commerce, actions & autres affaires se régleroient ; vrai est que l'autorisation en appartient au roi.

Pour revenir au propos des états, dont la liberté a été plus maintenue durant cette lignée de rois, il appert que la tenue d'iceux ne doit faire croire que le gouvernement de ce royaume tienne ou soit allayé de démocratie. Moins encore doit-on croire que la considération d'aristocratie, à cause des Parlemens, soit redevable en ce gouvernement. Car les parlemens sont établis pour exercer justice ès causes des particuliers, & non pour faire loix, ni connoître d'affaires d'état, ni pour faire provisions autres que de l'administration de justice. Vrai est que le roi tient èsdits parlemens son lit de justice, avec les pairs de France; & en iceux sont publiés & enregistrés les édits & constitutions que les rois font; mais èsdits édits & arrêts, le roi seul parle & reconnoît que la cour est son conseil, & ne la reconnoît pas pour compagne en telle puissance d'ordonner

& faire loix. Auſſi l'ancien ſtyle porte, ſeulement, que l'édit a été lu, publié & enregiſtré en parlement. Jaçois que communément on uſe du mot de vérifier. Auparavant l'édit de Rouſſillon, de l'an 1564, leſdites cours de parlemens, & autres ſouveraines, avoient accoutumé d'uſer de modifications des édits, qui étoient connus ſur contrôle de la puiſſance du roi; car ces modifications étoient tenues pour loix. Mais par ledit édit, leur a été interdit d'en uſer; & leur a été réſervé ſeulement, ſi aucun édit ſe trouve en difficulté, d'en faire humbles remontrances au roi.

Les états ſont compoſés des trois ordres, ſous la diſtinction deſquels tout le peuple de France eſt compris; &, pour éviter la confuſion, ſi tout le peuple devoit comparoir devant le roi, il eſt obſervé que le peuple de chacune province nomme trois perſonnages, un de chacun ordre, auquel, comme par voie de compromis, le pouvoir de tout le peuple eſt transféré, leſquels nommés ſont appellés députés; & tous les députés aſſemblés devant le roi, avec les princes & pairs, ſont les états.

Le gouvernement de ce Royaume eſt vraie monarchie, qui ne participe de démocratie ni d'ariſtocratie, comme aucuns ont voulu dire, à cauſe des états & parlemens. Laquelle opinion

eſt éloignée de la vérité ; car ſi les états faiſoient la démocratie, il y auroit temps & lieu certains pour les aſſembler, ce qui n'eſt pas ; ains ils ſont convoqués ſous l'autorité & mandement du roi, quand aucunes affaires ſe préſentent grandement importantes à la couronne & état d'icelle. Ainſi fut pour les états de Tours en l'an 1484, parce que Charles VIII étoit demeuré roi fort jeune, & y avoit débat du gouvernement entre Pierre de Bourbon, ſeigneur de Beaujeu, mari de madame Anne de France, ſœur dudit roi, femme de cœur haut, & Louis, duc d'Orléans, qui depuis fut roi Louis XII, auquel adhéroient pluſieurs princes, ſe reſſentant du gouvernement du roi Louis XI. Ainſi pour les états d'Orléans en l'an 1560 qui furent convoqués par le roi François II.

Ainſi pour les premiers états de Blois en l'an 1576, dont l'occaſion mal fondée ne produiſit aucun effet ni bonne iſſue.

En toutes ces aſſemblées d'états, le peuple des trois ordres n'a prétendu aucune part ni communication en ce qui eſt du gouvernement. Seulement en aucun d'iceux a été dit, que les états étant reconnus par le roi pour états, ſont conſeillers du roi pour la détermination de ce qui ſe traite ès états. Ce dire quelquefois a été rejetté tout à plat : quelquefois accordé par

apparence, & en effet refusé. En ces états de présent, le roi par ses deux propositions des dimanche seize & mardi dix-huit octobre quinze cent quatre-vingt-huit, a fait entendre de vive voix à ses états, qu'il entendoit se résoudre sur le contenu ès cahiers, avec l'advis de ses états. Certainement semble qu'avec raison se peut dire, que quand le roi juge qu'il est convenable d'assembler ses états, par même moyen il juge que ses états sont appellés par lui comme conseillers de la couronne, pour le temps que la tenue des états dure pour conseiller sa majesté en quelque rang, avec ou après les conseillers-nés de la couronne, qui sont les princes & pairs de France, & les officiers généraux de la couronne, qui sont les connétables, grand-maître, chancelier, grand-chambellan : & que c'est un honneur qu'il fait à son peuple de se communiquer à lui & lui proposer ses affaires. Quand le roi prend conseil de son peuple, il ne déroge en rien à sa majesté; ains au contraire, il la rend plus respectable & magnifique, & ses actions plus agréables envers sondit peuple : l'amitié du roi envers le peuple & du peuple envers le roi, étant la vraie liaison dont sont produits le bon commandement & la fidelle obéissance.

Ce que ſont les États. (*Aux États de Tours* 1482.)

Les évêques s'étant oppoſés à ce qu'on s'occupât de la pragmatique ſanction, & ayant prétendu qu'il n'y avoit point un nombre ſuffiſant de prélats aux états, leur requête ſouleva les états. On répondit aux évêques que les états-généraux n'étant ni des ſynodes ni des conciles, mais des aſſemblées politiques, il n'y avoit aucune raiſon d'y appeller les députés du clergé en plus grand nombre que ceux de la nobleſſe & du peuple; que, dans le cas même où l'on voudroit accorder quelque préférence au clergé, il n'y avoit non plus aucune raiſon d'y appeller plutôt tous les évêques, que tous les abbés, tous les chanoines, tous les curés; que chaque bailliage n'ayant le choix que de trois ou quatre députés, ne pourroit ſouvent ſatisfaire au deſir des prélats qu'en excluant entiérement la nobleſſe & le peuple; qu'apparemment les évêques ne prétendoient pas repréſenter ſeuls l'état, ni ſe rendre les uniques dépoſitaires de la liberté & des intérêts de la nation; qu'ils auroient pu ſe diſpenſer, ſi bon leur eût ſemblé, de donner leur approbation aux articles des cahiers, qui

ne concernent point l'égliſe, parce que le conſentement ou l'oppoſition de quelques particuliers ne pourroit ni valider, ni infirmer le vœu de la nation; qu'au reſte, ceux qui compoſoient ces états, ſe diſoient, ainſi que les évêques, enfans de l'égliſe, & faiſoient profeſſion d'être ſoumis au ſaint-ſiége; mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéiſſance filiale, en adoptant une conſtitution fondée ſur l'autorité des conciles, approuvée par les états-généraux du royaume, & adoptée par un grand nombre de prélats qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejettoient avec tant de mépris.

Néceſſité des aſſemblées nationales.

C'eſt ce que les monumens les plus anciens ſemblent décider, voici comment s'en explique Godefroy dans le Cérémonial françois à l'occaſion des états tenus à Blois dans les années 1576 & 1577.

« Soit qu'il ait été queſtion par le paſſé de » rétablir les anciennes loix & ordonnances, » réformer les abus, remettre ſus la bonne diſ» cipline, modérer les dépenſes, ſoulager le » peuple, ſubvenir au Roi, pourvoir au gou» vernement du royaume, empêcher les ſédi» tions, remédier aux révoltes, appaiſer les

» troubles, il ne s'eſt jamais, au grand étonne-
» ment de tous, mieux exécuté qu'avec l'avis
» d'une aſſemblée générale des trois-états, ou
» ſoit que le mécontentement eût trouvé lieu
» en pluſieurs par l'ignorance des affaires, ce
» qui eût pu altérer la ſécurité de l'état, il ne
» s'eſt trouvé remede plus prompt que de faire
» entendre aux aſſemblées publiques comment
» toutes choſes s'étoient paſſées, & le compor-
» tement de ceux qui en avoient eu la charge,
» étant facile, par ce moyen, de contenter les
» bons, & ôter les occaſions aux mécontens
» d'abuſer de ce prétexte, pour induire les ſim-
» ples à ſédition, qui, pour ne point connoître
» les affaires, s'aigriſſent aiſément par fauſſes
» perſuaſions ».

Les trois états.

On ne comprend ſous cette dénomination que les députés des villes, élus par elles pour repréſenter la nation. Ceux-ci ſeulement forment *les états.*

Nous trouvons, dans les états de 1483, la déclaration du chancelier, qui nous a paru digne de remarque. « Il paroît (y lit-on) que
» les députés ſont des gens en charge dans leurs

» municipalités, puiſqu'on les renvoie chez eux;
» de peur que leur abſence ne porte préjudice
» à la choſe publique, à cauſe des affaires qui
» ſurviennent de jour à autre. Seulement le roi
» eſt d'avis qu'un de chacune ville demeure pour
» lui dire les affaires d'icelle, ſi aucuns en ont,
» à quoi le roi leur fera bonne & briéve expé-
» dition ».

Les États peuvent conférer ſecrettement avec le Roi.

(*Aux États de* 1356)

Les élus qui étoient environ cinquante des trois états, firent dire à monſeigneur le duc de Normandie qu'ils parleroient volontiers à lui ſecrettement, & pour ce, alla ledit duc, lui ſixieme tant ſeulement pardevers les élus. Si requirent monſeigneur le duc qu'il voulut tenir ſecret tout ce qu'ils lui diroient pour le ſauvement du royaume, lequel monſeigneur le duc répondit qu'il n'en juroit pas; & pour ce ne laiſſerent mie qu'ils ne lui diſent les choſes qui s'enſuivent.

Comment diſtingue-t-on une aſſemblée de Notables de l'aſſemblée des États?

Cette diſtinction eſt facile à concevoir. Dans

une assemblée de notables, le roi mande un certain nombre de personnes.

Dans les états, les députations n'ont lieu que d'après les assemblées des états provinciaux.

Delà vient que les états tenus par Henri II en 1557, n'ont que le nom d'assemblée de notables, parce que les provinces n'élurent point leurs députés.

Querelle survenue pendant la tenue des États de 1614.

Le roi en avoit renvoyé la connoissance au parlement. Les états réclamerent contre ce renvoi, & demanderent que le roi évoquât ce jugement à son conseil, ou qu'il le renvoyât à l'arbitrage des états. Le parlement décréta; mais l'affaire n'eut pas de suite.

LETTRES DE CONVOCATION.

Convocation des États.

CE droit en France n'appartient qu'au roi, ou au régent du royaume.

Le roi peut y appeller tel ſujet, telle perſonne qu'il veut; mais alors ces conſeillers ne ſont plus les repréſentans de la nation.

Il faut donc diſtinguer les convocations faites par le roi, & les députations faites par les municipalités.

Forme de convocation.

Le roi, par ſes lettres adreſſées aux bailliages, diſtricts, villes, provinces & gouvernemens, ordonne aux trois états de s'aſſembler & d'élire des députés.

Convocation des États provinciaux : à qui le droit en eſt-il dévolu? (G. Coquille.)

C'eſt donc nouvelle invention ce qui ſe propoſe en ces états de Blois, l'an 1588, quand on dit que nul n'a droit de convoquer les états parti-

culiers des provinces, sinon les baillis & sénéchaux royaux; & que les députés du clergé doivent être appellés sous la cornette du bailliage royal, qui connoît des cas royaux de l'évêché. Je sais qu'on dira que le roi n'adresse ses mandemens, sinon à ses officiers, & que les états sont convoqués par mandemens du roi. Sur quoi je réponds, en premier lieu, que cette regle n'est pas certaine, ancienne, invariable. Car, par les anciens enseignemens, se voit, que le roi souhaitoit adresser ses commissions, pour faire enquêtes & autres affaires de justice, aux chevaliers, lesquels, par ancien style, le roi nomme ses amés & féaux, & autrefois aux dignités des églises cathédrales. En second lieu, je dis: quand bien la regle seroit certaine que les pairs de France sont officiers de la couronne, conseillers nés d'icelle, & par conséquent capables de recevoir les mandemens du roi, & les exécuter avec plus grande autorité que les baillis & sénéchaux royaux. Car les pairs en la séance d'états, & au lit de justice en parlement, sont ès sieges hauts proches du roi; & les baillis & sénéchaux, ès sieges inférieurs. Aussi, comme dit a été, les anciens pairs ayant reçu les mandemens du roi, appelloient les évêques & leur clergé, non pas comme de par eux pairs, mais comme ayant reçu le man-

dement du roi pour le faire. Et s'observe encore de présent, que les évêques qui ont leurs églises ès territoires des anciennes pairies, sont appellés devant le roi, & sont colloqués sur l'appellation & au rang desdites anciennes pairies, & non au rang des bailliages royaux qui connoissent des cas royaux d'icelles pairies, ou desdites églises. Il est certain, quand en Bourgogne il y avoit un duc, que le droit de régale ès évêchés d'Autun & de Châlons-sur-Saône, étoit exercé par le bailli de Mâcon; le droit de régale de l'évêché de Troye, par le bailli de Sens: & toutefois, les évêques & députés du clergé desdits évêchés, étoient appellés, ès états, sous le titre des pairies. Et encore de présent est encore observé, & les bailliages de Sens & de Mâcon avoient leur vocation séparée, & un rang postérieur après lesdites pairies, comme il se voit par la description desdits états de Tours.

Lettres de convocation adressées au duc de Nevers.

Il me sembloit puis après que le roi, par ses lettres géminées, avoit mandé à Monseigneur de Nevers, pair de France, & en cette qualité, d'assembler les états du pays & duché de Nivernois; que les députés de l'église cathedrale & du diocese de Nevers, devoient

devoient se représenter, ès états-généraux, à Blois sous la vocation & titre de Nivernois, puisque ladite église cathédrale est à Nevers. Aussi est à considérer qu'à la rédaction de la coutume de Nivernois en l'an 1490, & en l'an 1534, ladite église de Nevers a comparue & a reconnue que leurs juridictions temporelles, tant de l'évêché que du chapitre, & d'autres églises qui sont exemptes de la juridiction du duché, sont sujettes à la même coutume de Nivernois, étant, la convocation, faite par le comte de Nevers, Pair de France : & encore aujourd'hui, les prélats desdites juridictions ecclésiastiques se réglent, sans difficulté, par ladite coutume du Nivernois. La coutume est vraie affaire d'état : donc résulte que lesdits du clergé sont des états de Nivernois. Même feroit par le procès-verbal de la rédaction de la coutume audit an 1534, que la commission, par lettres-patentes du roi François premier, fut adressée à Madame Marie d'Albret, comtesse de Nevers, à cause de la pairie, pour convoquer les trois ordres & états du pays de Nivernois ; & y comparurent, comme dit est, les députés de l'église de Nevers, & des autres églises du duché, tant exemptes que non exemptes.

Lettres de convocation pour les États-généraux, adreſſées, en 1320, à la ville de Narbonne, par Philippe-le-Long (*).

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés, féaux les habitans de Narbonne : ſalut & dilection. Comme vous, deſirans de tout notre cœur, & ſur toutes les autres choſes qui nous touchent, gouverner notre royaume & notre peuple en paix & en tranquillité par l'aide de Dieu, & refournir notredit royaume, ès parties, où il en a meſtier pour profit commun, & au profit de nos ſubgiés, qui, ça en arriere, ont été gravés & opprimés en moult de maniere, par la malice d'aucunes gens, ſi comme nous le ſavons par voie commune, & par inſinuations de pluſieurs bonnes gens dignes de foi ; ayant ordonné en notre conſeil, avec vous, en notre ville de Poitiers aux huitieres de la prochaine fête de Pentecôte, pour adrécier à notre pouvoir, par toutes les voies & manieres que il pourra être fait, ſelon raiſon & équité ; & voulons

(*) « Il ſeroit curieux de voir, dit l'abbé de Mably, dans ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, les lettres de convocation de Philippe-le-Bel ; malheureuſement nous n'en avons aucune ». Et il dit qu'il ſe contentera de rapporter celles-ci de Philippe-le-Long.

être fait par si grande délibération & si pour revement, par le conseil des prélats, barons & bonnes villes de notre royaume, & mêmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu, & au profit de notre peuple : nous vous mandons & requérons sur la féalté en quoi vous êtes tenus & astreints à nous, que vous élisiés quatre personnes de la ville de Narbonne, ci-dessus dite, des plus sages & plus notables, qui, audit jour, soient à Poitiers, instruits & fondés suffisamment, de faire aviser & accorder avec nous tout ce que vous pourriez faire si vous y étiez présens.

Donné à Paris, le trentieme jour de Mars 1320.

Lettres de convocation adressées au Chapitre de Brioude, le 10 septembre 1428.

« Vous mandons & enjoignons, sur la loyauté » & obéissance que nous devez, que toute excu- » sation cessante, envoyiez, à ladite journée, » vos notables députés, ayant de vous plein » pouvoir pour conseiller, besogner & consen- » tir tout ce qui sera délibéré à ladite assemblée ; » en laquelle entendons déterminer sur toutes les » grandes affaires de notre royaume ; & aura » un chacun des assistans, franche liberté de en » ce acquitter sa loyauté & dire, pour le bien » des besognes, tout ce que bon lui semblera ;

» & gardez ſur-tout que ne veniez en ce nous » faillir, & qui faute n'y ait ».

De Bourges, le vingt-ſix Juillet.

Lettre du Roi au Prévôt des marchands & Echevins, 30 octobre 1560.

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien amés, ayant bien vu & conſidéré ce que vous nous écrivez touchant l'aſſemblée du tiers-état de notre ville de Paris, de laquelle le prévôt de Paris ſe vouloit attribuer, & deſirant gouverner l'autorité des gens & du corps de ladite ville, & les maintenir aux anciennes prééminences dont vos prédéceſſeurs ont uſé ; nous trouvons bon, & ſommes contens que l'aſſemblée & convocation du tiers-état ſe faſſe par vous, & non par le prévôt de Paris, auquel nous écrivons aucunement ne s'entremettre : toutefois, pour ce que nous déſirons que ce qui ſera par vous réſolu en votre compagnie, ſoit communiqué en l'aſſemblée des autres états, qui ſe fera devant ledit prévôt de Paris, nous voulons & vous mandons que vous ayez à faire la vôtre avant le quatre du mois prochain, qui eſt le jour aſſigné pour la convocation du ſieur prévôt de Paris ; afin qu'auparavant vous puiſſiez être réſolus, & que votredite réſolution, priſe

avec le tiers-état de notre ville, vous ne failliez à envoyer & faire trouver en ladite assemblée du prévôt de Paris, les députés que aurez choisis, avec charge de déclarer & faire entendre, en icelle assemblée, leurdite résolution, étant certain qu'il y a telle connexité de toutes choses entre les états de notre royaume, qu'il sera aussi utile & nécessaire qu'ainsi se fasse, afin que, sur le tout, il se puisse prendre une meilleure conclusion des choses qui seront à remontrer aux états-généraux, où vos députés seront & se trouveront, aussi bien que ceux qui auront été choisis en l'assemblée dudit prévôt de Paris, auxquels & chacun d'eux sera gardé son rang en son degré; de maniere que chacun aura occasion d'être aussi content que vous le serez, du bon ordre que nous espérons donner, autant qu'il nous sera possible, au repos & soulagement de tous nos sujets.

Donné à Orléans, le 30 Octobre 1560.

Signé, FRANÇOIS; *& au-dessous*, DE L'AUBESPINE.

Et au dos desdites lettres étoit écrit: *A nos très-chers & bien amés, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.*

(Tiré de la Biblioth. de Sainte-Genevieve.)

Lettre du Roi au Prévôt des marchands de Paris, ſur les repréſentations de la ville. 8 *octobre* 1560.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, ayant entendu ce qui nous a été remontré par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, ſur l'aſſemblée que vous devez faire, pour commettre les députés, pour venir à l'aſſemblée générale que nous voulons faire des états; nous vous voulons bien advertir, que ne voulons, ni entendons, que leſdits prévôt des marchands & échevins s'aſſemblent avec ceux de la prévôté & vicomté de Paris, mais qu'ils commettent leurs députés à part, pour le tiers-état, leſquels ils envoyeront auxdits états, avec ceux des bonnes villes de notre royaume, ce que nous vous mandons & enjoignons faire, ſuivre & obſerver ſelon notre intention: ſi n'y faites faute: car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le huitieme jour d'Octobre 1560.

Signé, FRANÇOIS; *& au-deſſous*, ROBERTET.

Commiſſion du Prévôt de Paris aux Paroiſſes. 16 ſeptembre 1560.

DE PAR LE PRÉVOT DE PARIS.

Marguilliers, procureurs & ſyndics de la paroiſſe de ..... nous vous mandons que la préſente reçue, vous faſſiez publier au prône de votre paroiſſe, à jour de Dimanche, les lettres du roi à nous adreſſantes, dont nous vous envoyons la copie pour, à l'iſſue de ladite meſſe, faire aſſembler les manans & habitans de votre paroiſſe, afin d'élire un ou deux d'entr'eux, des plus capables & ſuffiſans, pour eux trouver en cette ville, au quatrieme jour de Novembre prochain, en l'hôtel épiſcopal de M. l'évêque de Paris, à ſept heures du matin, à l'aſſemblée qui ſe fera audit lieu, du tiers-état, ſur la délibération des points contenus èsdites lettres, & remontrances qui ſeront à faire à la majeſté dudit ſeigneur, pour le bien & ſoulagement dudit tiers-état; à quoi ne ferez faute, ſur peine de s'en prendre à vous. Et à cette fin avons donné charge au porteur, de vous ſignifier & rendre la préſente, & de ce avoir fait, en faire exploit. Donné, ſous notre ſigne, à Paris, le ſeizieme jour de Septembre mil cinq cent ſoixante.

Payez au porteur, pour ſa vacation, quatre ſols

pariſis : auquel au refus que vous ferez, avons permis d'exploiter de vos meubles les plus exploitables, juſques à ladite ſomme. (*Voyez* les regiſtres de la ville, 1561).

Mandement du Prévôt de Paris aux Paroiſſes, 13 août 1560.

DE PAR LE PRÉVOT DE PARIS.

Procureurs, Marguilliers, & ſyndic....

Nous vous envoyons la copie des lettres du roi à nous adreſſées du quatorzieme jour de ce préſent mois, ſuivant leſquelles vous ferez aſſembler les manans & habitans de votre paroiſſe, pour délibérer ſur le contenu en icelles; & envoyerez, en cette ville de Paris, un ou deux deſdits habitans, ſuffiſamment inſtruits, pour tous les autres, de ce qui ſera bon de remontrer & délibérer ſur les demandes & ouvertures faites par la majeſté dudit ſeigneur, portées par leſdites lettres, avec les autres du tiers-état. Leſquels par vous élus & députés, ſe trouveront en cette ville, en l'hôtel épiſcopal de M. l'archevêque de Paris, le jeudi treizieme jour du mois de Mars prochain; & à cette fin nous avons donné charge au porteur de vous ſignifier les préſentes.

Donné à Paris le vendredi vingt-unieme jour de février mil cinq cent ſoixante. *Signé*, GOYER.

Payez au porteur, pour ſa vacation, huit ſols pariſis, auquel, au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles les plus exploitables, juſques à ladite ſomme.

Aſſignations en vertu de Commiſſions. Août 1651.

L'an 1651, le ..... jour d'Août, à la requête de monſieur le procureur du roi au châtelet de Paris, & en vertu de l'ordonnance & commiſſion de monſieur le prévôt de Paris, dont copie eſt ci-deſſus écrite, j'ai, huiſſier ..... au châtelet de Paris, ſouſſigné, donné aſſignation à ..... en parlant à ..... de comparoir au lundi quatrieme jour de ſeptembre prochain, huit heures du matin, en la grande ſalle de l'archevêché de Paris, pardevant mondit ſieur le prevôt de Paris, aux fins de ladite commiſſion.

L'an 1651, le dernier jour d'août, à la requête de M. le procureur du roi au châtelet de Paris, & en vertu de l'ordonnance & commiſſion de M. le prévôt de Paris, dont copie eſt ci-deſſus écrite, j'ai, huiſſier audit châtelet de Paris, ſouſſigné, donné aſſignation à la communauté des notaires dudit châtelet de Paris, en parlant à M. Bruneau, ſyndic de la communauté, à comparoir au lundi quatrieme jour de ſeptembre prochain, huit heures du matin, en la grande

salle de l'archevêché de Paris, aux fins de ladite commission. *Signé*, MILLET.

Et le quinzieme jour de Novembre dudit an 1560, *nous auroient été présentées d'autres Lettres dudit Seigneur, données à Orléans, le neuvieme jour de Novembre, dont la teneur s'ensuit.*

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, nous vous avons ci-devant fait entendre la résolution que nous avions prise, de faire l'assemblée des états-généraux de notre royaume; assignés au dixieme jour de décembre prochain, en notre ville de Meaux : depuis, ayant mis en considération quel lieu de notredit royaume seroit plus à propos pour ladite assemblée, & eu sur ce, l'avis des princes de notre sang & gens de notre conseil privé, avons trouvé qu'il n'y a ville plus propre que celle d'Orléans, pour être au milieu de notre royaume, & assise en pays si abondant & fertile, & abondant en toutes choses; que une si grande assemblée y sera beaucoup mieux reçue, logée & accommodée de toutes choses; & sur ce, avons résolu y tenir les états, dont nous n'avons voulu faillir vous avertir à ce que vous le fassiez entendre aux députés de votre juridiction, pour se

trouver, à cet effet, en cette ville, garnis & pourvus des remontrances qu'ils auront à faire auxdits états-généraux, où ils ſeront les très-bien venus & reçus. Donné, à Orléans, le neuvieme jour de novembre, l'an mil cinq cent ſoixante. Ainſi ſigné, FRANÇOIS, & plus bas de L'AUBESPINE; & au dos d'icelle eſt écrit, à notre amé & féal le bailli de Troyes, ou ſon lieutenant.

Mandement du Roi pour faire aſſembler certains Perſonnages de chacune Province, pour conſulter les moyens du concile général, réformation de l'égliſe, & convocation des États d'Orléans, de l'an 1560 (*).

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, comme dès notre avénement à la couronne, nous ayant ſur toutes choſes deſiré & procuré que Dieu fût ſervi en intégrité & pureté de religion catholique, en moyennant, autant qu'il nous a été poſſible, que toute doctrine erronée fût extirpée du cœur & entendement de nos ſujets; & davantage que notre peuple fût ſoulagé & relevé des grandes charges qu'il porte, procédans de la calamité des guerres qui

(*) Nous avons pris cette lettre dans la Biblioth. de Sainte-Genevieve.

ont long-temps duré. Nous vous avons bien voulu avertir que, pour venir à l'effet & but de cette intention, nous avons fait assembler, en ce lieu, les princes de notre sang, les gens de notre conseil privé, maréchaux de France, gouverneurs & Chevaliers de notre ordre, avec lesquels nous avons consulté des moyens qui peuvent être propres, tant pour se réconcilier à Dieu, notre créateur & rédempteur, en continuant ce qui est convenable au service de sa majesté divine, comme aussi pour relever le pauvre peuple, qui vit sous notre obéissance, du grand faix qu'il porte, & a ci-devant porté. Lesquels étant tous assemblés, après y avoir mûrement pensé, nous ont, d'un accord, proposé deux points : le premier, de la réformation de l'église, par un bon concile général, si tant est qu'il se puisse aisément obtenir; ou bien, cependant, par une assemblée des évêques, prélats & autres membres de l'église de notre royaume. Et l'autre, la convocation des trois ordres, *qu'on appelle* les états-généraux, pour, en pleine assemblée d'iceux, ouir & examiner les plaintes de tous les affligés. Et sans exception de personnes, donner tel remede que le mal requiert, les soulager autant que les affaires de notre état le pourront porter, & y pourvoir de sorte que chacun puisse connoître le zele

qu'avons de leur faire ſentir les fruits qu'ils attendoient, tant de la paix, qui eſt, par la bonté de Dieu, univerſelle en la chrétienneté, que de notre perpétuel amour & bénévolence envers eux. Laquelle propoſition nous a ſemblé, non-ſeulement utile, mais très-honnête pour, au commencement de notre regne, reconnoître la grace que Dieu nous fait, en nous maintenant cette volonté de procurer que toute corruption ſoit déracinée de ſon égliſe; & d'ailleurs *reprendre l'ancienne forme de communiquer par le moyen des états*, avecque tous ceux de notre obéiſſance, & leur faire connoître combien nous deſirons les avoriſer en tout ce qui touche leur repos & ſoulagement, & auſſi confeſſer ce que, ſelon l'exigence des néceſſités du royaume, y ſont pour nous.

Mais d'autant que la convocation deſdits états nous a ſemblé devoir précéder l'aſſemblée eccléſiaſtique, tant pour être univerſelle des trois ordres, & que les matieres qui y ſeront propoſées pourront prendre brieve réſolution; & pour avoir plus de tems & loiſir à procurer la célébration du concile général, ſelon l'eſpérance que notre ſaint pere le pape, l'empereur, le roi catholique & les autres princes nous en ont donnée. En quoi n'avons omis, ni omettrons ci-après, faire toute office à nous poſſible.

Comme auſſi, pour ne différer plus à ouir les plaintes & doléances de nos peuples, auxquelles deſirons promptement remédier; à cette cauſe, vous avertiſſons & ſignifions que nous commencerons à tenir les états le dixieme du mois de décembre prochain, en notre ville de Meaux, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des principaux & plus notables perſonnages de chacune province, bailliage & ſénéchauſſée de notre royaume, & qu'ils viennent chacun, en ſon regard, bien inſtruits ès remontrances qu'ils auront à nous faire.

Pour à quoi ſatisfaire, nous voulons, vous mandons & enjoignons, très-expreſſément, que, incontinent après la préſente reçue, vous ayez, à ſon de trompe ou autrement, à faire aſſembler, en la ville principale de votre reſſort, dedans le plus brief tems que faire ſe pourra, tous ceux des trois états d'icelui, ainſi qu'il eſt accoutumé & qu'il s'eſt ci-devant obſervé en ſemblable cas, pour conférer enſemble tant des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à propoſer, & nous faire entendre en l'aſſemblée générale de noſdits états, où nous entendons qu'ils envoyent & faſſent trouver audit jour, certains bons perſonnages d'entr'eux, & *pour le moins, un de chacun ordre* qu'ils choiſiront à cette

fin ; comme auſſi de ce qui leur ſemblera à tourner au bien public, ſoulagement & repos d'un chacun. Cependant, nos lieutenans & gouverneurs des provinces viſiteront reſpectivement leurs villes & autres lieux de leurs charges, pour entendre par le menu, & après, nous rapporter les doléances du peuple ; aviſeront auſſi ce qui ſera utile d'être ordonné pour le bien des provinces de leur gouvernement, en leur faiſant entendre le deſir que nous avons de les ſoulager pour l'avenir, ayant en cet endroit maintenant commencé par la réduction des tailles à l'état, où ci-devant elles étoient en tems de paix, avec eſpérance de faire mieux, ſelon que nos affaires, ci-après, le pourront porter. Et au regard des évêques, prélats & autres membres de l'égliſe de notre royaume, leſquels, ſelon les exhortations par nous faites, ſont retirés en leurs dioceſes & lieux où ils doivent réſidence, outre ceux qui ſeront députés par les provinces pour ſe trouver èſdits états, nous les avertirons de ſe tenir lors prêts & appareillés, pour s'acheminer vers notre ville de Paris, & ſe retirer là par où nous ſerons, pour pouvoir être & comparoir au 20 de janvier, au lieu que entre-ci & ledit tems nous leur ferons entendre, afin qu'étant là aſſemblés, & ouis tous ceux qui auront à remon-

trer quelque choſe concernant l'honneur de Dieu ; & réformation de ſon égliſe (leſquels nous entendons y pouvoir comparoir, venir & retourner en toute liberté & ſûreté) ils aviſent, par enſemble, ce qui ſera digne d'être remontré audit concile général, où il y auroit apparence, qu'il ſe tint bientôt. Et attendant icelui, retrancheront & réformeront ce que, par intermiſſion des conciles, négligence des prélats, & autrement par corruption du temps, leur ſemblera digne d'être retranché & réformé, comme choſe répugnante à la doctrine de Dieu, & des ſaints conciles de l'égliſe.

Cependant vous ne faudrez de tenir l'œil ouvert, & donner ordre que les eſprits malins, qui pourroient être compoſés des reliques de la rebellion & tumulte d'Ambboiſe, ou autres gens ſtudieux de nouvelleté & d'altération d'état (ſi aucuns y en a) ſoient tellement découverts, &, ſelon la ſévérité de nos édits, retenus, que par leurs machinations, ſous quelque prétexte qu'ils les couvrent, ils ne puiſſent corrompre ceux qui les peuvent écouter, attirant les ſimples à leur faction, par exemple de leur impunité, & ſous la confiance de la clémence, dont ci-devant avons uſé, ou autrement par leur artifice, n'alterent la tranquillité de nos bons & loyaux ſujets ; leſquels

doivent

doivent attendre toutes bonnes choſes de l'iſſue de ſi ſaintes aſſemblées, qui ſeront bientôt, ſoit pour appaiſer l'ire de Dieu, & établir ce qui concerne ſon ſervice, ſoit pour retenir la concorde & union qui doit être entre les hommes, & mêmement entre ceux qui ne reconnoiſſent qu'un ſeul Dieu & un roi.

Donné à Fontainebleau, le dernier jour d'août, l'an mil cinq cent ſoixante. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, DE L'AUBESPINE.

Et ſur la ſuperſcription deſdites lettres eſt écrit : *A notre amé & féal le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant.*

Lu & publié à ſon de trompes & cris publics, par les carrefours de la ville de Paris, lieux & places à faire cris & publications, par moi Paris Chrétien, crieur-juré du roi notre ſire, au châtelet, prévôté & vicomté de Paris ; appellé avec moi Claude Malaſſigné, trompette-juré dudit ſeigneur, èſdits lieux, & autres trompettes : le ſamedi, vingt-unieme jour de ſeptembre mil cinq cent ſoixante.

Et les jours enſuivans par la prévôté & vicomté de Paris.

Signé, P. CHRÉTIEN.

Lettres miſſives du roi pour raſſembler de nouveau certains perſonnages des trois États-généraux en la ville de Paris ;

Plus, les défenſes, à toutes perſonnes, de ne communiquer, par écrit n'autrement, aucunes choſes des États tenus en la ville d'Orléans (14 *février* 1560).

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, après avoir ſatisfait à ceux des états de notre royaume, ſur les plaintes, remontrances & requêtes, que leurs députés nous firent derniérement, en l'aſſemblée tenue en notre ville d'Orléans, & pourvu aux choſes qui regardoient le bien, ſoulagement & repos de notre peuple : nous leur fîmes entendre la néceſſité de nos affaires & les grandes dettes dont nous ſommes chargés, procédant de la calamité des années paſſées, telle que chacun l'a vue ; & le déplaiſir que nous avions de ne les pouvoir autant ſoulager & décharger que nous en avions de volonté, avecque un regret incroyable de penſer que, demeurant ainſi que nous ſommes, c'eſt ſans eſpérance d'avoir un moyen de le faire de bien long-temps, ſi nous n'étions en cela conſeillé & ſecouru de nos bons & loyaux ſujets, de

l'affection & aide desquels nous savons que nos prédécesseurs n'ont jamais eu faute au besoin, les priant y vouloir regarder : & de notre part leur fîmes, par l'avis & bon conseil de notre très-honorée dame & mere, de notre oncle le roi de Navarre, prince de notre sang, & autres princes, seigneurs, & gens de notre conseil, ouverture de certains moyens pour sortir de cette fâcheuse nécessité; c'est à savoir du rachat de notre domaine, aides & gabelles par l'état ecclésiastique; mettre aussi certaine augmentation sur le sel, & prendre sur le vin, qui se vendra en notredit royaume, une somme dont personne ne fût exempt, afin de les communiquer, par lesdits députés, à ceux qui les avoient envoyés; ce qui ne se pourroit faire sans rassembler de nouveau les trois états, chose que nous desirons, voulons & vous mandons que vous faites en votre juridiction, ainsi que vous avez fait dernièrement, & ce dedans le plus brief jour que faire se pourra : pour là par entre eux aviser, délibérer & conclure sur ladite ouverture, ou autres moyens & expédiens sûrs & aisés pour nous secourir en cet endroit; & ladite résolution prise, élire un de l'église, un de la noblesse & l'autre du tiers-état seulement, pour après eux trouver le vingtieme jour du mois de mars prochain, en

la ville de Paris, que nous avons choisi, comme celle qui nous a semblé plus à propos à ladite assemblée, en laquelle tous les bailliages & sénéchaussées du gouvernement sous lequel vous êtes êtes conviendront; & en la présence de notre lieutenant-général & gouverneur, ou son lieutenant, rapporter les avis & opinions d'un chacun d'eux, & sur ce prendre une bonne résolution sur ledit secours. Pour laquelle nous faire entendre, voulons & nous plaît que là soient élus & députés, pour tout ledit gouvernement, trois personnes, un de chacun état, qui à cette fin se rendront en notre ville de Melun, le premier jour du mois de mai prochain, où nous les verrons, & les moyens qu'ils auront pensés pour nous aider & secourir en affaire si urgente, que nous desirons principalement, pour avoir occasion de soulager après notredit peuple, & le voir aussi doucement traité que sa grande bonté mérite, qui est une des choses de ce monde que nous avons le plus à cœur.

Donné à Fontainebleau, le quatorzieme jour de février mil cinq cent soixante. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, DE L'AUBESPINE.

Mandement pour rédiger les délibérations des États de 1560.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, s'étant connu, par expérience du paſſé, combien la plupart de ceux qui ſe ſont mis à rédiger par écrit les choſes mémorables, y ont ignoramment procédé, & quelques-uns omis ou ajouté; de ſorte qu'au lieu du fruit qui en devoit ſortir, la choſe eſt tournée à dériſion. Et deſirant y pourvoir pour ce qui s'eſt traité & paſſé aux états-généraux dernièrement tenus en notre ville d'Orléans, que nous avons délibéré faire écrire par perſonnes qui ont certaine connoiſſance de tout ce qui s'y eſt fait. A cette cauſe, nous voulons, vous mandons & ordonnons très-expreſſément que vous ayez à faire expreſſes défenſes de par nous, à ſon de trompe & cri public, en votre reſſort & juriſdiction, à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, qu'elles n'aient à écrire, imprimer, ne faire imprimer aucune choſe de ce qui s'eſt (comme dit eſt) fait èſdits états, ſur peine de dix mille livres pariſis d'amende envers nous; & ſi jà ils en avoient écrit aucune choſe, le retenir à eux, ſans mettre en évidence, ne faire ſervir en lumiere, ſinon qu'ils aient ci-après

congé & permiſſion de nous à cette fin ; & quant à ceux qui y contreviendront, faites-les ſi bien châtier que les autres y prennent exemple.

Donné à Fontainebleau, le dix-neuvieme jour de février mil cinq cent ſoixante. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, DE L'AUBESPINE.

Et ſur la ſuperſcription étoit écrit : *A notre amé & féal le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant.*

Les défenſes du roi, de l'autre part tranſcrites, ont été criées, lues & publiées par les carrefours de la ville de Paris, lieux & places accoutumés à faire cris & publications, le jeudi vingtieme jour de février, l'an mil cinq cent ſoixante, & les jours enſuivans, par la prévôté & vicomté de Paris, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, par moi Paris Chrétien, crieur-juré du roi notre ſire, ès ville, prévôté & vicomté de Paris, appellé avecque moi Claude Malaſſigné, trompette-juré dudit ſeigneur, èſdits lieux, & autres trompettes.

Signé, P. CHRÉTIEN.

Mandement du Roi notre Sire, pour l'aſſemblée des États de ſon Royaume, & Concile national d'icelui. 1560.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal. Comme, dès notre avéne-

ment à la couronne, nous ayant ſur toutes choſes deſiré & procuré que Dieu fût ſervi en intégrité & pureté de religion catholique, en moyennant, en tant qu'il nous a été poſſible, que toute doctrine erronée fût extirpée du cœur & entendement de nos ſujets, & davantage que notre peuple fût ſoulagé & relevé des grandes charges qu'il porte, procédant de la calamité des guerres, qui ont long-temps duré : nous vous avons bien voulu avertir que, pour venir à l'effet & but de cette intention, nous avons fait aſſembler en ce lieu les princes de notre ſang, les gens de notre conſeil privé, maréchaux de France, gouverneurs & chevaliers de notre ordre, avecque leſquels nous avons conſulté des moyens qui peuvent être propres, tant pour ſe réconcilier à Dieu, notre créateur & rédempteur, en conſtituant ce qui eſt convenable au ſervice de ſa majeſté divine; comme auſſi pour relever le pauvre peuple qui vit ſous notre obéiſſance, du grand faix qu'il porte & a ci-devant porté. Leſquels étant tous aſſemblés, après y avoir mûrement penſé, nous ont, d'un accord, propoſé deux points: le premier, la réformation de l'égliſe par un bon concile général, ſi tant eſt qu'il ſe puiſſe aiſément obtenir, ou bien cependant par une aſſemblée des évêques, prélats & autres membres de l'égliſe de notre

royaume ; & l'autre la convocation des trois ordres, qu'on appelle les états-généraux, pour, en pleine assemblée d'iceux, ouir & examiner les affligés, & sans exception de personnes, y donner tel remede que le mal le requiert, les soulager en tant que les affaires de notre état le pourront porter, & y pourvoir de sorte que chacun puisse connoître le zele qu'avons de leur faire sentir les fruits qu'ils attendoient, tant de la paix, qui est par la bonté de Dieu universelle en la chrétienté, que de notre perpétuel amour & bénévolence envers eux. Laquelle proposition nous a semblé non-seulement utile, mais aussi très-honnête. Pour, au commencement de notre regne, reconnoître la grace que Dieu nous fait en nous maintenant cette volonté de procurer que toute corruption soit déracinée de son église, & d'ailleurs reprendre l'ancienne forme de communiquer, par le moyen desdits états, avecque tous ceux de notre obéissance, & leur faire connoître combien nous desirons les favoriser en tout ce qui touche leur repos & soulagement ; & aussi confesser ce que, selon l'exigence des nécessités du royaume, ils font pour nous. Mais d'autant que la convocation desdits états nous a semblé devoir précéder l'assemblée ecclésiastique, tant pour être universelle des trois ordres, & que les matieres qui y seront proposées y pourront prendre brieve résolution,

& pour avoir plus de temps & loisir à procurer la célébration du concile général, selon l'espérance que notre saint pere le pape, l'empereur, le roi catholique & autres princes nous ont donnée. En quoi n'avons omis, ni omettons ci-après faire tout office à nous possible; comme aussi, pour ne différer plus à ouir les plaintes & doléances de notre peuple, auxquelles desirons promptement remédier. A cette cause, nous avertissons & signifions que nous commençons à tenir les états le dixieme du mois de décembre prochain, en notre ville de Meaux, ou nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des principaux & plus notables personnages de chacune province, bailliage & sénéchaussée de notre royaume, & qu'ils viennent, chacun en son regard, bien instruits des plaintes & remontrances qu'ils auront à nous faire. Pour à quoi satisfaire nous voulons, vous mandons & enjoignons très-expressément, qu'incontinent après la présente reçue, vous ayez, à son de trompe ou autrement, à faire assembler, en la principale ville de votre ressort, dedans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé & qu'il s'est ci-devant observé en semblable cas, pour conférer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à proposer & nous faire entendre en l'assemblée

artifice n'alterent la tranquillité de nos bons & loyaux ſujets, leſquels doivent attendre toutes bonnes choſes de l'iſſue de ſi ſaintes aſſemblées, qui ſe feront bientôt, ſoit pour appaiſer l'ire de Dieu, & établir ce qui concerne ſon ſervice, ſoit pour retenir la concorde & union qui doit être entre les hommes, & mêmement entre ceux qui ne reconnoiſſent qu'un ſeul Dieu & un ſeul roi. Donné à Fontainebleau, le dernier jour d'août, l'an mil cinq cent ſoixante. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas*, DE L'AUBESPINE.

Mandement du roi pour la convocation des États-généraux de ce royaume, en la ville de Blois, au quinzième jour de ſeptembre 1588.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, chacun peut & doit aſſez connoître quel a toujours été notre ſoin paternel envers nos bons ſujets, & comme nous avons embraſſé leur bien, repos & tranquillité, avec toute affection qu'il ſe peut remarquer en un prince qui n'a rien de plus cher & particuliérement recommandé. Toutefois nous ſavons, à notre très grand regret, qu'ils n'en ont ſenti les effets tels que nous euſſions déſiré & ce, par l'occaſion du renouvellement des troubles advenus lorſque nous continuions avoir mieux aſſuré leur tranquillité par une paix publique. Et

que n'avions commencé de pourvoir à la réformation & rétabliſſement de pluſieurs choſes, que le malheur des guerres avoit auparavant déréglées, dont ſi pour un peu de tems l'on avoit jà commencé de goûter quelque agréable fruit, il eſt aiſé à juger qu'il ſe fût ſenti beaucoup plus grand, ſans un ſi ſoudain changement. Ce qu'il faut imputer à une vraie punition de Dieu, qui a voulu continuer ſur nous l'exercice de ſes verges, pour nous reconnoître encore indignes du bien de paix, duquel il a accoutumé de vouer & bénir ceux auxquels il veut faire connoître ſa faveur ſpéciale. Et pour ce que plus nous allons avant, plus voyons nous accroître nos maux, & toutes choſes aller en tel déſordre & confuſion, que, en peu de temps, s'il n'y eſt bientôt pourvu, il ne ſe reconnoîtra plus aucuns veſtiges de la face & grandeur de celui notre royaume, qui ſouloit être admiré par toutes les nations étrangeres. Nous avons eſtimé convenir à l'amour & affection paternelle que nous portons à nos ſujets, de penſer bien avant aux moyens qui pourroient être recherchés pour y apporter quelque remede ſalutaire. Mais après y avoir mûrement conſidéré, nous avons jugé n'y pouvoir tenir un meilleur chemin que celui qui a été pratiqué par nos prédéceſſeurs rois, leſquels, parmi les grands déſordres ſurvenus durant leurs regnes, qui ne ſe peuvent quaſi

comparer à ceux qui ſont maintenant, d'autant qu'il ſemble les ſurpaſſer, ont recouru à une tenue des états-généraux du royaume, laquelle ſe trouve aujourd'hui plus requiſe & néceſſaire qu'elle ne fut oncques.

Et pour cette cauſe, nous vous avertiſſons & ſignifions, que notre volonté & intention eſt de commencer à tenir les états libres & généraux des trois ordres de notredit royaume, au quinzieme jour d'août prochain, en notre ville de Blois, où nous entendons que ſe trouvent aucuns des plus notables perſonnages chacune province, bailliage & ſénéchauſſée, pour, en pleine aſſemblée, nous faire entendre les remontrances, plaintes & doléances de toutes perſonnes, propoſer librement & ſans entre-mêler aucunes pratiques, pour favoriſer les paſſions particulieres de qui que ce ſoit. Ce qui ſera plus propre & convenable pour du tout éteindre & abolir les diviſions qui ſont entre nos ſujets, mêmement entre les catholiques, & parvenir à un bon & aſſuré repos, avec lequel notre ſainte religion catholique ſoit ſi bien rétablie, & toutes héréſies repurgées & extirpées de notre royaume; que nos ſujets n'aient plus d'occaſion d'y craindre changement, tant de notre vivant qu'après notre décès. Sur toutes leſquelles choſes, & autres qui pourront être miſes en avant, pour la réforma-

tion de ce qui a été dépravé durant le malheur des guerres, tant en l'état de l'église, de la noblesse, tiers-état, que de la justice, police & finances, & généralement pour tout ce qui appartiendra au bien universel de notre royaume, nous entendons prendre une bonne & salutaire résolution, de laquelle nous ne nous départirons jamais, ains embrasserons l'exécution avec telle fermeté, affection & persévérance que nul respect, quel qu'il puisse être, ne nous en pourra démouvoir. Donc pour parvenir à cette notre sainte & droite intention, nous voulons, vous mandons, & très-expressément enjoignons, que, incontinent la présente reçue, vous ayez à faire publier, à son de trompe & cri public, la tenue desdits états; & par même moyen, convoquer & assembler en notre bonne ville de Paris, dedans le plus brief tems que faire se pourra, tous ceux des trois états de votre ressort, ensemble le corps commun de notre ville, ainsi qu'il est accoutumé faire, & que ci-devant s'est observé en cas semblable, pour conférer & communiquer ensemblement, tant des remontrances, plaintes & doléances, que moyen & avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états, sans avoir égard ni considération à aucune autre chose qu'à promouvoir ce qui sera, par iceux jugé, pro-

fitable au bien public de notredit royaume ; & ce fait, choiſir & nommer un d'entr'eux de chacun ordre, & un dudit corps commun, ſelon qu'il eſt accoutumé, qu'ils envoieront & feront trouver audit quinzieme jour d'août prochain, en notre ville de Blois, avec amples inſtructions & pouvoirs ſuffiſans pour, ſelon les bonnes, anciennes & louables coutumes de notredit royaume, nous faire entendre de la part deſdits états, tant leursdites plaintes & doléances, que ce qui leur ſemblera propre & commode pour la reſtauration de ladite religion catholique en ſon entier, & la conſervation de notredite autorité ſouveraine en ſa priſtine dignité & ſplendeur, ſans laquelle toutes choſes demeurent confuſes & généralement tout ce qui ſe pourra mettre en avant pour le bien public de notredit royaume & ſoulagement d'un chacun. Auſſi viendront-ils les garnir des moyens qui leur ſembleront propres & moins dommageables, pour aider à entretenir dignement notre état, & délivrer aucunement notredit royaume de la grande néceſſité en laquelle il eſt réduit à préſent, à notre très-grand regret ; les aſſurant que nous ſommes très-réſolus de ſuivre telles réformations & réglemens qui ſe trouveront être requis & néceſſaires pour le tirer de cette néceſſité ; avec intention de ne

nous

nous dispenser ni autre, quel qu'il soit, d'un seul point, de ce qu'en une si notable assemblée aura été par nous délibéré, conclu & arrêté. De laquelle entendons l'entiere fin & conclusion être dirigée premierement à l'assurance & manutention de ce qui appartient à l'honneur de Dieu, par la restauration & établissement général de notre dite religion catholique, apostolique & romaine, la réformation des choses qui ont été dépravées à l'occasion des guerres, en la discipline ecclésiastique, la justice, police & les finances, puis à manutention de la révérence & obéissance qui est due à notre autorité royale, sans laquelle (ainsi qu'elle est ordonnée de Dieu) les peuples ne peuvent bien consister, ni tous autres états être contenus ès termes de leur devoir. Donné à Chartres le dernier jour de Mai 1588.

Comme nous voulons signer la présente, nous avons jugé que, pour donner plus de loisir de faire l'assemblée pour venir auxdits états, il étoit nécessaire de proroger le terme jusques au quinzième. Ce que nous ainsi jour de septembre avons avisé, afin que l'on n'y faille point, & que l'on s'y trouve précisément audit quinzieme septembre, en notredite ville de Blois.

Signé, HENRY, & plus bas, BRULART.

Et en la superscription est écrit: *A notre amé*

& féal le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil.

Lu & publié, à ſon de trompe & cri public, par les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, accoutumé à faire cris & proclamations par moi Thomas Lauvergnat, crieur-juré du roi en la ville, prévôté & vicomté de Paris, accompagné de Philippe Noyret, trompette-juré dudit ſeigneur èsdits lieux, & de deux autres trompettes, le vendredi dix-ſeptieme jour de juin, l'an 1588.

T. LAUVERGNAT.

Lettre de convocation aux États de 1576.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, depuis qu'il a plu à Dieu nous appeller à cette couronne, nous n'avons rien eu en ſi grand deſir & recommandation, que par le moyen d'une bonne paix, mettre fin aux troubles dont ce royaume a été affligé par ſi long-tems, afin de pourvoir à l'altération & déſordre qui y eſt ſurvenu, tant en l'état eccléſiaſtique que ſéculier, par l'aigreur & continuation des guerres civiles, & rétablir toutes choſes en leur premiére ſplendeur, même pour le regard de la juſtice, police & diſcipline, & ſur-tout

ſoulager nos ſujets à l'avenir des grandes charges, foules & oppreſſions que la malice du tems les a contraints de ſupporter, à notre très-grand regret. Ce que nous avons toujours eſtimé ne ſe pouvoir mieux faire, que par une convocation & aſſemblée générale des états de toutes les provinces de notre royaume; mais le malheur a été tel, que, à notre avénement à la couronne, nous avons trouvé les affaires en tel état, qu'il nous a été du tout impoſſible de parvenir, ſi tôt que nous deſirions, à une entiere pacification & réconciliation de nos ſujets. Laquelle, enfin, nous ayant été octroyée par la grace de Dieu, nous voulons leur faire ſentir les fruits de notre premiere intention & perpétuel amour & bienveillance envers eux. Nous promettons auſſi que de leur part ils apporteront une droite dévotion & ſincere affection à notre ſervice & au bien de notre royaume, & répondront au ſaint deſir que nous avons toujours eu de les ſoulager en tout ce qu'il nous ſera poſſible, & les maintenir en paix, repos & ſûreté, tant de leurs biens, que de leurs perſonnes, moyennant la grace de Dieu, duquel nous eſpérons tout aide & ſecours en cette bonne & entiere volonté.

A cette cauſe, nous vous avertiſſons & ſignifions que notre intention eſt de commencer à

tenir les états libres & généraux des trois ordres de notre royaume, au quinzieme jour du mois de novembre prochain, en notre ville de Blois, où nous entendons, desirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chacune province, bailliage & sénéchaussée de notredit royaume, pour, en pleine assemblée, nous faire entendre les remontrances, plaintes & doléances de tous affligés, afin, sans exception de personnes, d'y donner tel ordre & remede, tant en général qu'en particulier, que le mal requerra, & leur faire connoître, par effet, la grande affection que nous avons toujours eue, & qui nous continue encore de plus en plus, de remettre & rétablir toutes choses en bon état, & les y maintenir tant & si longuement qu'il plaira à Dieu nous faire la grace de régner sur eux. Aussi pour nous donner avis, & prendre avec eux une bonne résolution sur les moyens d'entretenir notre état, & acquitter la foi des rois nos prédécesseurs, & la nôtre, le plus au soulagement de nos sujets que faire se pourra.

Pour à quoi satisfaire nous voulons, vous mandons, & très-expressément enjoignons, qu'incontinent après la présente reçue, vous ayez, à son de trompe & cri public, ou autrement, à convoquer & faire assembler, en la principale ville

de votre ressort, dedans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé faire, & que ci-devant s'est observé en semblable cas, pour conférer & communiquer ensemblement tant des remontrances, plaintes & doléances, que moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états; & ce fait, élire, choisir & nommer un d'entr'eux de chacun ordre, qu'ils envoieront & feront trouver audit jour, quinzieme du mois de novembre, en notre ville de Blois, avec amples instructions & pouvoirs suffisans, pour, selon les bonnes, anciennes & louables coutumes de ce royaume, nous faire entendre, de la part desdits états, tant leursdites plaintes & doléances, que ce qui leur semblera tourner au bien public, soulagement & repos d'un chacun, ensemble les moyens qui leur sembleront plus propres & moins dommageables pour entretenir notre état & délivrer notredit royaume de la nécessité en laquelle ils le voyent réduit, à notre très-grand regret. Les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection d'exécuter entierement ce qui aura été avisé & résolu auxdits états, à ce qu'un chacun, en son endroit, puisse recevoir & sentir les fruits qu'on peut & doit attendre, & espérer de l'issue d'une

glorieuſe, établie, & avec cela de ſoulager notre peuple autant qu'il nous ſera poſſible : ce qui, par la grace de Dieu, nous a ſi heureuſement ſuccédé, qu'il ſe peut dire, jamais minorité des rois nos prédéceſſeurs, ne s'être paſſée avec plus de douceur & de repos pour le bien de tous nos ſujets, & de réputation pour la conduite des affaires, tant au-dedans qu'au dehors; ce que deſirons par tous bons moyens affirmer & accroître, nous avons eſtimé, ſuivant l'avis de la reine régente, notredite dame & mere, qu'il étoit maintenant à propos de mettre à effet le deſir & intention qu'elle a toujours eue de faire, à l'entrée de ſa majorité, une convocation & aſſemblée générale des états de toutes les provinces de ce royaume, pour, en icelle, réputer & faire entendre ce qui s'eſt paſſé pendant notre bas âge ; expoſer l'état préſent des affaires, & pourvoir, pour l'avenir, à l'établiſſement d'un bon ordre pour la conduite des affaires & adminiſtration de la juſtice, police & finances, & aviſer à tous bons moyens qui puiſſent ſervir au ſoulagement de nos peuples & ſujets, & à la réformation des abus & déſordres qui ſe pouvoient être gliſſés au préjudice de notre autorité, & du bien & avantage de tous les ordres de cedit royaume : en quoi nous promettons que cette notre bonne

intention ſera ſecondée & aſſiſtée d'une droite dévotion & ſincere affection à notre ſervice & au bien de notre royaume, & de tous noſdits ſujets.

A ces cauſes, nous vous avertiſſons & ſignifions, que notredit vouloir eſt de commencer à tenir les *états libres* généraux des trois ordres de notre royaume *au dixieme jour de ſeptembre prochain, en notre ville de Sens, où nous entendons & deſirons qu'il ſe trouve aucuns des plus notables perſonnages de chacune province, bailliage, ſénéchauſſée d'icelui*, pour nous faire entendre les remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à nous faire, & les moyens qu'ils reconnoîtront les plus convenables pour y mettre un bon ordre; & pour cet effet, nous vous mandons, & très-expreſſément enjoignons, qu'incontinent la préſente reçue, *vous ayez à convoquer & faire aſſembler en la principale ville de notre reſſort & juriſdiction, dedans le plus brief tems que faire ſe pourra*, tous ceux des trois états d'icelui, ainſi qu'il eſt accoutumé & qu'il s'eſt obſervé en ſemblable cas, pour conférer & communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'aſſemblée générale de noſdits états; & ce fait, élire, choiſir & nommer un d'entr'eux de chacun ordre, tous perſonnages de ſuffiſance & inté-

grité, qu'ils envoieront & feront trouver, en notredite ville de Sens, audit jour dixieme septembre prochain, avec amples instructions, mémoires & pouvoirs suffisans pour, selon les bonnes & anciennes & louables coutumes de ce royaume, nous faire entendre, tant leursdites remontrances, plaintes & doléances, que les moyens qui leur seront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement & repos d'un chacun, les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire suivre, observer & exécuter entierement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé & avisé auxdits états, afin qu'un chacun, en son endroit, en puisse recevoir & ressentir les fruits que l'on peut & doit attendre d'une telle & si notable assemblée. Donné, à Paris, le dixieme jour de juin 1614.

Convocation des États en la ville de Sens (1614).

On fait à savoir à tous bourgeois & marchands, maîtres & gardes des corps & communautés des marchandises, jurés des arts & métiers, & toutes autres personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, manans & habitans de cette ville & fauxbourgs, qu'ils aient à apporter ou envoyer, en toute liberté, pour chacun jour, en

l'hôtel de ladite ville, les plaintes, doléances & remontrances que bon lui semblera, lesquels ils pourront mettre ès mains desdits prévôt des marchands & échevins, ou les députés, à recevoir lesdites plaintes, ou icelles mettre dans un coffre, qui, pour cet effet, sera mis en l'hôtel d'icelle ville au grand bureau, ouvert en forme de tronc, pour après être fait ouverture du coffre par lesdits prévôt des marchands, échevins & députés, & par eux dressé un cahier desdites plaintes, doléances & remontrances; & sera, la présente ordonnance, publiée, à son de trompe & cri public, par les carrefours de cette ville & fauxbourgs, & affichée auxdits carrefours, places & autres lieux, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au bureau de ladite ville, le vendredi vingt-septieme jour de juin 1614. *Signé*, CLÉMENT.

Déclaration du Roi, portant translation des États de Sens à Paris.

DE PAR LE ROI.

On fait à savoir aux députés des trois états que sa majesté veut & entend faire l'ouverture des états-généraux de son royaume, convoqués en la présente ville, au dixieme de ce mois, le lundi vingtieme d'icelui, en la grande salle de Bourbon;

& cependant veut & ordonne, ſadite majeſté, que dès demain leſdits députés ſe trouvent & conviennent tous, en la ſalle des Auguſtins, pour conférer enſemble, & là, prendre réſolution d'eux, ſéparés & départis, ſavoir eſt, ceux de l'égliſe audit lieu des Auguſtins, ceux de la nobleſſe en la ſalle & couvent des Cordeliers, & ceux du tiers-état en la ſalle de l'hôtel de cette ville, pour, étant chacun d'iceux états èsdits lieux, conférer leurs cahiers & mémoires de leurs remontrances, & les réduire en un ſeul; & icelle réduction faite, ſe raſſembleront audit lieu des Auguſtins, pour arrêter & choiſir celui d'entr'eux qui devra porter la parole pour tous, afin d'eux venir après préſenter à ſa majeſté, qui ſera prête à les ouir bénignement, dedans tel & ſi brief tems qu'ils voudront, & leur pourvoir ſur leurſdites remontrances ſelon ſa bonté & l'affection grande que les prédéceſſeurs de ſadite majeſté & elle ont toujours porté à leurs peuples & ſujets. Fait à Paris le treizieme jour d'octobre 1614. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Regiſtres du Parlement, année 1614.

Députation de la ville au Parlement. 19 juin 1614.

Le jeudi dix-neuvième jour dudit mois de juin 1614, la Cour, les grand'chambres, Tour-

nelle, & de l'édit, assemblées, après avoir délibéré sur ce que cejourd'hui le prévôt des marchands & échevins auroient supplié icelle dite cour de députer aucuns de Messieurs pour assister mercredi prochain en l'assemblée qui se fait à la ville, pour entendre la volonté du roi sur la convocation des états-généraux du royaume :

A été arrêté & ordonné que la cour ne se doit empêcher de l'assemblée desdits prévôt des marchands & échevins, & qu'elle gardera la forme ancienne & accoutumée être gardée au fait des états ; ce qui a été dit auxdits prévôt des marchands & échevins, attendant réponse à la porte du parlement, qui pour ce ont été mandés.

Journal du Châtelet, année 1651.

Extrait du Journal du Châtelet. 23 *août* 1651.

Et le mercredi 23 dudit mois d'août, tous Messieurs assemblés, excepté M. le Lieutenant-Criminel, sur l'avis de MM. Brigallier & Talon, avocats du roi présens, qu'il y avoit aujourd'hui assemblée à l'hôtel-de-ville, ou quelques-uns de Messieurs ; savoir, MM. Langlois, Philipes, Lusson & Belin, & ledit sieur Talon, avocat du Roi, avoient été mandés de la part des

quartiniers de ladite ville, pour donner leur voix sur la députation que le corps de la ville entendoit faire pour la convocation desdits états, ce qui pourroit être préjudiciable à la compagnie de s'y trouver; attendu que MM. les conseillers étant retenus pour députés de ladite ville, ne pourroient pas conserver l'honneur & l'avantage d'être juges en cas de députation de la compagnie, & ayant même été représenté qu'en 1614, la même difficulté étant arrivée, M. le Roux présent & autres conseillers mandés de la ville, n'y avoient point comparu, mais seulement M. le Bret, conseiller aspirant lors à l'échevinage; outre que Messieurs de la ville ne pouvoient assembler ni faire corps séparé pour députer, étant lors soutenu, nonobstant les protestations des prévôt des marchands & échevins; qu'ils devoient seulement envoyer leurs députés à l'archevêché par l'ordre reçu du prévôt de Paris & non autrement; cependant la compagnie y assista.

DE PAR LE PRÉVOT DES MARCHANDS, & Échevins de la ville de Paris.

« M. l'évêque de Paris, nous vous prions » vous trouver mercredi prochain vingt-cin- » quième jour du présent mois, une heure

précise de relevée, en la grande salle de l'hôtel » de la ville, en l'assemblée qui s'y fera, pour » entendre la lecture des lettres du Roi à nous » envoyée par Sa Majesté, touchant la con- » vocation & assemblée générale des états, & » aviser & délibérer ce qui sera à faire pour » le bien & repos de ce royaume, vous priant » n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la » ville, le vendredi 2 juin 1614.

Pareil envoyé à Messieurs du Chapitre de Paris,

A Messieurs de la Sainte-Chapelle.

Aux religieux & abbé de Sainte-Genevieve,

Aux religieux de Saint-Germain-des-Près,

Aux religieux & prieur des chartreux,

De Saint-Magloire,

De Saint-Lazare.

De Saint-Martin-des-Champs,

Des Célestins.

De Sainte-Croix.

De Saint-Victor.

Du mercredi 25 juin 1614, de relevée.

En l'assemblée générale ledit jour, faite en ladite grande salle de l'hôtel-de-ville de Paris, de Messieurs les prévôt des marchands, échevins & conseillers de ladite ville, corps, colleges, chapitres & communautés ecclésiastiques, quartiniers

& bourgeois de chacun quartier, mandés; ſavoir, cinq officiers, tant des cours ſouveraines *que autres*, cinq des plus notables marchands & bourgeois de cettedite ville, pour entendre la lecture des lettres du Roi envoyées à ladite ville par ſa Majeſté, touchant la convocation & générale aſſemblée des états : & aviſer & délibérer ce qui ſera à faire pour le bien & repos du royaume, ſuivant les mandemens envoyés à cette fin :

Sont comparus Meſſieurs,

De Grieu, ſieur de Saint-Aubin, conſeiller en la cour, prévôt des marchands.

Les échevins.

Les conſeillers de ville.

Les députés du Chapitre de la ville de Paris.

Les députés de la Sainte-Chapelle.

Les députés de Sainte-Geneviève.

Les députés de Saint-Martin-des-Champs.

Les députés de Saint-Victor.

Les députés de Saint-Germain-des-Près.

Les députés de Saint-Lazare.

Les députés de Saint-Magloire.

Les députés des Céleſtins.

Leſdits députés de Saint-Germain-des-Près ont proteſté que la préſéance que le député de Sainte-Genevieve

Geneviève a présentement faite devant eux, ne leur puisse nuire ni préjudicier, & à leurs droits de séance & privilège.

Les quartiniers.

Et dix bourgeois de chaque quartier.

Hôtel de ville de Paris, procès-verbal, année 1614.

Lettre du Roi aux officiers de la ville. 21 *septembre* 1614.

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien-amés, nous vous avons ci-devant mandé qu'eussiez à faire votre assemblée du tiers-état, en l'hôtel de cette notre bonne ville, afin d'y députer pour les états-généraux de notre royaume, vous exemptant, par ce moyen, de la juridiction de notre prévôt de Paris : néanmoins, ayant su que notredit prévôt de Paris a convoqué l'assemblée des trois états, en l'hôtel épiscopal de cettedite ville, au vingt-deuxième du présent mois, nous voulons & vous mandons que, sans préjudicier à votredit privilège & exemptions, vous ayez à envoyer aucuns de vous en ladite assemblée, audit hôtel épiscopal; & n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-unième jour de septembre 1614. *Signé* LOUIS, & au dess.

sous, DE LOMENIE ; & au dos eſt écrit : *A nos très-chers & bien-amés les prévôt des marchands & échevins de nôtre bonne ville de Paris.*

Regiſtres du Conſeil, 1651.

Arrêt du Conſeil d'État, du 4 ſeptembre 1651.

DE PAR LE ROI.

Sur la requête préſentée au roi, en ſon conſeil, par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, contenant que le prévôt de Paris ayant convoqué ſon aſſemblée pour les états en l'hôtel archiépiſcopal, il auroit mandé & aſſigné les ſix corps des marchands & les autres communautés de cette ville, & encore deux bourgeois de chacun quartier, contre l'ordre ordinaire obſervé aux derniers états tenus en l'année 1614, ne s'étant lors trouvé dans l'aſſemblée aucuns bourgeois, corps ni communautés, ſuivant l'accommodement fait entre ledit prévôt de Paris, & les prévôt des marchands & échevins, leſquels y comparurent par députés de leurs corps, pour tous les bourgeois & habitans de ladite ville, en vertu de l'ordre exprès de ſa majeſté, & par ſon commandement, ſans préjudicier aux priviléges de ladite ville, & aux droits qu'elle a de convoquer & aſſembler en l'hôtel de la ville les bourgeois,

corps, colléges & communautés, pour dreſſer les cahiers & les envoyer en l'aſſemblée générale deſdits états, par leurs députés; ce qui a obligé les prévôt des marchands & échevins d'en faire leurs plaintes, & de rendre une ordonnance contraire à celle que ledit prévôt de Paris leur avoit fait ſignifier avec aſſignation; ce qu'étant venu à la connoiſſance de ſa majeſté, elle auroit déclaré ſa volonté par ſes lettres envoyer auxdits prévôt de Paris & prévôt des marchands & échevins, pour ſupprimer & retirer de leurs greffes toutes les procédures faites de part & d'autre, avec mandement d'obſerver les derniers exemples des états de ladite année 1614; à quoi leſdits prévôt des marchands & échevins auroient ſatisfait ponctuellement, & députés MM. Nicolas Philippes, & André-le-Vieux, échevins, deux d'entr'eux qui ſe ſeroient rendus en l'hôtel archiépiſcopal, en vertu de l'ordre du roi, où ils auroient reconnu nombre de bourgeois convoqués par les commiſſaires, & pluſieurs corps & communautés préſens; de quoi ils ont fait leurs plaintes publiquement, & requis que leſdits bourgeois & communautés euſſent à ſe retirer, & que ledit prévôt de Paris ou ſon lieutenant euſſent à repréſenter la lettre du roi, qu'ils ont appris leur

avoir été envoyée pour l'ordre qu'ils avoient à tenir ; qu'ils feroient voir de leur part celle que le bureau de la ville avoit eu l'honneur de recevoir, pour régler leurs différends ; à quoi toute l'assemblée inclinoit, à la réserve dudit lieutenant & de quelques autres officiers qui se sont emportés d'injures & de violences ; ayant lesdits députés protesté de nullité de tout ce qui se feroit dans ladite assemblée, comme contraire à l'intention de sa majesté, & à l'ordre perpétuellement observé en pareille rencontre ; vu ladite requête, procès-verbal desdits députés du corps de ville, le roi étant en son conseil, la reine régente, sa mere présente, a déclaré & déclare l'assemblée faite par le prévôt de Paris, & l'élection d'un député du tiers-état nulle & de nul effet ; ce faisant, a ordonné & ordonne que nouvelle assemblée sera faite lundi prochain, au lieu accoutumé, en laquelle il n'y aura aucun bourgeois, ni corps & communautés de ladite ville, & que lesdits deux députés de ladite ville iront en ladite assemblée, sans que dorénavant ils puissent être convoqués par le prévôt de Paris, ni déroger à leurs priviléges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris, le quatrième jour de septembre 1651. *Signé* DE GUENEGAUD.

Lettres de convocation de 1220. (*Mably, T. IV.*)

« Nous vous mandons & requérons, ſur la » féalité en quoi vous êtes tenus & aſtreints à nous, » que vous éliſiez quatre perſonnes de la ville de » Narbonne deſſus dite, des plus ſages & plus » notables qui, audit jour, ſoient, à Poitiers, » inſtruits & fondés ſuffiſamment de faire aviſer » & accorder avecque nous tout ce que vous » pourriez faire, ſe tous y étiez préſens. *Lettres* » *de convocation du* 30 *mars* 1320, ibid. *De* » *Vaiſſete, p.* 102. »

FORME
DES
ÉLECTIONS PROVINCIALES.

Délai entre les lettres de convocation & la tenue des États.

ON a toujours laiſſé un eſpace de tems aſſez conſidérable pour que les élections aient pu ſe faire ſans précipitation, & pour qu'on ſe préparât à repréſenter dignement la nation. Il s'eſt écoulé preſque toujours pluſieurs mois depuis la convocation juſqu'à la tenue des états.

Lettres de convocation étoient anciennement adreſſées aux Pairs. (G. Coquille, T. IV, p. 517).

Jaçoit qu'ès convocations des états particuliers de ce pays & des états-généraux de France, ès années 1575 & 1588, les gens du roi de Saint-Pierre-le-Mouſtier ayent voulu contredire la convocation qui ſe faiſoit ſous l'autorité de monſeigneur le duc de Nivernois,

ayant reçu mandement du roi, à cette fin, en pareille forme que les autres officiers royaux. Mais nonobſtant leur contradiction, les députés de Nivernois furent reçus à avoir ſéance & voix délibérative èsdits états-généraux, comme ils avoient eu ès autres états-généraux tenus à Orléans l'an 1560, & auparavant ès états-généraux tenus à Tours du tems du roi Charles VIII; de vrai, ça été l'ancienne obſervance de ce royaume que les rois adreſſoient leurs commiſſions aux anciens pairs pour aſſembler les trois ordres & états de leurs provinces & amener avec eux les députés des états-généraux, & la marque en eſt encore en tant que jaçoit que leſdites anciennes pairies ſoient unies à la couronne, toutefois les députés d'icelles ès états-généraux de France ſont appellés par le héraut devant le roi, & ont rang, ſéance & voix, au même ordre que les pairs anciens & les députés avec eux ſouloient être appellés: car après la ville, prévôté & vicomté de Paris, ſont appellés les députés de Bourgogne, qui étoient l'ancienne pairie tenant lieu de doyenné entre les pairies, puis ceux de Normandie, puis ceux de Guyenne, puis ceux de Champagne, puis ceux de Toulouſe & Languedoc, qui ſont les anciennes pairies; Flan-

dres ayant été éclipsée depuis le traité de Madrid ; & audit tems ancien, n'étoient les bailliages & sénéchaussées royales, en considération pour tenir rang de dignité & de préséance, comme aujourd'hui ils la prétendent ; car ces états sont de beaucoup plus ancienne institution que les bailliages & sénéchaussées, qui ne sont que du tems de Philippe Auguste, & ces états sont de la premiere institution du royaume; aussi est à remarquer qu'ès états de Tours de l'an 1483 & ès autres depuis en 1560, 1576, & 1588, les députés des anciennes pairies ont été appellés au rang devant les députés des bailliages royaux qui commandoient auxdites pairies pour les cas royaux, comme Mâcon est appellé après Bourgogne, & Sens après Champagne ; & ès dits états de Tours est remarqué que les députés des provinces, qui n'étoient pas royales, y furent appellés comme d'Orléans & Bourbonnois qui lors avoient leurs ducs ; d'Artois, d'Alençon, Nivernois & Angoumois qui lors avoient leurs comtes, & non-seulement les députés de la noblesse & tiers-état, mais aussi les évêques pour l'église desdites provinces, comme, entre autres, les évêques d'Arras & d'Angoulême ; pourquoi ce fut mal à propos ès états-généraux de Blois, de l'an 1588, que les

députés de l'égliſe de Nevers refuſerent d'entrer avec les autres députés de Nivernois, diſant qu'au ſeul juge royal appartenoit de les convoquer. La convocation des états, tant généraux de France que particuliers, ès provinces, remarque l'ancienne liberté du peuple auprès de ſon roi, non pas pour inférer que ce fût une eſpece de démocratie, car cette république françoiſe eſt vraie monarchie, mais pour reconnoître que les rois ne ſouloient & ne devoient uſer de puiſſance ſouveraine, autre qu'ordinaire, & réglée, par raiſon & non abſolue; & qu'ès affaires de très-grande importance, comme ſont les affaires pour leſquelles on aſſemble les états-généraux, ils ne peuvent prendre meilleur, ne plus aſſuré conſeil que de leurs ſujets même qui ſont choiſis par les provinces, gens de prud'hommie & d'honneur : car auſſi le conſeil qu'eux-mêmes choiſiſſent & de leurs ſujets & de leurs choix, ils peuvent être ſouvent trompés, pour ce que ſouvent s'approchent d'eux pluſieurs flateurs qui ſont autant d'ennemis couverts.

Où l'aſſemblée d'élection doit-elle ſe tenir?

Dans la ville principale, toute élection faite ailleurs eſt nulle & irréguliere. On regarde ce déplacement comme contraire aux lettres royaux,

& on ne reconnoît pour députés que ceux qui ſont élus dans le chef-lieu.

Élections.

Les lettres-royaux étant notifiées, on ſe rend au lieu aſſigné, & on ſe diſpoſe pour les élections, qui ſont faites dans l'eſpace de tems fixé par les lettres.

Forme des Élections.

Elle a beaucoup varié, & on ne peut rien établir d'après les exemples paſſés.

Forme des Élections dans chacune Province.

Auſſitôt que le bailli ou le lieutenant-général, ou le ſénéchal, ont reçu les lettres du roi, il aſſemble les autres magiſtrats. On fixe le jour de la convocation.

Le procureur du roi requiert à la premiere audience la lecture & l'enregiſtrement, & publication & affiches des lettres-royaux. La même ordonnance déſigne le jour de l'aſſemblée & le lieu où elle doit être tenue.

La convocation ſe fait à la pourſuite du procureur du roi, qui, à ſa requête, fait aſſigner

tous les ordres, & les corps, & maiſons religieuſes rentées, l'ordre de Malthe, les univerſités, hôpitaux, nobles titrés & non titrés, gentilshommes poſſédans fiefs & ſeigneuries, maires & échevins des villes, ſyndics & communautés des paroiſſes, pour ſe rendre à l'aſſemblée & y élire les députés.

Élection & pouvoir des députés : par qui élus ? par qui donnés ?

(Aux États de 1483).

Qu'on ouvre les lettres de procuration des députés, on ſe convaincra que chaque député n'eſt point élu par un ordre de citoyens, ni chargé de procurer excluſivement l'avantage de cet ordre; mais que tous ſont également commis pour veiller aux intérêts de la province entiere; que les députés de la nobleſſe, par exemple, ne ſont point élus par les nobles ſeulement, mais par les eccléſiaſtiques & par le tiers-état. Chacun des deux ordres ne peut ſéparer ſes intérêts de ceux des deux autres, & il doit remplir, ſans murmurer, les fonctions qui lui ſont aſſignées.

BAILLIS.

Depuis quel temps les lettres de convocation leur ſont adreſſées ?

On trouve, dès le 6 mai 1308, à l'occaſion des états de Tours, que les lettres furent adreſſées au ſénéchal de Baucaire, à qui la taxe des députés de Bagnols fut remiſe, pour en ordonner ſuivant juſtice & droit.

Le bailli paroît, il eſt vrai, à cette époque, n'avoir de pouvoir ſpécial que pour la convocation des bourgeois & des communes.

Il y a cependant un exemple, en 1254, par lequel le ſénéchal de Beaucaire aſſembla les prélats, barons, chevaliers & gens des bonnes villes, à l'occaſion d'un arrangement pour le commerce des grains.

On pourroit fixer à cette époque l'ancienneté de l'uſage qui fait adreſſer aux baillis les lettres de convocation.

En 1362, le ſénéchal de Tours, conjointement avec l'évêque du Mans & le doyen de Saint-Martin de Tours, convoqua les trois ordres de la ſénéchauſſée.

Voyez la ſavante Préface de M. Secouſſe, T. III, Recueil des Ordonnances du Louvre.

Les baillis n'avoient le droit de convoquer les

trois ordres de la sénéchaussée qu'en vertu d'une attribution particuliere.

Procédés pour les élections dans les Provinces.

Les lettres du roi adressées ou au bailli, ou au lieutenant-général, sont à peine reçues, que l'officier municipal, ou le magistrat qui en est porteur, assemble le tribunal ou la municipalité.

Le son de la cloche annonce cette importante convocation.

On lit dans la salle d'audience, ou dans celle de l'hôtel-de-ville, les lettres du roi.

La teneur de ces lettres, après avoir été enregistrée, est publiée à son de trompe dans les carrefours.

Les expéditions & les copies se multiplient & sont adressées aux justices & aux districts inférieurs, aux gentilshommes & aux communautés.

On fixe le jour pour l'assemblée de la province, ou de l'arrondissement.

Ces assignations (lit-on dans une brochure très-bien faite & remplie de détails intéressans, qui se vend rue Jacob, N°. 28), « pour l'ordi-» naire, sont accompagnées de lettres particulieres » pour les personnes plus distinguées. On charge » le greffier d'aller en personne les porter au » bailli, s'il n'est pas à une distance trop grande

» de la ville ; & à Paris, outre les ducs & pairs, » maréchaux de France & principaux magiſtrats, » chez qui les greffiers du châtelet doivent ſe » tranſporter, les gens du roi ſe réſervent de voir » eux-mêmes, en leurs hôtels, les princes du » ſang, le premier préſident du parlement & » l'archevêque.

» Quant aux villes & paroiſſes, les aſſignations » ſe donnent aux officiers municipaux, procu- » reurs fabriciens, ou autres ayant droit de » convoquer la commune. Ils ſuivent, pour cette » aſſemblée, la forme uſitée pour toutes les » autres ; mais ils y appellent tous les citoyens » notables, & tous les corps, arts & métiers par » députés ; les eccléſiaſtiques mêmes, & les nobles » domiciliés dans les villes, y ſont invités comme » bourgeois ; cependant on n'y élit que des dé- » putés du tiers-état.

» Les deux autres ordres ſont aſſignés à com- » paroître individuellement à l'aſſemblée du bail- » liage, & ils s'y rendent ſans avoir beſoin » d'autre députation, comme ils alloient autrefois » aux états-généraux eux-mêmes.

» L'aſſemblée ainſi compoſée, le jour venu, » le bailli, aſſiſté des principaux officiers de ſon » ſiege, ſe tranſporte au lieu indiqué pour la » tenir.

» A Paris, c'eſt le palais archiépiſcal; le plus » ſouvent c'eſt le palais de la juſtice.

» Dans d'autres villes, on choiſit quelque » maiſon religieuſe, ou même l'égliſe ».

Le clergé eſt aſſis à la droite du bailli.

La nobleſſe à la gauche.

Le tiers-état à la ſuite de l'un & de l'autre : on y lit les lettres du roi; le procureur du roi en requiert l'exécution, & on appelle enſuite tous *les mandés* par leur nom; on prononce un défaut contre les abſens qu'on ajourne à huitaine.

Le procureur du roi ordonne que chaque ordre ſe retire à part à un lieu indiqué, pour procéder à l'élection, après avoir reçu le ſerment d'élire gens affectionnés au bien de l'état, & de probité reconnue.

« Alors on ſe ſépare. Le clergé, dans les villes » épiſcopales, demande ordinairement ſon renvoi » devant l'évêque. Dans les autres villes, il ſuit » la marche commune : il nomme un préſident, » à moins que le bailli, ou ſon lieutenant, ne » veuille aſſiſter à ces aſſemblées, car nous en » avons trouvé pluſieurs exemples. Le plus ordi- » nairement ces officiers ſe joignent chacun à » l'ordre auquel ils appartiennent; ils y préſi- » dent; ils y recueillent les ſuffrages que l'on » donne à voix haute, ſur l'appel d'un greffier;

» ils déclarent la nomination faite, ſi elle eſt » réguliere; ils l'annullent, ſi elle eſt vicieuſe; » ils prorogent l'aſſignation, s'il y a lieu; ou » défendent à l'aſſemblée de ſe ſéparer avant » que d'avoir fait l'élection, ſi le ſervice du » roi l'exige: c'eſt devant eux que ſont portées » les conteſtations qui s'élevent dans les autres » chambres; ils s'y tranſportent, s'ils le jugent » néceſſaire; ils y exercent en tout l'autorité » royale; enfin ils prennent le ſerment de ceux » qui ont été élus, c'eſt-à-dire, qu'ils leur font » promettre de ſe trouver, au jour preſcrit, dans » la ville indiquée par le roi pour y tenir ſes » états, & d'y porter fidellement les cahiers qui » leur ſeront remis ».

L'élection conſommée, on procede à la confection de ces cahiers, ou plutôt, on nomme, pour les rédiger dans chaque ordre, un certain nombre de commiſſaires, à qui le bailli fait encore prêter ſerment de lire & rapporter exactement tous les mémoires qui leur ſeront préſentés; car on accueille toutes les plaintes, on invite même chaque corps en particulier à donner les ſiennes; & pour que perſonne n'en ignore, pour qu'il n'y ait pas un malheureux qui n'ait eu la liberté de ſe faire entendre, on place, dans l'hôtel commun de la ville, un coffre de bois en forme de tronc,

tronc, fermé de trois clefs, dont l'accès est facile à tout le monde, qui ne s'ouvre qu'en présence de tous les commissaires, & l'on avertit aux prônes des messes paroissiales, par différens jours de fêtes & dimanches, que tous ceux qui auroient des doléances à faire, peuvent les porter sans crainte dans ce tronc, ou les déposer entre les les mains des commissaires chargés de rédiger les cahiers.

Ces commissaires se rassemblent, à certains jours marqués, dans un lieu qui leur a été assigné par le bailli; &, quand leur travail est fini, on convoque de nouveau l'assemblée générale pour y examiner les cahiers, les arrêter, & les signer.

« Telle est, dit un écrivain du tems, la forme » que l'on tient en la convocation des états-» généraux, sacré & souverain remede aux » plaintes publiques ».

Forme d'acceptation de la part des députés.

Nous.... après avoir été requis & puis assistés aux états, comme nommés & élus de la part du tiers-état, desirant de tout notre pouvoir rendre à sa majesté les services que nous lui devons, promettons assister auxdits états, & remplir notre mission, selon Dieu & conscience. — En 1614.

Procès-verbaux des Bailliages pour les élections Provinciales.

Nous n'inférerons que ceux-ci qui ſuffiſent pour donner une idée de la maniere dont on procede dans les bailliages, lors des convocations des états-généraux.

Procès-verbal du bailliage de Châtillon-ſur-Seine, ou la Montagne.

Jean Garnier, lieutenant particulier au bailliage de la Montagne, pour l'abſence du ſieur lieutenant-général en icelui, ſavoir faiſons que, le premier juillet 1614, en notre hôtel à Châtillon-ſur-Seine, le procureur du roi, en la préſence des conſeillers, nous auroit préſenté les lettres de ſa majeſté, ſuperſcrites à notre amé & féal le bailli de la Montagne, ou ſon lieutenant-général, à Châtillon-ſur-Seine, avec autres de la reine-mere & régente, & celles de M. le gouverneur, le tout en un paquet ſcellé, & préſentement ouvert, par leſquelles ſa majeſté déclare vouloir commencer à tenir les états libres & généraux des trois ordres de ſon royaume, le dix ſeptembre, à Sens, dont lecture a été faite par le commis au greffe dudit bailliage, & dit que le lendemain lecture en ſeroit encore faite en

l'auditoire royal, chose qui auroit été exécutée ledit jour de lendemain, & ordonné qu'elles seront lues aux carrefours le jour suivant, attendu qu'il étoit marché public, & qu'elles seroient registrées pour y avoir recours quand besoin seroit, ce que promptement ledit greffier auroit fait ainsi qu'il s'ensuit..... (elles y sont copiées en entier.) Puis ledit jour trois juillet, icelles lettres de sa majesté, après le son de la trompe, auroient été lues par les carrefours de ladite ville à haute voix; aurions audit sieur le bailli écrit de ce fait, qui nous auroit mandé son indisposition & ses bonnes volontés au service du roi. Et ayant enjoint audit greffier nous mettre ès mains, un rôle des villes, bourgs, villages & communautés du ressort du bailliage, y auroit incontinent satisfait. Puis aurions au même instant, suivant lesdites lettres, expédié missives adressantes aux abbés, prieurs, bénéficiers, chevaliers, gentilshommes & communautés dudit bailliage, où la plupart narrative du contenu èsdites lettres, & iceux convoqué & fait convoquer par trois sergens qu'aurions à cet effet députés, & à eux délivrer rôle de se trouver en ladite ville de Châtillon, au 15 dudit mois, jour mentionné ès lettres de monseigneur le gouverneur, pour procéder aux élections de trois personnes notables, une de chacun ordre,

Et ledit jour 15 juillet, heure du midi après le ſon de la cloche, nous Claude-François Liſang, lieutenant-général au bailliage de la Montagne, ſéant pour jugement en la grande ſalle de la maiſon royale dudit Châtillon, aſſiſté des officiers dudit ſiege, en préſence de nombre de gens eccléſiaſtiques, chevaliers & gentilshommes, demeurant audit reſſort, & pareillement des envoyés par les communautés & villages ci-après nommés, en notre abſence avertis par ledit lieutenant particulier, l'avocat du roi ayant repréſenté leſdites lettres du roi, fait ſommaire récit du contenu, exhorter les aſſiſtans à leur devoir, requis défaut contre les abſens, & iceux être mulctés d'amende, afin, qu'à l'avenir, ils ſe trouvent & comparent au cas ſemblable que celui du préſent.

Après quoi avons fait faire lecture deſdites lettres par Jacob Floris, commis à l'exercice du greffe, & admoneſté un chacun deſdits ordres, faire fidellement leur devoir. Ce fait, l'avocat du roi a requis qu'il ſoit dit qu'appellant à tour de rôle les eccléſiaſtiques, ils aient à nommer, de même que le tiers-état, celui qu'ils voudront députer & donner leurs ſuffrages promptement. Lors leſdits eccléſiaſtiques & nobles ont dit qu'il ne ſeroit raiſonnable donner leurs voix lorſ-

que l'on les appellera, moins recevoir des procurations à la nomination; mais qu'après qu'ils ſe ſeront préſentés à tour de rôle, ils entendent ſe retirer à part en une chambre, & là donner leurs ſuffrages, ainſi qu'ils aviſeront particulierement, leſquels ſeront reçus par le greffier & reſteront en chacune chambre, & en après colliger & rapporter devant nous celui qui en aura le plus; car autrement ce ſeroit une confuſion & choſe inaccoutumée.

Sur quoi les gens du roi, & le ſyndic des procureurs du ſiege, ouis en leurs remontrances(1), ſans préjudice des droits de qui il appartiendra, ni tirer à conſéquence, nous avons dit que les procurations ſeront reçues, qu'après que les eccléſiaſtiques & nobles ſe ſeront cotés, s'ils ſont préſens, ou par procurations; lorſqu'ils ſeront appellés, ils ſe retireront chacun ordre en une chambre, pour, particulierement, donner leurs voix, leſquelles ſeront recueillies par le greffier, & en après rapportées devant nous pour ſavoir qui ſera élu.

Et pour à ce parvenir, nous avons en premier

(1) Les gens du roi pour la ſéparation des ordres, le ſyndic des procureurs pour le refus de recevoir les procurations.

lieu appellé, à tour de rôle, les prélats, prieurs & gens ecclésiastiques dudit ressort, comme aussi les nobles & tiers-état :

1°. Le révérend abbé de l'abbaye Notre-Dame de cette ville, par le prieur en icelle qui a dit avoir de lui charge. Le révérend abbé de Saint-Seyne a fait défaut sauf, (suit un prieur présent, puis treize autres ont fait défaut sauf.)

Curés.

Le curé de Châtillon-sur-Seine, par le susdit prieur de l'abbaye, (suit grande liste de curés, dont la plupart ont fait défaut sauf; il y en a un dont il est dit, & *le lendemain a comparu N.* Une bonne partie des autres paroissent par des fondés de pouvoir, qui semblent n'être que des paysans. Ils sont nommés sans aucun titre, disant *par procuration, fondé.*) Ledit appel ainsi fait (il n'y est question que du clergé) a été donné acte auxdits comparans de leurs comparutions, & que les autres ne comparans seront réassignés pour voir adjuger l'amende de dix livres, requise par les gens du roi, & pour les présens qu'ils feront élection d'une personne capable, & s'étant retirés en une chambre de ladite maison royale, avec le greffier, ou l'un de ses clercs, auroient fait nomination l'un après l'autre, & est trouvé, leurs

voix particulieres colligées, devant nous rapportées, que ledit Robert Corderam, curé de Buncey, avoit & emportoit le plus de voix, ſi qu'il étoit & a été élu pour la part du clergé dudit bailliage; & auquel, pour les remontrances qui ſeront à faire en ladite aſſemblée générale, tout pouvoir ſpécial a été donné par leſdits eccléſiaſtiques, dont acte lui a été octroyé, & de ce qu'il a volontairement accepté ladite charge, & promis s'en acquitter au mieux que faire ſe pourra. *Signé*, FLORIER.

Chapitre de Saint-Gratien de Tours.

« Meſſieurs ont commis MM. le doyen, N. archidiacre & N. chanoine, pour ſe trouver lundi prochain au palais royal de cette ville de Tours, à l'aſſignation donnée audit jour, aux trois états, égliſe, nobleſſe & tiers-état, & faire tout ce qu'il conviendra pour le bien & utilité de l'égliſe d'icelle. Fait en la chambre du conſeil de l'égliſe de Tours, le.....»

Chapitre de Saint-Mexme de Chinon.

« Extrait des regiſtres de l'égliſe royale & collégiale de Saint-Mexme de Chinon, aſſiſtans à icelui, Meſſieurs N. N. &c. ont été députés leſdits N. chantre (ſeconde dignité) & N. docteur théologal de céans, pour porter leurs do-

léances, plaintes & remontrances à qui il appartiendra à Tours, qui demanderont leur renvoi pardevant le clergé, si les autres ecléſiaſtiques le requierent, & s'y comporteront, ainſi que ceux des égliſes privilégiées & exemptes, dont nous leur donnons, par ce préſent acte, tout pouvoir qui leur ſervira de procuration, & ſera ſigné par nous & notre greffier, & icelles remontrances ſont contenues en 23 articles.

Elles ſont ſignées du chefcier, premier dignitaire, & du greffier. »

« Et d'abondant, donnons pouvoir de nommer celui qu'ils jugeront propre & plus capable de l'ordre ecléſiaſtique, pour comparoir en l'aſſemblée générale deſdits états ».

Il eſt à remarquer qu'à l'aſſemblée du bailliage il ne comparut abſolument que des chanoines.

Ville de Chinon, & paroiſſes de ſon reſſort dans l'enclave du bailliage de Touraine.

On voit par le procès-verbal de la ville de Chinon, du 11 juillet 1614, qu'en l'aſſemblée de ville, tenue pardevant le lieutenant-général audit ſiege royal & reſſort de Chinon, pour le bailli de Touraine, après avoir entendu la lecture des cahiers apportés par les paroiſſes de la ville, & *aucunes* du reſſort, il fut aviſé, pour

rédimer l'assemblée de Tours de la peine qu'il y auroit à voir tous ces cahiers, de compiler de tous lesdits cahiers un cahier général; qu'on nomma pour cela deux commissaires de chacune des quatre paroisses de la ville, puis trois députés pour porter ce cahier général, *avec les particuliers*, à Tours, & y concourir à l'élection au nom de la ville de Chinon, & des paroisses *qui ont donné leurs cahiers & procurations, & les assistera N. receveur des deniers communs de cette ville.*

DÉPUTÉS

ET DÉPUTATION.

Quels étoient les anciens Députés.

IL n'y a point de ville (lit-on dans une brochure ſans nom d'auteur) qui n'ait ſon conſeil & ait un reſte précieux des anciens uſages, un corps repréſentatif de ces municipalités premieres qui furent ſi utiles à nos rois & à l'état, lorſque chaque ville avoit, pour ainſi dire, ſon droit public & concouroit, ſelon ſon pouvoir, à la proſpérité de la monarchie. Voilà les véritables repréſentans du peuple, les membres diſtingués de chaque cité, ou préſens ou inſcrits ſur le rôle des citoyens notables, & maîtres d'aller s'aſſeoir & délibérer avec eux dans les affaires importantes.

Députés.

(États de 1506).

On voit dans le procès-verbal, qu'ils ſont mandés par le roi.

Qu'ils ne repréſentent point leurs provinces, qu'ils forment conſeil du roi.

Qualité des Députés.

Le roi exige qu'ils ſoient gens de bonnes mœurs, experimentés aux affaires, & notables ou au moins bourgeois, & qu'ils poſſedent quelques biens-fonds.

Dans le tems que l'inſtruction étoit plus rare, on nommoit de préférence les magiſtrats.

Qualités des Députés.

(En 1483.)

Il paroît que le plus grand nombre des députés étoit tiré de la magiſtrature. Le diſcours de congé du chancelier en offre la preuve. Le roi ſait, dit-il, que vous, *Meſſieurs*, qui êtes ici préſens, êtes les principaux du conſeil des villes & cités qui vous ont envoyés devers lui, & que votre abſence pourroit porter préjudice à la choſe publique, à cauſe des affaires qui ſurviennent de jour à autre. Il vous donne congé de retourner, & eſt d'avis que ſeulement demeurera un de chacune ville, pour lui dire les affaires d'icelle, ſi aucuns en ont, à quoi le roi lui fera prompte & brieve expédition.

Pouvoir des Députés.

Il eſt aiſé de les définir : c'eſt une procuration donnée par les commettans de faire enſorte que la patrie ſoit améliorée. Nous renvoyons nos lecteurs au ſerment que font les députés ſi-tôt qu'ils ſont aſſemblés. Ce ſerment prononcé dans la premiere ſéance comprend la meſure de leurs pouvoirs.

Pouvoir des Députés.

(En 1506.)

Le roi s'en rapporte aux états, pour conclure le mariage arrêté entre ſa fille & le duc de Valois. Il les charge, en cas qu'il meure, de le faire célébrer, & exige le ſerment des députés. Vous aurez ſoin, lorſqu'il en ſera tems, dit-il, d'achever un ouvrage, que vous avez ſi bien commencé ; ſa majeſté exige donc que, dès ce moment, vous promettiez & juriez que vous faſſiez promettre & jurer par tous ceux qui vous ont élus pour leurs députés, qu'auſſitôt que les deux époux auront atteint l'âge nubile, vous ferez & accomplirez le mariage projetté ; que vous ne ſouffrirez point que perſonne oſe s'y oppoſer, & que vous verſeriez, s'il eſt poſſible, juſqu'à la derniere goutte de votre ſang, pour

en assurer l'exécution. Chaque député courut à l'envi prêter le serment.

Députés. Liberté de suffrage permise. 1428.

Voyez les lettres de convocation adressées au chapitre de Brioude, p. 307, T. VII de cette collection.

Députés ne peuvent obliger tout l'état que quand toutes les provinces sont représentées.

(Assemblée de Cognac, en 1526.)

Le duc de Vendôme dit : Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens ; si la moitié ne suffit pas, la totalité, & par-dessus nos épées & jusqu'à la derniere goutte de notre sang : mais je n'engage que ceux qui sont ici, les autres ne peuvent l'être que par leur consentement libre. Envoyez dans les provinces des hommes accrédités, ou donnez commission aux baillis d'assembler la noblesse de leur district ; qu'ils lui exposent ce que vous nous avez fait entendre, & soyez assuré qu'il ne se trouvera pas un gentilhomme en France qui pense autrement que nous.

Nombre des Députés.

Depuis 1483, le roi a demandé trois députés par bailliages ; mais la regle a toujours été peu ſuivie. On a vu ſouvent trois, quatre députés du tiers-état. Il ſeroit difficile d'en rendre raiſon. L'étendue ni la petiteſſe du bailliage n'en ſont point preuve.

On a quelquefois ſubrogé un député à l'autre.

Quelquefois, en nommant deux députés, on a ſtipulé qu'ils ne compteront que pour une perſonne & une ſeule taxe.

Députés. Quand non-admiſſibles ?

Quand les bailliages ne ſont point royaux.

Quand les bailliages ne reſſortiſſent point nuement aux parlemens.

Le ſeul duché de Nevers eſt exempt de cette ſujétion, parce qu'il exerce une quantité de droits régaliens.

Député, chargé de repréſenter pluſieurs bailliages, ne peut opiner ſucceſſivement dans pluſieurs gouvernemens.

Les états de 1614 ne laiſſerent à ces députés que la liberté de choiſir le gouvernement dans lequel ils préféreroient d'opiner.

Pour être éligible, doit réſider dans le temps des élections dans le bailliage.

On en fit une loi à Péronne & à Provins.

Députés par Procureurs, en 1356.

Nous avons ordonné, dit le roi, du conſentement des trois états, que leſdits trois états ſe raſſembleront en la ville de Paris, par eux ou par procureurs, ſuffiſamment fondés, au lundi après quaſimodo prochain venant; & requérons, par nos lettres ou mandemens précédens, à nos amés & féaux couſins, le duc de Bourgogne, le comte de Flandres & à leur pays, & à nos amées & cheres couſines, les comteſſes de Flandres & d'Alençon, & aux gens de leur pays & à pluſieurs autres nobles & gens des bonnes villes, qui, à cette préſente aſſemblée, ne ſont point comparans; que, à ladite journée, le lundi après quaſimodo, ils viennent ou envoyent *procureurs ſuffiſamment fondés* pour conſentir & ratifier en tant qu'il peut toucher au fait & à la charge de ladite aide, avec intimation que s'ils ne viennent ou envoient par la maniere des ſuſdites, ils ſeront tenus de tout ce que ceux qui y ont été ont ordonné, & ceux qui lors ſeront préſens, ordonneront.

On voit aux états de 1356 que les évêques & abbés absens avoient chacun leur procureur particulier.

En 1428, sous Charles VII, on voit que le roi condamnoit l'usage de comparoître par procuration. « Le roi, est-il dit, donna ordre aux » gens d'église, nobles, accoutumés d'être man- » dés & députés des bonnes villes, de s'y trou- » ver, toute excusation cessante, le 22 juillet ».

Députés peuvent être représentés par Procureurs.

Voyez l'article 6 du sommaire de l'ordonnance de 1355, dans le recueil des ordonnances du Louvre.

Au premier mars (y lit-on) prochain, les personnes des trois états s'assembleront à Paris, par eux ou par leurs procureurs.

Députés représentés par Procureurs.

Il est (voyez états de 1467) moins singulier au fond, qu'il ne le paroît d'abord, de voir des députés de la noblesse sur-tout, se faire représenter, aux états, par procureur. Des grands seigneurs alors ne savoient pas tous lire & écrire.

Députés représentés par Procureurs.

Se firent représenter par procureurs, parce que les frais de voyages leur paroissoient trop onéreux. Il fallut les mander, les amender & les contraindre, & enfin souffrir qu'ils se fissent représenter par procureurs. Ce qui prouve qu'ils croyoient peu à l'utilité de pareilles convocations. On regarda même, jusqu'au regne de Louis XI, la députation aux états comme un devoir trop pénible, & on en murmuroit.

Députés par Procureurs.

On refusoit de venir aux assemblées nationales. On en étoit puni dans les premiers tems, parce qu'on étoit obligé d'y venir; dans la suite, l'abus passa pour un usage.

En 1301, Philippe-le-Bel défendit au sénéchal de Carcassonne d'accorder, aux communautés qui avoient refusé d'assister à la convocation générale, la main-levée des saisies qui avoient été faites sur elles.

Députés par Procureurs en 1301—1302.

Le roi, par ses lettres de convocation, permet aux ecclésiastiques séculiers & réguliers de comparoître aux états par des agens, syndics & pro-

cureurs capables & munis de ſuffiſans pouvoirs.

Il convoque auſſi tous les barons & *les agens, ſyndics* ou *procureurs* des villes ou autres communautés.

Députés par Procureurs de 1308.

Pour les prélats & barons, nous trouvons, dès l'an 1308, lors des premiers états de Tours, que ſept barons du Languedoc, & l'évêque de Viviers, donnerent procuration à Guillaume de Nogaret, chevalier, c'eſt-à-dire, chancelier du roi de France, pour ſe trouver, *en leur nom*, à cette aſſemblée; que les prélats de la province de Narbonne y *députerent*, de leur côté, deux d'entr'eux, & qu'on leva une impoſition ſur le clergé du pays pour ce voyage.

Défenſe de recevoir par procuration les voix des abſens.

DE PAR LE ROI.

« Notre amé & féal, ayant été averti que » pluſieurs de ceux qui ont été mandés pour ſe » trouver en l'aſſemblée que nous vous avons » ordonné de faire pour la nomination des dé- » putés qui doivent aſſiſter aux états-généraux » de notre royaume, veulent s'excuſer d'y venir » en perſonnes, & font état d'envoyer des pro-

» curations pour nommer ceux qu'ils choisissent » en leur particulier ; ce qui, étant contre notre » intention, d'autant que lesdits choix & nomi- » nation ne se doivent faire ailleurs qu'en votre » dite assemblée, & que l'usage desdites procu- » rations pourroit apporter beaucoup d'inconvé- » niens : nous vous mandons & ordonnons de » tenir soigneusement la main à ce qu'il soit » procédé à la nomination desdits députés, à » la pluralité des voix, selon & ainsi qu'il se » doit observer en telles occasions, & qu'à cette » fin, tous ceux que vous avez fait appeller pour » ladite assemblée, s'y trouvent, s'il est possible ; » & en tout cas, nous vous défendons, très- » expressément, de recevoir aucunes procurations » de quelques personnes que ce soit, pour servir » à ladite nomination, & à ce ne faites faute ; car » tel est notre plaisir. Donné à Tours le vingt- » troisieme juillet 1614. *Signé* LOUIS, & plus » bas POTIER ».

Cependant un réglement qui fait partie des lettres mêmes de convocation du 4 avril 1651, s'exprime en ces termes : « Voulant que les pro- » curations des absens, qui ont droit d'intervenir » à l'assemblée particuliere, soient reçues, si elles » arrivent à temps, pour y compter leurs voix » en la maniere accoutumée ».

Nous voyons, par le procès-verbal du bailliage de Troyes en 1560, que le bailli d'un gentilhomme absent y concourut à l'élection, pour & au nom de son seigneur, dont il avoit la procuration.

Députés obligés de suivre les pouvoirs qui leur étoient donnés.

Les députés aux états recevoient de leurs commettans des instructions & des pouvoirs qu'il ne leur étoit point permis de passer, & le conseil lui-même convenoit de cette vérité : « Nous vous » commandons que vous envoyiez vers nous, à » Bourges, à cette prochaine Pasques florie, » suffiziens & sages, à qui nous puissions avoir » conseil, & qui apportent avec eux, & avec les » autres bonnes villes, foi ferme & estable par » le profit commun ». Lettres de convocation de Philippe-le-Long, en 1316, aux habitans de la ville d'Albi. *Voyez D. Vaissette, T. IV.*

Députés désavoués pour avoir excédé leurs pouvoirs.

« Au premier jour de mars prochain venant, » s'assembleront, en notre ville de Paris, les » personnes des trois états dessus dits, par eux ou » par procureurs suffisamment fondés, pour voir » & ouir, &c. *Ordonnance du 28 décembre 1355,*

» *art.* 6. Pour ce que leſdites aides ne ſont ac-» cordées que pour an tant ſeulement, les per-» ſonnes des trois états deſſus dits, par avis ou » leurs procureurs ſuffiſamment fondés, s'aſſem-» bleront, &c. ». *Ibid.*, *art.* 7. Cette doctrine étoit ſi conſtante & ſi certaine que, dans les états de 1382, les députés des villes répondirent aux demandes du roi, qu'ils avoient ordre d'entendre ſimplement les propoſitions qu'on leur feroit, & qu'il leur étoit défendu de rien conclure. Ils ajouterent qu'ils feroient leur rapport, & qu'ils ne négligeroient rien pour déterminer leurs commettans à ſe conformer aux volontés du roi. S'étant raſſemblés, ils déclarerent qu'on ne pouvoit vaincre l'oppoſition générale des peuples au rétabliſſement des impôts, & qu'ils étoient réſolus de ſe porter aux dernieres extrémités pour l'empêcher. Les députés de la province de Sens outrepaſſerent leurs pouvoirs & furent déſavoués par leurs commettans, qui ne payerent point le ſubſide accordé. Des bailliages ont même quelquefois refuſé de contribuer aux charges de l'état, ſous prétexte qu'aucun repréſentant n'avoit conſenti en leur nom; ils avoient raiſon, puiſque toute aide étoit regardée comme un don libre, volontaire & gratuit.

Bénéficiers.

Doivent être appellés à l'assemblée du bailliage.

Variantes dans l'ordre des députations & élections.

Aux états de 1467, les villes envoient des députés.

Aux états de 1483, ce sont les bailliages, les états provinciaux, les sénéchaussées, les districts. On remarque à ces mêmes états une distinction même entre la noblesse divisée en premier & second ban.

On voit une autre innovation dans ces mêmes états, qui sont les gens du grand conseil du roi, les gens des finances, qui, à la vérité, y furent forcément appellés.

Frais des Députés.

Étoient à leurs dépens. Aux états de Tours, en 1483, on voit que le roi consent qu'un plus grand nombre d'évêques s'y trouve, pourvu que ce fût à leurs dépens. *Non recusabimus tamen, dummodo sua expensis adsint.*

Taxe des députés pour les frais occasionnés par les élections provinciales, pour les députations aux Etats, &c. &c.

Voyez les lettres de convocation de François II, en 1560.

Semblablement, est-il dit par l'avis que dessus, ayiez à faire taxe des frais particuliers qu'il a convenu & conviendra faire pour la convocation particuliere desdits états provinciaux, qui ont été & seront tenus pour le fait des susdits états-généraux, le tout aux moindres frais que faire se pourra, en sorte que le peuple n'y soit grevé ni foulé.

Taxe des Députés aux Etats de 1561.

Voyez dom Vaissette, histoire du Languedoc, tome V, page 198.

Il est dit qu'il fut convenu que chaque ordre paieroit son député.

Ordonnance pour la taxe des Députés aux Elections Provinciales & aux Etats, en 1561.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, au baillif de Meaux ou son lieutenant; salut : Parce que nous voulons & entendons qu'aux députés des états qui sont venus à la

convocation générale d'iceux états en cette ville d'Orléans, il ſoit fait taxe raiſonnable & modérée, le plus au ſoulagement deſdits états que faire ſe pourra ; nous vous mandons & enjoignons que, par ces préſentes, qu'en l'aſſemblée prochaine qui ſe fera en notredit bailliage des états provinciaux, pour entendre la réfutation ſur la demande par nous faite auxdits états-généraux, vous, par l'avis de ſix de chacun état qui ſeront élus & députés, ordonniez taxe pour les frais de leur venue, ſéjour & retour tant ſeulement, ſuivant la taxe contenue en l'ordonnance ci-attachée, ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, quant à ceux à qui ladite ordonnance touche, & quant aux autres à qui elle ne touche point, eu égard à icelle.

En quoi nous n'entendons comprendre les archevêques & évêques qui ont été députés deſdits états, d'autant qu'aucuns d'entr'eux nous ont remontré ne vouloir prendre aucune taxe, & auſſi n'entendons que vous ou ceux de nos lieutenans qui auront été députés en ladite convocation aſſiſtent à faire ladite taxe ſemblablement, vous, par l'avis que deſſus, ayez à faire taxe des frais particuliers qu'il a convenu & conviendra faire pour les convocations particulieres deſdits états provinciaux, qui ont été & ſeront

tenus pour le fait desdits états-généraux, le tout aux moindres frais que faire se pourra ; & ensorte que le peuple n'en soit peiné ni foulé, & sans, par raison de ladite taxe, prendre par vous & ceux qui vaqueront avec vous aucuns salaires, frais ni vacations, & de la somme à quoi se montent lesdites taxes, nous voulons être fait affiettes ; c'est à sçavoir par les gens d'église sur eux & suivant le département des décimes; sur les nobles, suivant le département de l'arriere-ban & sur le tiers-état suivant la taille, en y comprenant les villes franches, & du tout faire procès-verbal contenant par le menu les noms desdits députés, les journées par eux vaquées ; la taxe, qui pour ce leur aura été & sera faite, & à quelle raison chacun d'iceux aura été taxé par jour, combien se montent lesdits frais particuliers, & quel département en aura été fait, lequel procès-verbal vous nous envoyerez féablement clos & scellé ; & aux gens de notre privé conseil, dedans deux mois, à compter du jour & date de ces présentes, sans y faire faute, sur peine de nous en prendre à vous, vous enjoignant, en faisant ladite taxe, n'avoir aucun égard aux taxes, promesses & conventions qui auront été faites à aucuns

particuliers desdits délégués, lesquels ne voulons avoir lieu, car tel est notre plaisir.

Donné à Orléans, le trentieme jour de janvier, l'an de grace 1561, & de notre regne le premier.

Par le roi en son conseil. *Signé*, HURAULT.

Arrêt pour la taxe des Députés aux États de 1561.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, au baillif de Troye ou son lieutenant; salut: Notre cher & bien-amé messire Nicole-le-Tartrier, official de Troye, nous a fait exposer que, pour assister aux états qui ont été assemblés à Pontoise & tenus en ce lieu, il a été député par le clergé & bénéficiers de notre pays & province de Champagne & Brie, pour nous faire rapport des ouvertures & moyens de la subvention par nous requise pour l'acquit de nos dettes & autres choses nécessaires, mises en avant par ledit clergé, en quoi il a fait de grands frais & dépens pour parvenir; au remboursement desquels vous mandons qu'appellez le vicaire de notre amé & féal conseiller l'evêque de Troye & syndic du clergé de ladite province de Champagne & Brie, vous, par leur avis, ayez à faire taxe audit le Tartrier pour les frais de sa venue,

séjour & retour èsdits états, ensemble des frais particuliers qui lui a convenu faire pour cet effet, & pour les convocations particulieres des états provinciaux tenus pour l'effet desdits états-généraux & de l'expédition des présentes, le tout aux moindres frais & plus grand soulagement de ceux dudit clergé que faire se pourra; & sans avoir par vous égard aux taxes, promesses & conventions, si aucunes ont été faites audit le Tartrier, que ne voulons avoir lieu; & aussi pour raison de ladite taxe, prendre par vous aucuns salaires, frais & vacations; & la somme à quoi montera ladite taxe, vous l'égalerez & départirez sur tous & chacun les mestiers de notredit pays de Champagne & province de Champagne & Brie; ayant par vous égard aux rôles faits pour les décimes, & icelles sommes ainsi taxées, ferez lever par nos receveurs les décimes de notredit pays & province, ou par leurs commis à la levée d'icelles décimes, à la premiere levée qui se fera desdites décimes ou autre premier impôt, qui de notre ordonnance se pourroit faire sur ledit clergé, pour icelles sommes envoyer incontinent sans aucun frais, attendu la modicité de ladite taxe, avec les deniers d'icelles décimes en la recette générale de pour, par les mains de notre receveur général

audit lieu, en recouvrer par ledit expoſant le contenu en ſa taxe entierement, & à ce faire voulons être iceux receveurs contraints par toute voye & maniere dues & raiſonnables, & comme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquels & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différés, & d'autant qu'il eſt beſoin pour cet effet recouvrer les rôles de la taxe deſdites décimes, ſans leſquelles ne pourriez procéder audit département & égaliſation, ni la ſomme qui ſera taxée, être égalées par diverſes perſonnes. Mandons au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'il faſſe commandement de par nous auxdits receveurs des décimes ou ſes commis à la levée d'icelles & autres qu'il appartiendra, & qui ont entre leurs mains leſdits rôles qu'incontinent & ſans délai ils envoyent pardevers nous la copie dument ſignée d'iceux rôles, & en cas de refus ou délai, adjournez les refuſans en délayant pardevant vous, pour dire les cauſes de refus ou délai, répondre à tels dommages & intérêts que contr'eux on pourra prétendre & demander, & ſur ce procéder comme de raiſon; au paiement deſquelles ſommes voulant leſdits bénéficiers & chacun d'iceux être contraints par toute voye & ma-

niere dues & raisonnables & accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé, notredite commission être exécutée en & par tout ledit pays & province; de ce faire, vous donnons pouvoir, car tel est notre plaisir; mandons & commandons à tous nos officiers justiciers & sujets, qu'à vous ou à notredit huissier & sergent, en ce faisant, obéissent diligemment.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante & un, & de notre regne le premier.

Ainsi *signé*, par le Roi, en son conseil, COIGNET.

Taxe des Députés aux Etats de Blois de 1576 & 1577.

25 l. par jour pour les archevêques.
20 l. . . . . pour les évêques.
15 l. . . . . pour un abbé chef d'ordre, ou béni.
12 l. . . . . pour un abbé commendataire.
10 l. . . . . pour les doyens ou archidiacres.
9 ou 8 l. . . . pour les autres députés.

Taxe des Députés en 1483 & 1614.

Le tiers-état prétendit que chaque ordre devoit payer les siens. Le clergé, la noblesse soutenoient que tous les frais devoient tomber sur le tiers-état.

La question fut portée devant le conseil, & un célebre avocat de Troyes représenta que tous les François étant membres d'une même monarchie, devoient se prêter un mutuel secours, & ne point être à charge les uns aux autres; que les ecclésiastiques & les nobles étant venus à cette assemblée pour y solliciter la conservation de leurs privileges, il étoit naturel qu'ils y vécussent à leurs dépens, *ou plutôt aux dépens de ceux qui les avoient envoyés.* Ce qui eut lieu.

L'évêque de Poitiers, avant son départ pour les états, avoit établi une taxe sur les abbés, les prieurs, les curés de son diocese, pour subvenir aux frais de la députation, & cette taxe fut acquittée sans difficulté.

Croiroit-on que la noblesse ne rougit point de demander que la dépense des députés fut prélevée sur le tiers-état seulement?

Dans plusieurs verbaux, on voit que les villes se chargent de payer les dépenses de leurs députés. A Tours, par exemple, on fixa en 1483—1614 la taxe des députés.

Taxe des députés des sieges royaux, 7 l. 10 s. par jour, pendant 15 jours.

A chacun des députés du plat pays, pour 35 jours, 6 l. aux députés de la ville, 4 l. 10 s. pendant 30 jours.

Forme d'acceptation des Députés pour venir aux Etats, en 1583.

Nous, ... avons accepté la charge de procureur spécial des habitans en l'assemblée de Tours, moyennant que lesdits habitans ont promis & se sont obligés de rembourser les dépens & frais de notre voyage.

Pouvoir des Députés.

L'usage est de les représenter & de les enregistrer aussi-tôt après l'élection du président, chaque gouvernement vérifie les pouvoirs des députés.

Résolution définitive des Etats.

Après avoir discuté, chaque gouvernement séparément, les avis communs, on compte les voix, non point par députés, ni par bailliage, mais par gouvernement. Les seuls présidens des gouvernemens ont droit de parler.

Validité des délibérations des Députés.

D'après l'ordonnance faite aux états de 1355, il fut réglé que les délibérations des états, ſi elles ne ſont du commun conſentement de tous les trois ordres, ſeront invalides, ſans que la voix des deux puiſſe conclure la tierce, ni la lier.

Appel des Députés, en 1588.

Furent appellés par un huiſſier étant en une fenêtre, laquelle répondoit dans la cour du château.

La barriere ſe fermoit auſſi-tôt que les députés appellés étoient entrés, & de-là ils étoient reçus par les maîtres des cérémonies, qui les plaçoient.

LE CLERGÉ.

Cet ordre a toujours précédé les deux ordres dans toutes les assemblées. Il est inutile de rapporter ici les titres qui lui assurent cette prééminence; on peut consulter les mémoires du clergé tome VI, tome VIII, tome XII, &, enfin, l'édit du mois d'avril 1695.

Il faut être prêtre pour être député par le clergé; cela fut ainsi réglé aux états de 1614.

Les réguliers sont également susceptibles d'être élus. On vit en 1614 un capucin député du pays de Gex.

Les religieux de l'ordre de Cluny sont, en vertu d'un arrêt du grand conseil du 26 février 1654, admis aux états-généraux & aux assemblées du clergé.

Le clergé, depuis 1614, donne sa voix, en suivant son tour par gouvernement.

La préséance entre les députés du second ordre (voyez l'excellente brochure de M. de Landine, in-8°., qui se trouve chez Cuchet, libraire) & particulierement entre les abbés, & doyens & dignitaires des églises cathédrales, a

occasionné des débats. En 1581 le pape Grégoire XIII fut consulté, il décida que les chanoines des cathédrales devoient avoir le pas quand ils marchoient en corps; que les abbés & ceux qui avoient le droit de porter la mître, devoient précéder les commendataires, qu'après eux venoient les dignitaires, enfin les syndics & les procureurs. *Canonicos cathedralium ecclesiarum præferendos esse, quando capitulariter procedunt; abbates benedictos qui usum mithræ habent, præcedere commendatarios; post hos locum obtinere dignitates, & post dignitates collocandos esse procuratores.*

Députation au Roi.

Le clergé porte toujours la parole pour toute l'assemblée.

Députés Ecclésiastiques.

La convocation pour l'élection se fait par l'archevêque, en vertu des lettres adressées au juge, ou a tel autre officier civil.

Députation du Clergé.

Les évêques ont leurs assemblées provinciales pour députer à l'assemblée générale.

Le clergé du second ordre députe dans son assemblée particuliere.

Election des Députés du Clergé, en 1560.

Le mardi dix-septieme jour de décembre mil cinq cent soixante, le clergé & état ecclésiastique de France étant assemblé au couvent des cordeliers d'Orléans & personnes des députés des Provinces, archevêchés, évêchés, gouvernemens & pairies ci-après nommés & déclarés. Pour satisfaire au mandement du roi, qui auroit ordonné les trois états de son royaume, être assemblés, premierement en la ville de Meaux, & depuis assignés en ladite ville d'Orléans, ont, d'un commun accord & consentement, voulu & ordonné que, pour la conduite dudit état ecclésiastique, & de l'affaire qui se présente, seroient élus aucuns prélats de la compagnie pour recueillir & recevoir les voix & opinions desdits députés, & conclure, selon leur avis ou de la majeure partie d'iceux, de ce qu'il conviendra faire; seroient aussi députés quelques personnages pour rédiger par écrit les expéditions, ordonnances & conclusions, qui seroient faites par l'avis dudit clergé, & en bailler acte à qui il appartiendra.

Lesquels du clergé unanimement ont prié & requis, & de fait ont élu & nommé très-révérends peres en Dieu messeigneurs Simon de

Maillé, archevêque de Tours, & Gabriel-le-Veneur, évêque d'Evreux, lesquels en ont accepté la charge, déclarant expressément que la forme de la séance ou du parler ni autres choses quelconques, qui seroient faites en ladite assemblée du négoce, ne porteront aucun préjudice aux priviléges, prééminences, prérogatives & autres droits quelconques de tous lesdits états, provinces, dioceses, gouvernemens & pairies, ni à chacun d'eux en général ni en particulier, & ont, lesdits du clergé, voulu & accordé que lesdits seigneurs archevêque de Tours & évêque d'Evreux puissent & leur plaise commettre & députer tels personnages qu'il leur plaira, pour mettre & rédiger par écrit lesdites expéditions & ordonnances, & en faire actes & bons registres pour en aider, bailler copie & extraits à ceux dudit clergé qui en voudroient avoir; lesquels sieurs ont nommé, commis pour dresser & rédiger par écrit les actes du jourd'huy, révérend pere en Dieu messire Jacques Bremasses, abbé de Boiverd, chanoine & official de jour, & vicaire dudit sieur archevêque, & pour les jours suivans le sieur abbé de Bois-Aubry, & avec lui Me. François Légier, secrétaire dudit sieur archevêque.

Lettre des Agens du Clergé, pour des prieres publiques, aux Evêques.

Monſeigneur,

Le roi ayant déſiré que la tenue des états-généraux de ſon royaume, qu'il avoit convoqués en la ville de Sens, fût transférée à Paris, auſſitôt que MM. les députés qui y ſont arrivés; & dès le 13 de l'autre mois, s'étant vus en nombre pour pouvoir traiter quelques affaires, ils ſe ſont aſſemblés pour vaquer à ce pour quoi ils ſont envoyés; & parce que vous ſavez, monſeigneur, que toutes nos actions, même aux affaires ſérieuſes & plus importantes, doivent commencer par l'invocation de Dieu, pour lui demander ſon aſſiſtance, toute cette compagnie a eu recours à ſa divine bonté, avant que de commencer cette œuvre: & par monſeigneur l'évêque de Paris, fut commandé un jeûne de trois jours, qui fut ſuivi d'une proceſſion ſolemnelle, à laquelle aſſiſterent le roi & la reine, les princes & les députés des trois ordres.

Depuis l'ouverture des états, & la permiſſion à eux donnée de commencer à traiter les affaires les plus difficiles; la premiere a été de vous écrire, monſeigneur, & à tous les dioceſes, pour vous prier & exhorter

d'employer vos vœux & plus dévotes prieres envers Dieu ; à ce qu'il plaise à sa divine majesté de si bien purifier les cœurs desdits députés & encore toutes leurs intentions, qu'elles n'aient autre objet que son honneur, le bien de son église, le service du roi, & le repos & soulagement de son peuple, lequel vous disposerez de joindre ses prieres aux vôtres, à ce que Dieu leur fasse la grace que, comme il a déjà disposé la bonté du roi à vouloir ouir les très-humbles remontrances, supplications & doléances de ses sujets ; il lui inspire aussi la résolution d'y ordonner les remedes convenables ; ce que nous espérons qu'il fera, &, en attendant, nous prierons Dieu vous donner, monseigneur, santé très-heureuse & longue vie. De Paris, ce 11 novembre 1614. Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, DE RACINE, BERETY, agens généraux du clergé.

Et l'inscription d'icelle lettre est telle : *A monseigneur, monseigneur l'archevêque ou évêque d'un tel lieu, & en son absence, à MM. ses grands vicaires.*

Lettre de la Chambre eccléſiaſtique à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour leur recommander de faire des prieres pour l'aſſemblée des Etats.

Monſieur,

Vous pouvez juger de quelle importance eſt pour le royaume la tenue des états-généraux, & combien peu nous y pouvons eſpérer d'avancement ſans la particuliere aſſiſtance de Dieu, qui ſeul conduit les cœurs & porte les volontés aux ſaintes réſolutions de ſon honneur & de ſa gloire. Le roi ayant fait l'ouverture de cette grande aſſemblée, & les affaires plus ſérieuſes commençant déja à s'y traiter, il eſt bien raiſonnable que le premier ordre de cet état y contribue, ce qu'il lui ſera poſſible à une ſi bonne œuvre, & qu'à ſon exemple, chacun dreſſe ſes vœux & ſes prieres vers le ciel, pour obtenir de Dieu la conduite & direction des affaires qui s'y propoſeront & réſoudront. Nous vous prions donc & exhortons, qu'en ſuite des dévotions qui ont été ordonnées par-deçà, vous vous employiez de votre part à faire des prieres publiques, tant par votre clergé, que par les peuples qui vous ſont commis, afin qu'il plaiſe à Dieu favoriſer cette aſſemblée, & inſpirer ceux qui y aſſiſteront

de rechercher ſon honneur, le ſervice du roi, le ſoulagement de ſon peuple & le repos de ſon état, priant Dieu, monſieur, qu'il vous tienne en ſa ſainte garde. De Paris, ce onze jour de novembre 1614. Vos plus affectionnés confreres à vous faire ſervice, les cardinaux, archevêques, évêques & autres eccléſiaſtiques des états-généraux de France.

Par commandement de noſdits ſeigneurs BERTY, ſecrétaire; DE BRETEUILLE, ſecrétaire.

Et l'inſcription de la lettre étoit telle : *A M. l'archevêque ou évêque de tel lieu; en ſon abſence, à MM. ſes grands vicaires.*

Préſentation du cahier des remontrances du Clergé, préſenté au Roi durant les Etats-généraux de 1614-1615.

Sire,

Les prélats & gens eccléſiaſtiques de votre royaume, convoqués par votre majeſté, louent Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il lui a plu inſpirer la reine votre mere, de vous donner le bon & ſalutaire conſeil & avis d'aſſembler les états-généraux, rendent graces très-humbles à votre majeſté de ce qu'étant parvenue au tems de ſa majorité, elle a voulu encore laiſſer la principale conduite des affaires de ſon royaume à la

reine mere, l'ayant déclarée chef de ſes conſeils; & pour cela, ſupplient trés-humblement de continuer toujours cette bonne & ſainte réſolution, afin que la piété & affection réciproque demeurant perpétuellement entre vos majeſtés, Dieu béniſſe votre regne & prolonge vos jours ſur la terre avec toutes ſortes de proſpérités, & préſentant à votre majeſté leurs plaintes, doléances & très-humbles remontrances & avis pour pourvoir aux abus & déſordres qui, par le tems & les guerres, ſe ſont coulés en cet état; leſquels ils ſupplient très-humblement votre majeſté recevoir de bonne part, &, ſuivant les aſſurances qu'il lui a plu leur donner, y faire de bonnes, utiles & favorables réponſes, avant que de ſéparer & licencier leſdits états.

BAILLIAGES.

LES bailliages (états de 1483) députerent également & en même nombre que les pays d'états.

Bailliages. Pourquoi ainſi diviſés aux États. Inutilité de cette diviſion. (Coquille.)

La conſidération des bailliages & ſénéchauſſées royales n'eſt recevable ni pertinente en faits d'états, même parce que la pratique & tenue des états eſt long-temps auparavant l'établiſſement des bailliages royaux, deſquels la premiere inſtitution eſt du temps de Philippe-Auguſte, roi, & la confirmation du temps du roi ſaint Louis, ſon petit-fils, qui étoit Louis IX. Auparavant, les rois envoyoient, tous les ans, certains perſonnages d'autorité ès provinces, pour ouir les plaintes des ſujets du roi demeurans ès duchés, comtés & autres terres appartenantes aux grands ſeigneurs, & pour y diſtribuer la juſtice. En ce temps les rois avoient peu de provinces en leur domaine, & en ce même temps on commença à

faire distinction des cas royaux sur les sujets des seigneurs; &, pour connoître des causes d'appel, en cas de ressort, furent établis les bailliages royaux sédentaires & arrêtés ès lieux certains; qui fut une bride mise aux grands seigneurs, afin qu'ils fussent restreints en l'exercice de leur juris-diction & de leur pouvoir & autorité, à cause d'icelle. Les quatre premiers bailliages furent Sens, Vermandois, Saint-Pierre-le-Moustier & Mâcon, pour connoître, comme dit est, des cas royaux & causes d'appel des pays & provinces des seigneurs voisins; à savoir, Sens pour partie de la Champagne, qui lors avoit son comte grand seigneur, & pour partie de la Bourgogne, qui avoit un duc grand seigneur; Vermandois pour l'autre partie de la Champagne & de la Brie, & terres d'autres seigneurs voisins; Saint-Pierre-le-Moustier (qui de nagueres étoit ville royale, par association que l'abbé de Saint-Martin d'Autun avoit faite avec le roi Louis VII, dit *le Jeune*, en l'an 1179; car le prieur de Saint-Pierre-le-Moustier, qui audit lieu avoit droit de justice & prévôté, est sujet & dépendant de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun) eut un bailliage pour les cas royaux d'Auvergne, Bourbonnois, Berry & Nivernois, lesquelles provinces avoient leurs ducs, comtes & seigneurs. Et sera noté que,

lors dudit établissement, Bourbonnois n'étoit encore pays & duché ; ces titres furent octroyés en la personne de Louis, fils de Robert, comte de Clermont, fils du roi saint Louis : & auparavant Bourbon l'Archambault, Moulins, Montluçon, Hirecon, Murat & Verneuil étoient simples baronnies & seigneuries ; & auparavant, comme il se voit par les anciens titres de ce temps, on disoit Moulins en Auvergne, diocese d'Autun. Mâcon fut établi bailliage pour l'autre partie de Bourgogne ; &, pour le Lyonnois, Forez & Beaujolois, qui avoient leurs seigneurs.

Dont appert que ce nom de bailliage n'est pas propre pour signifier province & territoire, ni pour signifier pays & région ; ains en seulement pour signifier la différence de juridiction & la façon & forme de l'exercice d'icelle : & pour ce qu'en fait d'états, la juridiction en soi n'est en aucune considération, ains seulement y doit être considérée la qualité & nom de province, territoire & pays ; j'entends province & pays celle qui a peuple, territoire ample & coutume, avec nom de pays distincts & séparés, qui sont les vraies marques de pays & provinces. Nul ne dira que le bailliage de Sens fut le comté de Champagne, ni que le bailliage de Mâcon fut le duché de Bourgogne, ni que le bailliage de Saint-Pierre-le-

Mouſtier fut le duché d'Auvergne, ni duché de Berry, ni comté de Nivernois. Tous les duchés & comtés étoient avant que les bailliages fuſſent établis. Bourgogne a ſa coutume diſtincte, & Mâcon eſt pays de droit écrit. Champagne de même a ſa coutume diſtincte de la coutume de Sens. Berri, Bourbonnois, Auvergne & Nivernois ont leurs coutumes diſtinctes, ont noms diſtincts de pays, ſont divers peuples. Il s'enſuit donc que le nom de bailliage royal, en cette antiquité, n'eſt pas de province ni de territoire; car il n'y a choſe qui remarque plus la diverſité ou identité de province que la coutume, même en fait d'états, car la coutume eſt établie, confirmée & arrêtée par les états de chacune province & pays.

Auſſi ſe voit qu'ès états de Tours de l'an 1484, qui ſont remarqués par écrit plus ancien, les députés des pairies anciennes, qui dès-lors étoient unies à la couronne, étoient appellés au même rang que les anciens pairs ſouloient être appellés, & les bailliages royaux qui ſouloient leur commander pour les cas royaux, ſont appellés après leſdites pairies; qui fait connoître que d'ancienneté ainſi ſouloit être fait quand leſdites anciennes pairies étoient ès mains des ſeigneurs: même èſdits états de Tours ſe trouve que les députés d'aucunes provinces, qui n'étoient ni royales ni

de pairie, sont appellés devant, & faut croire que les seigneurs desdites provinces avoient reçu mandement du roi pour convoquer les états de leurs pays & seigneuries, & envoyerent leurs députés ès états-généraux; se voit que les députés des trois ordres, de Bourbonnois, d'Artois, d'Orléans, d'Alençon, de Nivernois, de Forez, de Lauraguais & d'Angoumois, de la Marche & Beaujolois y ont été appellés & reçus; jaçoit qu'audit temps lesdits pays & provinces ne fussent ès mains du roi, & ne fussent du nombre des pairies anciennes, & étoient ès mains des seigneurs, les uns princes du sang royal, les autres non. Se trouve que les évêques d'Arras & d'Angoulême y étoient députés pour le clergé, non pas sous le nom, autorité & titre du bailliage royal dont dépendoient lesdites seigneuries, pour les cas royaux èsdits pays; car Arras, pour les cas royaux, étoit du bailliage d'Amiens; & Angoulême, de Poitou : lesdits évêques, à la convocation des états particuliers desdites provinces, étoient comparus en vertu du même mandement, comme les deux autres ordres, & étant nommés par le clergé, comparurent ès états-généraux. Au temps desdits états, Orléans & Bourbonnois avoient leurs ducs; Artois, Alençon, Nivernois, Angoumois & Forez avoient leurs comtes; Lau-

raguais, la Marche & Beaujolois avoient leurs seigneurs.

Convocation par Bailliages.

(États de Blois 1576).

« Le roi voulant assembler les états suivant la » forme ancienne, & qu'on a accoutumé garder » en telles convocations, décerna, dès le mois » d'août, commissions expresses à tous les baillis, » sénéchaux, prévôts, juges, lieutenans, maires » & autres à qui il appartient, à ce qu'ils eussent » à faire assembler, chacun en son ressort, les » gens d'église, nobles & du tiers-état, pour aviser » entre eux de dresser les cahiers & remon- » trances, choisir & élire tels d'entre eux qu'ils » voudroient, pour apporter lesdits cahiers & se » trouver en l'assemblée générale ».

Changemens arrivés dans les Bailliages. Erection de nouveaux Bailliages. Nouveaux domaines de la Couronne, ou *nouveaux Bailliages, érigés depuis* 1614, *doivent jouir des mêmes prérogatives que les anciens.*

On va voir que M. Levrier a fondu, dans sa brochure, la citation de Gui Coquille que nous avons rapportée à la page précédente 414, & il ne pouvoit pas mieux choisir son autorité,

Voici de quelle maniere il s'exprime : — « A » l'égard des changemens ſurvenus dans l'ar- » rondiſſement des reſſorts de pluſieurs juriſ- » dictions, ils ne peuvent procéder que de la » ſuppreſſion & réunion de certains ſiéges, & » de la création de quelques autres. Or, ces » changemens n'ayant eu lieu que parce que » quelques-uns de ces ſiéges étoient trop peu » conſidérables pour comporter une exiſtence » ſéparée, & que les autres étoient aſſez étendus » pour pouvoir en former pluſieurs, il ne paroît » pas qu'il doive y avoir d'inconvénient à les » laiſſer, par rapport au droit d'élection & de » députation aux états-généraux, dans le même » état où l'on a jugé qu'ils devoient être, & où ils » ſont par rapport à la juriſdiction; c'eſt-à-dire, » que l'on doit convoquer, dans les chefs-lieux, » tous les membres des trois ordres du reſſort » actuel des bailliages, parmi leſquels ſeront » compris ceux qui ont pu s'y trouver réunis » depuis 1614, & faire jouir les ſiéges nouvel- » lement érigés des mêmes avantages que les » anciens ». Nous ne propoſons que ce qui s'eſt toujours pratiqué dans pareilles circonſtances : on peut s'en convaincre par la comparaiſon des arrondiſſemens marqués aux états de Tours & d'Orléans, avec ceux qui ſont tracés dans les procès-

procès-verbaux des états tenus depuis à Blois & à Paris ; on y voit que les sièges qui avoient été érigés en bailliages, dans cet intervalle, ont joui des mêmes prérogatives que les anciens ; &, pour en donner un exemple des plus frappans, le bailliage de Chaumont en Vexin, qui, jusqu'en 1576, avoit été compris dans celui de Senlis, en ayant été distrait & érigé en titre formel par lettres-patentes du mois d'octobre, registrées le 10 novembre 1576, paroît en nom à la suite de Senlis, aux états tenus à Blois, au mois de septembre de la même année, & à ceux de 1614, conjointement avec Magny, aussi érigé depuis.

On peut adapter les mêmes principes aux Provinces réunies à la couronne depuis la tenue des derniers états-généraux. A défaut d'usage particulier à leur égard, il est un usage général qu'il est naturel d'invoquer, & qu'on doit leur appliquer ; c'est l'exemple de ce qui s'est fait autrefois dans les occasions semblables.

Or, nous voyons que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les états tenus à Blois, en 1588, & ceux de Paris, en 1614, les provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, unies à la couronne par l'échange du marquisat de Saluces, suivant le traité de Lyon de l'an 1601, ont été appellées aux états-généraux de 1614, & repré-

ſentées, comme les anciens domaines, par les trois bailliages nouvellement érigés dans les villes de Bourg, Belley & Gex. Il en eſt de même du duché d'Albret, des comtés de Bigorre & de Foix, unis par Henri IV. Si l'on n'y voit pas le Béarn, la Navarre, le Rouſſillon, &c. c'eſt que ces cantons n'étoient pas encore unis à la France, & ne l'ont été qu'en 1620; mais aucun doute que ces provinces, ainſi que l'Artois, la Franche-Comté, le Hainault, l'Alſace, Dombes, les Trois-Evêchés, la Lorraine, &c. ne doivent être convoquées aujourd'hui dans la même forme que les anciens domaines, d'autant qu'une partie de ces mêmes provinces, notamment l'Artois & la Franche-Comté, le furent ainſi précédemment, & envoyerent leurs députés aux états de Tours, en 1484.

En ſuppoſant le nombre des députés le même dans tous les bailliages, il ſe rencontrera ſans doute des diſproportions avec la population reſpective de leurs reſſorts, dont l'étendue eſt bien différente. Si la diſproportion eſt légere, on ne doit pas s'y arrêter; mais ſi elle ſe trouve conſidérable, on peut apporter quelques modifications qui rameneront la balance, ſans altérer l'économie du plan général.

Rien n'empêcheroit, par exemple, qu'on au-

torisât un bailliage, dont le reſſort ſe trouveroit augmenté conſidérablement depuis 1614, par la réunion de pluſieurs fiéges, à nommer un plus grand nombre de députés qu'il ne faiſoit avant ſon agrandiſſement. Ce n'eſt pas là proprement un changement, ce n'eſt que la réunion, à une ſeule aſſemblée, d'un même droit qui étoit partagé ci-devant entre pluſieurs qui la compoſent aujourd'hui.

Bailliages. En faits d'Etats, les Gouvernemens, les Bailliages & Sénéchauſſées ne doivent être en conſidération, & encore moins les ſieges préſidiaux. (*G. Coquille, T. I.*)

Les états ſont du premier établiſſement de cette monarchie, & l'autorité d'iceux a été de plus confirmée durant le regne de la lignée de Hugues Capet, laquelle a vertueuſement, proſpérement & longuement regné; en ſorte que, juſques à préſent, ſon regne excede le tems des deux autres lignées enſemble.

Deux marques reſtent de l'ancienne autorité des états. L'une ébranlée au tems de nos biſaïeuls, qui étoit que les rois n'impoſoient tailles & ſubſides, ſinon par l'accordance des états. La province de Bourgogne, qui eſt la pairie derniere

ment unie à la couronne, a retenu ce droit & le pratique encore.

L'autre marque eſt en l'établiſſement des coutumes de ce royaume, leſquelles coutumes ne ſont pas ſtatuts, comme eſt l'opinion d'aucuns, mais ſont le vrai droit civil des provinces. Le premier mouvement & la premiere naiſſance & vie de ce droit civil, eſt en la volonté des états des provinces. Le roi, en autoriſant & confirmant ces coutumes, y attribua la vie extérieure, qui eſt la manutention & l'exercice de ce droit.

En ce tems ancien, les grandes provinces qui bornoient le royaume, reçurent le titre & dignité de pairie, ès mains des ſeigneurs qui les tenoient en domaine; à ſavoir, les duchés de Bourgogne, Normandie & Guienne, & les comtés de Champagne, Toloſe & Flandres.

Les ſeigneurs de ces ſix provinces, outre le titre de duché ou comté, avoient le titre de pairie, plus excellent en ſoi que le titre de duché ou comté; car, au ſacre du roi, ils ſont médiateurs entre le roi & le peuple, pour, au nom de tout le peuple, recevoir le ſerment du roi, qui eſt d'être protecteur de l'égliſe, faire juſtice, aimer ſon peuple & le garder d'oppreſſion; promettent auſſi au roi, au nom de tout le peuple, obéiſſance & ſervice.

A la suite de cet office de médiateur au sacre du roi, le droit des pairs est d'avoir séance ès états-généraux, comme conseillers nés de la couronne, & ils souloient amener avec eux les députés des trois ordres de leurs provinces & les représenter au roi, dont les marques & vestiges se reconnoissent de présent, en ce qu'ès états de Tours, Orléans & Blois par deux fois les députés des provinces desdites anciennes pairies ont été appellés par le héraut à comparoir devant le roi, au même rang que les pairs seigneurs desdites pairies souloient tenir à la séance des états.

Dont appert que le titre ancien de pairie leur a donné le rang & prérogative, & non la qualité de bailliage royal; car lesdites pairies, en ce tems ancien, n'étoient ès mains du roi, ni commandées par juges royaux.

Après que ces anciennes pairies furent unies à la couronne, le roi connoissant l'importance de la conservation d'icelles, comme étant grandes provinces & limitrophes, y établirent des gouverneurs; mais les gouverneurs n'ont oncques eu séance ès états, ni même au parlement, comme gouverneurs. Vrai est qu'au parlement, quand ils ont qualité de lieutenans de roi, en telle province, ils ont séance & non en qualité de gouverneurs.

Quant aux bailliages sera considéré qu'aupa-

ravant le tems du roi Philippe Auguſte & du roi ſaint Louis, ſon petit-fils, les rois envoyoient, tous les ans, certains perſonnages d'autorité par les provinces, pour ouir les plaintes des ſujets du roi, demeurans ès duchés & comtés appartenantes aux ſeigneurs; car, de ce tems, les rois avoient peu de provinces en leur domaine. Du tems du roi ſaint Louis, on commença à faire diſtinction des cas royaux & des cas de juſtice ordinaire; & à ce tems, furent établis les bailliages royaux ſédentaires & arrêtés en lieux certains, & en ce commencement étoient ſeulement quatre bailliages, q'on appelle les quatre anciens bailliages, Sens, Vermandois, Saint-Pierre-le-Mouſtier & Mâcon. A ſavoir, Sens pour les cas royaux de Champagne en partie, & de Bourgogne en partie, leſdites provinces ayant leurs ſeigneurs. Vermandois pour l'autre partie de Champagne & pour la Brie & grande partie de la Picardie. Saint-Pierre-le-Mouſtier pour Auvergne, Berri, Bourbonnois & Nivernois, leſquels pays avoient tous lors leurs ſeigneurs, duc & comtes. Mâcon pour l'autre partie de Bourgogne, Lyonnois, Forêts & Beaujolois.

Dont appert que le nom de bailliage n'eſt pas propre pour ſignifier province & territoire, ains ſeulement pour ſignifier la différence de juriſdic-

tion. Mais la vraie marque de province eſt la coutume diſtincte & ſéparée; &, par la narration, ci-deſſus appert que les premiers bailliages n'avoient leurs limites par forme de territoires & provinces, ains ſeulement une juriſdiction volante, ſelon la proximité des provinces voiſines; même ſeroit que Saint-Pierre-le-Mouſtier étoit pour les cas royaux de quatre provinces diſtinctes par territoires divers & coutumes diverſes, & le lieu même de Saint-Pierre-le-Mouſtier eſt enclavé dans le Nivernois, & ſe regle par la coutume dudit pays. Le duché de Bourgogne, qui étoit une ſeule province & coutume, étoit de Sens & Mâçon pour les cas royaux. Ainſi Champagne, de Sens & Vermandois.

Auſſi, en fait d'état, la juriſdiction, en ſoi, n'eſt en aucune conſidération, ains la ſeule qualité de province & territoire. Province s'entend celle qui a peuple & coutume diſtincte, ample territoire, nom de pays. Pourquoi le nom de bailliage en ſoi n'eſt à propos, ains en tant ſeulement que le bailliage eſt duché, comté ou pays, ſoit qu'il ſoit uni à la couronne, ſoit que le pays ſoit ès mains de ſeigneurs ayant droit de pairie.

Auſſi ſe voit que les députés des anciennes pairies ſont appellés, comme d'ancienneté ils

doivent être en rang; précedent les bailliages royaux qui connoiſſent des cas royaux; d'icelles pairies ſont appellés, comme Troyes & Chaumont avant Sens & Vermandois; Autun, Dijon & Châlons avant Maçon.

Moins ſont conſidérables les ſieges préſidiaux qui n'ont aucune marque de province, pays & territoire, & ſont établis de récente mémoire, depuis quarante ans, pour juger ſans appel les petites cauſes; &, en les établiſſant, on n'a eu égard à la diſtinction des provinces, ains à la ſeule proximité, pour rendre la juſtice plus facile. Sous le ſiege préſidial de Lyon, ſont Mâconnois, Forêts & Beaujolois; ſous Moulins, le pays de la Marche; ſous Chartres, le pays du Perche.

Auſſi les mandemens du roi en fait des états, ni d'autres affaires de droit public, ni les commiſſions de parlement, ne ſont adreſſés aux ſieges préſidiaux, ains aux baillis (*).

(*) *Coquille* le répete à moitié dans cet article.

PAYS D'ÉTAT.

Ils ne font point d'assemblées particulieres pour députer, parce qu'ils ont des états toujours subsistans ; mais ils prennent leurs députés dans les membres qui composent leurs états : ainsi ont fait le Dauphiné, la Provence, la Bretagne & le Languedoc.

Ils n'envoient qu'un très-petit nombre de députés aux états ; mais soit qu'on ait beaucoup ou peu de députés, l'influence est égale.

Ils députent par trois classes, c'est-à-dire, le clergé, la noblesse, le tiers-état ; ils envoient chacun un député.

LANGUEDOC,

Aux Etats de Tours 1483,

Députa par bailliages & sénéchaussées ;

Aux Etats de 1560,

Se contenta de nommer un des syndics des états pour y assister au nom de la province, parce que chaque sénéchaussée y avoit député en particulier.

Aux Etats de 1576,

La ville de Toulouſe députa aux états-généraux le capitoul Superſantis, qui y porta la parole pour le tiers-état, & qui déclara que le roi ne les ayant aſſemblés que pour entendre certaines choſes qui regardoient l'état du royaume, ils n'avoient pouvoir que de recevoir ſes ordres, afin de les communiquer à ceux qui les avoient députés: ſon avis fut ſuivi.

BOURGOGNE, LANGUEDOC.

Paroiſſent aux états par bailliages ou ſénéchauſſées.

En 1576, la Bourgogne tenta de députer au nom de la province, & ne réuſſit point: le député eccléſiaſtique fut le ſeul qui reçut les députés de Bourgogne.

DAUPHINÉ.

Députe en corps de province. En 1576, outre les députés généraux de la province, chaque bailliage avoit les ſiens.

PROVENCE.

A des députés différens pour Aix, pour Arles, pour Marſeille. *Voyez* les états de 1614.

En 1588, les ſénéchauſſées d'Aix, de Dra-

guignan & de Graſſe, en avoient uſé de la même maniere.

En 1560—1483, ils étoient en très-petit nombre.

BRETAGNE.

Député en corps de province.

PAYS.

On déſigne ainſi des diſtricts qui envoient des députés, & qui n'ont pas d'autre qualification.

Voyez états de 1483.

VILLES DE COMMERCE.

Doivent avoir ſéparément leurs députés.

PARIS.

Députe aux états de deux manieres comme prévôté,

Et comme corps de ville,

Ce qui procure à Paris deux voix.

Le roi adreſſe ſes lettres de convocation au prévôt des marchands pour la vicomté & prévôté de Paris.

Le prévôt en reçoit en outre de particulieres, ainſi que les échevins pour ce qui regarde la ville.

Un mandement adreſſé aux quartiniers, leur

ordonne de mander dix notables de chaque quartier, pour se rendre à l'hôtel-de-ville.

Voici ce qu'on trouve dans une brochure intitulée : *Recherches curieuses sur les états-généraux.*

L'archevêque de Paris est prié de s'y rendre avec un ou deux membres de chaque communauté, comme de Saint-Victor, de Saint-Marceau, des Chartreux, des Bénédictins, &c. excepté les *ordres mendians qui en sont exclus.*

On y mande aussi tous les conseillers de ville au nombre de vingt-six, les seize quartiniers avec les principaux maîtres, comme orfevres, fourreurs, drapiers, &c. qui, en vertu de l'ordre qu'ils ont reçu du prévôt des marchands & des échevins, ont dû s'assembler pour dresser, chacun séparément, un mémoire sur les différentes réclamations qu'ils veulent faire pour leurs arts & métiers. On nomme ensuite douze ou quinze personnes d'entr'eux qui ont le plus de connoissances, pour examiner le contenu de chaque mémoire & en dresser le cahier général de la ville.

On fait, à ce sujet, plusieurs publications les jours de fêtes & de dimanches, aux prônes des églises paroissiales, pour engager toutes personnes qui auroient des représentations à faire, de les exposer, par écrit, dans des mémoires, de les

apporter librement, & de les déposer sur une table qui, pour cet effet, est placée dans une salle de l'hôtel-de-ville, ou de les remettre entre les mains des députés, afin qu'après avoir été examinées, il y soit pourvu & fait mention dans le cahier de la ville.

PARLEMENT.

« Que ſi les pairs de France ſont un corps » ſéparé, ils ne peuvent, en aucune maniere, » précéder le corps du parlement, qui eſt le » premier de tous les corps de l'état, qui n'eſt » jamais précédé par perſonne, qui eſt même » ſupérieur aux états-généraux lorſqu'ils ſont » aſſemblés. C'eſt pourquoi le parlement ne fait » point partie des états-généraux, & n'eſt d'aucun » des trois corps qui les compoſent, parce qu'il » eſt ſéparé de tout le reſte des ſujets du roi ».

Voyez le premier mémoire des préſidens à mortier. Recueil ſur leur différent avec les pairs. A Paris, 1720. Cette citation ſe trouve dans une brochure de M. le duc de Lauraguais.

Parlement admis aux Etats de 1588. (*G. Coquille, T. I, p.* 329).

De fait au temps du roi Henri II, en une tenue imaginaire d'états après la bataille de Saint-Quentin, l'an 1558, on y fit comparoir des députés de la juſtice pour un quatrieme état.

Ce qui ne fut à autre occaſion que pour augmenter d'un quart, l'aide en deniers que le roi demandoit à ſon peuple; mais, en l'ancien établiſſement de ce royaume, la puiſſance de la juſtice étoit ès mains du ſecond état, qui eſt la nobleſſe, dont la marque eſt demeurée en ce que les baillis & ſénéchaux royaux, chefs de la juſtice ès provinces, doivent être gentilshommes & de robe-courte & d'ancienneté; ils exerçoient eux-mêmes la juſtice, & avoient leurs lieutenans qu'ils conſultoient ès queſtions de difficulté. L'autre marque en eſt demeurée en tant qu'en l'inſtitution des ſentences & commiſſion; on met les noms des ſénéchaux qui mandent & commandent, comme premiers auteurs d'icelles.

Parlement, aux Etats de 1483.

La diſpute s'échauffant trop vivement, à l'occaſion de la pragmatique, le procureur général fut obligé d'interpoſer ſon autorité. Il déclara qu'étant le procureur du roi & du royaume, il étoit autoriſé à prendre connoiſſance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la proſpérité de l'état; que la pragmatique-ſanction étoit de toutes les conſtitutions, la plus précieuſe, puiſqu'elle empêchoit que l'argent ne ſortît du royaume & qu'il ne ſouffriroit point qu'on donnât atteinte à

ce réglement, & qu'il étoit résolu de traduire au parlement quiconque oseroit s'y opposer désormais.

Le premier président, les conseillers du parlement, aux états de 1506, ne siegent point, & ne sont point mêlés avec les députés des états. Ils se trouvent avec la cour du roi, les évêques & les grands du royaume.

Le président Hénault, en parlant de l'assemblée tenue au parlement, en 1558, après la défaite de Saint-Quentin, s'exprime ainsi : *Ce fut dans cette assemblée d'états que la magistrature prit séance pour la première fois, & forma un quatrième ordre, jusques là elle n'y avoit pas pris de place, & c'est à tort qu'on l'a confondue avec le tiers-état : elle n'y a pas paru depuis.*

Lettres-patentes adressées au Parlement, pour vérifier les cahiers des Etats de 1560.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement, à Paris ; salut : Comme nous vous avons naguere envoyé un cahier contenant les réponses faites par nous, tenant nos états par avis de notre conseil privé, aux plaintes & doléances à nous faites par les gens des trois états de notre royaume, dernierement convenus & assemblés en

en notre ville d'Orléans, pour procéder à la vérification & publication d'icelui; à quoi, pour pluſieurs bonnes & grandes cauſes & conſidérations, nous deſirons ſinguliérement; comme auſſi eſt-il néceſſaire qu'il ſoit mis une bonne & prompte fin, pour ce eſt-il que nous vous mandons, commettons & ordonnons, très-expreſſément, que vous ayez à vaquer, procéder & entendre à la vérification & publication d'iceux articles, le plus promptement & diligemment que faire ſe pourra, matinées, après-dînées, jours ordinaires & extraordinaires, fêtes & féries, hormis les dimanches, fêtes de Notre-Dame & Apôtres; &, à cette fin, ceſſer toutes plaidoieries & ſurſeoir la vuidange de tous autres procès & autres affaires, juſqu'après l'expédition deſdits articles; & quant à ce, avons validé & autoriſé, validons & autoriſons tout ce que par vous y ſera fait, déterminé & ordonné auxdits jours d'extraordinaire, tant ainſi que ſi avoit été en temps dû; car tel eſt notre plaiſir; de ce faire, vous avons donné plein pouvoir, autorité, permiſſion & mandement très-ſpécial, par ces préſentes, nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires.

Donné, à Saint-Germain-en-Laye, le 10 août l'an de grace 1561, & de notre regne le

premier. *Signé*, par le roi en ſon conſeil, DE L'AUBESPINE. Et ſcellé du grand ſcel ſur ſimple queue.

Lettre du Roi au Parlement, 6 août 1588.

Nos amés & féaux, nous, continuant toujours en la délibération & publication que nous avons fait faire, de tenir les états-généraux de cetui notre royaume, en notre ville de Blois, au quinzieme jour de ſeptembre prochain, pour le ſingulier deſir que nous avons au bien de nos ſujets, eſpérant que de là ſortiront les remedes néceſſaires pour remettre, avec le temps, toutes choſes en bon état, & que noſdits ſujets en recueilleront le fruit que nous eſpérons & deſirons leur procurer par ce moyen; & d'autant que nous avons entendu que vous avez dreſſé quelque mémoire d'aucunes choſes que vous eſtimez devoir être repréſenté auxdits états-généraux, nous avons bien voulu vous faire cette lettre, pour vous mander & ordonner que vous ayez à nous envoyer autant deſdits mémoires, afin de les voir; & vous ferez choſe qui nous ſera agréable.

Donné, à Chartres, le 6 août 1588.

L'UNIVERSITÉ.

ELLE a ſouvent été appellée aux états, & ſouvent elle a été conſultée. Elle a réclamé, en 1614, l'entrée aux états; mais ſes réclamations ont été infructueuſes.

Aux états de Paris, 1412, dont Monſtrelet parle, il eſt dit : que les ſeigneurs & autres, compoſant les états de Paris, conclurent enſemble que, pour tous les autres, l'univerſité répondroit.

Le 14 décembre, en 1614, le docteur Fayet, curé de Saint-Paul, fit, en la chambre eccléſiaſtique, un long diſcours pour l'univerſité de Paris, & après l'avoir excuſée de ce qu'elle avoit préſenté requête au conſeil, tendant à ce qu'entrée lui fût donnée ès états, obtenu ordonnance, &, icelle faite, ſignifier auxdits états; avouant que la forme n'en étoit reſpectueuſe, & non accoutumée, & qu'elle devoit être imputée à inadvertance, même à perſonnes peu verſées en ces formalités; il conclut à une très-humble ſupplication qu'il plut à la compagnie de la

favoriſer & recevoir en cette aſſemblée, en laquelle il dit que, par longue poſſeſſion, uſage & obſervance, elle doit avoir entrée, voix & ſéance.

PRINCES DU SANG.

Ils n'ont jamais été compris dans la classe des députés, & il ne paroît point qu'on ait jamais pensé qu'ils eussent besoin d'autre mandement que celui qui leur est échu par le sang.

LÉGATS.

L'illustre Pierre de Marca, archevêque de Paris, observe avec raison que la présence des légats n'étoit pas nécessaire pour appuyer d'aucune autorité les constitutions faites dans les conciles ou dans les assemblées générales de l'empire françois ; & que si les légats ont quelquefois assisté à des assemblées publiques, ils avoient été députés vers nos rois pour des raisons étrangeres aux délibérations qui se devoient faire ; & qu'on leur avoit fait l'honneur de les admettre dans les assemblées nationales, parce qu'ils s'étoient trouvés à la cour dans le temps qu'elles se tenoient.

CARDINAUX.

Rang des Cardinaux aux Etats de 1561. (*Coquille, T. I, p.* 238.)

En France, les cardinaux n'ont place de premier honneur aux états-généraux. Pour la place, ils n'y ſont reconnus, ſinon comme évêques ou comme pairs eccléſiaſtiques.

A la premiere ſéance des états d'Orléans, les cardinaux prirent ſiege au ban à côté droit du roi, & étoient aſſis ſelon leur rang de cardinalat, le cardinal de Tournon ſéant le premier comme doyen. Mais à la ſeconde ſéance, les princes du ſang prirent cette ſéance du côté droit, & y étoit le premier, le cardinal de Bourbon, comme prince du ſang, lequel, à la ſéance des cardinaux, étoit le troiſieme.

PAIRS.

Pairies. (*G. Coquille, T. I, p.* 330).

APRÈS que ces anciennes pairies furent unies à la couronne, les rois connoiſſans l'importance d'icelles, comme étant grandes provinces & frontieres, y établirent des gouvernemens. Mais les gouverneurs d'icelles n'ont oncques eu ſéance ès états en cette qualité, ni même en parlement, où ils n'ont ſéance, ſinon en qualité de lieutenans de roi, & non de gouverneurs. Donc a été très-mal à propos qu'ès états de Blois, l'an 1576, & autres états audit lieu, l'an 1588, aucuns députés ont demandé prérogative de ſéance, ou voix, à cauſe des gouvernemens dont ils ſont, comme entr'autres en eſt advenu débat entre les députés du tiers-état de Bourgogne & les députés des bailliages qui ſe diſent être ſous le gouvernement de l'iſle de France, en ce que, ſous prétexte que Paris & l'iſle de France ſont un ſeul gouvernement, les bailliages du même gouvernement ont prétendu leur voix & leur ſéance immédiatement après Paris, & conjointement avec

Paris. Ceux de Bourgogne disent qu'après la ville, prévôté & vicomté de Paris, ils ont la prochaine voix & séance, & disent bien ; car le fait du gouvernement n'y fait froid ni chaud. Le gouvernement de l'isle de France est de nouvelle institution, comme est celui de Lyonnois, & tous deux ont commencé d'être gouvernemens au temps qu'il ne se parloit & pratiquoit rien d'états ; car la France fut sans états soixante & seize ans, depuis l'an 1484 jusques en l'an 1560, en laquelle année furent tenus les états d'Orléans.

Ces anciennes pairies sont les provinces qui bornent le royaume de toutes parts ; &, à cette cause, la dignité de pairie fut attribuée aux seigneurs d'icelles, comme étant les principaux seigneurs de la France, ayant la garde des limites du royaume : le mot de pairs vient du latin *pares*, comme qui diroit pareils, non pas qu'ils soient pareils au roi, mais pour ce qu'ils sont pareils entr'eux en prochain degré après le roi. Le duché de Bourgogne borne le royaume devers la riviere de Saône, qui est l'une des anciennes limites du royaume, accordée au temps que ceux de la lignée de Charlemagne quitterent partie de la domination des François, pour l'attribuer à l'Empire, & est la premiere pairie, soit parce que ce pays a autrefois porté le titre de royaume,

ou pour ce que c'eſt le premier apanage qui ait été fait à ceux de la lignée royale par le ſucceſſeur de Hugues Capet. La Normandie borne le royaume devers la mer océane du côté d'Angleterre, & eſt la ſeconde pairie, tant à cauſe de ſa grandeur en peuple & commodités, comme auſſi parce que les ducs dudit pays ont porté couronne royale, ayant fondé le royaume d'Angleterre tel qu'il eſt de préſent. La Guyenne borne le royaume devers la mer océane, & les monts Pyrénées du côté d'Eſpagne. Champagne borne le royaume devers la riviere de Meuſe, qui eſt une autre limite ancienne du royaume, accordée au temps ſuſdit. Toulouſe ou Languedoc borne le royaume devers la riviere de Rhône, qui eſt l'autre limite du royaume, accordée au même temps, & devers la mer d'entre deux terres, qu'on appelle Méditerranée ou du Levant. Flandres bornoit le royaume devers la riviere de Skelde ou l'Eſcaut, & a été éclipſée de la ſouveraineté de France par le traité de Madrid, fait entre l'empereur Charles V & le roi François Ier, ledit roi François étant priſonnier de guerre. Les ſeigneurs de ces ſix provinces à bon droit furent appellés de ce nom de pairs, plein de dignité & de grandeur, comme ayant charge des ſix principales provinces de ce

royaume, qui plus importoient à la conſervation d'icelui, outre que ce ſont grandes & amples provinces. Auſſi les ſeigneurs d'icelles tenoient les premiers & principaux rangs ès plus importantes fonctions du roi en ſa majeſté royale, qui ſont le ſacre & les états; & on y peut ajouter qu'ils aſſiſtent le roi comme conſeillers-nés de la couronne, quand le roi ſied en ſon lit de juſtice tenant le parlement; lequel parlement, même celui de Paris, eſt pour cette cauſe dit la cour des pairs.

Rang des Pairies.

L'ordre eſt gardé à raiſon de l'ancienneté. Un hérault appelle les pairs à leur tour.

Leur place eſt auprès du roi.

Henri IV, en 1596, ordonna que la pairie régleroit la préſéance, ſans avoir égard à l'ancienneté de race.

Pairs eccléſiaſtiques,

Sont Meſſieurs,

L'archevêque de Reims, l'évêque de Laon, l'évêque de Langres, pairs ducs.

Pairs comtes,

Meſſieurs,

Evêque de Beauvais, évêque de Châlons, évêque de Noyon.

Pairs laïcs,

Meſſieurs,

Les ducs d'Uzès, d'Elbœuf, de Montbazon, de Thouars, de Sully, de Luynes, de Briſſac, de Luxembourg, de Grammont, d'Albret, de Rohan, de Mortemart, de Villeroi, de Richelieu, d'Aiguillon, de Fronſac, de Saint-Aignan, d'Aumont, de Noailles, de Villars-Brancas, de Charoſt, de Biron, de Nivernois, de Chaulnes, d'Harcourt, de Duras, de Valentinois, de Fitz-James, de Choiſeul, l'archevêque de Paris duc de Saint-Cloud, de la Vauguyon, de Praſlin, de la Roche-Foucauld, d'Aubigny, de Clermont-Tonnerre, de Coigny.

Les pairs de France ont été aſſimilés aux princes du ſang, en ce point ſeulement qu'ils n'ont jamais été députés aux états. Ils conſtituent par leur pairie, le conſeil véritable du roi, dont ils ſont les conſeillers-nés & immédiats.

Ils ſuivent le roi comme ſes conſeillers; mais ils ne ſont point députés des états.

NOBLESSE TITRÉE.

LA nobleſſe opine ſuivant l'ordre des gouvernemens dans leſquels elle eſt députée : elle marche après les ducs, & eſt placée dans des bancs diſtincts & ſéparés.

ORDRE

OBSERVÉ POUR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS.

L'ASSEMBLÉE eſt diviſée en douze gouvernemens, parmi leſquels les bailliages ſont mêlés.

Chaque gouvernement a ſon préſident, ſon ſecrétaire, ſon lieu à part.

On y réduit en un ſeul tous les cahiers.

Etats diviſés en Gouvernemens, & pourquoi? (*G. Coquille, T. I, p.* 330.)

Eſquels états (1578) pour ce que les députés ſe trouvoient nouveaux, (aucuns d'eux n'ayant jamais vu états) & après avoir vu le grand nombre d'articles que chacune province apportoit en cahier, étant les provinces au nombre de quatre-vingt-ſeize, fut aviſé par expédient & non par établiſſement de règle certaine & néceſſaire que toute cette compagnie ſe diſtribueroit en douze claſſes ou compagnies; & pour ce que leſdites anciennes pairies ſe recon-

noiſſoient pour l'heure en titre de gouvernemens, le nom de pairie à leur égard étant peu en uſage, pour ce que dès-lors elles étoient unies à la couronne, à l'occaſion d'icelles les autres claſſes ſe nommerent auſſi gouvernemens, à cauſe de la pluralité qui concourroit en ce nom, jaçoit qu'aucune d'icelles fuſſent compoſées de pluſieurs gouvernemens particuliers, dont l'un ne reconnoiſſoit rien de dépendance de l'autre, & fut fait ce réglement, pour, avec plus grande facilité recueillir les voix, opinions & articles de chacune province; mais toujours ſe reconnoiſſoit que les députés de ces ſix pairies anciennes avoient rang de ſéance & de voix, ſelon l'ordre & prérogative deſdites anciennes pairies, & avant les autres provinces qui n'étoient compriſes ſous les anciennes pairies. Pourquoi m'a ſemblé qu'en ces préſens états, ſur le débat qui étoit entre le député de Troyes en Champagne & le député de Sens, pour la préſéance, ledit député de Troyes allégua bien froidement ſa principale défenſe, qui étoit de la pairie; la Champagne eſt la premiere des comtés-pairies, & s'il eût convenu jugés par autre raiſon, même des bailliages, Sens devoit précéder. Car au temps que Champagne avoit comté, le bailli de Sens connoiſſoit des cas royaux de Champagne; comme auſſi

qu'audit temps où y avoit en Bourgogne un duc, le bailli de Mâcon connoiſſoit des cas royaux de Bourgogne, d'une part; & le bailli de Sens, d'autre part. Et toutefois ès états de Tours, où l'on ne procédoit par gouvernemens, les bailliages de Sens & de Mâcon ſe trouvent avoir été appellés après les députés de Bourgogne & de Champagne.

L'aſſemblée de 1614 fut conforme à celle de 1576 & à celle de 1588.

Arrêt du Conſeil, pour régler l'ordre des ſéances que les différens Gouvernemens doivent tenir dans l'aſſemblée des Etats tenus à Paris, en 1614.

Sur le rapport fait au roi, étant en ſon conſeil, des conteſtations & différens qui ſont entre les députés des bailliages & ſénéchauſſées de ce royaume, aſſemblés en cette ville de Paris, par le commandement de ſa majeſté, pour la tenue des états-généraux qui y ſont convoqués, prétendant pluſieurs députés avoir ci-devant tenue en ladite aſſemblée, même ès dernieres, autres rangs que celui qu'on leur veut donner en l'ordre des douze gouvernemens ou provinces ſous leſquelles leſdits députés ont été aſſemblés pour rapporter plus commodément, par ceux qui y ſeront appellés ſous une même province, leurs

délibérations, par une voix ſeule par chacun deſdits gouvernemens, afin d'éviter la longueur & la confuſion qui adviendroient, s'il falloit demander ſur chaque délibération la voix & opinion particuliere deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

Le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que tous leſdits députés ainſi aſſemblés, comme dit eſt, ſous les douze provinces ou gouvernemens principaux, pour l'effet que deſſus, conformément à ce qui a été fait ès derniers états-généraux, tiendront le rang & ordre qui s'en ſuit:

1. Premierement, Paris, & ce qui eſt du gouvernement de l'Iſle-de-France.
2. Bourgogne.
3. Normandie.
4. Guienne.
5. Bretagne.
6. Champagne.
7. Languedoc.
8. Picardie.
9. Dauphiné.
10. Provence.
11. Lyonnois, ſous lequel ſeront les pays & bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forêts, Beaujolois, la haute & baſſe Marche, Saint-Pierre-le-Mouſtier, Nivernois & pays d'Auxois, annexé au Nivernois.

Et

Et ſous le douzieme deſdits gouvernemens, qui eſt celui d'Orléans : le roi veut & ordonne que s'aſſemblent les pays & ſénéchauſſées de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboiſe, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, Vendômois, pays d'Aunis, la ville & gouvernement de la Rochelle ; le tout par maniere de proviſion, & ſans que ladite réduction puiſſe tirer à conſéquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits & prééminences que peuvent prétendre aucunes provinces attenantes aux autres, ni faire aucune diſtraction de gouvernement.

Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Paris, ſa majeſté préſente, le quinzieme jour de novembre 1614. *Signé*, POTIER.

Ordre des Séances & diviſion des Chambres.
(*Mercure François, ſous Louis XIII*, 1614.)

En la chambre du clergé, tous les prélats étoient aſſis en des chaires, ſuivant leurs dignités, promotions & ſacres, & ce, en forme de parquet, près, aux deux côtés & vis-à-vis des cardinaux. Et pour les autres députés, ils étoient ſur les ſiéges qui étoient tout à l'entour de la ſalle ; & toutefois les délibérations ſe faiſoient par gouvernemens, & en l'ordre des bailliages

& sénéchaussées ci-dessus rapportés en la description de leurs noms.

Pour la chambre de la noblesse, elle étoit aussi disposée en forme de parquet, & on y délibéroit aussi par gouvernemens; au haut bout de ladite chambre, droit au milieu, étoit la chaire du président, & sur le banc ou siége de sa main droite, étoient, premierement, le député de la ville & prévôté de Paris, puis ceux de Bourgogne; sur celui qui étoit à sa gauche, la Normandie; aux deux premiers siéges qui étoient en long du côté droit, étoit la Guienne; & au premier du côté gauche, la Bretagne; au siége d'en-bas, qui faisoit le travers du parquet, étoit l'Isle-de-France; dans le parquet, sur le siége qui étoit devant celui de Bourgogne, étoit la Champagne; & devant celui de Normandie, le Languedoc; au-devant du siége de l'Isle-de-France, étoient deux bancs d'un même rang, pour la Picardie & le Dauphiné; & devant eux, celui de la Provence; devant les siéges de la Guyenne, étoient les deux pour le Lyonnois; & devant celui de Bretagne, trois siéges pour Orléans; au milieu étoit la table du secrétaire de ladite chambre.

La chambre du tiers-état tenoit aussi sa séance par gouvernemens, suivant le susdit arrêt du conseil, mais il y avoit bien plus de siége qu'à

celle de la noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chaque chambre un cahier général de toutes les plaintes des bailliages & sénéchaussées, par délibération commune, il fut arrêté que les députés des bailliages ou sénéchaussées d'un gouvernement éliroient d'entre eux, en chacune chambre, un président du gouvernement, chez lequel les députés porteroient les cahiers de leurs bailliages, afin de les y conférer tous ensemblement, & n'en faire que douze cahiers, lesquels ils rapporteroient, puis après chacune en leur chambre, pour en compiler le cahier général.

Arrêt sur le rang des Gouvernemens & des Provinces aux Etats. (*Mercure François, sous Louis XIII.* 1614.)

Fut donné au conseil l'arrêt suivant, contenant le réglement sur le rang & ordre que les gouvernemens & provinces devoient tenir ès états-généraux, & aux délibérations qui s'y feroient.

Sur le rapport fait au roi, étant en son conseil, des contestations & différens qui sont entre les députés des bailliages & sénéchaussées de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris, par le commandement de sa majesté, pour la tenue

des états-généraux qui y ſont convoqués, prétendant pluſieurs députés avoir ci-devant tenu enſemble aſſemblée, même ès dernieres, autres rangs que celui qu'on leur veut donner, en l'ordre des douze gouvernemens ou provinces, ſous leſquelles leſdits députés ont été aſſemblés, pour rapporter plus commodément par ceux qui y ſeront ainſi appellés ſous une même province, leurs délibérations, par une voix ſeule par chacun deſdits gouvernemens, afin d'éviter la longueur & confuſion qui adviendroit, s'il falloit demander ſur chaque délibération la voix & opinion particuliere deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

Le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que tous leſdits députés, ainſi aſſemblés, comme dit eſt, ſous les douze provinces ou gouvernemens principaux, pour l'effet que deſſus, conformément à ce qui a été fait ès derniers états-généraux, tiendront le rang & ordre qui s'en ſuit :

Premièrement, Paris, & de ce qui eſt du gouvernement de l'Iſle-de-France; puis Bourgogne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois, ſous lequel ſeront les pays & bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forès, Beaujolois, la haute & baſſe Marche, Saint-Pierre-le-Mouſtier,

Nivernois & pays d'Auxois, annexé au Nivernois. Et ſous le douzieme deſdits gouvernemens, qui eſt celui d'Orléans; le roi veut & ordonne que s'aſſemblent déſormais les pays & ſénéchauſſées de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboiſe, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, Vendômois, pays d'Aunis, la ville & gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de proviſion, & ſans que ladite réduction puiſſe tirer à conſéquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits & prééminence que peuvent prétendre aucunes provinces attenantes aux autres, ni faire aucune diſtraction de gouvernemens. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Paris, ſa majeſté préſente, le quinzieme jour de novembre. *Signé*, POTIER.

Diviſion des Etats en douze Gouvernemens.
(*G. Coquille.*)

Mais ès états-généraux d'Orléans, en 1560, de Blois premiers, 1576, & de Blois ſeconds, 1588; èſquelles trois aſſemblées, je, Guy Coquille, ai aſſiſté comme député du tiers-état du Nivernois, fut aviſé pour éviter la confuſion & faciliter l'expédition que les députés ſe départiroient en douze claſſes, qui furent dites gouvernemens, pour ce que la plupart d'icelles claſſes

étoient composées selon les anciens gouvernemens la premiere classe de Paris avec les députés des provinces du gouvernement de l'Isle-de-France, comme Senlis, Melun, Mantes, Vermandois, Dreux, Montfort, Beauvais : la deuxieme étoit de Bourgogne, comprenant les bailliages de Dijon, Autun, Auxois, la Montagne, Châlons, Mâcon & Auxerre : la troisieme, de Normandie, comprenant Rouen, Caen, Evreux, Cotentin, Alençon & Gisors : la quatrieme, de Guienne, comprenant tout ce qui est du parlement de Bordeaux, avec Poitou; Poitou avoit voulu s'en séquestrer comme il avoit fait à Orléans, & la premiere fois à Blois; mais le roi l'adjugea à Guienne : la cinquieme, de Bretagne : la sixieme, de Champagne, comprenant les bailliages de Troyes, Sens, Chaumont en Bassigny, Meaux en Brie & Vitry : la septieme, de Languedoc, comprenant Toulouse, Carcassonne, Nîmes, le Puy & Lauraguais : la huitieme, de Picardie, comprenant Amiens, Ponthieu, Boulogne, Péronne, Roye, Montdidier & Calais : la neuvieme, étoit dite d'Orléans, comprenant Orléans, Blois, Touraine, Anjou, le Maine, Berri, Chartres, le Perche, Nivernois, Gien, Montargis, Etampes, Loudun, Angoumois : la dixieme, dite de Lyonnois,

comprenant Lyon, Auvergne, Bourbonnois, Forès, Saint-Pierre-le-Moutier, la Marche, Beaujolois : la onzieme, de Dauphiné : la douzieme, de Provence.

Héraults. (*En* 1588.)

Se tinrent, pendant la séance du roi, à genoux, tête nue, devant la table des secrétaires du roi (d'état).

Ordre pour la marche des trois Etats à la Procession. (*Mercure François, sous Louis XIII.* 1614.)

Depuis le 21 jusqu'au 26 d'octobre, les chambres des états élurent & créerent les promoteurs, secrétaires & évangélistes, & reglerent plusieurs difficultés survenues sur les rangs que l'on tiendroit en la procession générale; & fut arrêté que les trois ordres marcheroient devant le roi, l'un ensuite de l'autre; le tiers-état prenant le devant, la noblesse après, & l'église la derniere, laquelle se joindroit près du roi, sans permettre qu'il y eût personne qui prît rang entr'eux & sa majesté, comme prétendoient faire les chanoines de Notre-Dame, qui soutenoient qu'en ladite procession ils devoient être joints avec l'évêque de Paris, qui feroit l'office. Il y eut aussi de la contention entre les douze

gouvernemens, sur la préférence; mais on suivit, sans tirer à conséquence à l'avenir, la liste du rang des gouvernemens & bailliages que sa majesté désiroit être gardée à l'ouverture des états, bien qu'il s'y trouvât beaucoup à redire.

Les communautés des églises & l'Université s'étant rendues aux Augustins, on commença à s'acheminer vers Notre-Dame, sur les onze heures. Lesdites communautés ayant pris le devant de la procession, les chanoines de Notre-Dame & ceux de la Sainte-Chapelle furent les derniers d'un côté, & l'Université de l'autre. Après les députés des états, s'entresuivoient, deux à deux, les suisses de la garde du roi, & les archers cheminant à leurs côtés. Le tiers-état alloit devant, & ainsi qu'on appelloit lesdits députés par l'ordre de leurs bailliages; le roi leur faisoit donner, à chacun d'eux, un cierge de cire blanche : Après chemina la noblesse, aussi en même ordre, deux à deux : Puis les ecclésiastiques, avec leurs robes ou manteaux, soutanes & bonnets carrés, tous avec beaucoup de modestie, & décence : Les abbés de Cîteaux & Clervaux : Les évêques, selon l'ordre de leur sacre : Et les archevêques, tous avec habits violets & avec rochers, camails & bonnets carrés : Quelques chanoines de Notre-Dame, comme

officians, marchoient auſſi entre les deux rangs deſdits ſieurs évêques : Les cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Bonzy, revêtus de leurs grandes chapes rouges, étoient les derniers des trois ordres; & devant le poile ſous lequel l'évêque de Paris portoit le Saint-Sacrement, le roi ſuivoit à pied, la reine, & toute la cour.

La proceſſion arrivant à Notre-Dame, chacun des trois ordres, à meſure qu'il arrivoit, ſe rangea ès bancs préparés pour ſon ordre.

Rang aux Etats. (*Coquille.*)

La cérémonie de la ſéance des états eſt qu'au haut théâtre auquel on monte par degrés, le roi eſt aſſis en une chaire, & à ſes côtés droit & gauche de même rang, la reine & les enfans de France; à côté droit ſur un banc qui traverſe, les princes du ſang royal & autres princes pairs : aux pieds du roi eſt le grand chambellan de France, & en l'eſpace devant le roi, M. le connétable, ayant en main l'épée nue, la pointe contre mont, & MM. les chancelier & grand maître. A l'entrée de ce théâtre, ſont les quatre ſecrétaires d'état : en l'eſpace bas, au-deſſous du théâtre, ſont les députés des trois ordres, d'égliſe, de nobleſſe & du tiers-état, leſquels entrent & prennent ſiége ſelon qu'ils ſont appellés

par le hérault, & assignés par le maître des cérémonies. Ainsi à Rome, le peuple étoit départi en trois ordres, sénatoire, équestre, & menu peuple.

Préséance des gens du Conseil & de la Cour du Roi aux Etats de 1614.

Il y eut des disputes, suivant la coutume, sur les préséances. Le clergé, la noblesse, étoient offensés de voir prendre place auprès du roi, les gens de robe, & ses conseillers d'état. Le roi répondit qu'il ne changeroit rien à cette forme, parce qu'il ne pouvoit se trouver aux états sans être assisté de son conseil.

Grands Officiers de la Couronne.

Quand il y a un premier ministre, il marche, parle & se place immédiatement après le chancelier. Pierre Mathieu dit, à l'occasion des états de 1588 : « Devant le grand marche-pied, y » avoit une chaire à bras non endossée, juste- » ment devant le roi, couverte de velours violet, » semé de fleurs-de-lys d'or pour M. de Guise, » comme grand maître d'hôtel de France, le » dos tourné vers le roi & la face devers le » peuple ».

En 1614, on vit le grand maître sur la même

ligne que le grand chambellan, placé comme nous venons de le dire.

Les premiers gentilshommes de la chambre furent placés, en 1614, près du banc des conseillers d'état.

En 1617, durant l'assemblée des notables, ils furent placés en face des maréchaux de France.

Les capitaines des gardes se tiennent derrière le trône du roi, & suivent le roi, soit qu'il entre dans la salle des états, soit qu'il en sorte.

L'amiral de France est, comme nous l'avons déja dit, placé au même banc & en tête de MM. les maréchaux de France.

Le chancelier & le garde-des-sceaux occupent, aux états, la même place qu'ils ont aux lits de justice. Ils sont les premiers officiers de la nation, & c'est par leur organe que le roi communique avec les états. On voit, dans les états de 1614, qu'ils furent placés près du banc des cardinaux, sur une chaise à bras, couverte de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or, tournant le dos aux cardinaux & regardant les princes. Un huissier du conseil, avec sa chaîne d'or, étoit debout derrière la chaise.

Les secrétaires d'état furent, en 1614, placés autour d'une table, en dehors de l'estrade.

Les conseillers d'état sont placés sur un banc en face & sur la même ligne que les évêques; ainsi fut-il pratiqué en 1614, & ainsi l'avoit-il été depuis Charles IX.

Les maîtres des requêtes sont admis en députation au nombre de quatre, aux états, & placés à la suite des conseillers d'état.

Les secrétaires du roi furent placés, en 1614, sur un banc derriere, les chevaliers des ordres du roi.

Maréchaux de France aux États de 1614.

Les maréchaux de France vouloient précéder les pairs, à raison de l'ancienneté de leurs charges, & consentoient à céder le pas aux anciens pairs, & non point aux nouveaux.

Le roi jugea que MM. de Sully, de Ventadour & de Montbazon précéderoient MM. les maréchaux de France, & furent placés au banc des cardinaux.

Leur place, aux états, est sur un banc particulier en face du roi, auprès du grand écuyer & de l'amiral de France; c'est ainsi qu'ils assisterent aux états d'Orléans en 1560.

Aux états de Blois 1588, leur place, qui étoit sur le dernier gradin du trône, ne fut pas remplie.

En 1614, ils prirent place auprès des cardinaux, à la gauche du roi, & ſur le premier gradin.

Noms de MM. les maréchaux de France.

Meſſieurs

De Contades, de Broglie, de Noailles, de Mouchy, de Duras, de Mailly, de Beauvau, de Caſtries, de Laval, de Ségur, de Stainville.

Chevaliers des Ordres du Roi.

Ils ont le droit d'aſſiſter aux états-généraux. On les vit à ceux de 1483, immédiatement après les grands officiers de la couronne.

Ils parurent aux états de Blois, en 1588, avec la même diſtinction.

LES TROIS ÉTATS ASSEMBLÉS.

Etats-généraux : comment ainſi nommés ?

M. l'abbé Garnier, en parlant de l'aſſemblée de 1558, dit : Je me ſers du mot *états-généraux*, pour me conformer au langage des hiſtoriens du temps, quoique je n'ignore point que cette aſſemblée méritoit un tout autre nom, car elle ne fut point précédée d'états provinciaux pour procéder aux choix des députés, & préparer la matiere des cahiers des doléances.

Le même auteur, parlant de l'aſſemblée de 1470, dit : Cette aſſemblée fut ſi nombreuſe, que quelques écrivains l'ont qualifiée d'états-généraux ; ils ſe trompent, les états-généraux ſont compoſés de députés que les provinces nomment pour leurs repréſentans, au lieu que dans l'aſſemblée dont nous parlons, il ne ſe trouva que les gens que le roi lui-même avoit appellés.

Etats formés des trois Ordres dès 1301-1302-1303.

Ils avoient encore tous le droit d'être appellés à ces assemblées ; l'ordonnance de 1303 le montre clairement. Voici par où elle commence : « Phi- » lippe à l'évêque de Paris, &c. Eue, sur les » voies de finir la guerre de France, délibéra- » tion & conseil avec nos prélats & nos barons » que nous pouvons avoir eu présentement : » pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette » délibération tous nos prélats & barons du » royaume, si-tôt comme la néceſſité du royaume » le requiert ; nous, avec nosdits prélats, barons, » & autres féaux présens, avons accordé & » ordonné ce qui suit ».

Ainsi quand ils n'étoient pas tous appellés, c'est parce qu'on ne pouvoit pas les avoir tous si-tôt comme la néceſſité du royaume le requéroit.

Etats. Les Villes dont les Députés étoient absens n'étoient point obligées par le suffrage des autres Députés.

Encore ce qui étoit décidé dans ces assemblées provisoires ne lioit-il pas les absens, dont il falloit toujours demander le consentement. L'ordonnance de 1303 y est expresse. « Pourquoi nous

» vous requérons que ladite aide vous nous *faſſiez*
» *libéralement de vous-mêmes, & faſſiez faire* de
» vos ſujets tant nobles, comme non-nobles en
» votre terre ».

Etats. Pourquoi, en 1467 & avant, les Rois ſe diſpenſoient de les convoquer pour impoſer des Tailles.

Et n'eſt jà nul beſoin d'aſſembler les trois états, pour mettre ſus leſdites tailles; car ce n'eſt que charges & dépenſes au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent; & ont requis pluſieurs notables ſeigneurs dudit pays, qu'on ceſſât de faire telle convocation, & pour cette cauſe ſont contens qu'on envoye la commiſſion aux élus ſelon le bon plaiſir du roi.

Etats conſentent que Louis XI mette ſus des Aides ſans les convoquer.

Et dès maintenant comme pour lors, toutes les fois que les cas échéront, les états ont accordé & conſenti, accordent & conſentent que le roi, ſans attendre autre aſſemblée ni congrégation des états, pour ce que aiſément ils ne ſe peuvent pas aſſembler, y puiſſe procéder à faire tout ce que ordre de droit & de juſtice, & les ſtatuts & ordonnances

ordonnances du royaume le portent : promettant & l'accordant tous iceux états de servir & aider le roi touchant ces matieres, & en celui obéir de tout leur pouvoir & puissance, & de vivre & mourir avec lui en cette querelle comme bons & loyaux sujets avec leur souverain seigneur.

Président des Etats.

Il est élu par les états, & prête serment, debout, tête nue, de bien gérer & de se rendre digne de la confiance dont il est honoré.

Aussi-tôt les députés procedent à l'élection d'un greffier, ou de plusieurs secrétaires, qui prêtent serment entre les mains du président.

Serment, en 1614, des Députés des trois Ordres.

Le mardi 4 novembre, les députés des trois ordres, chacun en leur chambre, prêterent le serment suivant :

« Je promets & jure devant Dieu, sur les » saints évangiles, de faire, conseiller & procurer » à mon pouvoir, durant les présens états-géné- » raux, tout ce que je penserai en ma conscience » être de l'honneur de Dieu, bien de son église, » service du roi & repos de son état; comme » aussi de ne révéler aucune chose qui puisse

» porter préjudice au général ou particulier de » l'assemblée ».

Députation préliminaire des Etats à Sa Majesté.

Les états, avant de rien entreprendre, députent au roi leurs présidens, pour le conjurer d'avance de n'avoir point d'égard à ce qui pourroit être arrêté ou convenu par les états, qui seroit préjudiciable à sa majesté & à l'état. *Voyez* les états de 1614.

Messages des Etats d'une Chambre à l'autre.

Les trois états ne conferent que par commissaires.

Où s'ils se font des députations, le tiers-état envoye au clergé un plus grand nombre de députés, que le clergé ne lui en envoye. La proportion, en 1614, fut de trois à neuf, de trois à quatre ou cinq.

De la noblesse au clergé, le nombre est égal.

Visites, en 1588.

Il ne fut trouvé convenable de faire une visite en corps d'état au garde des sceaux; mais que le clergé & la noblesse nommeroient deux députés pour le voir, avec ceux du tiers-état qui y voudroient assister.

En 1614.

La nobleſſe commença la premiere à viſiter le clergé, qui reçut les députés à la porte par les évêques d'Avranches & de Vabres, avec l'abbé de Rhédon & l'archidiacre de Bourges, qui les conduiſirent aux quatre chaires, vis-à-vis du cardinal préſident. Le comte de Grammont porta la parole.

Le clergé alla, peu après, viſiter la nobleſſe. Il fut reçu par le comte de Tonnerre, & placé au ſiege plus honorable.

Le tiers-état envoya le lieutenant-civil de Paris, aſſiſté de huit députés, pour ſaluer le clergé, qui les reçut à la porte par l'évêque d'Orléans, & les abbés de Bourgueil & de Vendôme, & ils furent conduits à la chaire & ſur des bancs préparés pour cet effet, vis-à-vis du cardinal-préſident.

Le clergé députa vers le tiers-état, l'évêque de Grenoble & deux eccléſiaſtiques, qui furent reçus par huit députés, bien avant la porte, conduits dans leur ſalle, & placés au lieu d'honneur devant le préſident.

Greffier des Etats, en 1588.

Ce fut un des députés, nommé Nanteuil, qui en fit la fonction, d'après le choix des états.

Commiſſaires.

N'ont que le droit d'examiner, de diſcuter. Les états ne leur donnent que des pouvoirs conditionnels.

Comment les trois Ordres ſe réuniſſent-ils ?

C'eſt par la communication alternative des cahiers.

Chacune des chambres examine le cahier des autres chambres, y répond & fait ſavoir les intentions par les membres choiſis pour porter les paroles.

La réunion des trois états forme la volonté générale ; & dans le cas où cette réunion ne pourroit point être uniforme, il n'a pas toujours ſuffi du ſuffrage de deux ordres pour prononcer une détermination irrévocable.

Harangues.

Aux états d'Orléans, 1560, l'orateur du tiers-état harangua le roi, comme l'avoient fait le clergé & la nobleſſe, ſans ſe mettre à genoux.

Aux états de Tours, 1483, il n'y eut qu'un ſeul orateur pour les trois ordres.

Maniere de ſe tenir pendant la Harangue.

L'archevêque de Lyon, Simon de Marquemont, parti de ſa place pour ſe mettre au milieu de la ſalle en un accoudoir, à cet effet préparé, & faiſant le remerciment, &c. &c.

L'archevêque de Lyon ayant fini, fit une grande révérence au roi, puis s'alla remettre en ſa place.

Auſſi-tôt le baron du Pont-Saint-Pierre ſe rendit au même lieu, & fit le remerciment pour la nobleſſe. Ce remerciment ainſi fait, il ſe remit en ſa place.

Et à l'inſtant le préſident Robert Miron, prévôt des marchands de Paris, préſident au tiers-état, ſe rendit au même lieu, où, s'étant mis à genoux, il rendit auſſi graces à ſa majeſté pour ſon ordre & dit...

TIERS-ÉTAT.

En 1313, le roi, le clergé, la nobleſſe furent aſſis. Le tiers-état reſta debout.

Son banc fut dans la ſuite placé en face du trône, dans le milieu de la ſalle.

Le tiers-état préſente ſes cahiers à genoux, ainſi il fut pratiqué, en 1614, par le préſident Miron, qui préſidoit le tiers-état. Ce préſident ſe plaignit de celui de la nobleſſe, qui ne s'étoit pas mis à genoux, comme lui, en préſentant au roi les cahiers de la nobleſſe; il prétendit que c'étoit un manque de reſpect.

Le clergé & la nobleſſe ſe couvrent quand le roi l'ordonne.

Le tiers-état ne ſe couvre jamais devant le roi.

Le Tiers-État eſt le plus intéreſſé à la tenue des Etats. (*Coquille.*)

Ès aſſemblées des états-généraux de France, les ſeigneurs du premier & ſecond états, qui ſont l'égliſe & la nobleſſe, ont eſtimé que cette oppreſſion du tiers-état ne les touchoit pas, & ne ſe ſont

tendus interceſſeurs pour eux. Ce qui leur eſt advenu par faute de bon jugement, car toutes leurs facultés & moyens ſe prennent ſur le travail, épargne & aiſe du tiers-état; car c'eſt lui qui labour les terres, qui nourrit le bétail, & qui fait la manufacture & marchandiſe, qui ſont les ſeules minieres d'or & d'argent de la France; car n'y en ayant point ou peu de naturelles en France, par ce moyen l'argent de nos voiſins y eſt attiré. Donc quand ces minieres du tiers-état ſont épuiſées ou miſes en décadence, le revenu de l'égliſe en diminue, ſoit ès dévotions, ès dîmes, ès fermes & accenſes & parties caſuelles de leurs redevances. De même les gentilshommes ayant leurs ſujets pauvres & coquins, à grande peine peuvent-ils recouvrer leur revenu ordinaire : tant s'en faut qu'ils profitent ès fermes muables & ès parties caſuelles. Donc cette miſere du tiers-état eſt une fievre lente pour le premier & le ſecond états qui les affoiblit & ruine peu à peu, & ne la ſentent pas; car les trois états ne font qu'un corps, dont le roi eſt le chef. Ne connoiſſant pas auſſi quel mal ce leur eſt quand les tailles & ſubſides ſont ſi grandes; & toutefois la gendarmerie, ni l'infanterie ne reçoivent aucune ſolde : dont advient que le gentilhomme allant au ſervice du roi, ès ordon-

nances ſuivre, & le ſoldat non payé, ne ſe contente de vivre, mais rançonne & pille débordement les pauvres villageois, par la ruine deſquels les villes ſont appauvries, & le trafic & la manufacture ceſſés, & dont adviennent au premier & au ſecond états les inconvéniens ſuſdits. Et toutefois ès états d'Orléans & ès premiers de Blois, le ſeul tiers-état étoit à ſe plaindre, les deux autres dormant comme en léthargie; mais le mal ſe renforça ſi outrageuſement entre les premiers & ſeconds états de Blois, que l'égliſe & la nobleſſe commencerent à ſentir le mal, & s'en plaignirent èſdits ſeconds états de Blois avec aſſez de véhémence, mais les événemens ont fait connoître que c'étoit trop tard. Dès le temps du roi Louis XI, que l'on dit être celui qui mit les rois de France hors de page, aucuns flatteurs, ennemis du roi & du peuple, faiſoient entendre au roi qu'il avoit droit de lever ſur ſon peuple ce qu'il vouloit. (Dont le contraire en vérité, le témoignage en eſt de l'antiquité même ſous le regne de la lignée de Hugues Capet, quand les tailles, huitiemes, gabelles, impoſitions ne ſe levoient que par l'accordance des états.) Argenton de Commines, en ſon hiſtoire dudit roi Louis XI, blâme aigrement ceux qui tiennent tels propos aux rois, & dit qu'ils feroient mieux

de dire que le roi a un peuple si bon & obéissant qu'il ne refuse à son roi ce qu'il demande quand il en a besoin.

Taille est l'impôt qui paroît n'avoir été accordé que par les Etats. (*Coquille.*)

De grande ancienneté les tailles ne se levoient, sinon en cas de besoin, après que le roi avoit assemblé ses états, & fait entendre ses affaires; & lors le tiers-état accordoit au roi une taille à raison d'un, deux ou trois francs ou autre somme par chacun feu, & se distribuoit par le fort portant le foible. On envoyoit de chacune province, un état contenant le nombre de feux & ménages d'icelle; & si les états avoient accordé au roi une somme certaine, comme d'un million ou deux millions de francs, on venoit à calculer & amasser le nombre de feux de toutes les provinces & venoit ou à proportionner selon ledit nombre de feux, qu'elle somme seroit départie sur chacune province, selon le nombre de feux d'icelle province : on envoyoit en icelle la commission des tailles montant à telle somme. Et si les états avoient accordé indéfiniment la taille au roi à raison d'un, deux ou trois francs pour feu, selon le nombre des feux de chacune province, on envoyoit le département de tant de

francs. Les commiſſions du roi arrivées, en chacune province, le tiers-état aſſemblé éliſoit certain nombre de bons perſonnages, connoiſſant pour départir ſur chacune ville & paroiſſe ſa quote-part; puis, en chacune ville & paroiſſe, étoient élus aſſeurs & départeurs pour diſtribuer en parts égales ſur chacun feu ſelon les facultés. Telle eſt l'origine du nom des élus à ce fait des tailles; mais depuis, quand les tailles furent miſes en ordre, le roi établit & inſtitua, en titre d'office, les élus & demeura le nom d'élu; jaçoit qu'ils ne fuſſent plus élus & choiſis par le peuple. Cette façon ancienne de départir les tailles par les provinces, ſelon le nombre des feux, a été cauſe qu'ès commiſſions des tailles qui ſont envoyées par le roi aux provinces, les ſommes de deniers ſont de nombres rompus par livres, ſols & deniers.

TROIS ÉTATS.

Formule des remontrances des trois Etats.

QU'IL plaiſe au roi, notre ſouverain ſeigneur.

Il ſemble aux trois états...

Les trois états ſupplient très-humblement.

Formule des Etats.

Les états n'ont jamais employé les expreſſions d'édits, d'arrêts, d'ordonnances, de réglemens; mais ſeulement de cahiers, de doléances, de ſupplications, & autres termes affectés à la plus entiere ſoumiſſion, & dénués de toute forme déciſive. Voyez les états de 1483, ils y font des excuſes de s'être laiſſés aller trop loin au-delà des bornes du reſpect & de l'obéiſſance.

Les ordonnances faites dans les états, ne ſont pas faites de l'autorité des états; mais au nom du roi, & de ſa ſeule autorité, après que ſa majeſté, en ſon conſeil, a agréé les propoſitions des états. *Voyez Secouſſe, préface du T. III des ordonnances.*

Trois Etats.

M. Secouſſe, *dans ſa préface du T. III*, que nous avons déjà citée, obſerve que ce ne fut qu'en 1354 que les différens ordres du royaume ont été nommés les *trois états.*

Cependant cette qualification ſe trouve déjà donnée, en 1309, aux trois ordres, dans un procès-verbal de l'aſſemblée de Ploermel.

Etats. Inconvéniens & utilité de la convocation des Etats.

On n'a pas toujours tiré des états l'avantage qu'on en devoit naturellement attendre. Quelquefois ces aſſemblées tumultueuſes n'avoient pas les vues auſſi juſtes que leurs intentions étoient droites. Soit que les rois aient voulu trop étendre leur autorité, ſoit que les états, en voulant conſtater la liberté qu'ils croyoient avoir de balancer le pouvoir des rois, en aient abuſé; il y avoit long-temps que ces aſſemblées étoient inutiles, avant que d'avoir ceſſé. C'eſt ainſi que la liberté ſe perd également par la licence & par l'uſurpation. Les aſſemblées des états, au lieu de remédier à tous les déſordres, en étoient quelquefois la ſource & l'origine, parce que les ſeigneurs qui s'y trouvoient, étoient à portée de

connoître leurs forces, & de former des complots.

Louis XI eſt le prince qui a ſu tirer le meilleur parti des états; ce n'eſt pas le moindre trait de ſa politique; il ſavoit qu'ils n'étoient pas moins les défenſeurs de l'autorité légitime, que le contre-poids du pouvoir arbitraire : ainſi il avoit la prudence de ne les convoquer que lorſque les mécontens & les factieux, par toutes leurs entrepriſes à l'excès, ne diſtinguoient plus la monarchie du monarque. *Duclos, Hiſt. de Louis XI.*

États-généraux quelquefois n'ont pas été complets, en 1382.

Quelques bailliages croyant s'affranchir d'une contribution, refuſerent d'envoyer leurs députés à Meaux, au jour marqué pour la convocation.

Etats. Les Rois les ont toujours regardés comme des Conſeils.

Dans l'aſſemblée des notables, du 16 décembre 1527, François Ier dit, dans ſon diſcours, qu'il penſe faire honneur à ſes ſujets, de ſe montrer ſi familierement avec eux, que de vouloir avoir leurs avis & délibérations. Si on lit le diſcours que le chancelier de l'Hôpital tint aux états d'Orléans, ſous François II, on ſera ſurpris que cet

homme, d'ailleurs ſi éclairé, eut des idées ſi louches & ſi fauſſes du droit des nations.

Henri III croyant déroger à ſa toute-puiſſance, en promettant, par ſerment, d'obſerver l'ordonnance qu'il accordoit aux prieres des états de Blois : « S'il ſemble, diſoit-il, qu'en ce faiſant, » je me ſoumette trop volontairement aux loix » dont je ſuis l'auteur, & me diſpenſent elles-» mêmes de leur empire, & que par ce moyen » je rende l'autorité royale aucunement plus » bornée & limitée que mes prédéceſſeurs : » c'eſt en quoi la généroſité du bon prince ſe » connoît, que de dreſſer ſes penſées & ſes » actions ſelon ſa bonne foi, & ſe bander de tout » à ne laiſſer corrompre, & me ſuffira de ré-» pondre ce que dit ce roi, à qui on remontroit » qu'il laiſſeroit la royauté moindre à ſes ſuc-» ceſſeurs qu'il ne l'avoit reçue de ſes peres, » qui eſt que il la leur lairroit beaucoup plus » durable & aſſurée. »

Etats. De quelle maniere le Roi les conſidera aux Etats de Tours.

« L'aſſemblée des états, dit le chancelier aux » états de Tours, eſt ſainte, ordonnée pour la » conférence des ſujets avec leur roi, qui, mon-» trant ſa volonté de bien régner, leur commu-

» nique les affaires publiques, pour en avoir avis » & ſecours; les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoiſſant, » il y pourvoye; ce qu'il fait par délibération » de ſon très-ſage conſeil, dont il eſt pour cet » effet aſſiſté; & octroyé à ſeſdits ſujets, ce » qu'il voit être raiſonnable, & non plus. Car s'il » étoit néceſſaire de leur accorder toutes leurs » demandes, il ne ſeroit plus leur roi. Du Tillet » ajoute plus bas, autant que ladite aſſemblée des » états eſt fructueuſe quand on y tend à bonne » fin, autant eſt-elle dommageable, s'il s'y mêle » de la faction. »

Cahier des Etats.

Dans les bailliages, ce ſont des commiſſaires nommés par l'aſſemblée qui reçoivent les mémoires, les rédigent en procès-verbal, qu'ils dépoſent au greffe.

C'eſt de tous ces cahiers particuliers que ſe forme celui des états.

Durée des Etats.

On ne peut leur aſſigner des bornes; quelques états n'ont été aſſemblés que pendant huit jours, d'autres pendant ſix mois; le plus grand nombre n'a pas excédé ſix ſemaines ou trois mois.

Clôture des Etats : approbation donnée par le Roi au Chancelier, en 1483.

Le chancelier s'inclinant au pied du trône, dit à haute voix : *Sire, ce que j'ai dit en votre nom & par votre ordre, l'avouez-vous ?* Le roi étendant la main, dit : *Je l'avoue.*

Clôture des Etats ; proteſtations de zele des Députés, en 1483.

Les trois corps proteſterent au roi, en ſe ſéparant, qu'il les trouveroit toujours diſpoſés à procurer, par toutes ſortes de moyens, l'avantage de ſa majeſté & de ſon royaume.

Impôt levé avant la ſéparation des Etats, en 1483.

Il fut réglé que les députés nommeroient quelqu'un pour aſſiſter, en leur nom, à l'impoſition & pour lever cet argent, qu'il ſeroit levé avant que les états ſe ſéparaſſent, qu'on ne feroit aucune autre levée ſur le peuple ſans leur conſentement, & qu'on les raſſembleroit dans deux ans.

MANIERE

MANIERE

DE RECUEILLIR LES SUFFRAGES.

LE greffier appelle chacun des électeurs ſuivant l'ordre du rôle, & il inſcrit ſon ſuffrage.

Le ſcrutin n'a point lieu.

Maniere d'opiner.

Le préſident de chaque chambre a la prépondérance quand les avis ſont partagés.

Les voix ſont comptées.

La pluralité des ſuffrages indique le vœu général.

Ordinairement on a opiné par bailliages ou par diſtricts.

Quelquefois on a opiné par gouvernemens.

Forme des opinions, Etats de 1357. *Lettres de convocation pour les Etats de* 1356,

Voyez le Recueil des Ordonnances du Louvre, T. III;

Les trois états ſe raſſembleront à Paris, le lendemain de Quaſimodo prochaine, pour déli-

bérer ſur le fait de la guerre. Ceux qui ne ſont pas venus à cette aſſemblée-ci, ſeront requis de ſe trouver à celle-là, avec intimation que, quoiqu'ils n'y viennent pas, ils ne laiſſeront pas d'être tenus à tout ce qui aura été décidé dans ces deux aſſemblées. Dans la premiere qui ſe tiendra, les états pourront changer ce qu'ils ont réglé dans celle-ci, ſur le fait de l'aide, pourvu que les trois états ſoient d'un même ſentiment, & ſans que l'avis de deux d'entr'eux puiſſe lier le troiſieme, qui ne voudroit pas s'y conformer: l'aide accordé par les états, ne ſubſiſtera qu'un an. Les états pourront, ſans être convoqués par le roi, ſe raſſembler à Paris ou ailleurs, s'ils le jugent à propos, deux fois ou même plus, s'il eſt néceſſaire, depuis la Quaſimodo prochaine, juſqu'au premier mars 1357, pour délibérer ſur le fait de la guerre, ſur l'aide, & ſur le gouvernement du royaume.

Maniere d'opiner en commun. (*Voyez les Etats de Tours, en* 1467.)

Les trois ordres n'y ſont point claſſés. On trouve pêle-mêle les ſeigneurs, les gentilshommes, les évêques, les députés des bonnes villes, les membres du parlement, & les eccléſiaſtiques. Les états n'ont point délibéré en par-

ticulier ; mais bien en commun. Ces états ne durerent que huit jours.

Maniere d'opiner aux Etats de 1588.

« On proposa, dans la séance du 3 octobre, » si l'on opineroit par provinces (dit-on dans un » anonyme) métropolitaines, ou par gouver- » nemens :

» Il fut réglé qu'on opineroit par gouverne- » mens, selon l'ordre des douze provinces, & » ce, par provision seulement, & sans préjudice » des prééminences, priviléges & libertés des » provinces métropolitaines.

» On avoit demandé d'opiner par bailliages. »

Maniere d'opiner par Bailliages, en 1588.

Il fut résolu d'opiner par bailliages.

Maniere d'opiner par Gouvernemens, aux Etats de 1588.

(Mss. de Coaslin, n°. 547.)

Le 26 décembre, les députés des douze gouvernemens opinerent.

LIBERTÉ
DES SUFFRAGES.

Maniere dont chaque Ordre délibere ſéparément.

DÈS 1301, 1302, les barons ou leurs procureurs ſe ſéparerent du clergé pour délibérer à part.

Liberté demandée par les Etats pour délibérer, aux Etats de 1356.

Les députés firent dire au régent que ils ne beſogneroient point tant que les gens du conſeil du roi y fuſſent préſens. Et pour ce départirent leſdits gens du conſeil du roi de plus aller aux aſſemblées deſdits trois états, qui étoient chacun jour faitesen l'hôtel des freres mineurs.

Liberté des ſuffrages, en 1588, *demandée au Roi, & octroyée.*

Le roi fut ſupplié de pourvoir à ce que les perſonnes fuſſent en ſûreté, & les ſuffrages donnés en liberté.

Henri III répondit : *Qu'il savoit bien le tort & déshonneur où il se mettroit, si, par sa faute, ses états étoient en péril ; car ce seroit à tout perdre, ses états représentant tout le royaume.*

On renvoie des Etats généraux aux Etats particuliers.

« Cependant, sous le roi Jean, s'introduisit » un nouveau régime ; on renvoya des états- » généraux aux états particuliers, pour terminer » les grandes affaires après les avoir discutées » en commun. Le roi se fit représenter par des » commissaires dans ces assemblées de province, » pour obvier à plus grands frais. Il commit » d'abord des évêques, & autres seigneurs de » son conseil ; il leur associa bientôt les baillis, » qui, eux-mêmes, étoient ses conseillers. Les » prélats & barons des provinces comparurent » donc devant les baillis respectifs, qu'ils ne » regardoient, dans ces cas-là, que comme » commissaires particuliers du roi. Leur droit, » ou plutôt leur obligation d'assister tous en » personne aux états-généraux, n'en étoit en » rien diminuée ; mais c'étoit un exemple. »

Les assemblées se multiplièrent tant, qu'on en vit deux, trois par année. On prit le parti de n'y assister que par procureurs.

Etats-généraux peuvent envoyer des Députés pour négocier.

Aux états de Blois 1576, ils envoyerent des députés au roi de Navarre, au prince de Condé, & au maréchal d'Amville, pour amener une réunion & la paix.

Les Etats reçoivent les plaintes.

On peut lire le Discours de Charles d'Armagnac, aux Etats de 1483, imprimé dans notre Collection, Tom. X, p. 44 & suivantes.

Charles d'Armagnac vint se prosterner au pied du trône, & demanda audience; l'ayant obtenue, il descendit dans le parquet inférieur avec un avocat, qui tint ce discours:

Roi très-chrétien, &c.

Etats assemblés reçoivent des lettres & des suppliications.

A MESSIEURS DE PARIS.

Messieurs, je vous écris volontiers, car je vous estime comme le miroir & l'abrégé de ce royaume, & non toutefois pour vous informer de la justice de ma cause, que je sais vous être assez connue. Au contraire, pour vous en prendre à témoin; vous qui, par la multitude des bons

yeux que vous avez, pouvez voir & pénétrer profondément tout ce qui s'eſt paſſé en cet état. Vous ſavez quel jugement a fait le roi des auteurs de ces miſeres, quels il les a déclarés & prononcés à vos oreilles, il vous requéroit de l'aſſiſter contr'eux, comme ennemis publics; & c'étoit lorſque ſa volonté étoit entiere & libre, premier que la violence eût rien gagné ſur lui, tout le changement qui eſt venu depuis, je ſais que vous l'aurez imputé, non à ſon vouloir, ains à la force. Et de fait, je ſuis bien averti qu'étant peu après requis de fournir aux frais de cette guerre, vous avez bien ſu répondre que ces troubles n'avoient été onc de votre avis, que c'étoit à ceux qui les mouvoient, non à vous, à en porter les frais, réponſe que n'avez accoutumé de faire quand vous pênſez qu'il eſt queſtion, ou du ſervice du roi, ou du bien du royaume. Car jamais ſujets ont-ils été plus libéraux, pour ce regard, que vous? Mais certes, quand vous appercevez que vos deniers ne vont pas aux réparations, comme quelquefois on vous fait croire, mais à la ruine du royaume, quand vous voyez clairement qu'on ne vous demande pas vos bagues, pour fournir à la rançon du roi François, ou de ſes enfans, ou d'un roi Jean; mais pour éteindre le ſang & la poſtérité de

France, & pour réduire votre roi en ſervitude & en priſon. Or, je ſais très-bien que le roi vous en aura ſu gré, & tous bons François ont cette obligation en votre endroit; mais j'y en reçois une très-ſpéciale pour le rang que Dieu m'a ordonné en ce royaume, & pour être, puiſqu'il lui a plu, des enfans de la maiſon. Jugez quel beſoin il vous étoit de cette guerre, vous ſavez que cet état ſe rendoit de jour en jour capable d'une paix, s'il falloit rien remuer en la religion, ſans rien altérer, il ne falloit qu'appeller un bon concile : ſi, au maniement de cet état, le roi n'eût pas refuſé d'ouvrir une aſſemblée d'états, & pour couper le chemin à ces malheurs, vous ſavez que je m'y ſuis ſoumis par une déclaration expreſſe, même de vuider par un duel, ce que les perturbateurs euſſent pu particulierement prétendre contre moi : ceux donc qui ont refuſé ces beaux moyens ſont les auteurs de la guerre, & d'une guerre non néceſſaire & donc injuſte; moi qui les ai deſirées & qui volontiers m'y ſuis ſoumis, me ſens déchargé de tous les maux qui en viendront, car des moyens légitimes on a pris plaiſir de me réduire aux extrémités extrêmes, tellement que les armes que j'ai en ma main ſont naturelles & néceſſaires, & donc très-juſtes. Comparez en ſomme mon obéiſſance à leur

rebellion, ma grande patience à leur préci-pitation, mes modeſtes paſſions à leurs paſſions immodeſtes, & vous expoſez ſur tout cela quels ils ſont en ce royaume, & quel j'y ſuis; vous conclurez qu'il m'eſt fait un tort ineſtimable, dont il n'y a gentilhomme en ce royaume qui ne s'efforçât, & à qui ne fût permis d'avoir raiſon; je le dis avec vérité, j'en appréhende les conſéquences, je vois que les innocens en ſouffriront; mais ſouvenez-vous toujours que mes ennemis ſont ceux qui ont été déclarés ennemis du roi & du royaume, qu'ils ont troublé le repos, appellé les étrangers, fait exterminer les domeſtiques, emprunté les ennemis, & employé leurs moyens, non à ma ruine ſeule, mais à la confuſion de cet état. Lors, Meſſieurs, vous imputerez à leurs offenſes tous les inconvéniens que peut amener une juſte défenſe; vous leur ſaurez mauvais gré des maux conſécutifs, comme vous les reconnoiſſez auteurs & cauſes des premiers: de moi, je me déplairai en mon malheur, de ne pouvoir déchaſſer le mal univerſel de cet état ſans quelques maux; je me plairai, pour le moins, en mon intégrité, qui les ai voulu racheter de ma vie, qui la ſentirai toujours bien employée pour la conſervation de cet état, & de vous tous. Or, Meſſieurs, je vous dirai pour

la fin, que j'attends & attendrai toujours de vous, tout ce qui ſe peut & doit de vrais François, & de la regle & exemplaire des François; attendez de moi pareillement tout ce qui ſe peut & doit d'un prince françois, & d'un prince chrétien, pour l'union de l'égliſe, le ſervice du roi, monſeigneur, le bien du royaume, le ſoulagement du peuple, le contentement de tous les gens de biens. Je prie Dieu, Meſſieurs, qu'il ait pitié & compaſſion de ce royaume, & nous doint à tous bon conſeil, pour ſa gloire & notre propre bien. De Montauban, le premier janvier 1586.

Votre plus affectionné ami, HENRI.

Tiré de la Biblioth. de Sainte-Genevieve.

Etats aſſemblés reçoivent des lettres.

A MESSIEURS DE LA NOBLESSE.

Meſſieurs, vous êtes nés tels, que vous approchez aſſez les affaires de l'état, pour donner le tort ou la raiſon à qui elle appartient, ſans qu'il ſoit beſoin de longs propos pour vous ouvrir les yeux. Vous avez vu naître, en pleine paix, les remuemens de la ligue contre le repos de ce royaume; vous ſavez la patience que j'ai eue, quoiqu'ils m'euſſent pris comme à partie, & pour ſujet & prétexte de leurs armes. Vous avez

vu les ligueurs déclarés rebelles par le roi, & poursuivis comme tels par toutes ses cours de parlement : vous vous êtes vus vous-mêmes commandés, armés, & combattans contr'eux, par l'expresse volonté du roi, sous l'autorité des princes de son sang, des pairs & principaux officiers de sa couronne. Je ne doute donc qu'il ne vous soit très-étrange de voir, comme en un instant, ce changement, de vous voir armés contre le sang de France, commandés par étrangers, que vous combattiez comme perturbateurs, &, qui pis est, contre ceux qui, trois jours auparavant, pour le service du roi & du royaume, se trouvoient mandés, & commandés comme vous, rangés sous mêmes enseignes, & de même volonté que vous. Mais vous savez bien juger aussi, que les premiers mandemens procédoient du propre mouvement du roi; ceux qui ont suivi depuis, de la violence des perturbateurs. Car, qu'ont fait depuis, même entre deux, ceux de la ligue, pour leur faire perdre les qualités de rebelles criminels de leze-majesté, perturbateurs du repos, qui leur sont attribuées par tant d'arrêts, ou qu'ont commis ceux de la religion, vivans sous le bénéfice des édits, que sa majesté avoit mandé indifféremment pour son service, qui couroient aussi également à l'embrasement commun,

pour être aujourd'hui à l'appétit deſdits perturbateurs, chaſſés du royaume, pourchaſſés à mort de toutes parts? Si c'eſt pour le fait de la religion, y avoit-il pas édit exprès? étoit-il pas fraîchement réiteré? Ce qui eſt permis par les loix du royaume, peut-il être réputé à crime? peut-il être pourſuivi de quelque peine? Si c'eſt (& ce l'eſt vraiement) pour avoir contrarié aux deſſeins de la ligue, êtes-vous donc pas complices de ce crime? êtes-vous donc pas ſujets à même peine? cherchez vous donc pas votre ruine propre? Car, quel crime pourſuit-on en eux que d'être & ne vouloir être que François? Je viens à moi-même, ſoit que vous jugiez de moi, ou par la comparaiſon de ceux de cette ligue: je ſais bien que vous ne pouvez que donner le tort; je ſais même qu'en vos ames, vous le donnez à mes ennemis: ils ſe mêlent de parler de ma religion, vous qui connoiſſez la dignité du ſang de France, qui ſavez bien dire que vous ne devez reſpect qu'à celui-là? Sera-t-il donc dit que j'en rende compte à l'étranger, ne ſuffit-il point d'en donner contentement au roi & à la France? Quelqu'un s'eſt-il plaint que je l'ai violenté pour ſa religion? Et qu'ai-je pu faire au reſte, ou plus raiſonnable, ou plus chrétien, que de requérir un bon concile?

Ils ſe ſont formaliſés auſſi du gouvernement de cet état, ont voulu pourvoir à la ſucceſſion, l'ont fait décider à Rome, par le pape; vous donc qui tenez les premiers lieux en ce royaume, ſi le beſoin d'icelui l'avoit requis, auriez-vous été ſi nonchalans de vous laiſſer prévenir par étrangers en cet office? N'auriez-vous point eu de ſoin de la poſtérité? vous ſeriez-vous endormis en ce devoir? Car, qu'a-t-on vu que Lorrain en tous ces remuemens? Mais certes, pour réformer ou transformer l'état, comme ils deſirent, il n'étoit beſoin de votre main, pour faire paſſer l'état en étrange main, il n'appartient qu'à étrangers à l'entreprendre, pour chaſſer la France hors de France, le procès ne ſe pouvoit juger en France, elle étoit par trop ſuſpecte en cette cauſe, il falloit qu'il fût jugé en Italie; ils ſe ſont, au reſte, pris directement à moi, je me ſuis offert à un duel, je ſuis deſcendu au-deſſous de moi-même, je n'ai dédaigné de les combattre; je l'ai fait, & Dieu m'en eſt témoin, pour ſauver le peuple de ruine, pour épargner votre ſang; de vous, dis-je, de qui principalement il ſe répand en ces miſeres: s'ils avoient à dire quelque choſe contre moi, leur étoit-il pas plus honorable? S'ils ont à cœur le bien & le ſalut de cet état, les mettois-je pas en beau chemin? Il s'en eût trouvé

qui mettoient leur vie pour le salut de leur patrie, quels jugerez-vous être ceux-ci, qui, pour se soustraire du danger, veulent voir périr tout un état? Vous faites profession de gens d'honneur, quel tort ont-ils fait à leur honneur, de n'accepter point une si belle voie? Quel tort faites-vous au vôtre, de les accompagner contre moi, vous qui feriez conscience contre l'un de vos voisins, d'assister une supercherie? Ne pensez, Messieurs, que je les craigne, je sais ce que peut la force contre moi, on sera plutôt lassé de m'assaillir, que moi de me défendre; je les ai portés plusieurs années plus forts qu'ils ne sont, plus foibles beaucoup que je ne suis. Vous avez espérience & jugement, le passé vous résoudra de l'avenir. Je plains certes votre sang répandu & repandu en-vain, qui devoit être épargné pour conserver la France : je le plains employé contre moi, qui le me devez garder, étant ce que Dieu m'a fait en ce royaume, pour dessous l'autorité, & le bonheur du roi joindre une France à la France, au lieu qu'il sert aujourd'hui à la chasser de France: je le plains aussi, qu'il ne sera ni payé ni plaint presque d'aucun : car le roi forcé en son vouloir, ne se tient pas pour servir en ceux qui lui font force; ceux d'ailleurs qui lui font force ne vous sauront pas de gré de ce service, qui savent que

c'eſt le nom du roi & non pas le leur que vous ſervez. Meſſieurs, Dieu vous doint y bien penſer. Les princes françois ſont les chefs de la nobleſſe, je vous aime tous, je me ſens périr & affoiblir en votre ſang, l'étranger ne peut avoir le ſentiment, l'étranger ne ſent point d'intérêt en cette perte. J'aurai bien à me plaindre d'aucuns, j'aime mieux les plaindre, je ſuis prêt de les embraſſer tous : ce qui me déplaît, c'eſt que ceux que je diſtingue en mon eſprit, que je ſais avoir circonvenus, je ne les puis diſtinguer au ſort des armes : mais Dieu ſait mon cœur, leur ſang ſoit ſur les auteurs de ces miſeres. Quant à moi, Meſſieurs, je le prie & le prirai inceſſamment qu'il lui plaiſe ouvrir la voie, par laquelle ſon nom ſoit ſervi & honoré, le roi obéi, l'état en repos, tous les ordres & états de ce royaume en leur ancienne dignité, proſpérité & ſplendeur. Amen. De Montauban, ce premier janvier 1586.

Votre plus affectionné & bien bon ami, HENRI.

Les Etats aſſemblés reçoivent des lettres.

A MESSIEURS DU TIERS-ÉTAT.

Meſſieurs, je n'ai point de beſoin de grand langage pour vous faire entendre de la juſtice de ma cauſe ; reſſouvenez-vous que lorſque les remuemens ſont advenus, nous vivions en

paix, & de jour en jour allions en mieux: reſſouvenez vous, nonobſtant qu'ils fuſſent directement contre moi, que je n'ai bougé huit mois durant, que ma patience a paſſé toute borne: reſſouvenez-vous que j'ai vu les armes mêmes, qui me devoient être plus propres, jointes à mes ennemis & acheminées contre moi, premier que de réſoudre à me défendre. Et je vous jure, meſſieurs, que l'horreur d'une guerre civile & l'appréhenſion ſenſible des miſeres & calamités qu'elle produit, me rendoient ſtupide & inſenſible à mon dommage propre, ſi je n'euſſe apperçu que ma trop longue patience tournoit en danger & en ruine en ce royaume, donnant loiſir aux perturbateurs d'y faire violemment tout leur plaiſir. S'il a été queſtion de la religion, je me ſuis ſoumis à un concile: ſi de plaintes concertantes cet état à une aſſemblée des états, j'ai deſiré même de tirer ſur ma perſonne tout le péril de la France pour la ſauver de miſere, m'étant épaulé de mon plein gré à ceux que nature m'a rendu inférieurs, au lieu que, de leur propre intérêt, ils ont fait une calamité commune de leur querelle particuliere, une confuſion publique. J'aurai à me plaindre de ce que mes juſtes offres n'ont été reçues: je m'en plains à vous, pour vous toutefois & non pour moi: je plains les extrémités

mités où l'extrême injure qu'on me fait, m'aura réduit de me pouvoir défendre, ſans que le peuple innocent en ſouffre ; je plains ma condition ; que pour garantir ma vie il faille que vous ſentiez du mal & de la peine, vous pour le ſoulagement & bien deſquels, j'étois prêt de répandre mon ſang, ſi mes ennemis n'euſſent mieux aimé ſe racheter d'un combat, où je les appellois, par un parricide contre cet état, par une combuſtion univerſelle. Mais je me conſole, que vous ſaurez bien conſidérer que la nature des maux eſt telle, qu'ils ne peuvent pas être guéris ſans quelques maux que vous en ſauriez attribuer la cauſe non pas au chirurgien, qui a but de guérir, mais plutôt à celui qui a fait la plaie ; & en cette plaie, par conſéquent, toutes les douleurs qui s'en enſuivent ; que dans peu de temps, au reſte Dieu me fera cette grace après tant de travaux, de voir cet état purgé de ceux qui le travaillent, de vous voir auſſi jouir d'un repos certain & aſſuré, qui nous faſſe, en peu de temps, oublier tous les travaux paſſés. Jugez, je vous prie, par les effets, des intentions des hommes pour vous faire applaudir à ces troubles ; ces gens vous vouloient faire eſpérer qu'ils réformoient les abus des finances, qu'ils diminueroient les tailles & ſub-

ſides, qu'ils rameneroient le temps du roi Louis douzieme; & déjà qui les eût voulu croire, ils ſe faiſoient ſurnommer peres du peuple. Qu'eſt-il advenu? Leur guerre, après avoir rongé étrangement de toutes parts, s'eſt vue terminée par une paix, en laquelle ils n'ont penſé qu'à leur particulier, & ne s'y eſt faite aucune mention de vous; leur paix, qui pis eſt, s'eſt auſſi-tôt tournée en une guerre contre ceux qui demeuroient paiſibles, par laquelle le roi eſt contraint de doubler les impôts, le peuple expoſé en proie aux gens de guerre, la France obligée (ſi Dieu n'y met tôt la main) à être meurtrie d'elle-même; car qu'eſt-ce autre choſe l'édit qui eſt extorqué, qu'une néceſſité impoſée au roi de ruiner ſon peuple, de ſe défaire ſoi-même de ſa main? Au moins s'ils ne vouloient ſoulager le peuple, que ne ſe contentoient-ils de l'avoir abuſé? Et que leur avoit-il fait pour l'accabler? On couvre le mal du zele de l'égliſe, l'ardeur de ce zele ſe devoit montrer en une charité, & la charité en l'union des deux religions. Quelle charité qui n'a penſé qu'à exterminer! Quelle ardeur de zele qui embrâſe ſa patrie, qui met en combuſtion tout un état! Cependant ſous ombre que le clergé aura payé quelque ſomme d'avance pour

donner courage à commencer la guerre, la voilà en train, ce ſera au pauvre peuple à être victime pour deux cens mille écus ou environ, & être obligé pour l'advenir aux millions, aucuns du clergé en ſomme, au regret du roi & même de leur corps, pour leur paſſion particuliere, auront conclu le marché tous ſeuls, en auront fait avancer les arres : ce ſera au pauvre peuple à le tenir & à parfournir le reſte à quoi qu'il monte, à celui qui n'en peut, mais qui en porte le dommage, & n'en attend point le fruit, à ſupporter tous les frais, à endurer tout le mal qui en viendra. Meſſieurs, je vous répete ceci : Je ſuis né prince chrétien, j'ai cherché & propoſé les voies chrétiennes pour compoſer cet état & réunir l'égliſe: je ſuis né François, je compatis à vos maux, j'ai tenté tous les moyens de vous exempter des miſeres civiles, je n'épargnerai jamais ma vie pour vous les abréger. Je ſais que, pour la plupart, vous êtes aſſujettis ſous cette violence, je ſais que vos volontés ſont ſerves, je ne veux vous imputer vos actions, vous êtes François, j'aime mieux vous imputer vos volontés : je ne vous demande à tous que ſelon votre vocation, êtes plus ſujets à endurer le mal, que non pas à le faire, que vos vœux & vos ſouhaits & vos prieres. Priez

Dieu, meſſieurs, qu'il diſtingue, par ſes jugemens, ceux qui cherchent le bonheur ou le malheur de cet état, la proſpérité ou la calamité publique. Quant à moi, je le prends à témoin que je ne deſire que le bien de ce royaume & de vous tous : je le prends pour juge, ſi ambition ou paſſion particuliere a pouſſé ou animé aucunement mes armes. De Montauban, le premier janvier 1586.

Votre affectionné & bien bon ami, HENRI.

Tiré de la Biblioth. de Sainte-Genevieve.

Les Etats aſſemblés reçoivent des lettres.

Lettres du Roi de Navarre, premier Prince du Sang, & premier Pair de France, à Meſſieurs du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-État.

Plus, une Lettre à Meſſieurs de la ville de Paris.

A MESSIEURS DU CLERGÉ.

Meſſieurs, je me plains à vous en corps & en commun, & ſi ne puis-je croire que ſoyez menés d'un même eſprit, en ce qui ſe braſſe contre moi; vous ne pouvez ignorer de quelle

modération j'ai toujours usé en votre endroit, même en la rigueur des armes : n'ignorez aussi les justes nécessités qui m'y auroient quelquefois réduit, & m'assure qu'en vos ames, vous en savez bien donner le blâme à qui il appartient. Tant y a, que je n'ai onc troublé la paix de gaieté de cœur, ains puis dire avec vérité, que j'ai donné mes justes douleurs & mécontentemens (& en beaucoup de sortes) au bien & repos de cet état. Ceux, messieurs, si vous y prenez bien garde, que vous assistez de vos moyens, & pour ma ruine, n'ont pas procédé de même sorte : d'une ambition particuliere, ils ont fait un zele de l'église ; de leurs mécontentemens privés, une guerre publique : n'ont fait conscience, au reste, d'allumer le feu aux quatre coins de ce royaume, pour se donner ce plaisir d'avoir mis le roi en quelque peine, d'avoir su venger les défaveurs qu'ils s'imaginoient avoir reçues de lui, par une calamité universelle. Dieu vous veuille ouvrir les yeux & vous faire voir le fonds de leurs intentions. Je ne crains (& Dieu le sait) le mal qui me peut venir, ni de vos deniers, ni de leurs armes : l'un & l'autre ont été jà employés assez de fois en vain ; je plains le pauvre peuple innocent, qui souffre presque

tout ſeul ces folies. Je plains même un grand nombre d'entre vous qui contribuez à l'ambition de ces perturbateurs, vous de votre pauvreté, eux à peine de leur abondance. Je plains principalement la faute que vous faites tous, les uns d'une affection & les autres d'une autre, qui aurez un jour à répondre à ce royaume, & à votre patrie, des miſeres & des précipices, où vous les jettez à vos dépens : vous qui devez être, ſelon votre office, les appuis de la tranquillité publique, à répondre devant Dieu de tant de ſang innocent qui ſe répand, des déſordres & des vices de la guerre que vous nourriſſez, à même des pleurs, des cris & des langueurs de tant de pauvres familles, que votre abondance devoit ou nourrir ou ſoulager, que vous faites inſtrumens de leur miſere, cauſe de leur faim, & fléau de la choſe publique. Vous m'allégueréz le zele de l'égliſe, & je veux bien croire qu'aucuns d'entre vous en ſoient pouſſés. Que dira donc la poſtérité, que vous ayez négligé les offres que j'ai faites? que vous ayez mieux aimé mettre tout en confuſion, que de vous diſpoſer à un concile, comme je le demandois au roi par ma déclaration expreſſe? Mieux aimé venir au ſang, que conférer doucement du ſens des écri-

tures ? Mieux aimé la voix de subvertir l'état, que la voie de convertir les ames, que vous pensez de voir, même y allant de ma personne, que certes vous eussiez dû plutôt instruire que détruire ? Ceux qui abusent de votre zele, savent bien qu'il leur est impossible de tenir ce qu'ils promettent : & je dis d'extirper la religion, en laquelle je vis, par la force des armes. Ils ne cherchent pas la réunion de ce royaume, ains sa ruine, & souvenez-vous qu'autrefois, en vain, ils vous ont fait vendre votre temporel sous ce prétexte, & souvenez-vous que vos deniers seront consommés, & votre dévotion de les fournir, éteinte, premier que vous ayiez vu tant soit peu de progrès, en vos délibérations. On passe plus outre, aucuns du clergé (je ne veux pas croire qu'il y en ait beaucoup qui aient consenti à un tel monopole) ont sollicité le pape contre moi, & ont obtenu, de lui, certaine déclaration, par laquelle je suis exposé en proie, déclaré inhabile à la succession de ce royaume. Ne pensez, Messieurs, que ces foudres m'étonnent, c'est Dieu qui dispose & des rois & des royaumes; & vos prédécesseurs, qui étoient meilleurs chrétiens & meilleurs François que les facteurs de cette bulle, nous ont assez enseigné que les papes n'ont

que voir ſur cet état. Il me déplaît ſeulement que, contre bonnes mœurs, il ſe ſoit trouvé des gens ſi inconſidérés que de faire conſulter & décider à Rome, la ſucceſſion d'un roi vivant & en fleur d'âge. A quoi peut être bon cela, qu'à nous ſuſciter en cet état, ou pluſieurs diſſipateurs ou uſurpateurs? Me déplaît auſſi que nous ayions fait connoître aux nations étrangeres que notre nation, jadis ſi dévotieuſe envers ſes princes, ayant produit des monſtres en ce ſiecle, qui, pour leur plaiſir ou leur ambition, expoſent la république en proie, & convient à leur eſcient au ſac de cet état, tous les voiſins. Car, quant à mon intérêt, Dieu m'a gardé que mes eſpérances perdent au-delà de la vie de mon prince, Dieu confonde en ſa juſte fureur ceux qui fondent leurs grandeurs ſur ſon tombeau, ceux qui ſont ſi providens que d'anticiper ſa mort par leurs conſeils. Meſſieurs, laiſſons ces propos, je veux mieux juger de vous, que vos actions ni m'y convient, j'aime mieux juger de vos affections par moi que par vos actions. On m'a pourchaſſé beaucoup de mal, je ne le veux imputer à tous en général; je veux croire que c'eſt le complot de quelques-uns pouſſés d'ailleurs, peut être de l'inſpiration de quelques Jéſuites, ſemence d'Eſ-

pagne, ennemis du bien de cet état ; & Dieu doint qu'ils soient aussi prompts à s'abstenir du mal à l'avenir, comme je me sens dès à-présent prêt de leur pardonner. Ce qui me reste à vous dire, Dieu m'a fait naître prince chrétien, je desire l'affermissement, l'accroissement & la paix de la religion chrétienne, nous croyons un Dieu, nous reconnoissons un Jesus-Christ, nous recevons un même évangile : si sur les interprétations des mêmes textes, nous sommes tombés en différends, je crois que les courtes voies que j'aurai proposées, nous pouvoient mettre d'accord : je crois que la guerre que vous poursuivez si vivement, est indigne de chrétiens, indigne entre les chrétiens, de ceux principalement qui se prétendent docteurs de l'évangile. Si la guerre vous plaît tant, si une bataille vous plaît plus qu'une dispute, une conspiration sanglante, qu'un concile, j'en lave mes mains, le sang qui s'y répandra soit sur vos têtes, je fais que les malédictions de ceux qui en partiront, ne peuvent tomber sur moi, car ma patience, mon obéissance & mes raisons sont trop connues. J'attendrai la bénédiction de Dieu sur ma juste défense, lequel je supplie, messieurs, vous donner l'esprit de paix & d'union pour la paix de cet état & l'union

de ſon égliſe. Amen. De Montauban, ce premier janvier 1586.

Votre plus affectionné & bien bon ami HENRI.

Tiré de la Biblioth. de Sainte-Genevieve.

Les Etats reçoivent des lettres, des remontrances & des ſuppliques.

Le maréchal de Montmorenci s'excuſe, dans la lettre ſuivante, de n'être point venu aux états de 1576.

Copie des lettres dudit Maréchal aux Etats aſſemblés en la ville de Blois.

La ſuperſcription portoit : *A meſſieurs, meſſieurs de l'aſſemblée, ſe tenant préſentement en la ville de Blois.* Parce que ledit maréchal, proteſtans, & catholiques unis, enſemble les députés du roi de Navarre & prince de Condé, avoient proteſté de nullité contre leſdits états ou aſſemblée, dès le vingt-deuxieme ſeptembre 1576, & la proteſtation avoit été envoyée au roi, qui fit réponſe le vingt-huitime octobre enſuivant.

MESSIEURS,

J'ai eſtimé un grand honneur & faveur, que votre aſſemblée m'ait communiqué, par MM. du Puy, de Rochefort & de Tole, les députés préſens porteurs, leur deſir ſur ce

qui se traite en icelle : lequel, comme catholique issu de la maison qui s'est conservé le nom des premiers chrétiens, & ayant été nourri & élevé en cette sainte religion, j'ai trouvé & trouve bon, & pour l'obtenir je sacrifierois très-volontiers ma propre vie, ne le pouvant faire pour un meilleur effet. Mais considérant ce qui s'est passé, & la saison où nous sommes, j'ai estimé être mon devoir, comme officier de la couronne, vrai & naturel conseiller d'icelle, de vous représenter, par les instructions que j'ai baillées auxdits députés, l'impossibilité d'effectuer cette intention, m'étant essayé de vous remettre devant les yeux ce qu'on doit peser, auparavant de nous plonger au gouffre des malheurs qui nous ont tant affoiblis, & desquels on espéroit être à présent dehors, tant au moyen de l'édit de pacification, que du bon conseil qu'on se proposoit devoir être donné au roi, vous suppliant les balancer, avec cela que j'ai dit de bouche auxdits sieurs députés. Et croyez que j'ai trop fait de preuve de la fidelité & affection que moi & les miens portons au roi & à cette couronne, pour ne manquer au devoir de vrai & fidele sujet; n'ayant jamais visé qu'à ce que j'ai estimé pouvoir apporter repos & tranquillité à ce pauvre & désolé royaume : lequel sur-tout

nous devons empêcher de tenter une derniere ſecouſſe, pour le voir ſi fort atténué, qu'il n'a quaſi plus que la ſuperficie. Je vous ſupplie encore de rechef, meſſieurs, y bien penſer, & être aſſuré que de mon côté j'y prêterai tout le moyen & le pouvoir que Dieu m'aura mis ès mains, ainſi que leſdits ſieurs députés vous diſcoureront plus particulierement; ſur leſquels me remettant, je me recommanderai humblement à vos bonnes graces, & prierai Dieu, meſſieurs, vous donner, en ſanté, longue vie. De Montpellier, ce 7 février 1577, & au bas, votre bien obéiſſant ami à vous faire ſervice. HENRI DE MONTMORENCI.

S'enſuit l'inſtruction dudit Maréchal.

Ledit ſieur maréchal a très-juſte occaſion de rendre de tout ſon cœur tout le remerciement poſſible à meſſieurs de ladite aſſemblée, pour l'honneur qu'ils lui font, & l'eſtime qu'ils ont de lui, reconnoiſſans qu'il eſt iſſu (ainſi qu'ils lui repréſenterent) de la tige de cette maiſon qui a produit tant de grands perſonnages, fideles à leur prince & patrie, qui, avec leurs mérites, ont été pourvus & élus à grandes & honorables charges, eſquelles ils ont toujours fait paroître combien ils

étoient amateurs du ſervice de leur prince, & de l'augmentation de leur couronne.

Si ceux-là ont toujours été pouſſés de cette ſplendide volonté, & en ont rendu & produit publics les effets, ledit ſieur maréchal (qui grace à Dieu a tant retenu de la bonne inſtitution & nourriture paternelle, qu'il ne méconnoît ce qui eſt de ſon devoir) eſt prêt & appareillé de ſuivre la trace de ſes devanciers, & aimeroit mieux jamais n'avoir été mis au monde, que de ſouiller & contaminer cet illuſtre & floriſſant renom que la maiſon de Montmorenci s'eſt acquis, de la ſource de laquelle il eſt ſorti, ſans dégénérer de leur fidélité & affection.

Or, ſi par le paſſé les occaſions eſquelles ſes devanciers ſe ſont employés pour la grandeur de ce royaume, ont été différentes à celles d'aujourd'hui, il faut croire que le but a toujours été ſemblable, & que les travaux & ſervice qu'ils ont faits, tendoient à la ſplendeur & félicité de cette couronne.

Il faut donc conſidérer, que ce à quoi nous voulons penſer, eſt pour cette ſeule cauſe, & quiconque ne s'étudiera à ſe ſacrifier pour le bien de ſa patrie, eſt indigne d'être né en icelle, ni porter titre d'honneur quel qu'il ſoit.

Ledit ſieur maréchal voit & a vu & connu oculairement quels ont été les maux dont nous avons été oppreſſés, & qui ont quaſi renverſé ce grand & floriſſant nom françois, invincible & formidable à tout le monde.

Mais de la cauſe dont ils nous ſont procédés, qu'elle ne ſe puiſſe attribuer à autre que à la volonté de Dieu, qui, pour nos péchés & fautes, nous les a envoyés, il ne le peut dire quaſi autrement. Bien confeſſe-t-il que Dieu (qui retient en ſon ſecret jugement les raiſons pour leſquelles il nous afflige) à permis, dans le cœur des hommes, la diverſité de religion. Mais diſcourant en ſon entendement, que tous moyens, tant ordinaires que extraordinaires, ont été inventés & excogités par tous les plus ſages mondains de ce royaume, pour couper la racine qui avoit pris pied dans le cœur de la plupart des perſonnes d'icelui, pour ladite religion, leſquels n'y ont peu profiter: & que avons éprouvé par tant de pertes de ſang, de violence & meurtres, & infinis autres actes tant hoſtiles & horribles, que le ſouvenir, qui eſt encore devant nos yeux, nous en fait trembler; que la force des hommes ne peut maîtriſer & dompter le cœur de ceux qui ont l'entendement touché de la religion, & leſquels ſe réſolvent à

pâtir & perſévérer, & ſe rendre perſévérans aux troubles & afflictions qui leur viennent : il ne peut ſe repréſenter qu'il ſoit quaſi poſſible aux hommes de mettre fin à ce que Dieu s'eſt réſervé, comme maître & ſcrutateur des cœurs d'un chacun.

Et pour confeſſer juſtement de ce qui eſt de ſon deſir, il veut dire & atteſter devant Dieu & les hommes, qu'il n'y a créature au monde qui le puiſſe ſurpaſſer d'affection & volonté pour l'augmentation de la religion catholique, apoſtolique & romaine, en laquelle il a été nourri & élevé, & dont il fait & fera toute ſa vie vraie & ouverte profeſſion, étant pouſſé d'autant de piété, zele & affection pour le ſoutien d'icelle, qu'homme puiſſe être ; & prie Dieu qu'il lui faſſe la grace de pouvoir, à ſon honneur & gloire, ſacrifier ſa vie pour un ſi bon, ſaint & juſte effet.

Ceux de la religion, à préſent, ſont fondés en tant de divers édits & conceſſions approuvans leur religion, qu'ils ont ſcellée de leur ſang, qu'il eſt bien mal-aiſé de les faire condeſcendre ſi aiſément à ſe départir de ce qu'ils ont acheté ſi précieuſement, & qu'ils jugent ſeul remede pour les faire vivre & demeurer en ce monde.

Et qui plus eſt, le dernier édit (obtenu tant

ſolemnellement, & avec l'interceſſion des princes étrangers) leur a fait connoître que ce que pluſieurs diſent, que deux religions fuſſent incompatibles, n'eſt vrai, vu qu'en ſi peu de temps que Dieu a fait pleuvoir ſur nous cette bénédiction de paix, ils ont pris telle habitude enſemble, ſpécialement en ce pays de Languedoc, qui eſt compoſé de ſi grand nombre de ceux de la religion, qui ſe voient mêlés ès villes, lieux, maiſons, familles, voire juſques au lit, eſquels il faudroit mettre un entier divorce, ſi la liberté, de laquelle ils ſont entiers poſſeſſeurs, & qu'ils eſtiment plus que leurs vies, leur étoit tollue & ôtée. De maniere que ſi violemment on vouloit prendre réſolution de rompre l'édit ſur lequel ils ſe ſont entierement fondés, & leur interdire leurdite religion, il eſt très-mal aiſé & quaſi impoſſible d'y parvenir.

Car il faut conſidérer que l'union & volonté des perſonnes les rend forts & invincibles, comme, au contraire, la diviſion & partialité apporte toute ruine & ſubverſion.

Or ceux du pays de Languedoc, qui eſt l'une des plus grandes provinces de ce royaume, étant aſſemblés en leurs états principaux, ont ſolemnellement juré en préſence dudit ſieur maréchal

maréchal & du ſeigneur de Joyeuſe, lieutenant pour le roi, l'obſervation & entretenement de l'édit; & avec un cœur ouvert, declaré vouloir vivre & mourir en icelui, comme le jugeant très-néceſſaire entr'eux pour leur conſervation, encore qu'on ne puiſſe dire que èſdits états il y eut nombre de ceux de la religion qui les peut contraindre à faire ce ſerment, comme il ſe voit par les actes, & à cela ſe ſont rendus fichés & arrêtés. Il faut donc inférer, qu'ayant cette connoiſſance, qu'ils ne peuvent demeurer entr'eux ſans égalité, ils la voudront garder inviolablement, & penſeront que ceux qui la leur voudront ôter, ſeront violateurs de leur repos & ſeminateurs de nouveaux maux, qui leur ſont encore ſi récens, que la ſeule appréhenſion d'y rentrer les tranſporte de paſſion en l'obſervation de leur tranquillité.

Donc, ſi ainſi eſt, que cette réſolution ſoit ſi avant dedans l'intérieur de l'ame de tous unanimement en ce pays, & ſpécialement de ceux de la religion, qui, par tant de preuves, ont démontré comme ils veulent acheter cette liberté à eux donnée par édit: ledit ſieur maréchal laiſſe à penſer à meſſieurs de l'aſſemblée, s'il eſt en ſa puiſſance de pouvoir ce qu'ils lui demandent,

& s'ils n'attireront pas ſur ce royaume, & ſpécialement ſur ledit pays de Languedoc, tous les malheurs qu'on peut imaginer; leſquels pourront prendre tels traits, que au lieu qu'on eſtime couper le chemin à la maladie qui a affoibli ce royaume, on nous plongeroit dans un gouffre de tel malheur, qu'il n'eſt pas quaſi loiſible de dire ce qui en peut venir en la fantaiſie. Car le déſeſpoir porte les hommes hors de la raiſon, & les contraint ſouvent d'oublier leur devoir, d'autant que, naturellement, chacun eſt enclin à la ſalvation de ſa vie & liberté; & que, pour la conſerver, on recherche, ſans autre conſidération, tout ce qui peut apporter profit.

Ledit ſieur maréchal a bien voulu directement repréſenter les dangers & événemens poſſibles, auparavant qu'en ſon particulier faire aucune réponſe, eſtimant être le devoir d'un vrai François de faire toucher ce qui cauſe & peut cauſer nos maux, à ceux qui ont le moyen d'y remédier.

Et pour faire entendre ouvertement ſon intention, ayant communiqué de ce fait (tant important qu'il excede quaſi la capacité commune) avec pluſieurs notables perſonnes qu'il a à cette fin appellés, il a trouvé, après la proteſtation ci-devant faite, qu'il deſire, comme catholique,

l'avancement & augmentation de ſa religion, autant que nul autre ; que ce fait eſt général & importe à tous les catholiques, & à ceux de la religion qui ont reçu l'édit & jouiſſent d'icelui, ſpécialement au roi de Navarre & à monſeigneur le prince de Condé : tellement qu'il ne lui eſt poſſible de s'en pouvoir réſoudre, ni donner ſur ce réponſe arrêtée, ſans avoir communiqué & conféré avec eux, & tous unanimement conſidéré les raiſons & motifs qui ont pouſſé ladite aſſemblée de prendre le chemin auquel ils veulent entrer ; afin que cela leur étant repréſenté tout ainſi que ce fait eſt général, & non particulier, on puiſſe, au nom du général, qui a été intéreſſé, prendre une bonne & ſaine réſolution, qui puiſſe apporter contentement à ladite aſſemblée, & bon repos & ſoulagement à ce pauvre royaume, qui ne peut plus reſpirer des grandes ſecouſſes qu'il a eues : & lequel, ſi Dieu ne le regarde de ſon œil de pitié, & illumine ceux qui ont le timon & adminiſtration d'icelui en main, eſt en extrême péril de retomber en très-dangereux accident ; lequel ſera plus dur à ſupporter, d'autant qu'il adviendra lors qu'on penſoit voir le navire au port, & être exempt du naufrage après un ſi grand orage & tempête qui l'avoit quaſi ſubmergé. Tellement que ledit ſieur

maréchal ſupplie humblement ladite aſſemblée avoir agréable ſa réponſe, laquelle il ne peut ni ne doit faire autre. Conſidérant que s'il eſt en leur main de donner relâche à un ſi grand & périlleux mal, & s'ils ne le font, ils encourront à jamais l'ire de Dieu ſur eux; & au lieu de la bénédiction qu'on ſe prépareroit leur donner pour leurs ſages & prudens avis, les exécrations & malédictions du peuple qui pâtira tout le long de cette cruelle guerre, ſont ſuffiſantes pour les faire rendre odieux à tout le monde.

C'eſt en ſomme ce que ledit ſieur maréchal peut à préſent faire entendre & remontrer à ladite aſſemblée, laquelle il ſupplie encore d'en conférer, pour donner avis au roi d'une affaire qui importe le bien ou le mal de ce royaume, & de mettre plus d'une fois en balance tout ce qu'on peut juger digne de conſidération, & élire plutôt la douceur que la cruauté. Ledit ſieur maréchal deſirant venir à la fin des troubles, pourvu qu'il ſe pût faire ſans la ruine & déſolation de ce pauvre royaume, duquel étant officier, & de ceux qui y ont autorité, il veut être juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang, vrai & fidele ſerviteur.

Remerciant humblement ladite aſſemblée du

bon & sain jugement qu'ils font de lui, en quoi ils ne seront jamais déçus ni trompés; ains sera paroître qu'il n'y a aucun en ce royaume qui le puisse en cela surpasser d'affection & en laquelle il demeurera ferme & inviolable à jamais. Fait à Montpellier le 8 de février 1577. *Signé*, HENRI DE MONTMORENCI; & plus bas, par mondit seigneur, MARION.

Pouvoir des Etats généraux.

Le dauphin (en 1356) ne prit d'abord que la qualité de lieutenant: il crut que c'étoit aux états généraux de pourvoir au gouvernement du royaume, & à la délivrance du roi. C'est pourquoi, les ayant convoqués à Paris pour le quinzieme octobre, il leur proposa ces deux chefs.

Les états choisirent cinquante personnes pour entendre les propositions du dauphin, & ne voulurent rien délibérer en présence des commissaires. (*Mézerai, histoire de Charles VI.*)

Etrangers introduits dans les Etats en 1614.

Ils admirent le sieur Beaufort, auteur d'un projet de réforme dans leurs assemblées, & l'écouterent.

Etrangers introduits dans la ſalle à la premiere & derniere ſéance des Etats, en 1588-1614.

Les ſeigneurs, les dames de la cour étoient ſur des galeries fermées par des jalouſies, ſous leſquelles on avoit fait dreſſer des échafauds en degrés, à huit ou neuf marches, pour aſſeoir un grand nombre de perſonnes.

En 1614, pluſieurs députés trouverent leurs bancs remplis par les étrangers & par les perſonnes que la beauté impoſante d'une aſſemblée auſſi auguſte avoit attirées. La reine mere avoit même expreſſément ordonné que l'accès en fût libre à tout le monde. A-t-on beſoin de ſe cacher aux yeux d'une moitié de la nation, quand on a choiſi, dans ſon ſein, des conſeillers, & qu'on lui demande, par ſes repréſentans, des ſecours & des conſeils, & qu'on va recevoir d'elle ou l'éloge ou des remontrances plaintives. Dans quelle circonſtance la nation fut-elle ſi digne de ménagement! On ne peut ni la repouſſer des états, ni lui fermer la bouche. Liberté & ſûreté, reſpect & bonté, telles ſont les ſauve-gardes de la nation & de l'autorité.

ÉTATS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS, PROCÈS-VERBAUX ET HISTORIQUES DES ÉTATS ET ASSEMBLÉES NATIONALES,

Tenus dans les différentes époques de la Monarchie, depuis Philippe-le-Bel jusqu'en l'année 1651.

PHILIPPE-LE-BEL.

ÉTATS.

Ces assemblées étoient bornées d'abord aux provinces particulieres, elles ne devinrent communes à tout le royaume que par la querelle de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel. Le roi vit qu'il étoit temps d'assembler la nation ; & il donna à ces assemblées la forme qu'elles ont conservée jusqu'aujourd'hui (*).

ÉTATS

De 1301 — 1302.

Philippe-le-Bel ordonne, par ses lettres adressées au sénéchal de Beaucaire, datées du

(*) Du 23 juillet 1269, à Narbonne; autres, en 1271, dont nous avons des especes de procès-verbaux dans les ordonnances mêmes de nos rois.

jeudi après l'octave de la Chandeleur, (*Voyez manuscrit du roi, n.* 8409.) de mander aux consuls & communautés de Nîmes, Uzès, & autres villes, d'envoyer chacune à Paris deux ou trois députés d'entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire.

Le roi, par des lettres particulieres, convoqua les archevêques, évêques, abbés, prieurs, conventuels, doyens, prévôts, & deux chanoines ou autres personnages instruits, de chaque église, cathédrale, collégiale.

Il n'est pas douteux que les trois ordres ne fussent déjà marqués dès avant Philippe-le-Bel. Il est aussi certain que, pour tout ce qui regardoit l'impôt, on s'étoit toujours dispensé d'appeller en convocation les communes, & que les rois se contentoient du suffrage des barons dans les terres desquels les rois ne pouvoient asseoir aucun impôt sans leur consentement. *Et contre la volonté des barons ne faisoit pas ces finances* (ordonnance de 1301) *en leurs terres, & cette ordonnance fut faite secrette, ménement l'article des barons, car il nous seroit trop grand dommage se ils le savoient, & en toutes les bonnes manieres que vous pourrez, les mener à ce qu'ils le veuillent souffrir.*

Philippe-le-Bel appella les communes aux

assemblées nationales, lorsqu'il fut question de législation, & dans la suite le tiers-état fut toujours appellé & consulté.

Philippe-le-Bel profita de ses démêlés avec Boniface, en 1301.

De l'appel au futur concile, en 1303.

De la barbare dispersion & exécution des Templiers, en 1308-1311, pour assembler *les* états, auxquels il demandoit, en dernier résultat, des subsides, sous plusieurs conditions, dont la premiere étoit principalement le meilleur aloi des monnoies.

Les états de 1314 paroissent plus décisifs en faveur du tiers-état. La noblesse & le clergé n'y sont que témoins. Le roi ne prend les suffrages que des députés des bonnes villes.

Il faut observer que ces états ne furent point libres, & qu'on ne peut en rien induire. Les députés opinerent sans délibérer entr'eux : on répondit, & la séance fut close.

Enguerrand de Marigny ayant fini sa harangue, le roi, sans attendre les délibérations, se leva de son siége, & regarda au bas de l'échafaud, « lesquels des bourgeois lui feroient aide ou non, » à aller contre les Flamands. Etienne Barbette » parla pour la ville de Paris, & dit qu'ils étoient » tous prêts à lui faire aide, selon ce qu'il feroit

» expédient à aller, à leurs propres coûts & » dépens, là où il les voudroit mener contre » les Flamands. Le roi le remercia. Et auſſi » après, tous les bourgeois qui illec étoient venus » pour les communes, répondirent en autelle » maniere. Et le roi les en remercia. »

ASSEMBLÉE DES ÉTATS

En 1301, *le* 23 *mars, dans l'Egliſe Notre-Dame de Paris* (*).

Les ſeigneurs laïcs qui y aſſiſterent, ſont: Louis, comte d'Evreux, frere du roi; Robert, comte d'Artois, ſon couſin-germain; Robert, duc de Bourgogne; Jean, duc de Bretagne; Fery, duc de Lorraine; les comtes de Hainault & de Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, de Réthel, d'Eu, de Comminges, d'Aumale, de Forez, de Périgord, de Joigny, de Valentinois, de Sancerre, de Mont-Beillard;

(*) Extrait des Lettres ſur les anciens Parlemens, du comte de Boulainvilliers.

le sire de Coucy, Godefroy de Brehan, Raoul de Clermont, connétable; les sires de Château-Vilain, l'Isle-Jourdain, d'Arlay, de Châteauroux, de Beaujeu; & le vicomte de Narbonne.

Voici ce qu'on trouve dans la Chronique de Saint-Denis & le continuateur Nangis, sur les matieres qui y furent discutées.

Pierre Flotte, chancelier, exposa les bons desseins pour la réforme des abus, & contre les attentats du pape. Le roi parla ensuite lui-même, & demanda des subsides pour la guerre de Flandres; le comte d'Artois répondit pour la noblesse; le tiers-état ne s'expliqua pas de vive voix; mais par cette requête que Savaron nous a conservée.

« A vous, très-humble prince, notre sire, » Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, » supplie & requiert le peuple de votre royaume, » pour ce qui lui appartient, que ce soit fait que » vous gardiez la souveraine franchise de votre » royaume, qui est telle que vous ne recon- » noissiez de votre temporel souverain en terre. » Fors que Dieu, & que vous fassiez déclarer, » pour que tout le monde le sache, que le pape » Boniface erra manifestement & fit péché mor- » tel, notoirement, en vous mandant par lettres

» bulles qu'il étoit ſouverain de votre temporel, » & que vous ne pouviez prébendes donner, ni » les fruits des égliſes cathédrales vacans retenir; » & que tous ceux qui croient au contraire il » tient pour hérèges (c'eſt à-dire héréuiques). »

Ces premiers états furent clos le 10 avril, & on repouſſa alors les entrepriſes de Boniface, par des lettres que lui adreſſerent le clergé, les barons & le tiers-état; & on marcha contre les Flamands, qui furent vaincus à la bataille de Courtray, mais après une perte de François conſidérable.

Les diſſenſions entre le roi & le ſouverain pontife continuant toujours, on aſſembla de nouveau les états, le 23 juin 1303, dans le palais à Paris, & en 1308, à Tours; il reſte au tréſor des chartres vingt-deux procurations, accordées dans cette derniere occaſion aux députés du tiers-état.

Valſinghan & le continuateur de Nangis ne donnent pas des détails ſur les états de 1303; on y voit ſeulement les noms des

Comte d'Evreux, fils de France.

Comte de Saint-Paul.

Comte de Dreux.

Guillaume de Plaiſance, ſeigneur de Vezenorbe.

Quant aux états de Tours de 1308, on trouve

dans les chartres vingt-deux procurations données à des députés du tiers-état, pour comparoître à une assemblée générale des trois ordres. Au reste, on n'a point de détails des délibérations qui y furent prises.

Nous avons dit en somme ce qui se passa aux états 1314, dans lesquels Enguerrand de Marigny parla au nom de son maître, avec tant de succès, & fut si bien secondé par le prévôt des marchands & les bourgeois de Paris.

PHILIPPE-LE-LONG.

ÉTATS DE 1317.

CETTE assemblée des états-généraux ne fut pas longue : elle commença le 27 mars 1316, à la fin de l'année ; &, le 7 avril suivant, au commencement de 1317, Philippe-le-Long adressa aux sénéchaux & autres justiciers du royaume, des lettres qui portent qu'ayant mandé depuis peu à Bourges, les procureurs de quelques unes des bonnes villes, & lieux notables du royaume, & spécialement du Languedoc, pour déliberer sur le bon état du royaume & des habitans, ces procureurs l'ont supplié de confirmer les villes de son royaume, dans l'usage & dans la liberté des priviléges, coutumes & franchises, dont elles avoient joui du temps de Saint-Louis ; & qu'il leur a accordé leur demande. Philipe-le-Long ordonne ensuite à ses justiciers de conserver la ville de Narbonne dans ses anciens priviléges.

A la suite de ces états, Philippe-le-Long accorda

des lettres aux habitans de Narbonne, qui confirment les mêmes privileges.

ÉTATS GÉNÉRAUX

Tenus à Bourges, en 1317.

(Secouſſe, Tom. VIII, Préface, pag. 15.)

LORSQUE les rois avoient réſolu de convoquer une aſſemblée des états-généraux, ils le faiſoient ſavoir par des lettres particulieres à ceux qui devoient y aſſiſter, & ils en écrivoient aux bonnes villes du royaume, afin qu'ils choiſiſſent des députés qui les repréſentaſſent; celles que Philippe-le-Long écrivit, à cet effet, aux habitans d'Alby, ſe ſont conſervées; elles ſont datées du jeudi avant la chandeleur 1316, « comme nous entendons (y dit Philippe-le-Long) à ordonner » ſur le fait des monnoies, & ſur pluſieurs autres » beſognes qui touchent, nous, l'état du royaume » de France, le commun profit & le bon état » des bonnes villes, & de tous nos ſujets, » eſquels beſognes nous voulons avoir votre » conſeil: nous vous mandons que vous envoyiez

» voyez vers nous à Bourges à cette prochaine » pâques fleurie, (27 mars) personnes suf- » ficiens & sages à qui nous puissions avoir » conseil, & qui apportent avec eux sufficient » pouvoir de vous, par quoi ce qui sera fait » avec eux, & avec les autres bonnes villes, soit » ferme & stable, pour le profit commun sur » lesdites besoignes, & sur les autres touchant » le commun profit du royaume.

En conséquence de ces lettres, les consuls & habitans d'Alby nommerent un député pour, en leur nom, comparoître à Bourges, au jour marqué devant le roi, *consulendumque, si opus fuerit audiendam deliberationem D. nostri regis*, de ce que dans ces lettres, il n'y est fait mention que des députés des bonnes villes, il ne faut pas conclure que le corps du clergé & celui de la noblesse n'y assisterent pas, où en trouve la preuve p. 20. de la préface du 3e. volume de Secousse, & sur la forme de différentes lettres que les rois faisoient expédier en conséquence des assemblées des états-généraux.

Nous allons joindre ici les ordonnances qui prouvent les différentes tenues des états, & par lesquelles il paroît que ces ordonnances sont l'expression du vœu des états.

ORDONNANCES des Rois de France de la troiſieme Race, par M. de Lauriere, Tom. I.

Ordonnance pour le bien, l'utilité & la réformation du Royaume.

SOMMAIRES.

I. L'intention du roi, eſt que les égliſes, les monaſteres, les prélats, & toutes les perſonnes eccléſiaſtiques, ſoient ſous ſa protection royale, &c.

II. Les égliſes jouiront des libertés, des franchiſes & des immunités qu'elles avoient ſous le regne de Saint-Louis, aïeul du roi; & défenſes ſont faites aux officiers royaux de les y troubler, ainſi que dans l'exercice de leur juriſdiction ſpirituelle ou temporelle, &c.

III. S'il y avoit ordre, de la part du roi, de ſaiſir ou de confiſquer les biens des égliſes ou des perſonnes eccléſiaſtiques, le bailli auquel un tel ordre ſera adreſſé, ne le mettra à exécution qu'aprés s'être informé ſi ce qui a été mandé au roi eſt véritable, ou à moins que la cauſe exprimée dans le mandement ne ſoit notoire.

IV. Cette diſpoſition d'ordonnance aura ſon

exécution dans les terres des ducs, des comtes & des barons, & le roi envoyera des personnes sages & habiles dans les sénéchaussées, & les bailliages du royaume, pour s'informer des anciennes coutumes, & pour savoir comment on les pratiquoit du temps de Saint-Louis, afin de rétablir les bonnes, & supprimer les mauvaises.

V. Si le roi ordonnoit de saisir les biens de quelques prélats, ou autres personnes ecclésiastiques, on ne pourra, en exécution du premier mandement, mettre leurs meubles en la main du roi, ni découvrir ou détruire leurs maisons, & on ne saisira de leurs biens, que jusques à concurrence de l'amende qu'ils devront.

VI. Quand les prélats, & les autres personnes ecclésiastiques seront obligées de venir en parlement, leurs affaires y seront promptement expédiées, aux jours de leurs bailliages ou sénéchaussées; ils seront traités avec honnêteté, & expédiés promptement à raison de leur rang & de l'importance de leurs affaires; ce qui sera observé pareillement à l'égard des barons.

VII. Si les prélats ou les barons ne peuvent être expédiés à cause de la multitude des affaires, la cour leur donnera un jour certain, auquel ils seront entendus.

VIII. Le roi n'acquérera rien à l'avenir dans

leurs fiefs, ni leurs arriere-fiefs, ſans leur conſentement ; il ne recevra point de nouvelles avoueries à leur préjudice, & toutes celles qui lui ont été faites, ou à ſes prédéceſſeurs, ſont révoquées, à moins qu'il n'y ait preſcription.

IX. S'il arrive que, par forfaiture, quelques biens ſoient acquis au roi dans les terres des prélats & des barons, ſa majeſté les mettra hors de ſes mains dans l'an, & les remettra à des perſonnes qui pourront s'acquitter des devoirs féodaux, ou elle en indemniſera les ſeigneurs.

X. Les commiſſaires, ou gardiens, veilleront à la conſervation des biens en régale, ils en percevront les fruits ſans dégats, ils n'abattront pas les bois de haute futaye, ils ne couperont pas les bois taillis avant le temps, & ils ne détruiront pas les étangs ni les viviers, &c.

XI. Les gardiens des régales, qui ont été commis au temps paſſé, ſeront condamnés à payer ſommairement tous les dommages qu'ils ont faits, & ſeront punis ſelon la qualité du délit.

XII. Les arrêts rendus par la cour ſeront exécutés ſans appel ; & s'il y a quelque ambiguité ou erreur, la correction en appartiendra au roi, ou à la cour, &c.

XIII. Les enquêtes portées en la cour, ſeront

néanmoins expédiées & jugées dans deux années.

XIV. Les baillis, les sénéchaux, & autres officiers royaux, les juges & gardes des foires de Champagne, les maîtres & gardes des eaux & forêts, seront élus & institués par le grand conseil du roi, &c.

XV. Les officiers & les procureurs du roi feront le serment qui suit, dans les assises, qui seront tenues immédiatement après la publication de cette ordonnance.

XVI. Les sénéchaux & les baillis ne pourront être du conseil du roi, tant qu'ils seront sénéchaux & baillis; & s'ils ont été du conseil auparavant, ils s'abstiendront d'y aller, tant que leur office durera.

XVII. Aucun conseiller du roi ne pourra recevoir pension d'aucune personne ecclésiastique & séculière, ni d'aucune ville ou communauté.

XVIII. Nul sénéchal, ni bailli, ne pourra avoir pour prévôt, lieutenant ou juge, aucun qui lui soit parent, ou avec qui il ait affinité, ou qui liaison par la nourriture, de crainte qu'ils soient hors d'état de rendre des jugemens justes dans les appellations interjettées de ces sortes de personnes.

XIX. Les prévôtés du roi ne seront vendues,

ou données à ferme, qu'à des personnes fidelles, capables, de bonne renommée, non clercs ni usuriers, &c. Les prévôts à ferme ne peuvent juger ni taxer les amendes; & dans chaque prévôté, il n'y aura qu'un seul prévôt, ou deux au plus.

XX. Lorsque les procureurs du roi poursuivront quelques causes, ils feront, comme les autres, le serment appellé en droit *calumniæ*, & ils n'occuperont pas pour des particuliers, à moins qu'ils ne leur soient parens.

XXI. Les baillis, les sénéchaux, les prévôts, &c. exécuteront les mandemens du roi, à moins qu'ils n'aient de justes raisons pour ne le pas faire, qu'ils expliqueront au roi par leurs lettres scéllees de leurs sceaux, &c.

XXII. Les sénéchaux, les baillis, les viguiers, les vicomtes, les juges, & autres officiers de justice, exerceront leurs offices en personne, & ne pourront commettre en leur place des substituts, ou des lieutenans, qu'en cas de nécessité; & s'ils sont obligés de s'absenter, ils ne mettront, pour substituts, que des personnes du pays, sages & éclairées, qui ne seront pas avocats ou surchargés d'affaires; & ces substituts jureront qu'ils feront leur devoir.

XXIII. Les prévôts n'exigeront rien de leurs

juſticiables, & quand même leurs juſticiables leur offriroient quelque choſe, ils ne pourront le prendre, ils ne vexeront pas les égliſes, ſous le prétexte de ſubventions & d'aides, ils n'exigeront pas des perſonnes d'égliſes des repas & des gîtes, & ne traiteront pas avec elles de leurs amendes.

XXIV. L'ordonnance faite par le roi, touchant les bourgeoiſies, ſera exécutée & exactement obſervée; s'il y a conteſtation pour quelque bourgeois, entre les officiers du roi & les ſeigneurs, la recréance en ſera faite par celui qui y ſera obligé, & après qu'on aura enquis de la vérité, l'affaire ſera terminée ſuivant le droit & les coutumes.

XXV. Les officiers royaux n'attireront pas à eux les cauſes mues entre les juſticiables, des prélats & des barons, au préjudice de leurs juſtices, & ils ne connoîtront de ces cauſes qu'en cas de reſſort.

XXVI. Les ſénéchaux & les baillis tiendront leurs aſſiſes dans le circuit de leur territoire, de deux mois en deux mois, à la fin de chaque aſſiſe; ils indiqueront le commencement de la ſuivante, & ils ne pourront en tenir aucune dans les terres des prélats & des barons, &c.

XXVII. Aucun ne ſera ſénéchal, bailli,

prévôt, juge ou viguier, dans le lieu de ſa naiſſance.

XXVIII. Les ſergens ne feront aucuns ajournemens que par l'ordre des ſénéchaux & des baillis, &c., & ſi le prévôt faiſoit faire quelques ajournemens injuſtes ou faux, il en dédommageroit la partie.

XXIX. Les ſergens royaux ne pourront exercer leurs offices dans les terres, où les prélats & les barons ont toute juſtice, ſi ce n'eſt en cas de reſſort, &c.

XXX. Les ſergens royaux ne pourront demeurer dans les terres où les prélats & les barons ont toute juſtice, à moins qu'ils n'y ſoient nés ou mariés; & dans ces deux cas, ils n'y pourront faire aucune fonction de leurs offices, même en cas de reſſort.

XXXI. Les ſergens qui demeureront en ces deux cas dans les terres des ſeigneurs, ſeront ſoumis à leur juriſdiction tant ſpirituelle que temporelle, excepté en ce qui concernera la fonction de leurs offices.

XXXII. L'ordonnance, touchant la réduction du nombre exceſſif des ſergens, ſera exécutée.

XXXIII. Les ſergens qui ſeront élus & reſervés, donneront de bonnes & ſuffiſantes cautions, qui ſeront reçues par les ſénéchaux, les baillis, &c.

XXXIV. Les ſergens à cheval ne prendront que trois ſols par jour, & les ſergens à pied dix-huit deniers de monnoie courante, quand ils ſortiront des villes, quelque ajournement qu'ils faſſent pour différentes affaires, & pour des perſonnes différentes, & où la coutume ſera de donner moins, elle ſera ſuivie.

XXXV. S'il y a conteſtation pour des terres, & ſi les officiers du roi les ſaiſiſſent & en accordent la poſſeſſion à l'une des parties, les fruits intermédiaires lui en ſeront reſtitués.

XXXVI. Les ſénéchaux, les baillis, & autres officiers de juſtice, ne pourront créer & inſtituer des notaires, le roi s'en réſervant le droit, & à ſes ſucceſſeurs, ſans préjudicier aux droits des ſeigneurs, qui ſont en poſſeſſion d'en créer dans leurs terres.

XXXVII. Les notaires auront de ſalaire, pour trois lignes, un denier; depuis quatre lignes, juſqu'à ſix, deux deniers de monnoie courante; & ſi leurs écritures excedent ſix lignes, ils n'auront qu'un denier pour trois lignes.

XXXVIII. Les ſénéchaux, les baillis, les viguiers, &c. jureront qu'ils feront juſtice aux grands & aux petits, & à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, ſans acceptation,

XXXIX. Qu'ils conſerveront les droits du roi, ſans faire préjudice à perſonne.

XL. Qu'ils ne recevront, ni or, ni argent, ni autre don, quel qu'il ſoit, ſi ce n'eſt des choſes à manger ou à boire.

XLI. Qu'ils ne ſouffriront pas que l'on faſſe aucun préſent à leurs femmes, leurs enfans, leurs freres, leurs neveux, leurs nieces, ni qu'on leur donne aucun bénéfice.

XLII. S'ils reçoivent du vin en préſent, ce ne ſera qu'en barils, ou bouteilles.

XLIII. Ils ne pourront rien recevoir à titre de preſt, des perſonnes de leurs bailliages, ni de ceux qui auront ou ſeront ſur le point d'avoir des cauſes devant eux.

XLIV. Ils jureront qu'ils ne feront aucun préſent à ceux qui ſeront du conſeil du roi, à leurs femmes, ni à leurs enfans, &c.

XLV. Qu'ils n'auront pas de part dans les ventes des bailliages, des prévôtés des revenus du roi, ni dans les monnoies.

XLVI. Qu'ils ne ſoutiendront pas les fautes, les injures, les exactions, les uſures, & les vices des officiers, qui leur ſeront ſoumis, mais qui les puniront.

XLVII. Les prévôts des viguiers, les baillis, & les officiers qui leur ſeront ſoumis, jureront

qu'ils ne donneront rien à leurs supérieurs, à leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs parens, leurs amis, ni qu'ils ne seront pas à leur service.

XLVIII. Les sénéchaux & les baillis jureront qu'ils ne recevront des baillis inférieurs, des vicomtes, &c. aucuns gîtes ni aucuns repas, &c.

XLIX. Qu'ils ne recevront aucun présent des religieuses, qui seront domiciliées dans le lieu de leur administration, pas même des choses à boire ou à manger, si ce n'est des personnes riches, & une fois ou deux l'année au plus.

L. Qu'ils ne feront aucune acquisition d'immeubles dans leurs bailliages, tant que leur office durera.

LI. Qu'ils ne contracteront pas mariage dans le lieu de leur administration, & qu'ils ne permettront pas que leurs enfans, leurs sœurs, leurs nièces, leurs neveux, &c. s'y marient.

LII. Qu'ils ne mettront, ou ne tiendront aucun en prison pour dettes, à moins qu'il ne se soit obligé par corps, par lettres passées sous le scel royal.

LIII. Qu'ils ne confieront ou ne donneront à ferme les prévôtés du roi, ses autres offices & revenus, qu'à des personnes capables.

LIV. Il en ſera de même des écritures, des ſergenteries & des vigueries, &c.

LV. Qu'ils ne feront rien en fraude, de tout ce qui a été marqué ci-deſſus.

LVI. Les ſceaux des ſénéchauſſées, des bailliages & des prévôtés, ne ſeront plus donnés à ferme, qu'à des perſonnes de bonne renommée, &c.

LVII. Les lettres expédiées pour crimes ne paſſeront pas au grand ſceau, ſi elles ne ſont auparavant approuvées & ſignées de deux perſonnes du conſeil du roi, ou d'une ſeule perſonne que le conſeil du roi commettra à cet effet.

LVIII. Les prélats & les barons, qui ont haute juſtice, auront la connoiſſance de l'exécution des lettres, que leurs juſticiables auront paſſées ſous le ſcel royal.

LIX. Si des perſonnes domiciliées dans les provinces, qui ſont régies par le droit commun, ont des cauſes qui doivent être décidées par le droit civil, c'eſt par le droit civil qu'elles ſeront jugées.

LX. Aucun ſénéchal, bailli, prévôt, viguier, vicomte, &c. ne pourra tirer un homme d'une chatellenie, d'un bailliage, ou d'une prévôté,

pour le faire plaider dans une autre châtellenie, une autre prévôté, ou un autre bailliage.

LXI. Les sujets des prélats & des barons se pourvoiront par appel, pardevant les barons & les prélats, suivant l'ancien usage.

LXII. Pour l'expédition des causes, l'on tiendra tous les ans deux parlemens à Paris, deux eschiquiers à Rouen, & deux fois l'an les jours de Troyes; & il y aura un parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel des présidens de ce parlement.

Ordonnance latine touchant la Bourgeoisie.

I. Comment la bourgeoisie d'un lieu doit être demandée, & à qui il faut s'adresser pour la requérir.

II. Nul ne sera réputé bourgeois, à moins que les choses ici prescrites n'aient été observées, & que l'aveu de bourgeoisie n'ait été notifié au seigneur du lieu que l'on quitte.

III. Le bourgeois ainsi reçu, & avoué s'il a femme, doit, ou sa femme, demeurer continuellement en la bourgeoisie, depuis la veille de la Saint-Jean, jusqu'à la Toussaints, s'il n'y a maladie, &c.

IV. Chaque bourgeois & sa femme peuvent

aller enſemble où il leur plaît, pour leur moiſſon, fenoiſon, & leurs vendanges, &c. depuis la Saint-Jean, juſques à la Touſſaints.

V. Celui qui n'a point de femme, ou celle qui n'a point de mari, doit avoir des domeſtiques, qui réſident en la bourgeoiſie, depuis la veille de la Touſſaints, juſqu'à la veille de la Saint-Jean.

VI. Celui qui ſe retirera de la bourgeoiſie, paiera la taille à laquelle il aura été impoſé.

VII. Le bourgeois & la bourgeoiſie ſeront juſticiables de corps & de meubles du ſeigneur, auquel ils auront fait nouvel aveu.

VIII. Quant aux héritages, les bourgeois & bourgeoiſes ſeront juſticiables des ſeigneurs où les héritages ſont ſitués.

IX. Cette ordonnance ne donnera aucune atteinte aux chartes accordées par les rois, & n'empêchera pas que les ſeigneurs ne puiſſent ſuivre leurs ſerfs dans les lieux de franchiſe.

X. La préſente ordonnance ſera lue & publiée, en la premiere aſſiſe, en la maniere accoutumée.

Autre Ordonnance. Lauriere, Tom. I.

Omnes autem iſtas ordinationes ſuperſcriptas, ſtatutaque ſalubria facimus, promulgamus & ſancimus, tenerique firmiter, & inviolabiliter prac-

cipimus observari, pro bono regimine regni nostri & utilitate reipublicæ; requirentes prelatos, barones, & alios fideles & subditos nostros, quatenùs eas, vel ea faciant à subditis suis teneri & firmiter, observari in terris & jurisdictionibus suis, præcipiantque fieri officiariis suis modo quo injungimus & nos nostris; in cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis die lunæ post mediam quadragesimam, anno Domini millesimo trecentesimo-secundo.

Autre Ordonnance. Lauriere, T. I.

I. Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, à notre amé & féal maître Yves le maréchal Clerc; salut : Comme en conseil & en traité d'archevêques, évêques, abbés & autres prélats, doyens, chapitres, couvent, colleges & plusieurs autres personnes d'égliſes, séculiers & religieux, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons & autres nobles de notre royaume, nous soit octroyé de grace, que les nobles personnes, clercs ou laïcs, tenans layement, nous aident en la persécution de notre guerre, pour quatre mois; c'eſt à savoir, juin, juillet, août & septembre prochains, à venir de chacunes cinq cens livres de terres qu'ils ont en notre royaume, d'un gentilhomme bien armé & monté, & cheval de

cinquante livres de tournois, & couvert de couverture de fer ou de couverture pourpointe; & de tant comme il paſſera cinq cens livres de terre juſqu'à mille, de deux hommes d'armes montés & appareillés ſi comme deſſus eſt dit, & en cette même maniere de chacune cinq cens livres de terre, un homme d'arme du plus & du moins, & quant aux nobles francs; que cent feux nous faſſent aide de ſix ſergens de pied, armés convenablement, & les prélats & autres perſonnes de ſainte égliſe, d'autre ſubvention ſuffiſant des biens des égliſes.

II. Et aucuns, ſi comme nous entendons, deſdits nobles, en leurs perſonnes, ne veuillent pas faire cette aide, ou ne puiſſent avoir perſonnes ſuffiſans par leſquels ils puiſſent ſervir ſelon la forme devant dite, nous voulons, ordonnons & commandons que vous, avec aucun prud'homme que vous prendrez à ce avec vous, de tous ceux & de toutes celles de la terre notre amé & féal le comte de Dreux, qui certes devant dite ſubvention ne nous voudront faire, ou ne pourront pas ſi-tot, comme il convient, lever en nos domaines; & requérez les ſeigneurs de faire lever en leurs terres, & avant aſſigner cent livres pour chacunes cinq cens livres de terres que ils auront du plus & du moins, & des non nobles qui eſt

que

que ils ſoient demeurans en nos domaines, & auſſi de tous ceux qui ſont en notre domaine & juſtice, qui ne ſont conditionnés ou abonnés, lever ladite aide pleinement, ſi comme il eſt contenu audit octroi.

III. Et quant à ceux qui ſont conditionnés & abonnés demeurans en autrui ſeigneurie & juſtice, chacun cent feux nous feront aide de quatre hommes de pied.

IV. Et quant aux taillables de haut & de bas à volonté, vous départerez ſe il plaît à leurs Seigneurs, & en ce vous départez & ſouffrez de tous ceux qui ſont mendians & labouteurs de bras, leſquels ſi ceſſoient de labourer, ſeroient mendians ſans fraude.

V. Et ſe aucunes villes ou univerſités ne pouvoient ou ne vouloient ſervir ſelon ce qu'il eſt ci-deſſus diviſé, nous voulons que vous levez en nos domaines & requérez les ſeigneurs, en leurs terres, de faire lever, & à vous aſſigner, pour tant de ſergens, comme ils devroient, pour chacun deux ſols pariſis par jour, pour tout le temps devant dit.

VI. Et fait préſentement & tantôt levée ladite ſubvention entérinement, ſans nulle faute; & les ſommes qui ſeront levées & à vous aſſignées, & deſquelles vous reſcripſez tantôt, & ſans délai,

aux gens de nos comptes de Paris ; & lors les deniers faites apporter tantôt, ſans délai, à nos tréſoriers du Temple de Paris. Et nous donnons en mandemens à toutes juſtices & ſeigneuries, que ils vous obéiſſent diligemment èſdites choſes & en ce qui y appartient. Donné, à Paris, le neuvieme de juillet, l'an mil trois cent quatre.

Autre Ordonnance. Lauriere, T. I.

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut : Nous vous faiſons ſavoir que, comme nous par notre grand conſeil, à la requête & inſtance de moult de prélats & barons, & de grand deſir que nous en avions, pour la réformation de la tranquillité & du profit de notre royaume, & de tous nos ſujets : ayant fait ordonnances de nos bonnes monnoies, refaire & ramener à leur ancien cours, & des paiemens de tous devoirs, & aucuns mettent en doute aucuns articles de icelle ordonnance.

Nous, pour ôter toute obſcurité en ce, ſi comme à nous appartient, entendons & déclarons les articles qui s'enſuivent en la maniere qui s'enſuit.

I. C'eſt à ſavoir que toutes fermes & prévôtés, baillées & priſes devant la Chandeleur dernie-

rement passé & deux ans, seront payés pour les termes venus & à venir, depuis la derniere fête de Notre-Dame en septembre en ça en la bonne monnoie. Et pour les termes passés devant icelle septembre à la monnoie qui courroit, sauf quant à cet article, que se ceux qui ont pris lesdites fermes ou prévôtés les avoient prises à si grandes années, que pour le temps qui est passé, ils n'y eussent pas tant eu de profit en payant la feuble monnoie, comme ils auroient de dommage pour le remanent des années à venir, en payant la bonne monnoie, attrempement il seroit mis de par nous par la justice à qui il appartiendroit.

II. De rechef, celles qui ont été prises puis la Chandeleur & deux ans, jusqu'alors que nous fîmes crier & publier que la bonne monnoie courroit à ladite septembre, seront payés pour les termes devant icelle fête, à la monnoie qui auroit lors & depuis l'article septembre en ça si elles furent baillées pour au temps ou illec environ, à la foible monnoie, comme elles souloient valoir, ou pussent valoir seront payées à la bonne monnoie.

III. De rechef, si elles furent baillées à si grand croix à la foible monnoie, outre ce qu'elles pussent valoir à la bonne, si comme le tiers au

plus; ſe il y a exploi de deniers, elles ſeront payées pourtant comme leſdits exploits de deniers pourront monter, pour les termes depuis ladite ſeptembre, en ça à la bonne monnoie, car telle la doit en avoir reçu. Et pour les autres revenus d'icelles, ſi comme de bled & autres rentes ſeront évaluées ſelon ce qu'elles ſouloient être rendues à bonnes monnoies, & payées ſelon celle avaluement & ſelon l'eſtimation de la foible monnoie au fuer de la bonne.

IV. Et c'eſt à entendre cette déclaration à garder en marché, ou l'on n'auroit pas dit & convenancié expreſſément qu'elle monnoie, ou feuble ou bonne l'on devroit payer, ou dit, & convenancié expreſſément de l'une ou de l'autre, car en ces cas ſeroit tenu le marché & la convenance ſelon la teneur. Et ſe il étoit dit expreſſément à la monnoie qui courroit pour le temps à venir, l'on payeroit pour les termes depuis ladite ſeptembre en ça à la bonne monnoie.

Et n'ont pas notre intention par cette déclaration de rien changer ne muer ès autres choſes contenues en ladite ordonnance. Donné à Paris, le ſeizieme jour de février, l'an de grace mil trois cent & ſix.

Autre Ordonnance. Lauriere, T. I.

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, au sénéchal de Beaucaire, salut.

I. Nous vous mandons que, par toutes les châtellenies de votre sénéchaussée, ces lettres vues, fassiez crier & savoir, que nous en considération, délibération & conseil de plusieurs prélats, & de plusieurs barons & d'autres bonnes gens, pour le commun profit; voulons, ordonnons & mandons que la bonne monnoie du poids & de la loi du temps le saint roi Louis, que nous faisons faire, fait & prenne son cours ancien, denier pour denier, dès la fête Notre-Dame ou septembre prochainement en avant, à toutes rentes, devoirs & contrats à faire d'icelui terme en sus, & à toutes marchandises & denrées quelles qu'elles soient. Et que nul surquant qu'ils se peuvent méfaire de cors & d'avoir, ne puis marchander, ne vendre, ne acheter à autre monnoie que la bonne dessusdite, & que nous avions ce ordonné déja, pour ce que nul ne puisse être surpris par cette ordonnance, si que chacun point faire son profit entre deux de la foible monnoie, se il la & ce que à lui en appartiendra.

II. Et voulons que chacun sache, que nous

des dettes & des marchés qui ont été contractés, & faits de la foible monnoie, que encore court, n'entendons n'ordonner au profit commun, de celui terme en telle maniere que raiſon & équité y ſera gardée, & que il plaira à Dieu & à tous nous ſujets & à autres. Donné à Paris, huit juin, l'an de grace mil trois cent ſix.

LOUIS-LE-HUTIN, PHILIPPE VI, DE VALOIS.

Louis-le-Hutin, au lieu de multiplier les convocations générales, parut préférer les assemblées provinciales par bailliages & sénéchaussées, dans lesquelles il étoit représenté par des commissaires.

Les états convoqués en avril 1316, & tenus à Pontoise, où parurent les prélats & les barons, se réduisirent au seul hommage du comte de Flandres.

Le 9 janvier 1317, Philippe convoqua les états-généraux, qui prêterent serment de fidélité, pour reconnoître le droit du roi au trône.

Il arriva à ce roi une singularité que le comte de Boulainvilliers n'a pas manqué de faire remarquer, c'est l'appel que les sujets interjetterent de l'ordonnance du roi, aux états-généraux; qui détermina Philippe à les convoquer en juillet 1321. On trouve les détails de ces états dans notre quatrieme volume, pag. 165 & suivantes,

dans la commission que le roi donna à Aubert de Roye.

Philippe VI, obligé d'imposer des aides excessives, se vit contraint d'assembler les états en 1338. « Il fut arrêté & conclu, pardevant les » états de France, présent le roi Philippe de » Valois, que l'on ne pourroit imposer ni lever » tailles en France sur le peuple, que de l'octroi » des gens des états. »

Aux états de 1343, il fut accordé au roi, d'un consentement général, un droit sur la vente des boissons, sur la consommation du sel, pendant la durée de la guerre seulement.

Fin du Tome septieme.

CABINET DES ESTAMPES
SUR DIX CRÉS N° 22.